



Département du Var

LE VAL

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document n°1.2

RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 2

- Rapport d'incidences environnementales
- Évaluation environnementale
- Évaluation des incidences Natura 2000

Prescription du PLU :	DCM du 10 décembre 2014
Arrêt du PLU :	DCM du 04 décembre 2017
Approbation du PLU :	DCM du 21 octobre 2019

Table des matières

CHAPITRE 1 : PREAMBULE	5
1.1 QU'EST-CE QUE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?	5
1.2 POURQUOI LE PLU DE LA COMMUNE DU VAL FAIT L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?	5
1.3 PLAN DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	6
CHAPITRE 2 : LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX : SYNTHÈSE ET HIERARCHISATION	7
2.1 SYNTHÈSE DES ENJEUX	7
2.2 HIERARCHISATION DES ENJEUX	8
CHAPITRE 3 : RAPPEL DES ENJEUX ET OBJECTIFS COMMUNAUX ET SYNTHÈSE DE LEUR TRADUCTION PAR LE PLU .	9
3.1 RAPPEL DES ENJEUX ET OBJECTIFS COMMUNAUX AYANT CONDUITS A L'ELABORATION DU PLU	9
3.2 SYNTHÈSE DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PLU	10
CHAPITRE 4 : GESTION DU FONCIER	13
4.1 EVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL : CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DEPUIS 2003	13
4.2 LE PROJET DE PLU : LES ZONES ET SECTEURS AU DOCUMENT GRAPHIQUE	15
4.3 COMPARATIF POS (CADUC) / PLU	17
4.4 CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	18
4.4.1 <i>La consommation d'espaces naturels et agricoles au regard du document d'urbanisme antérieur</i>	18
4.4.2 <i>La consommation d'espaces naturels et agricoles au regard de la PAU</i>	18
4.4.3 <i>Evolution des espaces agricoles et naturel du territoire</i>	27
4.4.4 <i>Compatibilité avec le SCOT approuvé</i>	32
CHAPITRE 5 : LE CLIMAT, QUALITE DE L'AIR ET ENERGIE RENOUVELABLE	34
5.1 ETAT INITIAL	34
5.1.1 <i>Le climat</i>	34
5.1.2 <i>L'énergie</i>	35
5.2 PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX	35
5.2.1 <i>Perspectives d'évolution</i>	35
5.2.2 <i>Enjeux</i>	36
5.3 ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES	36
5.4 INCIDENCES DU PLU : CONSEQUENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS COMMUNAUX	36
5.5 COMPATIBILITE AVEC LE SRCAE ET LE SCOT PROVENCE VERTE	37
CHAPITRE 6 : GEOLOGIE ET RELIEF	38
6.1 GEOLOGIE	38
6.2 RELIEF	40
CHAPITRE 7 : L'EAU	42
7.1 ETAT INITIAL	42
7.1.1 <i>: Hydrogéologie</i>	42
7.1.2 <i>Hydrographie</i>	44
7.2 PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ENJEUX	46
7.3 INCIDENCES DU PLU : CONSEQUENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS COMMUNAUX	46
7.4 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RM	48
CHAPITRE 8 : LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	49
8.1 SISMICITE	49
8.1.1 <i>Etat initial</i>	49
8.1.1 <i>Perspectives d'évolution et enjeux</i>	49
8.1.2 <i>Incidences prévisibles</i>	49
8.2 MOUVEMENTS DE TERRAIN	50
8.2.1 <i>Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle</i>	50

8.2.2	<i>Etat initial</i>	50
8.2.3	<i>Perspectives d'évolution</i>	52
8.2.4	<i>Incidences prévisibles</i>	52
8.3	INONDATION.....	54
8.3.1	<i>Etat initial</i>	54
8.3.2	<i>Enjeux</i>	60
8.3.3	<i>Prise en compte du risque inondation par le PLU</i>	60
8.3.4	<i>Incidences du PLU</i>	60
8.3.5	<i>Compatibilité du PLU avec le PGRI</i>	62
8.4	FEUX DE FORETS.....	64
8.4.1	<i>Etat initial</i>	64
8.4.1	<i>Enjeux</i>	66
8.4.2	<i>Prise en compte du risque feu de forêt par le PLU</i>	66
8.4.3	<i>Incidences du PLU</i>	74
8.5	TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....	76
8.5.1	<i>Etat initial</i>	76
8.5.2	<i>Perspectives d'évolution et enjeux</i>	76
8.5.3	<i>Zones susceptibles d'être touchées</i>	76
8.5.4	<i>Incidences du PLU</i>	76
CHAPITRE 9 : LES POLLUTIONS ET NUISANCES POTENTIELLES.....		78
9.1	NUISANCE SONORE.....	78
9.1.1	<i>Etat initial</i>	78
9.1.2	<i>Perspectives d'évolution et enjeux</i>	78
9.1.3	<i>Zones susceptibles d'être touchées</i>	78
9.1.4	<i>Incidences du PLU</i>	78
9.2	EMISSIONS LUMINEUSES.....	80
9.2.1	<i>Etat initial</i>	80
9.2.1	<i>Perspectives d'évolution et enjeux</i>	80
9.2.1	<i>Zones susceptibles d'être touchées</i>	80
9.2.2	<i>Incidences du PLU</i>	80
9.3	CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES.....	80
9.4	LES POLLUTIONS EVENTUELLES.....	82
9.4.1	<i>Pollution de l'eau</i>	82
9.4.2	<i>L'air</i>	82
9.4.3	<i>Le sol</i>	82
CHAPITRE 10 : PATRIMOINE.....		85
10.1	LE PATRIMOINE INSCRIT ET CLASSE.....	85
10.1.1	<i>Rappel et définitions</i>	85
10.1.2	<i>Etat initial : sur le territoire communal</i>	85
10.1.3	<i>Prise en compte au PLU</i>	87
10.1.4	<i>Perspectives d'évolution et enjeux</i>	87
10.1.5	<i>Incidences prévisibles</i>	87
10.2	PATRIMOINE NE BENEFICIANT PAS DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	88
10.2.1	<i>Etat initial : sur le territoire communal</i>	88
10.2.2	<i>Prise en compte au PLU</i>	88
10.2.3	<i>Perspectives d'évolution et enjeux</i>	88
10.2.4	<i>Incidences prévisibles</i>	88
10.3	PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	88
CHAPITRE 11 : PAYSAGE.....		90
11.1	LES PAYSAGES DU VAL SELON L'ATLAS DES PAYSAGE DU VAR.....	90
11.2	LE VAL DANS LE PAYSAGE DU CENTRE VAR.....	92
11.3	CONNAITRE LE VAL VIA LES FONDEMENTS NATURELS DU PAYSAGE.....	93
11.4	CONNAITRE LE VAL VIA LES FONDEMENTS HISTORIQUES ET HUMAINS.....	95
11.5	LES ENSEMBLES PAYSAGERS VALOIS.....	100

11.5.1	<i>Le centre ancien : Le Bourg</i>	100
11.5.2	<i>Le boulevard rural et les entrées de ville</i>	102
11.5.3	<i>La plaine de la Ribeirotte où se mêlent bâti et agriculture</i>	110
11.5.4	<i>Les reliefs boisés</i>	116
11.6	COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT.....	117
CHAPITRE 12 : LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : PATRIMOINE NATUREL ET FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE		119
12.1	ETAT INITIAL : LE PATRIMOINE NATUREL.....	119
12.1.1	<i>Les inventaires patrimoniaux</i>	120
12.1.2	<i>Les mesures de protection</i>	128
12.2	DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES : SILENE.....	131
12.3	SYNTHESE DES ENJEUX BIBLIOGRAPHIQUES PAR SECTEUR DE PROJET DU PLU.....	131
12.4	LA TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE	132
12.4.1	<i>Rappels</i>	132
12.4.2	<i>Le schéma régional de cohérence écologique : Trame verte et Bleue régionale</i>	132
12.4.3	<i>La Trame Verte et Bleue du SCOT de la Provence Verte et compatibilité du PLU</i>	136
12.4.4	<i>La Trame Verte et Bleue communale</i>	138
CHAPITRE 13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000		151
13.1	QUESTIONS PREALABLES.....	151
13.1.1	<i>Description détaillée du projet de PLU</i>	151
13.1.2	<i>Contexte et historique</i>	151
13.1.3	<i>Étendue/emprise du projet</i>	151
13.1.4	<i>Durée prévisible et période envisagée des projets permis par le PLU</i>	151
13.1.5	<i>Les rejets prévisibles</i>	151
13.1.6	<i>Budget</i>	152
13.1.7	<i>Définition de l'aire d'influence</i>	152
13.2	INCIDENCES SUR LA FONCTIONNALITE DU SITE NATURA 2000	152
13.3	INCIDENCES SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE	153
13.4	INCIDENCES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	153
13.5	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, DE REDUCTION ET DE SUPPRESSION (R414-23.II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).	153
13.6	CONCLUSION	153
CHAPITRE 14 : INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		154
CHAPITRE 15 : NOTE METHODOLOGIQUE ET DIFFICULTES RENCONTREES		154
15.1	SOURCES.....	154
15.2	METHODOLOGIE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	156
15.3	METHODOLOGIE EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	156
15.4	LIMITES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	156
CHAPITRE 16 : RESUME NON TECHNIQUE DU RAPPORT DE PRESENTATION (DOCUMENTS 1.1 ET 1.2)		157

Chapitre 1 : Préambule

1.1 Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire

Le rapport sur les incidences pour les plans et programmes comporte a minima :

- Un résumé non-technique.
- Une présentation générale du plan ou programme (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre du plan ou programme, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales de la zone.
- Une description et une évaluation des effets notables du plan ou du document sur l'environnement et la santé humaine.
- Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu.
- Les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables du plan ou programme sur l'environnement.
- Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

L'article L122-6 du code de l'environnement précise que : « le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

(D'après les éléments communiqués sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire)

1.2 Pourquoi le PLU de la commune du Val fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

L'article R122-17 du code de l'environnement (version en vigueur au 1^{er} Aout 2017) précise que « *les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont (...)* :

... 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; ... »

Le territoire communal est concerné par un site du réseau Natura 2000 (confère chapitre « trame verte et bleue ») et, est par conséquent éligible à évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000.

1.3 Plan du rapport sur les incidences environnementales

La commune, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, a souhaité mettre en exergue à travers son projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (documents graphiques, pièces écrites du règlement et OAP), sa volonté de valorisation de son patrimoine naturel et de préservation du cadre de vie. La commune a recherché, tout au long de l'élaboration du document, une cohérence entre les enjeux démographiques, économiques, agricoles, naturels, paysagers et la gestion des risques naturels.

Le présent rapport sur les incidences environnementales est construit comme une justification des choix retenus au cours de l'élaboration du PLU par la municipalité, au regard de l'environnement, choix qui ont conduit à la concrétisation du projet communal par un zonage et un règlement adaptés.

Le rapport sur les incidences environnementales aborde, par grandes thématiques et selon un plan défini par les codes de l'urbanisme et de l'environnement, les enjeux du territoire et leur prise en compte par le document d'urbanisme.

Pour chaque thématique de l'évaluation environnementale, le plan est construit comme suit:

1. **Etat initial de l'environnement** : Il compile l'intégralité des données disponibles (portées à la connaissance de la commune) sur le territoire, pour la thématique abordée.
2. **Perspectives d'évolution et définition des enjeux** : ce chapitre est un bilan de l'état initial qui anticipe l'évolution future envisageable sur le territoire au regard d'événements «prévisibles». Les enjeux du PLU sont ainsi définis, ils correspondent à la direction que la commune souhaite prendre ou ne pas prendre et au moyen d'y parvenir.
3. **Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU** : Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable » sont les secteurs qui sont susceptibles d'être concernés, directement ou indirectement, positivement ou négativement, par les orientations du document d'urbanisme (PADD) et les futurs projets (zonage, règlement, OAP). Les «zones susceptibles d'être touchées de manière notable» sont identifiables à partir du plan de zonage du PLU, qui délimite les zones où des changements d'usage des sols sont possibles, et, en particulier, les zones ouvertes à l'urbanisation. Ces zones sont localisées dès lors que l'enjeu ne concerne pas tout le territoire.
4. **Incidences initiales du projet et de sa traduction réglementaire**: ce chapitre est adapté à l'enjeu identifié précédemment.
5. **Mesures d'évitement ou de réduction** : cette sous-partie n'existe que si elle est nécessaire, et est fonction de l'analyse des incidences initiales.
6. **Incidences résiduelles du PLU** : cette sous partie n'existe que si elle est nécessaire, et est fonction de l'analyse des incidences initiales. Elle constitue une conclusion sur la thématique traitée au regard des éléments évoqués précédemment. En cas d'incidences résiduelles négatives, les mesures de compensation sont explicitées.
7. **Articulation avec les autres documents communaux ou supra communaux** : il s'agit de justifier la compatibilité du PLU ou la bonne prise en compte, par celui-ci, des autres documents.

Les thématiques abordées dans le Rapport sur les Incidences Environnementale (RIE) sont :

- Les ressources naturelles (eau/air/sol/sous-sol/énergie)
- La gestion du foncier (consommation de l'espace)
- L'agriculture
- Les milieux naturels et forestiers
- Les risques naturels et technologiques
- Les pollutions et nuisances
- Le patrimoine
- Le paysage
- Le patrimoine naturel et le fonctionnement écologique.

Le RIE comprend également :

- Une évaluation des incidences Natura 2000
- Un chapitre sur les critères, indicateurs et modalités de suivi des incidences du PLU sur l'environnement
- Les choix non retenus au regard de l'environnement, lorsqu'ils existent sont précisés dans le corps du chapitre de la thématique concernée
- Une note méthodologique

Un résumé non technique.

Chapitre 2 : Les enjeux environnementaux : synthèse et hiérarchisation

2.1 Synthèse des enjeux

La définition des enjeux ci-dessous découle du croisement de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution traités, par thématique, dans la suite du présent rapport sur les incidences environnementales.

Thématiques	Enjeux	Niveau des enjeux au PLU
Gestion du foncier	Lutter contre l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles	<i>Majeurs</i>
Climat, air, énergie	Aborder de manière transversale la question de l'adaptation au changement climatique	<i>Modérés</i>
L'eau	Adéquation entre projet démographique et : <ul style="list-style-type: none"> ressource en eau (capacité de la ressource /diversification /réseau) assainissement (capacité de la STEP et réseau). Protection de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> Liée à l'alimentation en eau potable (souterraine) Superficielle (cours d'eau, zones humides...) 	<i>Forts</i>
Risques naturels et technologiques	Sismicité	<i>Sans enjeu</i>
	Prise en compte des risques de mouvements de terrain	<i>Faibles</i>
	Prise en compte les risques inondation par ruissèlement et par débordement des cours d'eau	<i>Majeurs</i>
	Prendre en compte le risque feu de forêt	<i>Forts</i>
	Transport de matières dangereuses	<i>Modérés</i>
Pollutions et nuisances	Nuisances sonores : principalement voies routières	<i>Modérés</i>
	Préservation de l'environnement nocturne	<i>Faibles</i>
	Champs électromagnétiques	<i>Sans enjeu</i>
	Limiter les risques de pollutions	<i>Modérés</i>
Patrimoine historique	Identification et préservation du patrimoine de la commune (architectural, historique, archéologique...)	<i>modérés</i>
Paysage	Maintenir des équilibres paysagers fragiles entre bâti, agriculture et paysages naturels boisés	<i>forts</i>
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	Préservation de la biodiversité et mise en œuvre des mesures permettant de ne pas fragiliser le fonctionnement écologique actuel.	<i>Majeurs</i>
	Prendre en compte les enjeux de préservation de la fonctionnalité du site Natura 2000	<i>Majeurs</i>

2.2 Hiérarchisation des enjeux

Enjeux majeurs de l'élaboration du PLU
Lutter contre l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles
Prendre en compte les risques inondation par ruissèlement et par débordement des cours d'eau
Préservation de la biodiversité et mise en œuvre des mesures permettant de ne pas fragiliser le fonctionnement écologique actuel.
Prendre en compte les enjeux de préservation de la fonctionnalité du site Natura 2000
Enjeux forts de l'élaboration du PLU
Adéquation entre projet démographique et : <ul style="list-style-type: none"> • ressource en eau (capacité de la ressource /diversification /réseau) • assainissement (capacité de la STEP et réseau).
Protection de la ressource en eau : <ul style="list-style-type: none"> • Liée à l'alimentation en eau potable (souterraine) • Superficielle (cours d'eau, zones humides...)
Prendre en compte le risque feu de forêt
Maintenir des équilibres paysagers fragiles entre bâti, agriculture et paysages naturels boisés
Enjeux modérés de l'élaboration du PLU
Aborder de manière transversale la question de l'adaptation au changement climatique
Transport de matières dangereuses
Nuisances sonores : principalement voies routières
Limiter les risques de pollutions
Identification et préservation du patrimoine de la commune (architectural, historique, archéologique...)
Enjeux faibles de l'élaboration du PLU
Prise en compte des risques de mouvements de terrain
Préservation de l'environnement nocturne

Chapitre 3 : Rappel des enjeux et objectifs communaux et synthèse de leur traduction par le PLU

3.1 Rappel des enjeux et objectifs communaux ayant conduits à l'élaboration du PLU

Le document 1.1 explicite l'intégralité des choix et des projets communaux, ainsi que les raisons historiques, environnementales, politiques, ou économiques qui ont conduit à ces choix.

La commune a souhaité à travers l'élaboration de son PLU :

1. d'une part, permettre la réalisation d'un projet d'aménagement durable pour les valais.
En effet, pour les 15 à 20 prochaines années, l'objectif est de permettre l'accueil mesuré de population nouvelle dans un cadre de vie de qualité, préservé. **Projet démographique : environ 6500 habitants à l'horizon 15-20 ans.**
Il s'agit de permettre au Val de conserver son identité tout en réalisant un projet d'urbanisme durable : prendre en compte les formes urbaines existantes, permettre des extensions de l'urbanisation mesurées et adaptées à la morphologie du Val, tout en diversifiant les typologies d'habitat, afin de permettre la réalisation du parcours résidentiel de ses habitants.
Ce projet permet de reconnecter les différentes entités de la commune par le développement d'un véritable maillage pour les « modes actifs ».
Le Val est une commune attractive : son centre-ville, ses équipements et services, ses paysages et jardins, ses points de vue, sont autant d'atouts à conserver et à valoriser. Le projet d'aménagement du Val se doit d'être durable, en adaptant les extensions urbaines à la morphologie du village, en favorisant la diversité des formes urbaines et des typologies de l'habitat, en permettant aux circulations « douces » de connecter les différents quartiers au centre-ville et aux équipements publics, tout en étant moins consommateur d'espaces.
2. d'autre part, permettre le développement d'un projet économique et la réalisation d'un projet touristique lié à la qualité de vie, au terroir et aux activités de nature. La commune s'engage vers un développement économique durable et local, basé sur ses propres richesses : richesse agricole tout d'abord, par une préservation des terres agricoles, mais aussi richesses touristiques et de loisirs « nature » étroitement liées au patrimoine naturel, à la qualité de vie et aux paysages. Le centre-ville doit aussi concentrer un maximum d'attractivité, de services et commerces de proximité et favoriser l'accueil de l'artisanat.
3. Enfin, permettre la réalisation d'un projet environnemental, cohérent avec l'histoire de la commune et ses projets de développement, alliant protection des personnes, préservation du cadre de vie et maintien de continuités écologiques fonctionnelles. La prise en compte des risques naturels dans le projet communal est réalisée, afin de protéger les personnes et les biens, et de faciliter la réalisation des aménagements et équipements nécessaires à leur gestion.
La commune recherche l'identification et la valorisation du potentiel de son territoire (paysages agricoles, naturels et patrimoine, ressources naturelles). De ses ambitions, la commune tire un projet environnemental cohérent avec son projet de développement, qui se traduit par la réalisation d'une Trame Verte et Bleue, favorisant le maintien de continuités écologiques fonctionnelles sur son territoire et garant de la prise en compte des continuités écologiques à plus grandes échelles (intercommunales, régionales).

Ces trois points correspondent aux trois orientations générales du PADD.

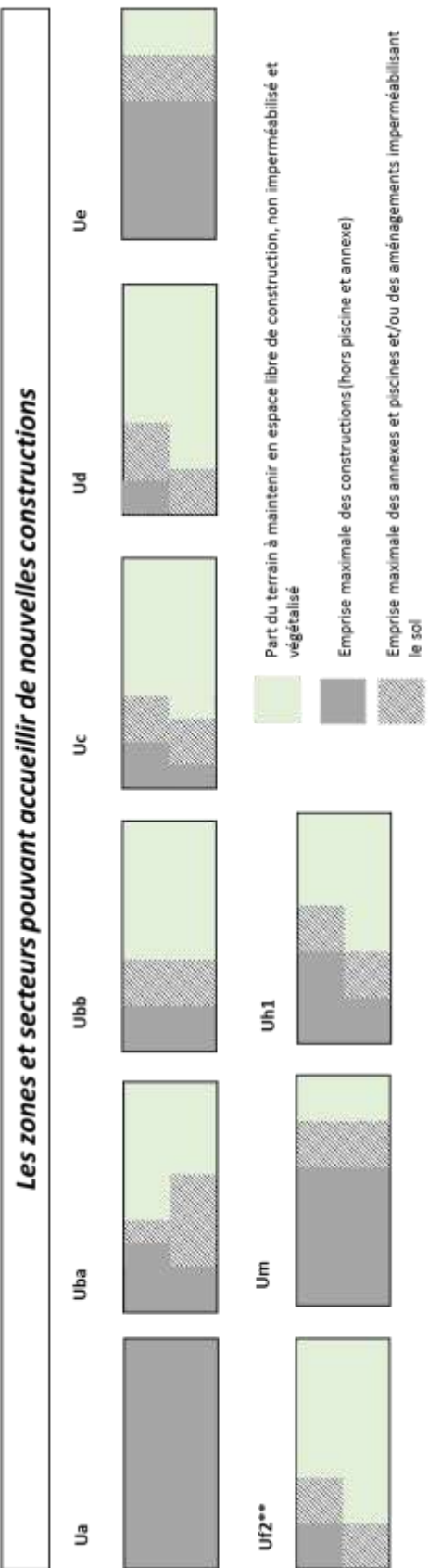
La traduction réglementaire des projets communaux (PADD¹) constitue les documents graphiques et le règlement écrit établi pour chaque type de zone et de secteur.

Les pages qui suivent sont la synthèse de la traduction du PLU d'un point de vue réglementaire.

¹ PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

3.2 Synthèse de la traduction réglementaire du PLU

Schéma explicatif simplifié et tableau récapitulatif des possibilités constructives par zone et secteur du PLU



**Pour Uf2 l'emprise maximale des constructions est de 10% avec une surface de plancher limitée à 200m², les annexes et piscines sont également réglementées

Les zones et secteurs pouvant accueillir uniquement des annexes et/ou extensions des constructions existantes

	Uaj	Uf1	Nih	N	A	A
Extensions	Max 250m ² de Surface de plancher (SP) (habitation + extension)	40% de la SP initiale Max 250m ² de SP (habitation + extension)	30% de la SP initiale Max 200m ² de SP (habitation + extension)	Max 250m ² de Surface de plancher (SP) (habitation + extension)	Si 50m ² < SP initiale < 100 m ² Extension max 40% de la SP initiale Si SP initiale > 100m ² Extension max 30% de la SP initiale ET Max 200 m ² de SP (habitation + extension)	Construction non liée à l'activité agricole
Annexes (hors piscine)	Un seul abri de jardin par unité foncière : max 5m ² d'emprise Hauteur : 2,5m toiture comprise	max 80m ² d'emprise Hauteur: 2,5 m à l'égout du toit	Max 60m ² d'emprise Hauteur: 3,5 m toiture comprise			
Piscines	50 m ² d'emprise pour le bassin de la piscine					
Zone d'implantation	25 m autour de la construction à destination d'habitation					

Tableau récapitulatif simplifié des possibilités constructives par zone et secteur du PLU

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

	NP1		NT2	At
Description	« Restauration et stationnements » proche cascade du grand Baou		Paint ball	Site d'agritourisme patrimonial (éthnosite et cultures anciennes)
Superficie du STECAL	8000 m ²		5300 m ²	13 000 m ²
Constructibilité autorisée	360m ² bâtis 380m ² pour la terrasse		90m ² de bâti démontable	Constructibilité autorisée pour l'éthnosite: 160m ² bâti Constructibilité autorisée pour l'activité agricole: proportionnelle à l'activité
Hauteur			3,5 m à l'égout du toit	
Stationnement	100 places: non imperméabilisées et végétalisées			Stationnement (non imperméabilisé) : nombre de places non réglementé, proportionnel aux besoins

Les STECAL Nx (carrière) et Npv (parc solaire) accueillent des activités existantes. Les règlements de ces secteurs restent inchangés par rapport à ceux du document d'urbanisme antérieur (POS caduc en 2017), aucune nouvelle constructibilité n'est autorisée dans ces secteurs par le PLU.

Les zones et secteurs sans nouvelle possibilité constructive

Uh2	Valorisation, uniquement, des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU
Af	Pas de nouvelle construction autorisée, secteur aujourd'hui boisé destiné à être mis en culture
Nco	Pas de nouvelle construction autorisée, secteur dédié à la préservation des continuités écologiques

Tableau récapitulatif simplifié des possibilités constructives par zone et secteur du PLU

Les zones à urbaniser alternatives (1AU) et strictes (2AU)

	1AUa la Jouberte	1AUB Les grandes Aires	1AUc Saint Jacques	1AUd La Rougrière
Description		Nouveau quartier logements et équipements		Complexe sportif
Superficie de la zone (valeur arrondie)	40 000m ²	24 500m ²	42100 m ²	33 600m ²
Constructibilité autorisée	Surface de plancher: 17 333m ²	Surface de plancher: 8290m ²	Surface de plancher maximum: 17 575 m ²	Surface de plancher maximum: 5240m ²

Ces quatre zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation

	2Aua La Rougrière	2Aub « Jean Val »
Description	Vocation future d'habitat, de commerces, activité de service, équipements d'intérêt collectif et services publics	Vocation future de développement touristique.
Constructibilité autorisée	Une seule construction est concernée: extension 30 % et annexes autorisées dont piscine	Aucune nouvelle constructibilité autorisée

Chapitre 4 : Gestion du foncier

4.1 Evolution de l'occupation du sol : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 2003

↳ Avant-propos

Le code de l'Urbanisme, à l'article L151-4, précise que le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».

La date d'approbation du document de PLU est inconnue au moment de la réalisation de l'analyse. Elle est présumée intervenir en 2018.

L'occupation du sol devrait être analysée, par conséquent, entre 2008 et 2018, ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme (le POS est caduc).

Or le travail d'analyse de l'occupation du sol ne peut être réalisé que sur la base des photographies aériennes disponibles. Les campagnes de photographies sur le Département du Var, mises à disposition de la commune pour l'élaboration de son PLU, sont celles de 2003 et 2014.

L'analyse a donc été réalisée sur les campagnes photographiques disponibles de 2003 et 2014 (**période de 11 ans**). Les cartographies ci-contre représentent l'occupation du sol pour ces deux années.

↳ Rappel

Superficie communale : 3934 hectares.

↳ Tableau comparatif des surfaces artificialisées, naturelles et agricoles en 2003 et 2014

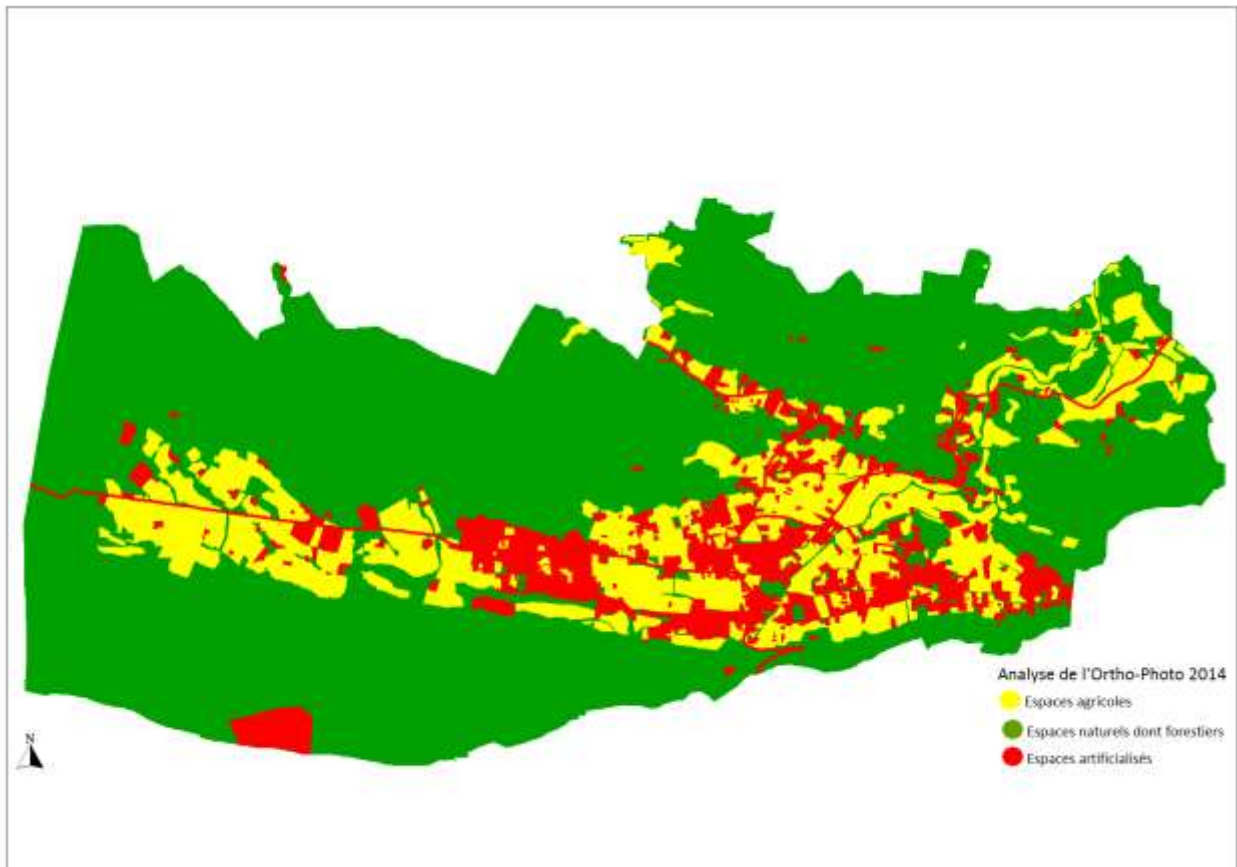
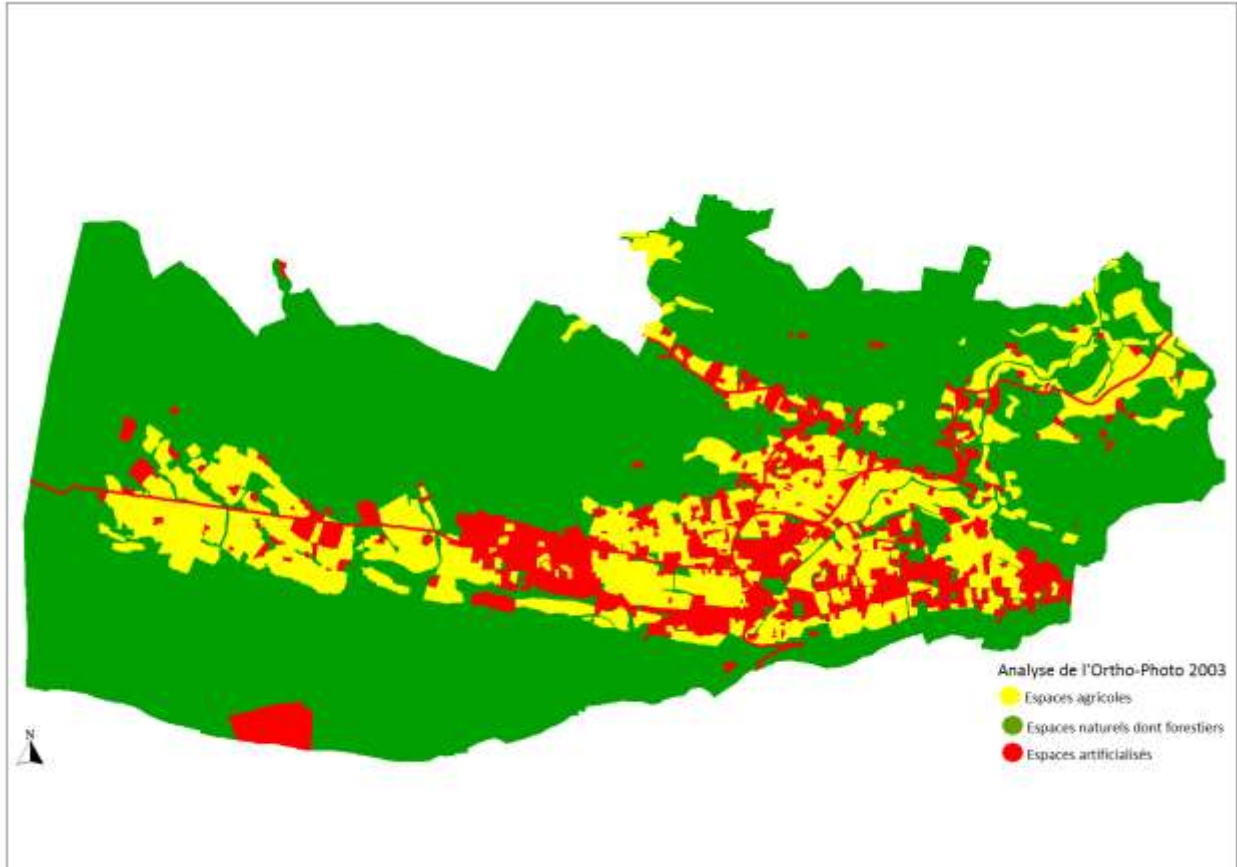
	2003 (en hectare)	2014(en hectare)	Evolution (en ha et en %)
Espaces artificialisés (hors voirie)	373 ha	395 ha	+ 22 ha soit une augmentation de 6% des espaces artificialisés
Espaces agricoles	684 ha	670 ha	- 14 ha soit une perte de 2% d'espace agricole
Espaces naturels dont boisés	2877 ha	2869 ha	- 8 ha soit une perte de 0,3% d'espace naturel

Sur cette période, la consommation d'espaces agricoles et naturels représentent respectivement 14 et 8 hectares. En extrapolant par le calcul d'une moyenne annuelle sur la base de ces valeurs, sur la période de 11 ans considérée, ce sont **2 hectares** qui ont été consommés annuellement. Cette consommation, liée aux possibilités de construction offertes par le document d'urbanisme antérieur, est intervenue pour la réalisation de constructions à usage d'habitation principalement sous forme pavillonnaire. L'essentiel des espaces nouvellement artificialisés, est situé près de la RD 562, de part et d'autre du chemin des vergers. Quelques habitations ont également pris place sur des espaces libres à Bramefan et Sainte Catherine.

Cette consommation des espaces est sans comparaison avec les consommations d'espaces agricoles antérieures qui ont conduit, entre 1972 et 2003, à la perte de 355 hectares d'espaces naturels et agricoles, soit une consommation moyenne de plus de 11 hectares par an. (Ce chiffre est ici minoré car considéré sur une période de 31 ans du fait de l'absence de données d'occupation du sol entre 1972 et l'approbation du POS au milieu des années 80, qui a marqué le point d'accélération du développement de l'urbanisation de la commune).

La consommation des espaces entre 2014 et l'approbation du PLU ne peut pas être précisée. La commune a depuis 2014 sur son territoire un parc solaire de 17 ha (consommation d'espaces agricoles et valorisation d'une friche industrielle) et des permis de construire ont été déposés et accordés sous le régime de l'ancien document d'urbanisme principalement pour des constructions d'habitation pavillonnaire sans données sur les superficies concernées.

Enjeux Majeurs du PLU : Lutter contre l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles.

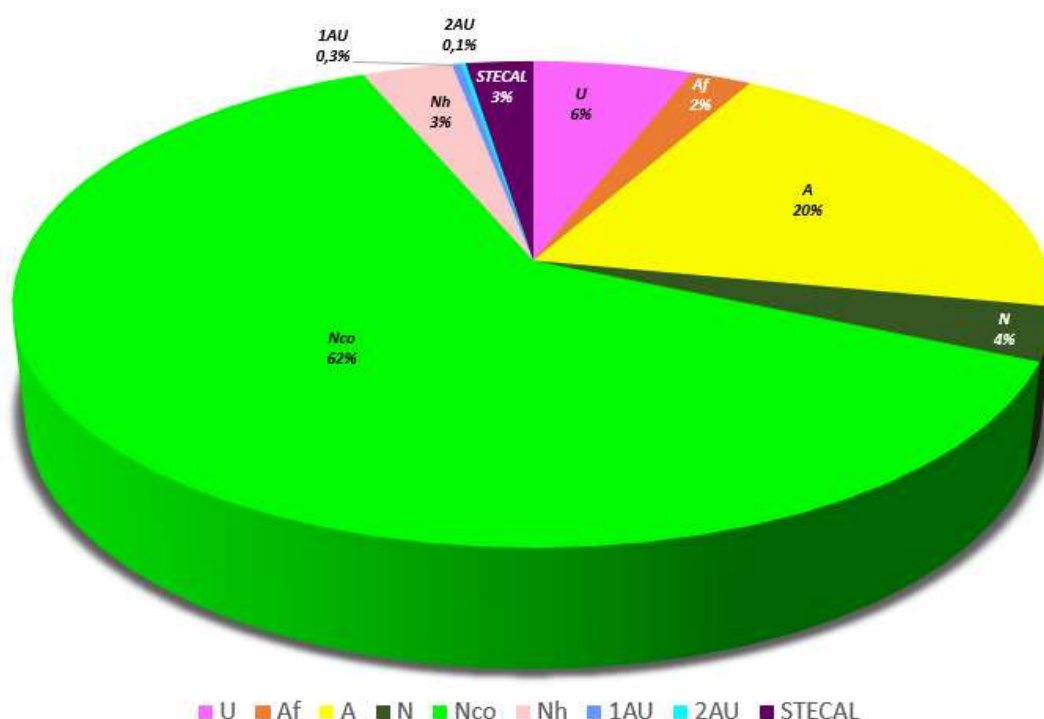


4.2 Le projet de PLU : les zones et secteurs au document graphique

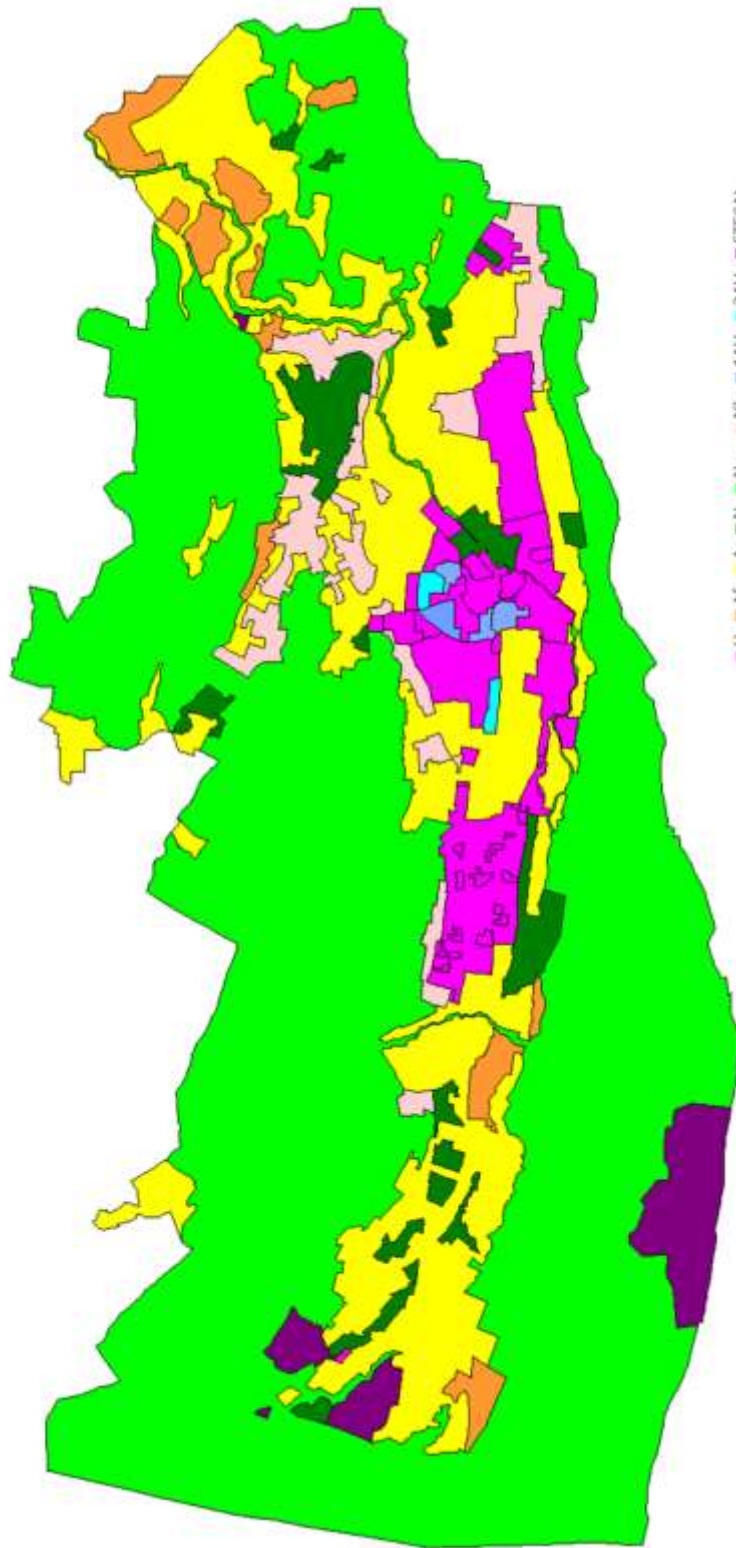
La traduction du projet communal a conduit au « découpage » du territoire en zones et secteurs. Ainsi le PLU du Val comprend :

- Quatre types de zones : Agricole (A), Naturelle (N), Urbaine (U), A Urbaniser (AU)
- La zone Agricole comporte un secteur, « Af » qui représente la délimitation des espaces où la reconquête agricole sur les espaces naturels ou forestiers est privilégiée.
- La zone Naturelle comporte deux secteurs, « Nh » et « Nco ». Le premier délimitant les quartiers collinaires d'agrément, quartiers résidentiels maintenus en zones naturelles. Le second identifiant les espaces pris en compte pour constituer l'armature de la Trame verte et bleue du territoire.
- Huit zones urbaines :
 - Les zones Ua et Ub : habitat et commerces (Village et première couronne) avec un secteur Uaj pour les jardins à préserver
 - Les zones Uc, Ud, Uf : habitat
 - Les zones Ue et Uh : économie dont économie liée au tourisme en Uh
 - La zone Um : accueillant des équipements d'intérêt collectif et de services publics tels que l'Établissement et Services d'Aide par le travail (ESAT) et l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), tous deux existants.
- Deux types de zones AU :
 - Quatre zones 1AU, associées à des orientations d'aménagement et de programmation
 - Deux zones 2AU, dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite une révision ou une modification du document d'urbanisme.
- Le PLU identifie 4 types de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)
 - « Nx » pour la carrière existante
 - « Npv » pour le parc solaire existant
 - Deux « Nt » pour des activités touristiques et de loisirs existants ou à développer
 - At pour une activité agri touristique patrimonial comprenant un éthnosite et des cultures ancestrales

Projet de PLU Arrêté : Part des surfaces par zones et secteurs de PLU par rapport à la superficie totale du territoire (Superficie du territoire : 3934 hectares)



Représentation simplifiée du zonage du PLU



Cartographie du PLU arrêté – soumis à évaluation environnementale

4.3 Comparatif POS (Caduc) / PLU

Les superficies des zones et secteurs du POS et du PLU

POS	
Zones POS	Surfaces en ha
UA	9,5
UB	55,5
UC	86,8
UD	172,5
UE	2,7
UL	17,7
UX	2,3
Total Zones Urbaines	347 ha
NB	77,3
Total des zones NB	77,3 ha
total zones Urbaines et NB	424,3 ha
1NA	30,2
Total Zones A Urbaniser	30,2 ha
NCa	22
Total zones agricoles	517,6 ha
ND	2779,5
NDa	3,5
NDb	32,2
NDd	2,2
NDg	66,4
NDI	66,3
NDt	11,8
Total des zones naturelles	2961,9 ha
total	3934 ha

PLU	
Zones PLU	Surfaces en ha
Ua	8,4
Uaj	5,1
Uba	17,9
Ubb	24,6
Uc	28,7
Ud	40,6
Ue	2
Uf1	93,1
Uf2	9,9
Uh1	0,7
Uh2	0,6
Um1	1,3
Um2	1,2
Total zones urbaines	234,1
1AUa	4,1
1AUb	2,4
1AUc	4,7
1AUd	2,6
2AUa	3,7
2AUb	3,4
Total zones A Urbaniser	20,9
A	781
Af	88,5
At	13,2
Total zones agricoles dont STECAL	882,7
N	126,5
Nco	2454,6
Nh	130,6
total zones naturelles (hors STECAL)	2711,7
Nt1	0,6
Nt2	0,5
Npv	17,1
Nx	66,4
Total STECAL de la zone N	84,6
Total des zones naturelles	2796,3
total	3934 ha

4.4 Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

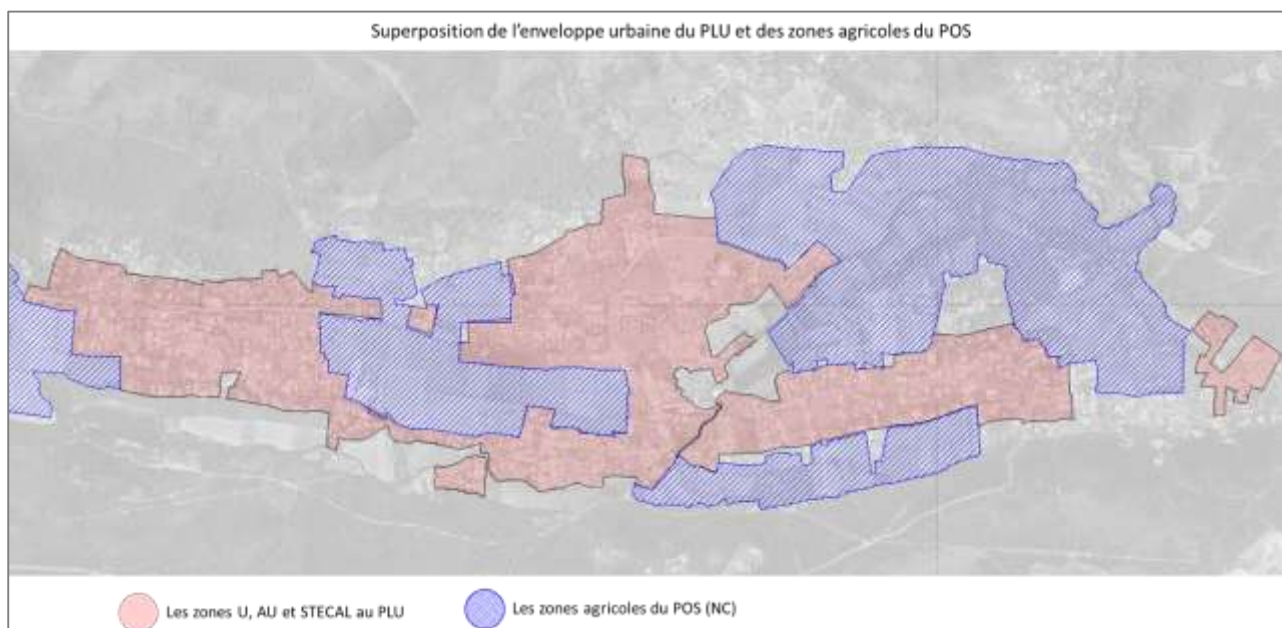
4.4.1 La consommation d'espaces naturels et agricoles au regard du document d'urbanisme antérieur

La cartographie de comparaison POS/PLU (POS Caduc au 27 mars 2017) sera présentée lors de l'audition en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers à titre informatif. Les éléments présentés seront ensuite insérés dans le présent chapitre.

Il est à noter que les consommations des espaces agricoles au regard du SCOT, nécessitant, si elles existent une compensation, concernent les espaces agricoles définis sur la base des zonages agricoles NC des POS et A des PLU (d'après le DOO du Scot approuvé).

Pour définir les espaces de consommation d'espaces agricoles au regard du SCOT approuvé, il est nécessaire de superposer le zonage NC du POS avec l'enveloppe urbaine (U, AU et STECAL) du PLU.

Il apparait ainsi sur la cartographie suivante que le PLU ne consomme pas d'espaces agricoles classé NC au POS. Aucune compensation au titre du SCOT approuvé n'est pas conséquent nécessaire.



4.4.2 La consommation d'espaces naturels et agricoles au regard de la PAU

4.4.2.1 Qu'est-ce que la PAU ? Définition et critères de délimitation

La PAU : Partie actuellement urbanisée correspond aux espaces qui disposent d'un caractère urbain par opposition aux espaces agricoles et naturels.

Les critères de définition ne se basent ni sur le zonage du document d'urbanisme antérieur, ni sur la présence ou absence des réseaux et voirie.

La PAU est un constat :

- Toutes les parcelles occupées par une activité et artificialisées sont prises en compte.
- La parcelle bâtie doit être au contact d'au moins 1 parcelle bâtie pour être incluse dans la PAU.

- La parcelle non bâtie doit être en contact avec au moins 3 parcelles bâties pour être incluse dans la PAU.
- L'intégralité de la parcelle support de la construction est prise en compte avec des ajustements quand nécessaire (cas de très grandes parcelles).

Exemple 1: parcelles non bâties incluses dans la PAU

Exemple de parcelles non bâties incluses dans la PAU du Val : Dents creuses



Exemple 2: parcelles non bâties incluses et non incluses dans la PAU

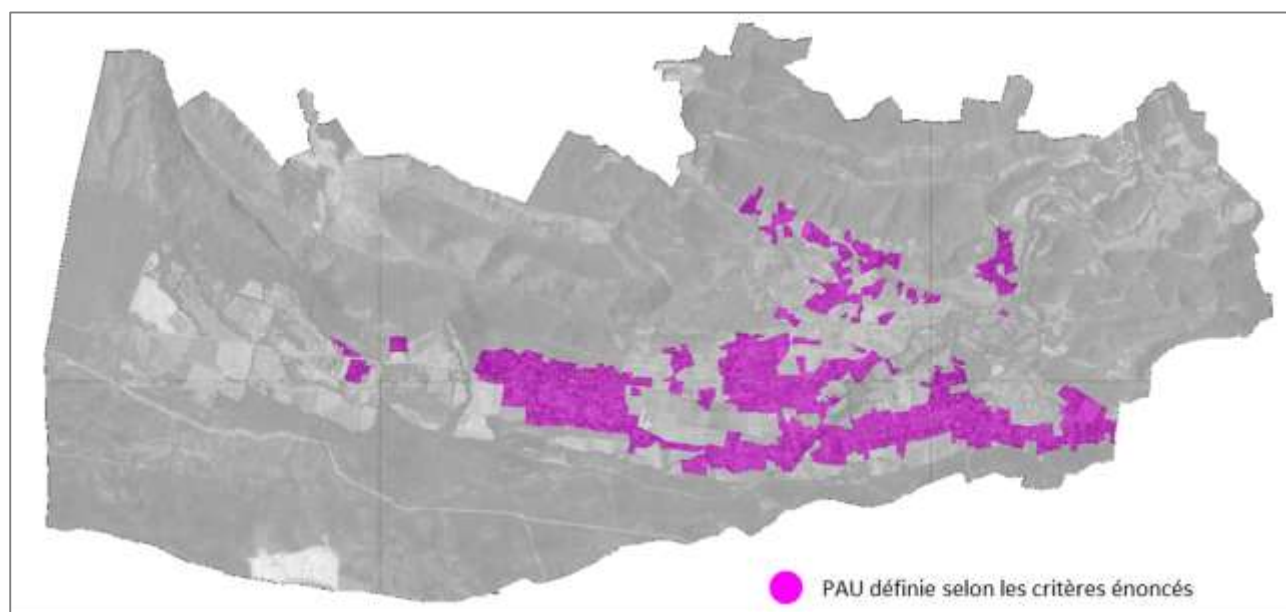


Exemple 3: parcelle bâtie incluse dans la PAU



-  Parcelle bâtie incluse dans la PAU
-  Parcelles bâties limitrophes
-  Parcelles libres de construction non incluse dans la PAU

4.4.2.2 La PAU : délimitation



 PAU définie selon les critères énoncés

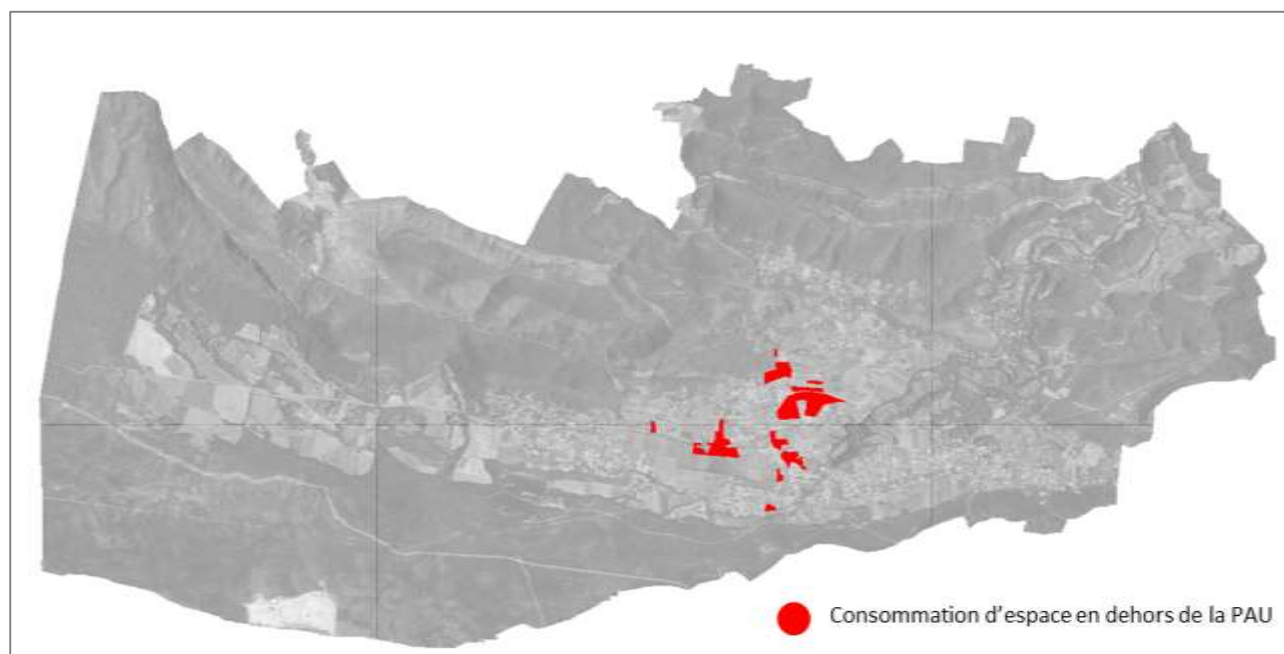
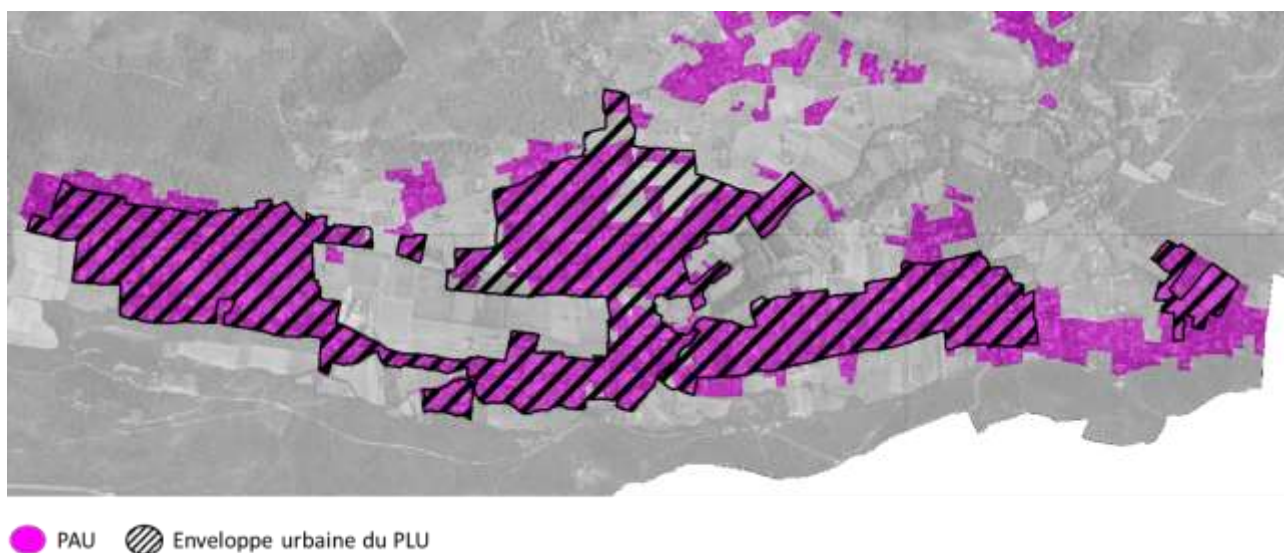
Remarque : les critères ayant été utilisés pour la délimitation de l'enveloppe de la partie actuellement urbanisée est celle développer pour le Val par le bureau d'Etude en fonction des caractéristiques du territoire. Les critères choisis auraient

pu être différents et par conséquent la délimitation de l'enveloppe de la PAU aurait été également légèrement différente (plus réduite ou plus large).

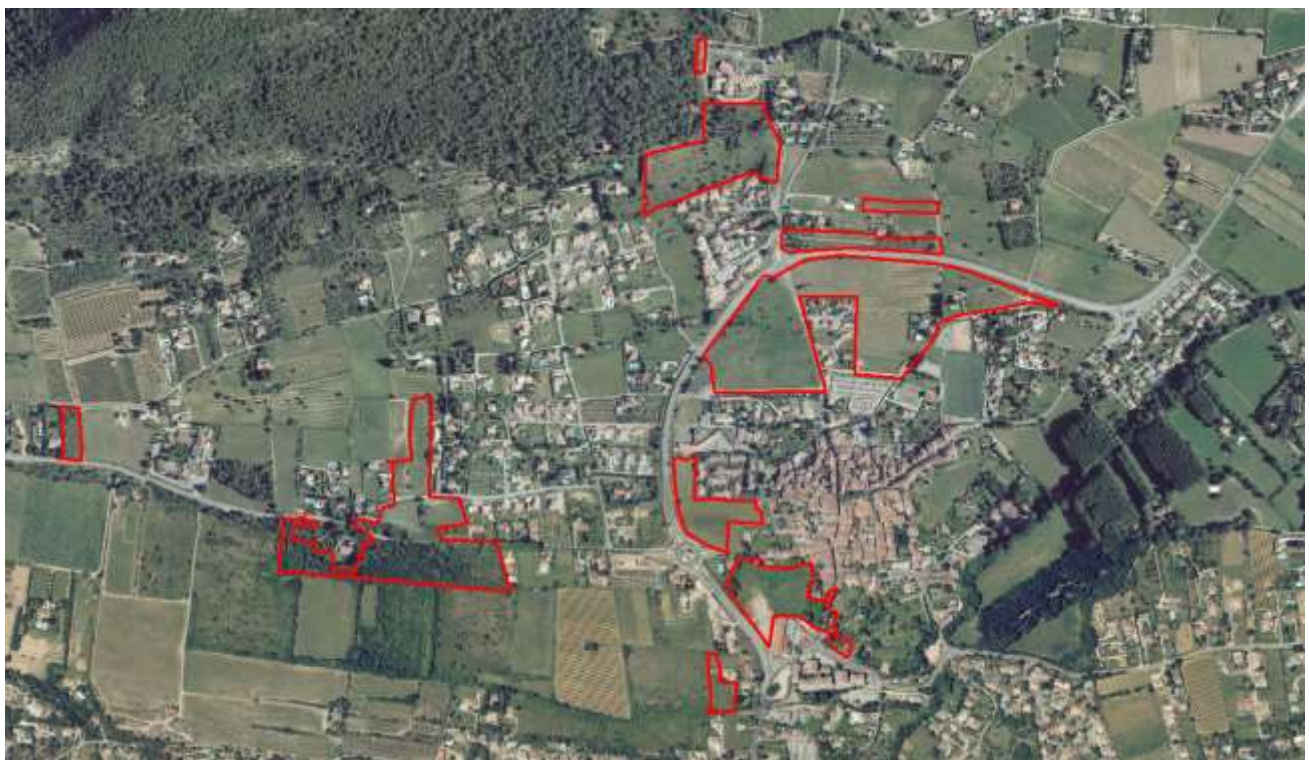
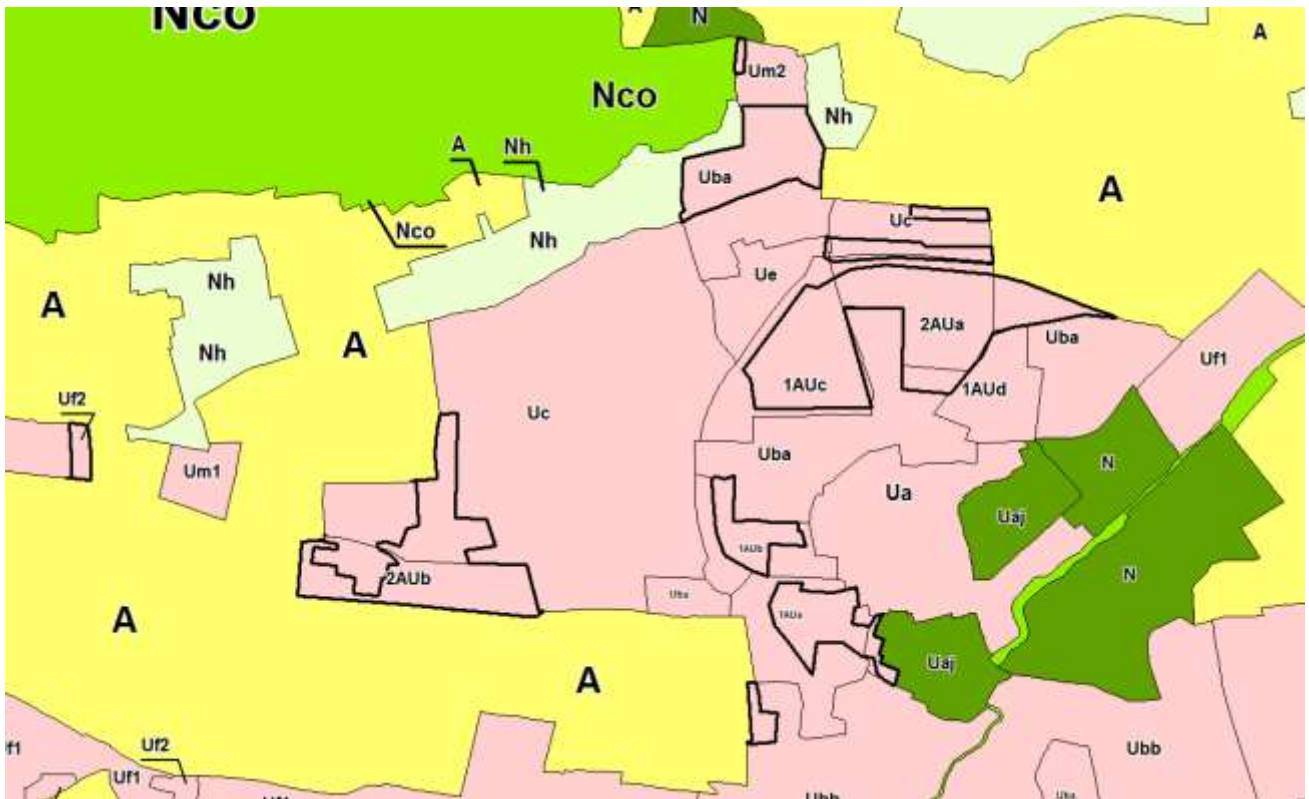
4.4.2.3 Consommation des espaces au regard de la PAU et justification

La cartographie suivante est une superposition de la PAU et de l'enveloppe urbaine du PLU (hors STECAL)

Les espaces rose et strié de noir sont des espaces inclus dans la PLU, classés en zone U, AU ou en STECAL au PLU



La consommation d'espace en dehors de la partie actuellement urbanisée du territoire représente environ 19 hectares (trait noir épais sur la figure suivante et rouge sur la photographie suivante)



Analyse du PLU Arrêté : non réglementaire

4.4.2.4 *Détail des consommations par type de zones et par destination*

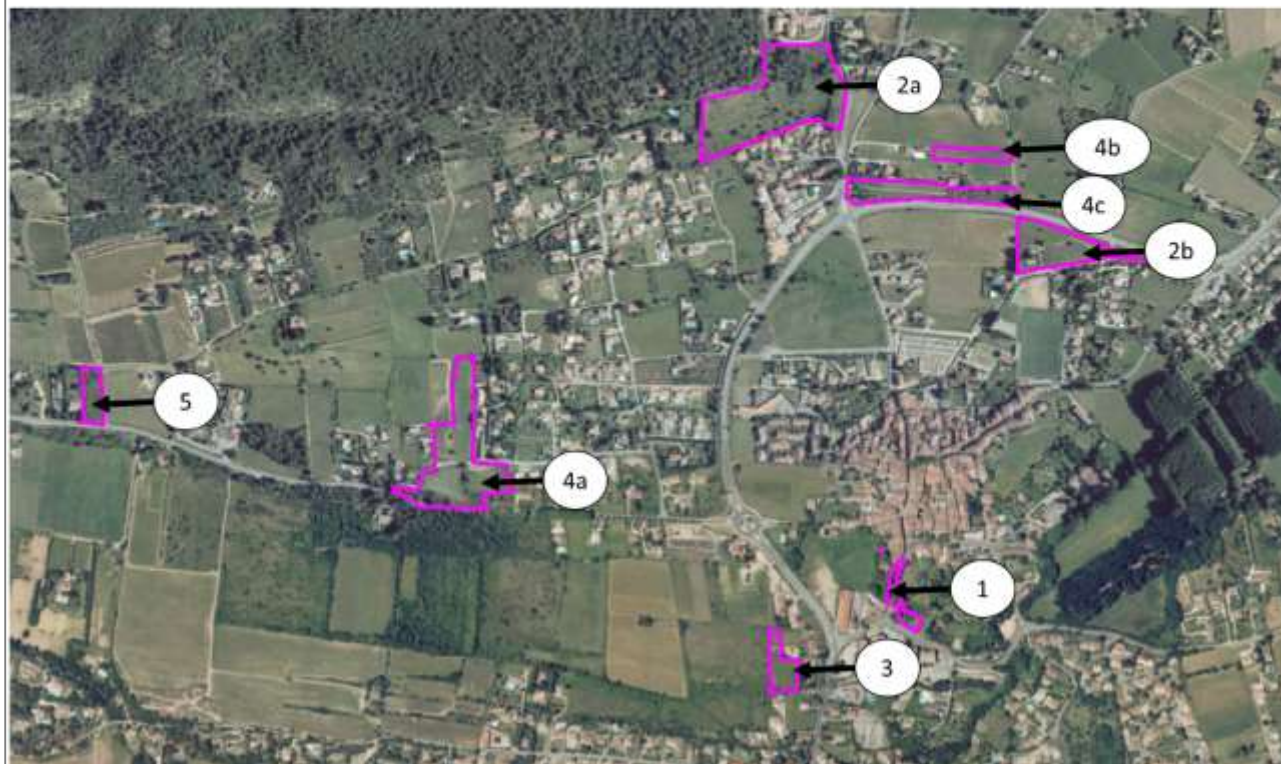
Analyse du PLU arrêté – non règlementaire

Type de zone	Consommation destinée à de l'habitat	Consommation destinée à des équipements et services	Consommation destinée à l'activité économique	Total
Zone Urbaine (U) Ouverture à l'urbanisation immédiate	7,1 ha	0,08 ha		7,18 ha
Zone A Urbaniser (1AU) Ouverture à l'urbanisation conditionnée par les OAP	5,5 ha	0,4 ha		5,9 ha
Zone A Urbaniser (2AU) Ouverture à l'urbanisation nécessitant une évolution du document d'urbanisme	3,1 ha		2,6 ha	5,7 ha
Total	15,7 ha	0,48 ha	2,6 ha	18,78 ha

Les éléments ci-après détaillent ces consommations.

Consommation de l'espace : immédiate c'est-à-dire pour des zones U du PLU
Consommation à destination d'Habitat = 7,1 ha

1. Consommation vers Ua=0,2 ha
2. Consommation vers Uba = (a) 2,6 ha + (b) 0,9 ha
3. Consommation vers Ubb= 0,3 ha
4. Consommation vers Uc = (a) 1,8 ha (b) 0,2 ha + (c) 0,8 ha
5. Consommation vers Uf2 = 0,3 ha



Consommation de l'espace : immédiate c'est-à-dire pour des zones U du PLU
Consommation à destination de service = 0,08 ha



1. Consommation vers Um2=0,08 ha



Consommation de l'espace : zones 1AU du PLU
Consommation à destination d'habitat= 5,5 ha

- 1. Consommation vers 1AUa= 1,4 ha
- 2. Consommation vers 1AUb = 1,1 ha
- 3. Consommation vers 1AUc= 3 ha

Avec Orientations d'aménagement et de programmation



Consommation de l'espace : zones 1AU du PLU
Consommation à destination d'équipements = 0,4 ha

1. Consommation vers 1AU= 0,4 ha

Avec Orientations d'aménagement et de programmation



Consommation de l'espace différée : zones 2AU du PLU
Consommation à destination d'habitat = 3,1 ha

1. Consommation vers 2AU= 3,1 ha

Nécessite la révision ou la modification du PLU pour son ouverture à l'urbanisation



Consommation de l'espace différée : zones 2AU du PLU
Consommation à destination d'activités économiques liées au tourisme = 2,6 ha

1. Consommation vers 2AUB = 2,6 ha

Nécessite la révision ou la modification du PLU pour son ouverture à l'urbanisation



4.4.2.5 Les STECAL et la consommation d'espace

Le PLU identifie 5 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Zonage	description	Superficie	Consommation d'espace
STECAL Npv	Parc solaire existant, pas d'extension	17 ha	Pas de consommation
STECAL Nx	Carrière en exploitation	66 ha	Pas de consommation à justifier dans le PLU car cette justification a été réalisée lors de la mise en compatibilité du document antérieur.
STECAL Nt1	Activité touristique du Grand Baou Restauration et stationnement	0,66 ha	Cet espace n'a pas de caractéristique agricole ou forestière. Le site ne fait pas partie de la PAU mais est aujourd'hui utilisé comme stationnement pour l'accès à la cascade et un point « snack/restauration » est présent. L'imperméabilisation autorisée par le PLU concerne moins de 800m ² .
STECAL Nt2	Activité de loisir de type paint Ball	0,5 ha	Il s'agit d'une activité existante sur le territoire, déplacée dans le cadre du PLU. Le site initial étant restitué à la zone Naturelle et pouvant être mis en culture. Les équipements autorisés sont démontables. Le site retrouvera son caractère naturel. Il ne s'agit pas d'une consommation de l'espace

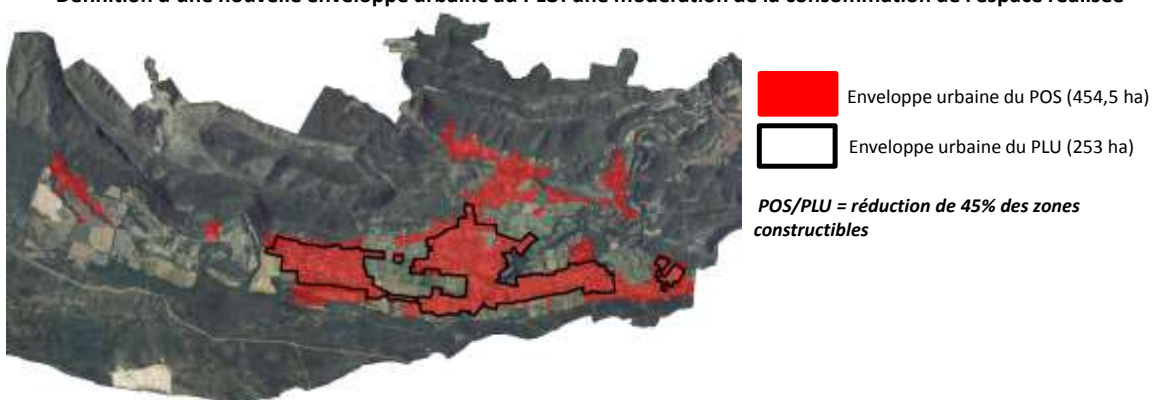
STECAL At	Activité d'agri tourisme patrimonial comprenant un ethnosite et un projet de mise en culture de variétés ancestrales	13 ha	Cette superficie est importante mais ne sera éventuellement artificialisée que sur 160 m ² pour l'ethnosite. La zone gagnera une vocation agricole (aujourd'hui espace non cultivé) .
-----------	--	-------	---

4.4.3 Evolution des espaces agricoles et naturel du territoire

4.4.3.1 Extrait CDPENAF du 25 avril 2018

Rappel:

- **Définition d'une nouvelle enveloppe urbaine au PLU: une modération de la consommation de l'espace réalisée**



- **PADD: Une volonté affirmée de protection et de développement des zones agricoles**

- ✓ Zones agricoles au document d'urbanisme antérieur (POS): 517,6 ha
- ✓ Total zones agricoles au PLU, dont STECAL: 887 ha
 - 782,1 ha en zone A
 - **91,7 ha de zones Af, zones agricoltibles**
 - 13,2 ha STECAL At

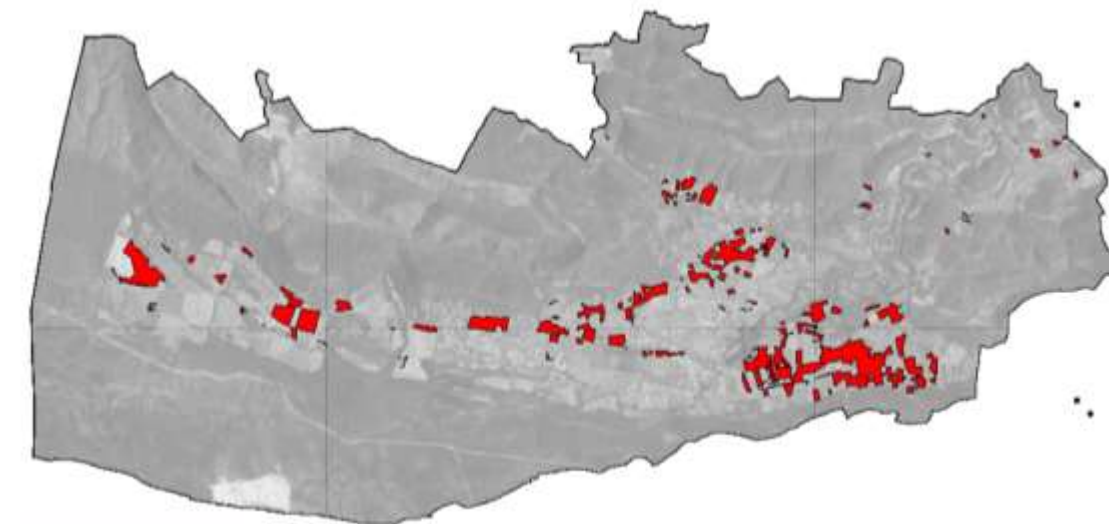
- **Mise en place effective d'une ZAP**

- ✓ Réunion de présentation de la procédure les 01/03/2018 (Copil PLU) et 23/03/2018 (commission agricole)
- ✓ DCM sera prise lors du prochain conseil municipal (avril ou mai 2018)

2

AOC sur le territoire

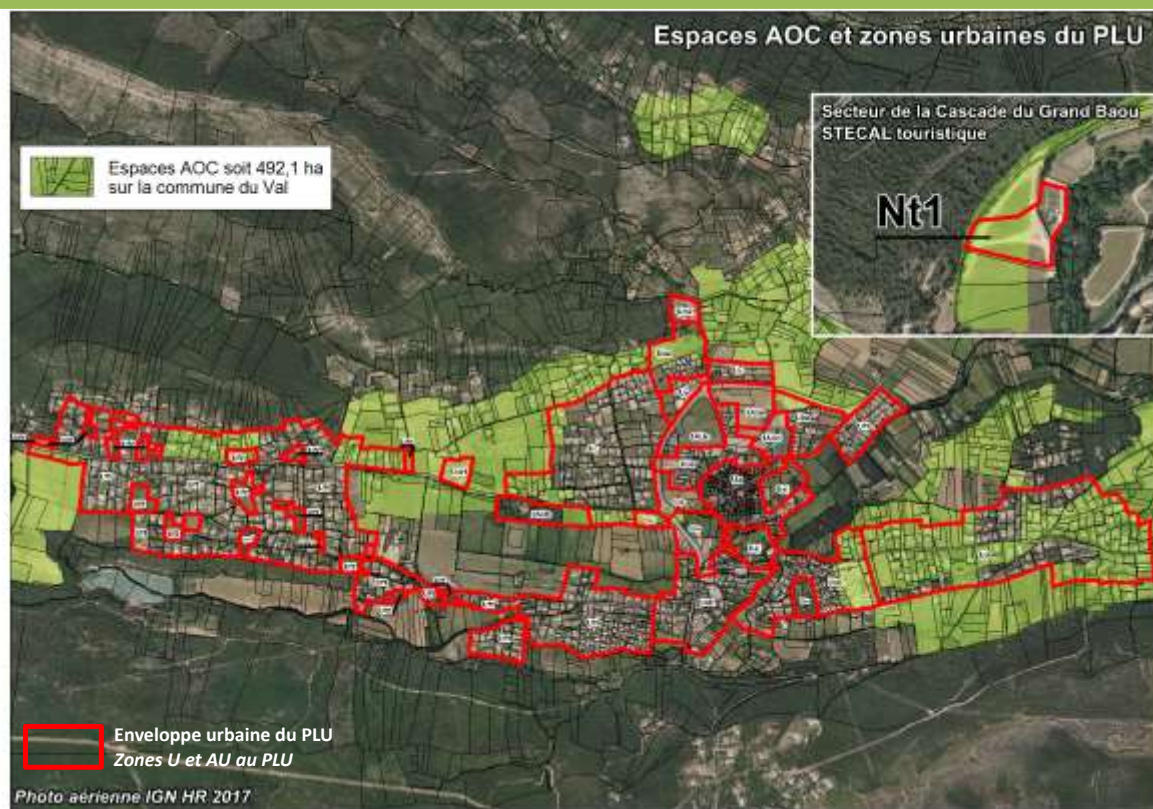
👉 De nombreux espaces en AOC déjà urbanisés, avant l'élaboration du PLU



● AOC artificialisées = 114,5 ha sur les 492 ha
(analyse basée sur la photo aérienne 2014)

3 

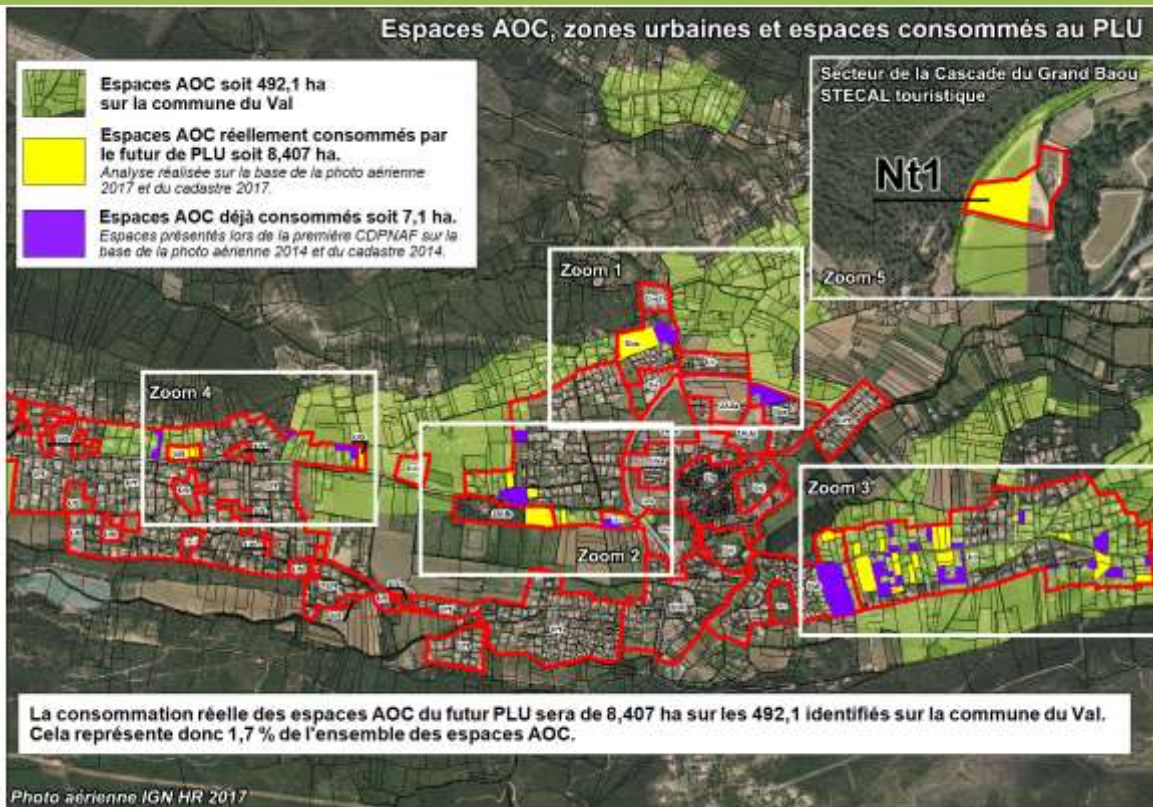
Espaces AOC et zones urbaines du PLU



rappel: POS/PLU =REDUCTION de 45% des zones constructibles

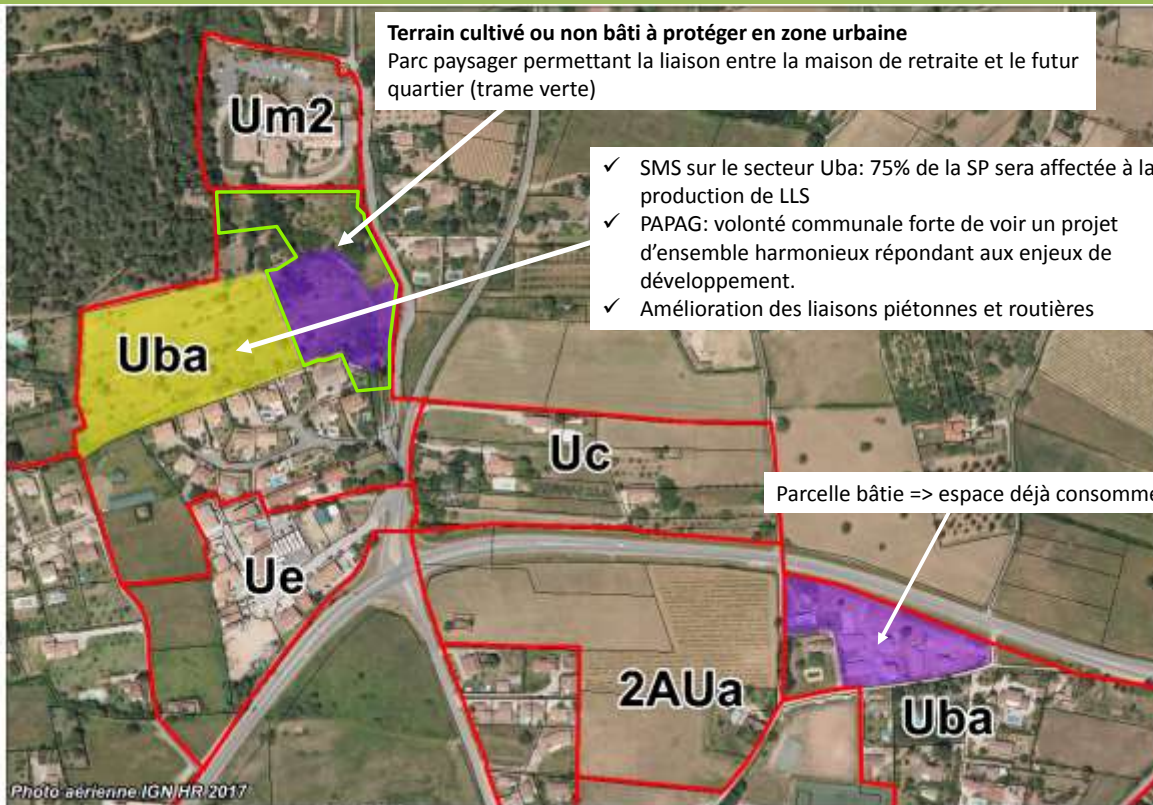
4

Espaces AOC, zones urbaines et espaces consommés au futur PLU



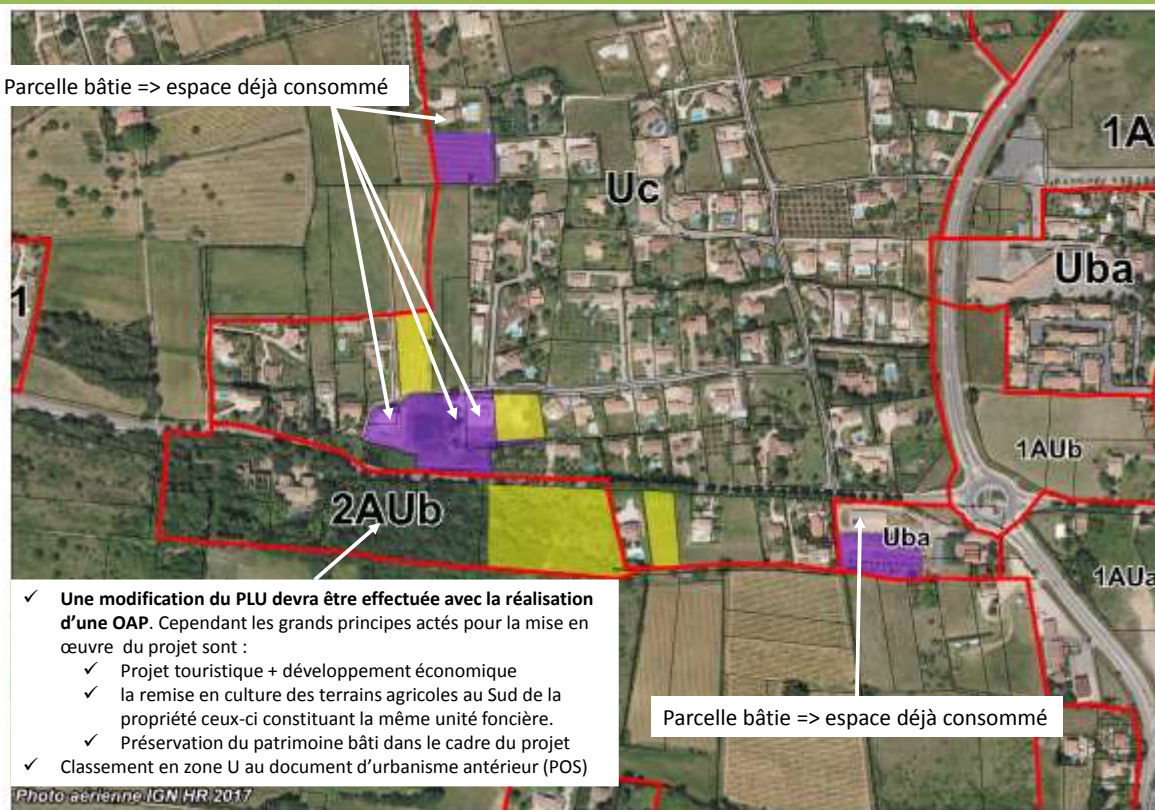
5

Zoom n°1 – espaces AOC effectivement consommés

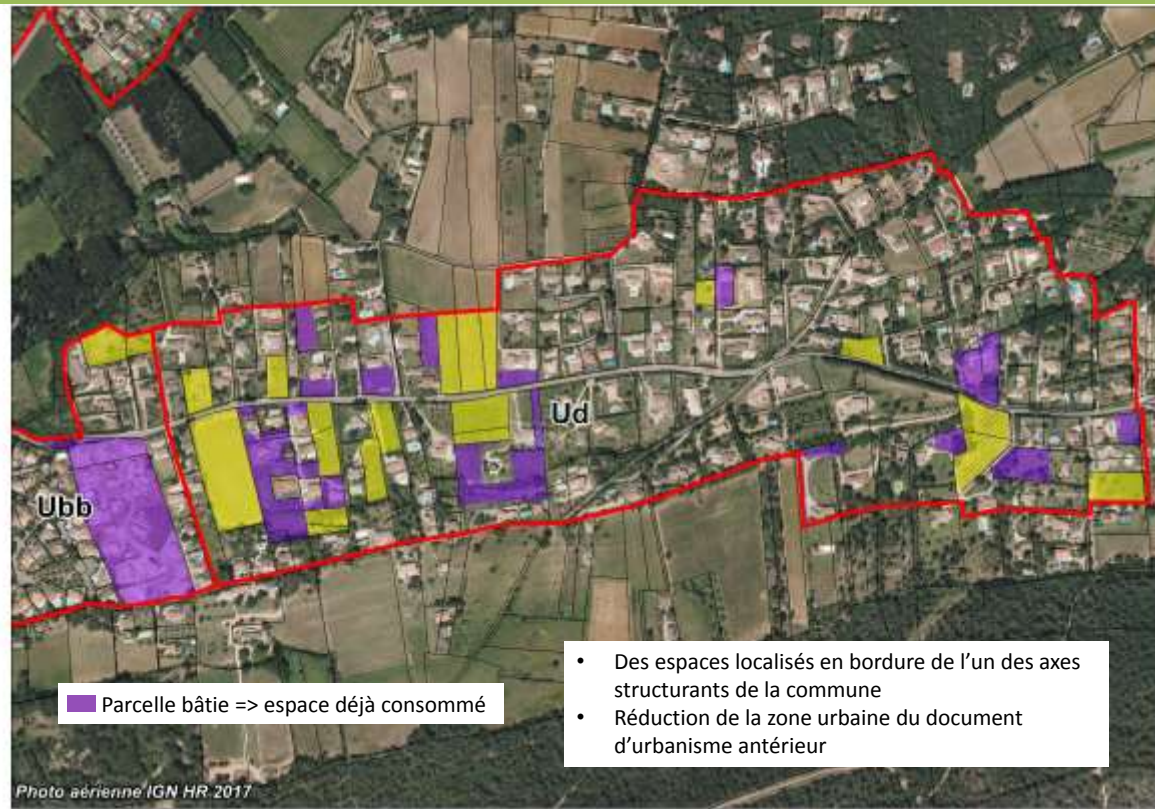


6

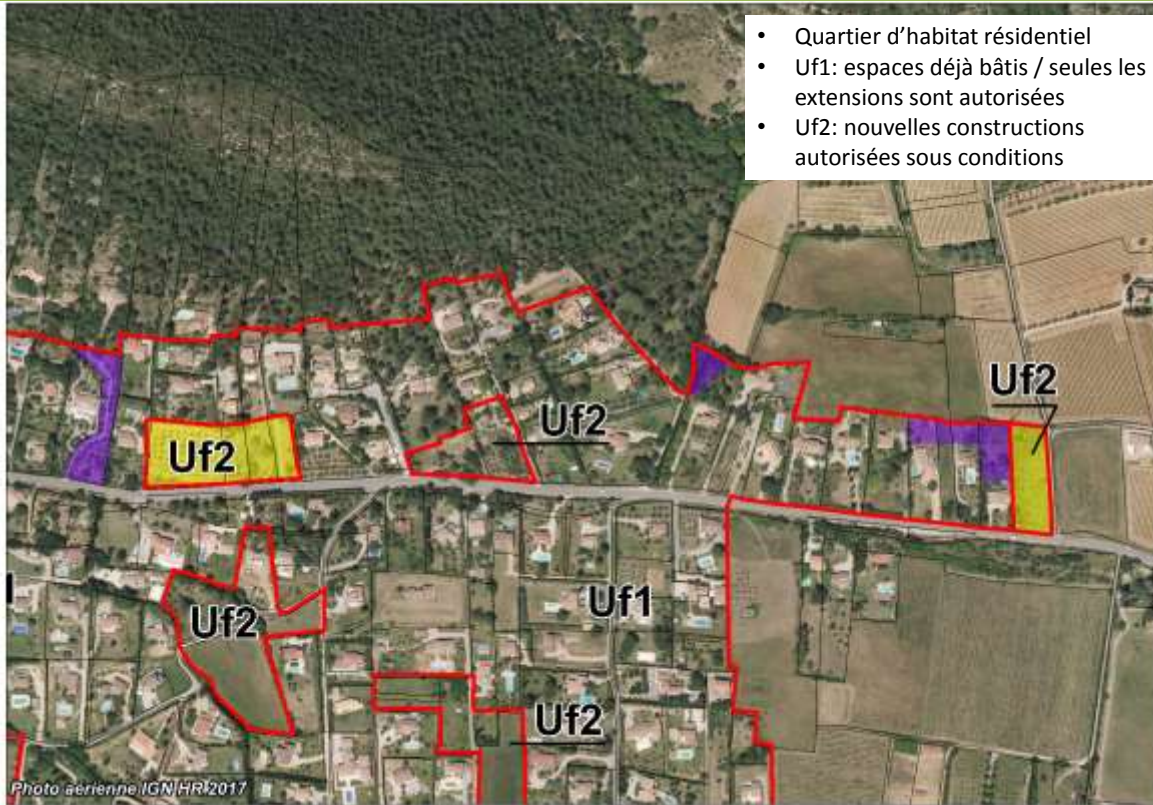
Zoom n°2 – espaces AOC effectivement consommés



Zoom n°3 – espaces AOC effectivement consommés



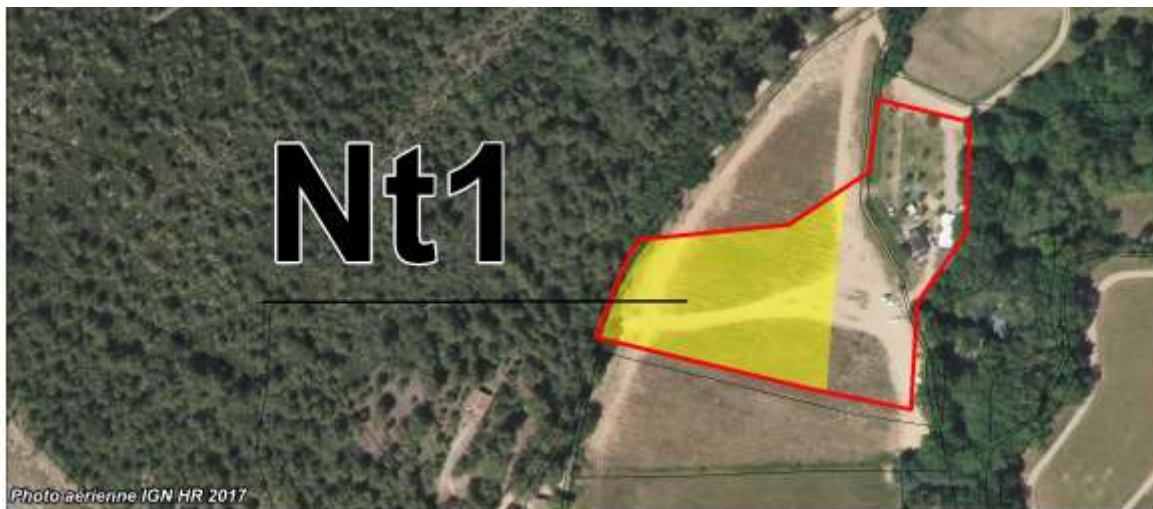
Zoom n°4 – espaces AOC effectivement consommés



9

Zoom n°5 – espaces AOC effectivement consommés

- Secteur localisé stratégiquement (proche de la Cascade du Grand Baou), répondant à la volonté communale de favoriser le développement de l'accueil touristique (axe majeur du PADD).
- Activité touristique existante mais anarchique, la commune souhaite reprendre la maîtrise sur le développement du projet.
- OAP sur le secteur
- L'espace AOC impacté doit permettre la réalisation d'une aire de stationnement paysagère mesurée encadrant la fréquentation du site



10

4.4.3.2 Les espaces naturels

Constat

- Analyse de l'occupation du sol naturel et forestier (photo interprétation sur ortho photo 2014) = 2869ha
- Identification des espaces naturels au document antérieur caduc (POS) = 2779.5 ha (hors secteurs à vocation de loisir, d'équipements, carrière et parc solaire)
- Identification des espaces naturels et forestiers au PLU = 2709,7 ha (hors STECAL)
- Soit une diminution de près de 70 ha au profit de l'agriculture (hormis 0,8 ha pour le STECAL Nt1)

Consommation d'espace naturel

- Au regard de la PAU = environ **0,08 ha pour la zone Um2**

4.4.4 Compatibilité avec le SCOT approuvé

4.4.4.1 Objectifs chiffrés de consommation d'espaces du SCOT approuvé

Extrait du DOO du SCoT de la Provence Verte

Page 717 :

8.1.3 – Objectifs de réduction par EPCI

Le SCoT attribue à chaque communauté de communes une surface maximale de développement pour des vocations dont les dominantes sont les suivantes :

- Vocation à dominante résidentielle ou d'équipements pouvant comporter une mixité fonctionnelle,
- Vocation à dominante économique dont notamment les zones commerciales, zones d'activités économiques artisanales ou industrielles, projets de développement touristiques

Tableau des objectifs de réduction de la consommation d'espace à 10 ans, par EPCI

	Activités / Commerces/ Tourisme	Habitat / Equipement	Total général
	ha	ha	ha
CC Comté de Provence	110	200	310
CC du Val d'Issole	55	85	140
CC Provence d'Argens en Verdon	20	80	100
CC Sainte-Baume - Mont-Aurélien	80	160	240
Total développement urbain	265	525	790
Total Energie			210
			1000

Les objectifs du SCoT en matière de limitation de consommation de l'espace appliqués aux communes de la communauté de communes du Comté de Provence (12 communes) est de 310 hectares :

- 110 hectares dédiés aux activités, aux commerces et au tourisme ;
- 200 hectares dédiés à l'habitat et aux équipements.

Ces 310 hectares représentent une consommation équitable moyenne de 26 hectares environ par communes (9 hectares dédiés aux activités, au tourisme et à l'économie et près de 17 hectares dédiés à l'habitat et aux équipements) ; soit une moyenne, sur 20 ans de **1,3 hectare consommé annuellement.**

4.4.4.2 Comparaison des consommations projetées du Scot et celles du PLU

Le Scot prévoit une consommation annuelle de 1.3 ha par an sur 20 ans soit 26 ha au bout de 20 ans.

Le PLU propose une consommation sur 20 ans de 19 ha.

Le PLU est compatible avec le Scot.

Chapitre 5 : Le climat, qualité de l'air et énergie renouvelable

5.1 Etat initial

5.1.1 Le climat

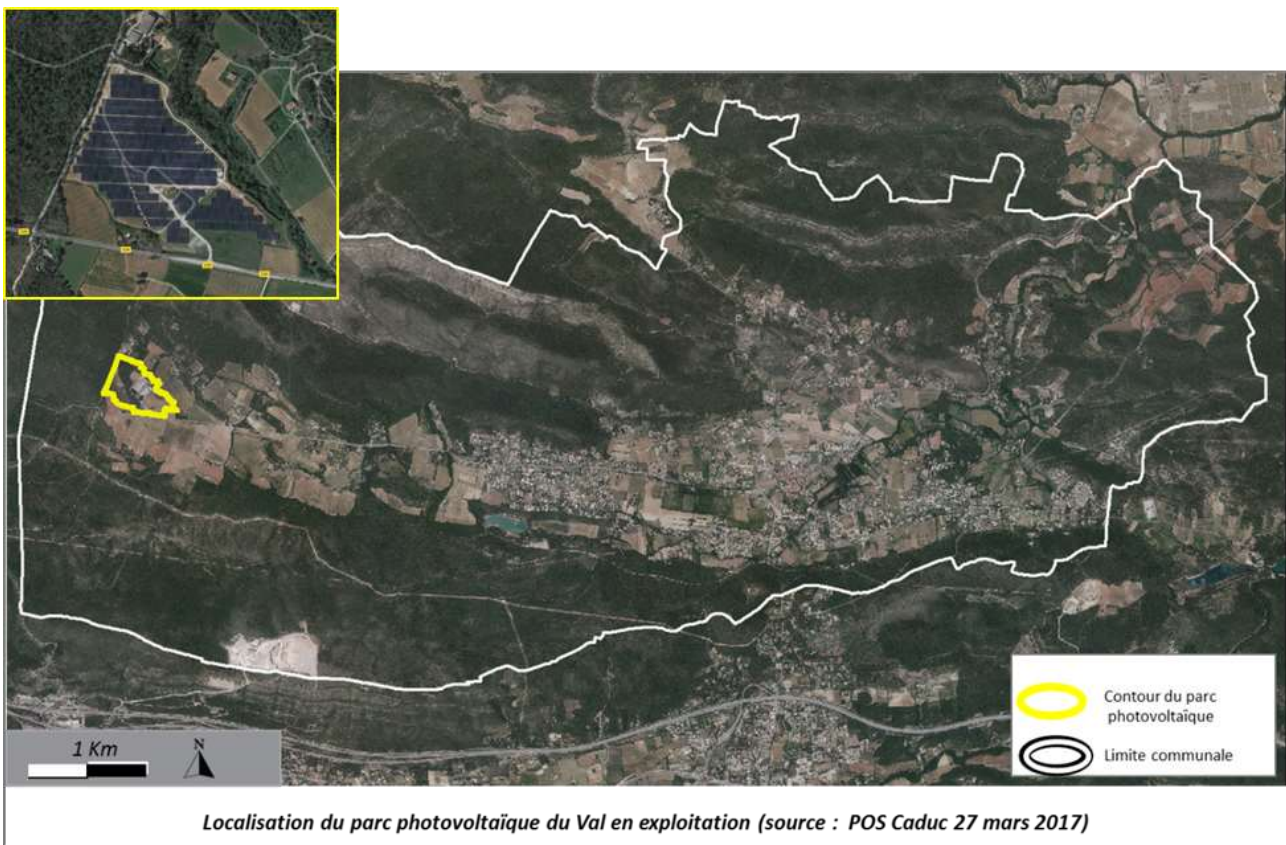
Le climat, de type méditerranéen, se caractérise par un ensoleillement important d'environ 2700 h/an. Cet ensoleillement entraîne une température moyenne relativement élevée (13 à 14°C) traduisant une certaine douceur du climat. Sur l'année, la température varie de 15.4 °C. Le mois le plus chaud de l'année est celui de Juillet avec une température moyenne de 21.5 °C. Avec une température moyenne de 6.1 °C, le mois de Janvier est le plus froid de l'année.

Les vents dominants sont :

- le Mistral qui prend ici une direction Nord-Ouest et se trouve légèrement atténué par rapport au département limitrophe des Bouches-du-Rhône,
- Les vents d'Est et de Sud-Est freinés par le massif des Maures.

Lors d'une année moyenne, les automnes et les hivers sont les périodes pendant lesquelles les précipitations sont les plus abondantes en quantité tandis que le mois de juillet est le plus sec, mais la saison sèche débute avant l'été (avril mai). Les précipitations de forte intensité peuvent aussi se produire en été sous forme d'orages. Les précipitations brutales, qui ont lieu l'été, ne suffisent pas à enrayer les éventuelles sécheresses car elles ruissellent rapidement et ne rechargent pas les nappes.

Sur le territoire communal, le potentiel solaire est valorisé par un parc photovoltaïque en exploitation.



5.1.2 L'énergie

↳ **CONSOMMATION** (D'après les données Energ'air PACA 2010 _version 2013)

- La consommation d'électricité de la commune correspond à environ 0,3% de la consommation varoise.
- Cette consommation est majoritairement électrique (près de 60%).
- Le principal consommateur est le secteur résidentiel (65%) suivi du secteur du transport (moins de 25%).

↳ **PRODUCTION** (D'après les données Energ'air PACA 2010 _version 2013)

- La production d'énergie sur le territoire est équivalente à 121 m² de panneaux photovoltaïques (exemple: chauffe-eau solaire, panneau en toiture...)
- Le parc photovoltaïque, mis en exploitation en 2015 doit développer une puissance d'environ 7MWc par an, soit l'équivalent de la consommation de 4000 personnes (hors chauffage).

↳ **LE POTENTIEL ENERGETIQUE DU TERRITOIRE** (Source: Volet énergie du SCOT de la Provence Verte /Explicit novembre 2010 et informations communales)

- **LA FILIÈRE BOIS ÉNERGIE** : Potentiel avéré, pas de projet sur le Val. **Remarque**: Au Val, 8% de l'énergie consommée sont issus de la biomasse.
- **L'HYDROELECTRICITE** : Pas de potentiel.
- **L'ÉOLIEN** : Potentiel avéré en Provence verte, pas de projet sur le Val.
- **LE PHOTOVOLTAÏQUE ET SOLAIRE THERMIQUE** : Potentiel avéré. Un parc photovoltaïque construit sur le territoire communal, pas de nouveau projet. Quelques panneaux en toiture, favoriser le photovoltaïque en toiture, hangars agricoles, bâtiments publics,...
- **GÉOTHERMIE** : Potentiel uniquement pour la géothermie basse énergie.
- **BIOMASSE AGRICOLE** : Peu d'Information à ce sujet, pas de projet sur le territoire communal.

5.1.2.1 L'air

↳ **GAZ À EFFET DE SERRE** (D'après les données Energ'air PACA 2010 _version 2013)

- La production de CO₂ (valeur de référence pour les GES) sur le territoire et d'environ 9500 t/an soit environ 0,2% de la production varoise.
- La production est due majoritairement au transport (50%) et au secteur résidentiel (près de 40%).

↳ **ACTIVITES** : La commune ne compte actuellement aucune activité émettrice de polluant atmosphérique.

5.2 Perspectives d'évolution et enjeux

5.2.1 Perspectives d'évolution

L'effet de serre est un phénomène naturel. En piégeant une partie du rayonnement solaire à la surface du globe, les gaz à effet de serre (GES) ont permis de maintenir une température moyenne compatible avec le développement de la vie (15°C au lieu de -18°C). Or depuis un siècle, la concentration des GES augmente, principalement liée à l'activité humaine et au travers du dégagement de CO₂ (dioxyde de carbone) provenant de la combustion d'énergie fossile. Cette augmentation accentue le phénomène d'effet de serre et provoque une hausse des températures et des bouleversements climatiques. D'après le cinquième rapport d'évaluation du GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat) paru le 27 septembre 2013, le réchauffement du système climatique est sans équivoque depuis les années 1950. Il a été de +0,85°C au cours de la période 1880 -2012.

Les projections climatiques indiquent une augmentation moyenne des températures du globe en surface de 1,5°C pour la fin du XXI^e siècle par rapport à la période 1850 – 1900 mais il est probable que cette augmentation dépasse 2°C. Le scénario le plus pessimiste table sur une augmentation de 2,6°C à 4,8°C. À l'échelle du département du Var ce bouleversement pourrait se traduire par :

- des étés plus caniculaires et plus secs avec :
- un doublement du nombre de jours de canicule en 2030 et un triplement en 2050 (température supérieure à 35° C en journée et à 25° C la nuit).
- une tendance à l'amplification de la sécheresse estivale par une diminution du volume de précipitation et une augmentation du nombre de jours secs consécutifs.
- des automnes plus extrêmes marqués par une baisse de la fréquence des pluies et une élévation des

précipitations très intenses dès 2030.

- des hivers plus doux avec une franche diminution du risque de gel dès 2030.
- des printemps plus secs avec une baisse de la fréquence et du volume de précipitations de 10% à -41% à partir de 2050.

Par ailleurs, la diminution projetée de la ressource en eau provenant des Alpes pourrait limiter la capacité de la Durance et du Verdon à alimenter le territoire. Les réserves disponibles pour l'irrigation pourraient diminuer, imposant une gestion plus économe de la ressource. Pour l'agriculture la tension sur la ressource en eau devrait constituer un facteur limitant pour la production.

5.2.2 Enjeux

Les enjeux du PLU sont :

- de permettre une diminution des consommations énergétiques par habitants en utilisant divers leviers tels que:
 - Une amélioration de la performance énergétique des bâtiments, en particulier dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.
 - La valorisation des toitures par le recours au solaire photovoltaïque et au solaire thermique, avec une attention particulière pour les surfaces offertes par les espaces destinés à accueillir des zones d'activités économiques.
 - La valorisation du potentiel solaire grâce à la centrale photovoltaïque au sol existante.
 - Le confortement et le développement de l'activité économique de la commune permettant un rapprochement domicile travail et par conséquent une limitation de l'emploi des véhicules motorisés, associée au développement des possibilités de déplacements doux ou actifs.
 - Le maintien de la carrière afin de limiter les transports de matériaux sur de grandes distances (approvisionnement local en matériaux de construction).
- D'aborder de manière globale les principes permettant de rechercher une adaptation au changement climatique:
 - en particulier à travers la limitation de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et aux pollutions de l'eau, de l'air et du sol,
 - en recherchant un développement communal adapté, en prenant en compte les milieux naturels et les espaces agricoles,
 - et en étudiant les méthodes de valorisation et de respect des ressources naturelles.

Enjeux : MODERES à FORTS Les enjeux en matière d'adaptation au changement climatique (climat, air, énergie) sont par conséquent transversaux et seront abordés dans les différentes parties du document.

5.3 Zones susceptibles d'être touchées

L'intégralité du territoire est concernée par les mesures de réduction des consommations énergétiques et par la production d'énergie renouvelable, et la qualité de l'air.

- Dans les zones Urbaines et A Urbaniser, il s'agit des modes de déplacements et de la performance énergétique des bâtiments.
- Dans les zones Agricoles et Naturelles il s'agit de la valorisation énergétique et la valeur productive des terres concernées (production vivrière, biomasse...).

5.4 Incidences du PLU : Conséquences prévisibles de la mise en œuvre des projets communaux

Incidences négatives

Une augmentation des besoins en énergie est engendrée par l'accroissement démographique. Cette incidence est à modérer car elle pourra potentiellement être contrebalancée par les avancées techniques et les exigences croissantes en matière de construction (réglementation thermique, généralisation progressive des principes HQE,...), les innovations technologiques dans les processus de construction, ainsi que dans le domaine de la mobilité entre autres.

Incidences positives

Le projet communal et sa traduction réglementaire permettent de prendre en compte les déplacements par une requalification de la déviation en boulevard rural paysager et le développement de liaisons douces ou actives entre les différents secteurs de l'enveloppe urbaine, dans le but de ne plus recourir *au « tout voiture »* systématiquement.

De même, le projet économique (moyenne surface, commerces en centre-ville, valorisation de la zone d'activité existante) permet de favoriser le rapprochement domicile-travail et de limiter les déplacements motorisés hors de la commune.

Les projets urbains de la commune sont basés sur le développement durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation vont dans ce sens.

Le parc solaire et la carrière, tous deux existants sont maintenus. Tous deux concourent, à leur manière, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'un par la production d'énergie renouvelable, l'autre par l'approvisionnement local en granulats.

Le PLU ne pas présente pas d'incidence négative sur le climat, la qualité de l'air et l'énergie

5.5 Compatibilité avec le SRCAE et le SCOT Provence Verte

Le document supra communal concernant le climat, l'énergie et la qualité de l'air que le PLU doit prendre en compte est le Schéma Régional Climat Air Energie.

Pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE, 45 orientations sont définies.

La commune peut à travers son PLU répondre à certains de ces objectifs, ainsi le PLU répond positivement aux orientations suivantes.

- T2 « Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire »
- T6 « Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement »
- T8 « Développer un tourisme responsable et anticiper les effets du changement climatique sur ce secteur »
- T&U 1 « Structurer la forme urbaine pour favoriser l'utilisation des transports en commun et les modes doux »
- T&U2 « Développer un maillage adapté de transports en commun de qualité »
- T&U3 « Favoriser le développement des modes de déplacement doux »
- BAT1 : « Porter une attention particulière à la qualité thermique et environnementale des constructions neuves »
- ENR4 : « Conforter la dynamique de développement de l'énergie solaire en privilégiant les installations sur toiture, le solaire thermique pour l'ECS et le chauffage, ainsi que les centrales au sol en préservant les espaces naturels et agricoles »
- ADAPT1 « Faire des choix de gestion foncière et d'aménagement anticipant l'accroissement des risques naturels et l'émergence de nouveaux risques, incluant les options de retrait stratégique dans les zones inondables »

Par ailleurs le PLU ne pas à l'encontre des autres orientations du SRCAE.

Il est en revanche difficile de juger de la participation communale, à l'atteinte des objectifs chiffrés de ce document.

Chapitre 6 : Géologie et relief

6.1 Géologie

La commune est assise sur un vaste synclinal bordé au Sud et à l'Ouest par l'imposante barre du jurassique supérieur constituée de calcaires massifs et durs ou dolomités localement, qui apportent alors une connotation acide aux sols. Vers le fond du synclinal proprement dit apparaissent les structures complexes du crétacé avec, pour le niveau valdonnien, des calcaires gris qui présentent parfois des loupes d'argiles rouges à lentilles gréseuses favorisant l'acidité des horizons de surface. En succession au Valdonnien, le Fuvélien est formé de couches écrasées de calcaires gris à ciment argileux. Puis vient le Bégudien sur lequel est assis le village du Val constitué de roches perforées et filtrantes. Ce niveau se prolonge un peu à l'Est du VAL mais surtout à l'Ouest sur la route de Bras jusqu'au vallon du Buffe avant de se développer fortement vers le Nord-Ouest. Le Bégudien est constitué de calcaires à characées qui se sont formés en milieu lagunaire. Le contact Bégudien-Fuvélien, (le Fuvélien étant localisé en rive droite de la Ribeirotte) est à l'origine des nombreuses sources permanentes observées sur la commune en relation avec un important réseau de fracturation d'orientation Sud-Ouest Nord-Est qui sert de drain à l'émergence des lignes de sources (dolomies jurassiques) qui globalement sont très actives à partir de Laval. Au nord de la route de Bras, l'adret de la crête des Sambles laisse apparaître les couches de calcaires dolomitiques et de dolomies pures filtrantes de l'Hettangien puis plus jaunâtres du Rhétien. La ligne de crête est couronnée de nouveau par les barres du Jurassique des Sambles, de moindre puissance qu'au Sud de la Commune. A l'Est du Val : quartiers de Redondes, Mardaries, Valussières, la configuration géologique reste à peu près la même. Par contre dans les secteurs de Barjedon-Fontainebleau, le Trias fait localement son apparition avec le Keuper constitué d'argiles rouges et vertes bariolées et entrecoupées de filonnets de gypse qui donnent un goût salé à l'eau de source du secteur. Ces parties gypseuses occasionnent des phénomènes de dissolution qui créent une instabilité dans des secteurs inclus dans le site Natura 2000.

Trois autres ensembles méritent d'être soulignés :

- la bauxite

Elle forme un filon quasiment continu surtout dans le synclinal du VAL depuis à l'Ouest la Patouille, la Buissonne, la Blanche, la Floride, la Bessaune, le lac Carnier jusqu'au Glaou de Niel au Sud.

La bauxite affleure entre le Jurassique et le Fuvélien.

- les alluvions récentes

Formées par la Ribeirotte au quaternaire, elles s'initient dans le secteur de Revol et se poursuivent jusqu'à la confluence avec l'Argens. Elles sont très hétérogènes avec des parties filtrantes caillouteuses et sableuses, des parties très argileuses avec soit des argiles rouges, plus aérées marquées par l'oxydation (présence de vignobles) ou des argiles-limons verts gonflants traduisant des processus de réduction du fer (sols à gley). Riches en eau elles caractérisent le secteur des Bois-Espagnet (belle zone humide).

Les alluvions caillouteuses anciennes sont dans la zone du Val situées très au-dessous du fil de l'eau actuel de la rivière. Elles traduisent les secteurs où des paléocrues (probablement durant l'Atlantique (7 000 à 8 000 BP) ont été fréquentes. Ces alluvions sont surmontées par une couche de 5 à 6 m de terre fine, sans charge d'alluvions de galets qui seraient indicateurs de crues récentes.

- les tufs quaternaires

La grande lentille tuffique apparaît aux Sauverèdes et aux Cognets en rive droite de la Ribeirotte. En rive gauche les secteurs tuffiques sont à Bellevue, St Marc, les Tufs.

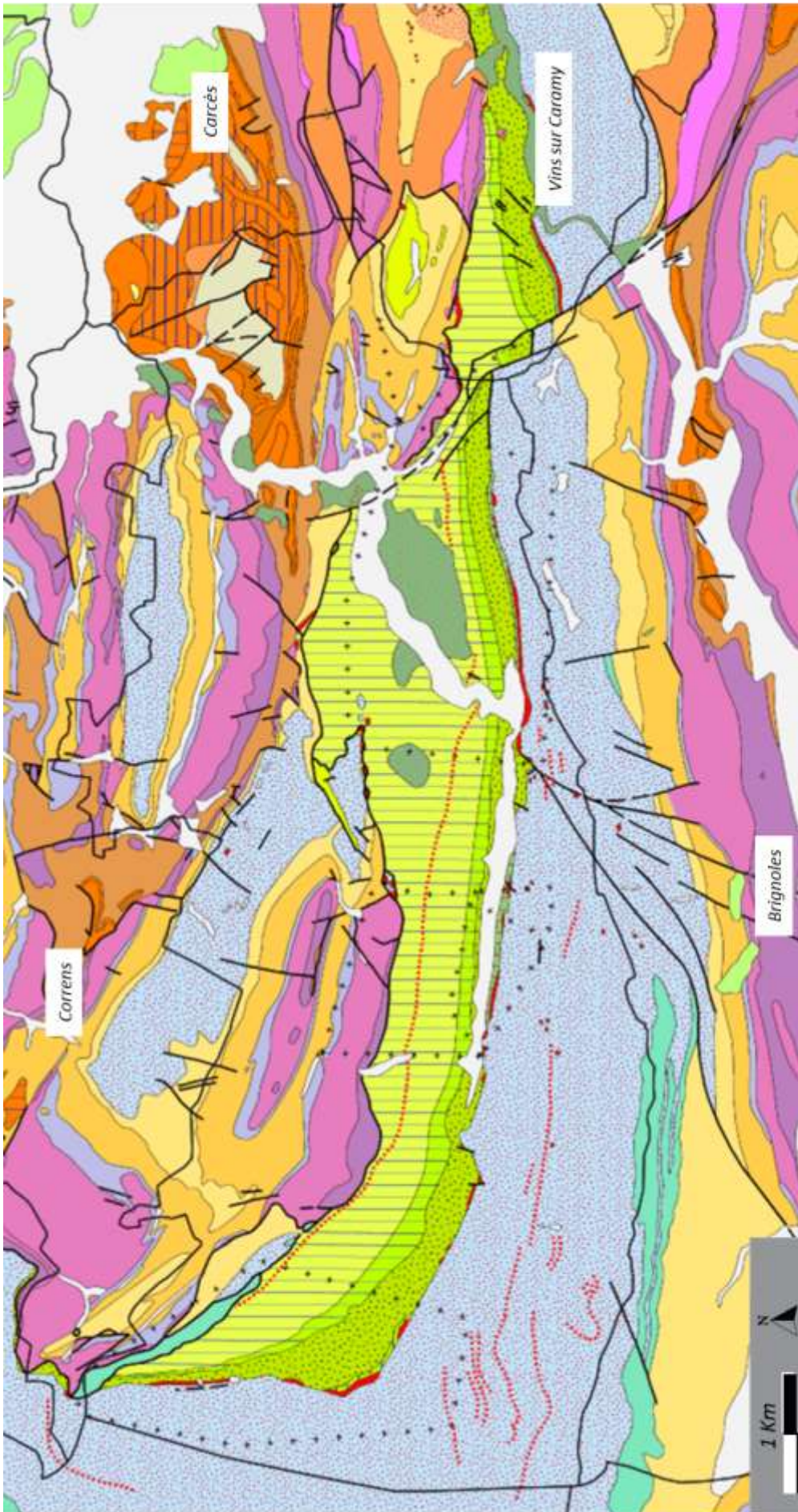
Ce sont des calcaires tendres d'eaux douces avec des parties perforées, formés en milieux riches en joncs et carex et aussi en mousses. Les parties plus indurées denses forment des vasques dans la rivière et constituent les travertins formés sous l'influence des cyanobactéries.

Tufs et travertins sont entrecoupés de sables et de brèches traduisant la complexité des phénomènes hydrologiques et géologiques qui ont impacté le bassin de la Ribeirotte.

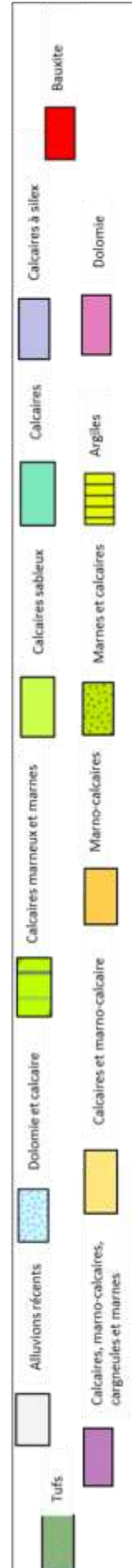
Au quartier des Banquets dans la plaine St Georges et Saint Pierre, les tassements de tufs peuvent donner lieu localement à des modifications du profil de surface des sols.

Une carrière exploite du calcaire sur le territoire communal (Carrière du Juge). Au PLU, le périmètre reporté aux documents graphiques et le règlement correspondent à ceux établis et validés en concertation par les personnes publiques associées, l'exploitant et la commune, dans le cadre de la déclaration de projet de 2016 (extension de la carrière).

Le PLU n'a pas d'incidence sur le sous-sol autre que sa valorisation par l'exploitation de la carrière.



Extrait de la carte géologique harmonisée - centrée sur la commune du Val (source : Infoterre, BRGM)

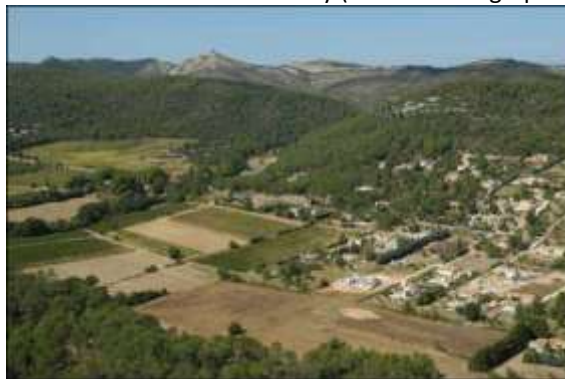


6.2 Relief

La commune du Val est concernée par deux principaux reliefs :

- Le massif des Sables au Nord (A sur la cartographie ci-contre), dont les sommets les plus hauts, situés en limite Nord-Ouest, dépassent les 500 m d'altitude.
- Le massif du Grand Claou au Sud, culminant à un peu plus de 450 m en limite Sud-Ouest (B sur la cartographie ci-contre).

Entre ces deux reliefs, une longue plaine se dessine, traversant la commune de part en part, d'Ouest en Est. Longue d'environ 9Km, elle est de faible largeur (environ 2 km). Cette plaine est barrée par les reliefs de la Valussière, petits reliefs à l'Est du territoire, à cheval sur le Val et Vins sur Caramy (C sur la cartographie).



A : Le massif de Sables

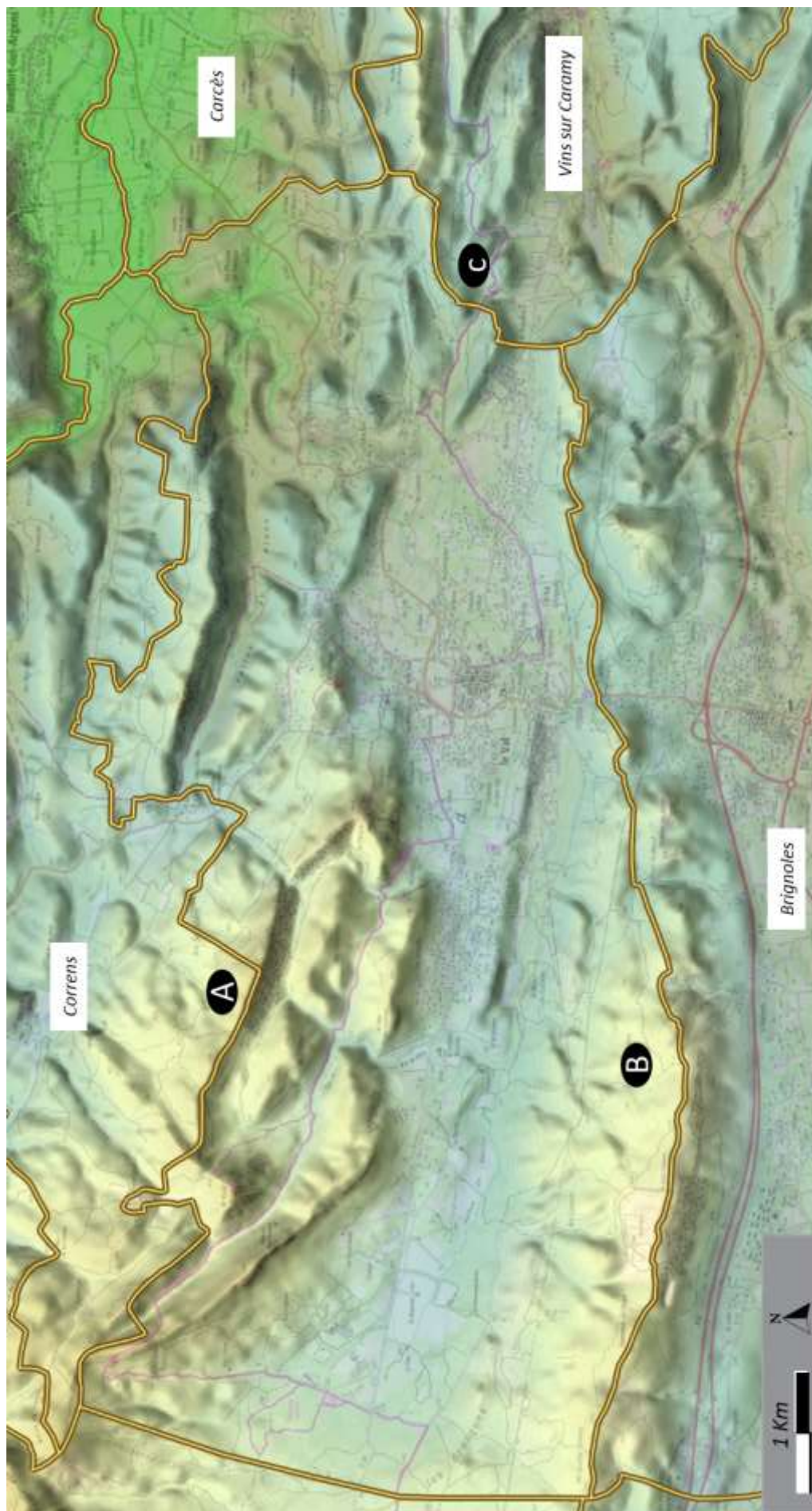


B : Le Grand Claou



C : Vue vers l'Est

Le PLU n'a pas d'incidence sur le relief, il s'agit d'un facteur important dans les thématiques « forêts », « paysage » et « patrimoine naturel ».



Carte du relief sur la commune du Val (source : Géoportail, fond IGN)

Chapitre 7 : L'eau

7.1 Etat initial

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée période de mesure 2016-2021 (SDAGE RM).

7.1.1 : Hydrogéologie

7.1.1.1 Les masses d'eau souterraines

La commune est concernée par quatre masses d'eau souterraines de niveau 1. Il s'agit des masses d'eau affleurantes :

- **FRDG520** : Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal, pour laquelle le SDAGE Rhône Méditerranée (mesure 2016-2021) préconise les mesures spécifiques suivantes :

Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal - FRDG520	
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

Cette masse d'eau est qualifiée par le SDAGE comme présentant un bon état quantitatif et chimique. Un forage dans cette nappe au lieu-dit « Fontainebleau » (Sud du territoire communal) alimente en partie la commune de Montfort en eau potable

- **FRDG170**: Massif calcaires jurassiques du centre Var, pour laquelle le SDAGE Rhône Méditerranée (mesure 2016-2021) préconise les mesures spécifiques suivantes :

Massifs calcaires jurassiques du centre Var - FRDG170	
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000	
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Cette masse d'eau est qualifiée par le SDAGE comme présentant un bon état quantitatif et chimique.

- **FRDG138** Massif calcaires du Trias au Crétacés dans le bassin versant de l'Argens pour laquelle le SDAGE ne préconise pas de mesure spécifique.

L'alimentation en eau potable de la commune provient de cette masse d'eau. Elle se « superpose » à la masse d'eau FRDG170.

- **FRDG169** Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal, pour laquelle le SDAGE ne préconise pas de mesure spécifique.

Cette masse d'eau est qualifiée par le SDAGE comme présentant un bon état quantitatif et chimique.

7.1.1.2 Ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable

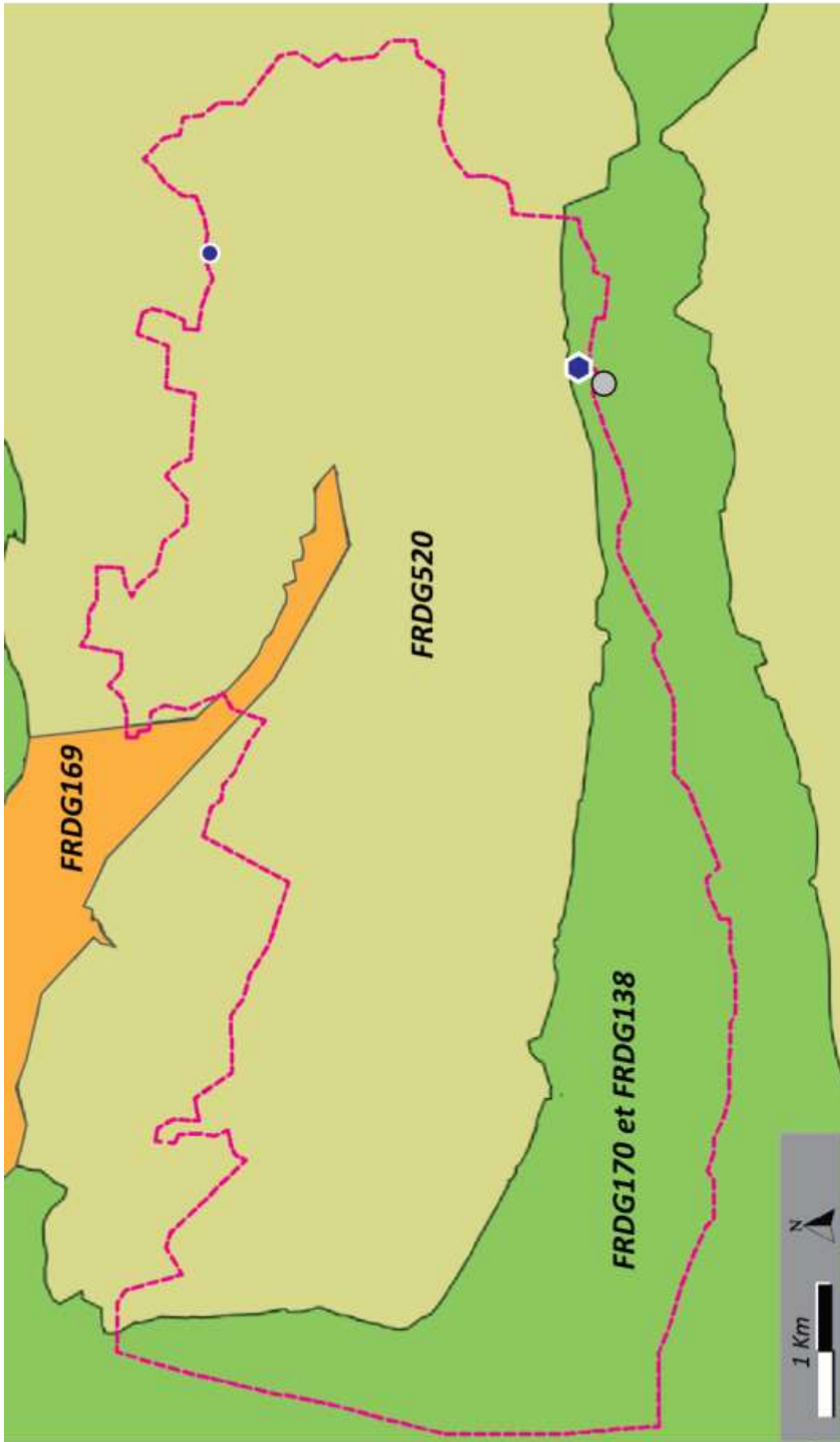
(Source : Rapport du délégataire Eau // Suez)

La source karstique des treize Rais est située au Sud de la commune proche de la RD554 et possède un potentiel bien supérieur à l'exploitation et aux besoins actuels. Les eaux non pompées (la plus grande partie) s'écoulent dans la Ribeirotte.

Le captage réalisé en 1953 a été réhabilité en 1984. En 1983, il a été procédé à la réalisation d'un forage à proximité du captage.

L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP

Suite à l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 8.07.1992, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 16.12.2002 fixe le débit maximal à ne pas dépasser à 200 m³/h dans la limite d'un prélèvement journalier fixé à 3 000 m³.



Localisation de la commune du Val au regard des masses d'eau souterraines (Source: Infoterre/BRGM)



7.1.2 Hydrographie

7.1.2.1 Les cours d'eau sur le territoire communal

↳ Ribeirotte

Sur le territoire communal, le cours d'eau structurant est la Ribeirotte.

La Ribeirotte prend sa source sur la commune du Val et conflue avec l'Argens à Montfort sur Argens (quelques centaines de mètres au Nord-Est de la limite du territoire du Val), après un parcours de 14,8 km.

De nombreux ruisseaux temporaires ou permanents sont présents sur la commune et se jettent dans la Ribeirotte. Son principal affluent est le vallon de Piaou, situé au Nord de la commune. Ce vallon est situé dans un espace naturel.

Ces deux cours d'eau et leurs bassins versants respectifs sont reportés sur la carte ci-contre. Les bassins versants ont été tracés à partir des cartes IGN 1/25 000 par le bureau d'étude en charge de la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales. *Remarque : les limites du bassin versant de la Ribeirotte correspondent plus ou moins aux limites de la Commune du Val. En effet, la limite communale administrative correspond en grande partie à une ligne de crête.*

Le SDAGE RM indique que la Ribeirotte présente un bon état écologique et chimique. Il ne définit pas de mesure territorialisée. Ce cours d'eau est alimentée en permanence par des résurgences souterraines y compris par la source des Treize Rais et provoque des inondations lors de forts épisodes de pluie. Des Zones d'Expansion des Crues (ZEC) existent par endroits, tandis qu'ailleurs, des constructions ont été bâties dans le lit majeur.

↳ Autres cours d'eau

L'étude du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a défini deux autres cours d'eau d'importance pour la prise en compte de la gestion des eaux pluviales :

- Le Verdon et le ruisseau du chemin de Paracol sont des cours d'eau temporaires. Le Verdon passe à proximité des maisons des lotissements du chemin des Vergers et s'écoule ensuite à travers le centre du village. Ce cours d'eau est donc en grande partie artificialisé. Il provoque également des inondations par débordement lors de forts épisodes pluvieux.
- Le ruisseau du chemin de Paracol prend sa source dans la forêt au-dessus de la maison de retraite et s'écoule ensuite à travers champs. Il longe quelques habitations et traverse plusieurs routes avant de rejoindre la Ribeirotte au niveau du Pont Rouge. Les sections d'écoulement sont de taille très variable. Ce ruisseau est naturel sur la quasi-totalité de son cours.

7.1.2.2 Utilisation de la ressource

↳ Eau potable

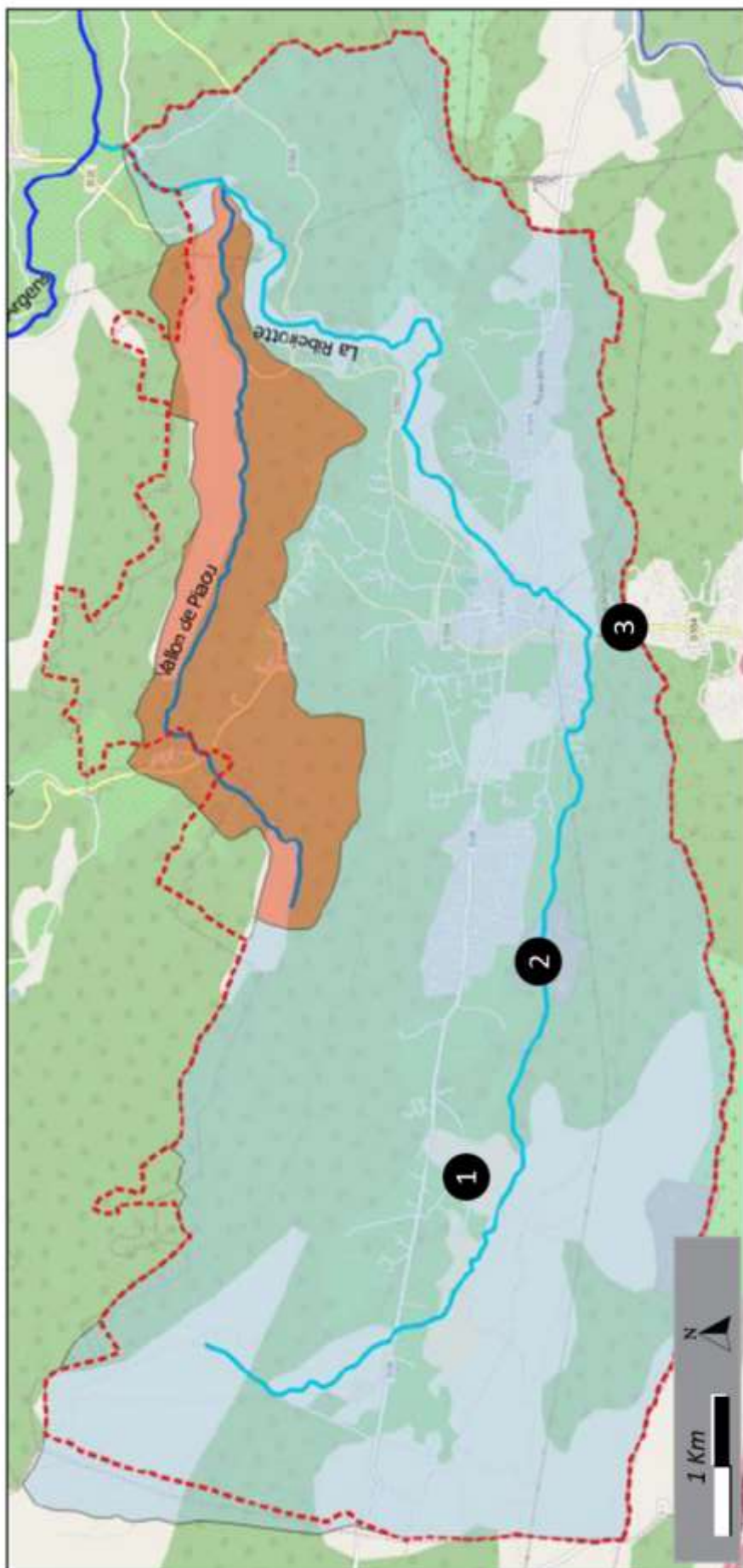
Aucun prélèvement d'eau pour l'alimentation en eau potable n'est issu d'eau de surface sur le territoire communal.

↳ Irrigation

L'eau de la Ribeirotte est prélevée pour l'irrigation. Les données de l'Agence de l'eau (2009) précise que la *PRISE D'EAU DANS LA RIBEIROTTE ASA DU CANAL DES RIMADES* prélève 1 526 800 m³ d'eau par an pour l'irrigation du territoire de Carcès et 50 000m³ par an pour l'irrigation gravitaire dans les canaux communaux. D'après le diagnostic agricole (*confère chapitre 2.4.9 « Agriculture » du document 1.1 du PLU*), seuls 6 canaux seraient en service actuellement sur le territoire.

↳ Rejet d'assainissement

Le milieu récepteur des rejets en sortie de la station d'épuration communale est la Ribeirotte. En 2016, les rejets étaient conformes.



Cours d'eau structurants et leurs bassins versants sur le territoire communal (source : SDGEP_ACRI)



7.2 Perspectives d'évolution et enjeux

D'une manière générale, les masses d'eau souterraines et superficielles sont soumises à diverses pressions telles que les pollutions chroniques et accidentelles, parfois liées à l'assainissement collectif ou individuel, la surexploitation de la ressource, les conflits d'usages.

L'augmentation de la population et le développement d'activités sur le territoire peuvent également concourir à augmenter ces pressions.

Enjeux 1 : FORT L'augmentation de la population va entraîner une augmentation des besoins en eau et des charges entrantes dans la station d'épuration. La cohérence entre développement démographique, équipements et ressource doit être assurée.

Enjeux 2 : FORT Protéger la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines contre les pollutions liées aux activités humaines et à l'assainissement.

7.3 Incidences du PLU : Conséquences prévisibles de la mise en œuvre des projets communaux

7.3.1.1 Consommation des eaux souterraines : eau d'alimentation humaine

☞ Constat

- 100% de l'alimentation en eau potable de la commune provient d'une seule masse d'eau souterraine
- Consommation d'eau potable (2016) : 283 307 m³/ an soit **776 m³/j**
- Population (2014) : 4242 habitants
- Postulat : 100% des habitants sont raccordés à l'eau potable
- Soit une consommation de 0,18m³/jour/habitant (=180 litres)
- Rendement du réseau : 80%
- Volume de prélèvement autorisé : 3000m³/j
- Volume de stockage (Réservoirs) : 1500 m³
- **EXTRAPOLATION** : Le stockage actuel (1500m³) permet de couvrir en moyenne 2 jours d'alimentation.

☞ Perspectives d'évolution

- Population projetée horizon 20 ans : **6500 habitants**
 - Postulat : 100% des habitants seront raccordés à l'eau potable
 - Besoin en eau identique à aujourd'hui : 0,18m³/jour/habitant
 - **Hypothèse 1** : Besoin en eau annuel avec un rendement des réseaux de 100% : 427 050 m³ soit 1170m³/jour
 - **Hypothèse 2** : Besoin en eau annuel avec un rendement identique à l'actuel = 80% : 512 460m³ soit 1404 m³/jour
- Dans les deux hypothèses, le volume de prélèvement autorisé est suffisant (3000m³/jour).
- **EXTRAPOLATION** : Le stockage actuel (1500m³) ne permettrait de couvrir qu'un seul jour d'alimentation.

☞ Incidences

Le projet démographique est cohérent avec la ressource et les équipements, **incidence positive et permanente**.

7.3.1.2 Diversification de la ressource

Comme l'indique le rapport du délégataire la ressource en eau est suffisante en termes de volume disponible mais est sensible car non diversifiée (*une seule ressource : source et forage des Treize Raïs*), ce qui représente un risque en cas de défaillance.

Dans un souci de diversification de la ressource en eau, la collectivité a réalisé des travaux de la création d'un nouveau forage d'exploitation qui est situé à proximité du réservoir Notre Dame. Des travaux sont à réaliser pour raccorder ce forage au réseau public de distribution.

Les travaux à réaliser (qui concernent le document d'urbanisme) sont les suivants :

- Création d'un local technique abritant l'armoire générale de commande, le système de chloration, les analyseurs en ligne ;
- (...)
- Pose de 50 ml de canalisation Fonte Dn 125 ml ;

- (...)
- Mise en place d'une clôture et d'un portail ;

☞ **Au PLU :**

Pour être raccordé au réseau, il est nécessaire que le PLU autorise la construction du local technique, de la tranchée de canalisation et de la mise en place de la clôture et du portail. Pour cela, le site concerné est classé en zone Nco dont le règlement autorise : « *Les constructions, installations et ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

Les espaces boisés classés sont absents d'un périmètre de 60 m autour des réservoirs actuels afin de permettre l'installation du local.

☞ **Incidences**

Le PLU permet par conséquent la mise en œuvre de la diversification de la ressource à partir de ce forage. **Incidence positive et permanente.**

7.3.1.3 *L'assainissement collectif*

☞ **Constat**

- Rejet de la Station d'épuration conforme en 2016
- Capacité actuelle de la station 6500 Equivalents habitants
- Charge Hydrique : Débit de référence 1170 m3/jour
- Charge hydrique entrante : 523 m3/jour
- Charge organique entrante 198kg/j/DBo5 soit 3300 Equivalents habitants
- D'où capacité résiduelle de la STEP en 2016 : 3200 Equivalents habitants

☞ **Perspectives d'évolution**

- Population (2014) : 4242 habitants
- Population projetée horizon 20 ans : **6500 habitants**
- Soit augmentation d'environ 2250 habitants.
- Hypothèse haute qui ne reflète pas la réalité du PLU : **100% des nouveaux habitants seront raccordés à l'assainissement collectif**. La capacité résiduelle de la STEP est suffisante.

7.3.1.4 *L'assainissement non collectif*

Peu de données sont connues concernant la qualité des rejets et la conformité des systèmes d'assainissement non collectif. Le PLU ne prévoit pas de zone ou de secteur 100% en assainissement non collectif.

Le règlement précise que le raccordement au système collectif est obligatoire sauf impossibilité dument démontrée.

Il est estimé que seules quelques nouvelles habitations (localisées dans certains secteurs Uf2 de Bramefan) ne pourraient pas être raccordables.

Les contrôles réalisés sur les installations neuves devraient permettre, au même titre que les contrôles de suivi, de ne pas s'exposer à des risques de pollution via des systèmes collectifs non conformes.

7.4 Compatibilité avec le SDAGE RM

Pour mémoire

Le PLU doit être compatible avec le SCOT. Le SCOT doit être compatible avec le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Le SDAGE « mesures 2016-2021 » a été approuvé après l'approbation du SCOT. Le SCOT en cours de révision devra être compatible avec ce SDAGE. Le PLU doit donc justifier de sa compatibilité avec le SDAGE. Cette justification servira de justification de la compatibilité du PLU avec le futur SCOT sur le thème de l'eau.

Le PLU doit être compatible avec les 8 orientations fondamentales, les mesures et les objectifs de qualité et de quantité d'eau définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée.

Le PLU veille à limiter (dans le champ d'application possible du document d'urbanisme offert par les outils du code de l'urbanisme) l'effet d'éventuels traitements phytosanitaires sur les cours d'eau. Il s'agit des marges de recul et du maintien des bandes végétalisées.

Aucun projet de la commune n'est de nature à aller à l'encontre des orientations du SDAGE. Le tableau ci-après précise dans les grandes lignes et par orientation du SDAGE leur prise en compte par le PLU.

	Orientations fondamentales du SDAGE	Compatibilité du PLU
1	<i>S'adapter aux effets du changement climatique</i>	Compatible , par la prise en compte de la protection des ressources naturelles (l'eau en particulier) et la recherche de limitation des consommations d'énergie. Aucune mesure spécifique de cette orientation fondamentale du SDAGE n'est directement liée au document d'urbanisme.
2	<i>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	N'est pas de la compétence du PLU
3	<i>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	N'est pas de la compétence du PLU
4	<i>Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>	La commune veille à travers son PLU à l'adéquation entre « projection démographique » et « capacité d'alimentation en eau ». L'alimentation en eau potable de l'enveloppe urbaine du PLU est issue du territoire communal mais n'est pas sécurisée car non diversifiée. Le rendement du réseau est de 80% ce qui est compatible avec les attentes du SDAGE.
5	<i>Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i>	La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement Le règlement du PLU identifie des espaces boisés classés sur les berges et sur une bande de minimum 5 mètres de part et d'autre de celles-ci pour les principaux cours d'eau identifiés sur le territoire. Le maintien d'une bande inconstructible et végétalisée est également réglementée en zone Agricole et Naturelle (5 m).
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Le règlement précise que toutes les zones humides du territoire identifiées ou non au document graphiques doivent être préservées. Mention de la compensation du SDAGE en cas de dégradation est faite dans les dispositions générales du règlement. Par ailleurs, le PLU n'a pas d'incidence négative sur le réseau hydrographique permanent ou temporaire de la commune.
6	<i>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i>	Le développement démographique projeté de la commune est compatible avec les capacités de la ressource.
7	<i>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i>	Le PLU a pris en compte dans la définition des zones urbaines et à urbaniser son schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui définit également une enveloppe de zone inondable pour la Ribeirotte plus précise que celle définie par l'Atlas des Zones Inondables. La commune veille à travers son PLU à respecter les cours d'eau et leur fonctionnement naturel, une attention particulière est portée à la Ribeirotte Le règlement du PLU permet de prendre en compte le risque (marge de recul vis-à-vis des cours d'eau, gestion du pluvial, ...) et un aménagement est prévu sur les ZEC Ribeiro 1 et 2 dans le cadre du PAPI de l'Argens.

Chapitre 8 : Les risques naturels et technologiques

↳ **Rappel**

Il ne faut pas confondre aléa, risque et vulnérabilité. L'aléa est un phénomène (naturel, technologique) plus ou moins probable sur un espace donné. La vulnérabilité exprime le niveau d'effet prévisible de ce phénomène sur des enjeux (l'homme et ses activités). Le risque peut être défini comme la probabilité d'occurrence de dommage compte tenu des interactions entre facteurs d'endommagement (aléas) et facteurs de vulnérabilité (peuplement, répartition des biens). Certains résumant ainsi ces définitions par une formule : "risque = aléa x vulnérabilité". La notion de risque recouvre à la fois le danger potentiel de catastrophe et la perception qu'en a la société, l'endommagement potentiel, comme celle de l'endommagement effectif. Un risque peut être d'origine naturelle ou peut avoir des causes purement anthropiques (risques technologiques par exemple).

↳ **Sur le territoire communal**

La commune est soumise à quatre types de risques naturels :

- Sismique,
- Mouvement de terrain,
- Inondation,
- Feu de forêt.

La commune est également soumise au risque technologique « Transport de Matières Dangereuses ».

8.1 Sismicité

8.1.1 Etat initial

↳ **Rappel**

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.

Les vibrations du sol peuvent induire des mouvements de terrain ou la liquéfaction des sols et provoquer également des raz de marée ou tsunamis si leur origine est sous-marine. Le séisme constitue un risque naturel majeur potentiellement très meurtrier et pouvant causer des dégâts importants sur les bâtiments et les équipements.

↳ **Sur le territoire communal**

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible) selon l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté du 22 octobre 2010 définit des dispositions parasismiques à appliquer en fonction des catégories de bâtiments pour les nouvelles constructions et pour les rénovations.

8.1.1 Perspectives d'évolution et enjeux

L'aléa sismique n'est pas un élément pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme pour la définition des espaces constructibles ou non. Il reste un enjeu faible sur le territoire. Le PLU peut jouer un rôle d'information et de sensibilisation au risque.

Pas d'enjeu du PLU sur ce risque.

8.1.2 Incidences prévisibles

Le PLU rappelle les prescriptions de construction parasismique. Il n'y a pas de conséquence éventuelle prévisible du PLU sur ce phénomène.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues sur le site www.planseisme.fr (Site du BRGM) et auprès de la DDTM.

Le PLU n'a pas d'incidence sur le risque sismique

8.2 Mouvements de terrain

↳ Rappel

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

- Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'Homme. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement des argiles.
- Les mouvements rapides se propagent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses.

↳ Sur le territoire communal

La commune est concernée par des mouvements de :

- Effondrement
- Chutes de pierres ou de blocs
- Erosion des berges
- Retrait gonflement des argiles.

La commune ne fait pas l'objet d'un Plan de prévention des risques mouvements de terrain.

8.2.1 Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La commune a connu neuf événements ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes de mouvements de terrain (source <http://www.georisques.gouv.fr>) survenus :

- De 1989 à 1992 (Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse)
- En 1998, 2004, 2005, 2006 et 2016 (Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols).

8.2.2 Etat initial

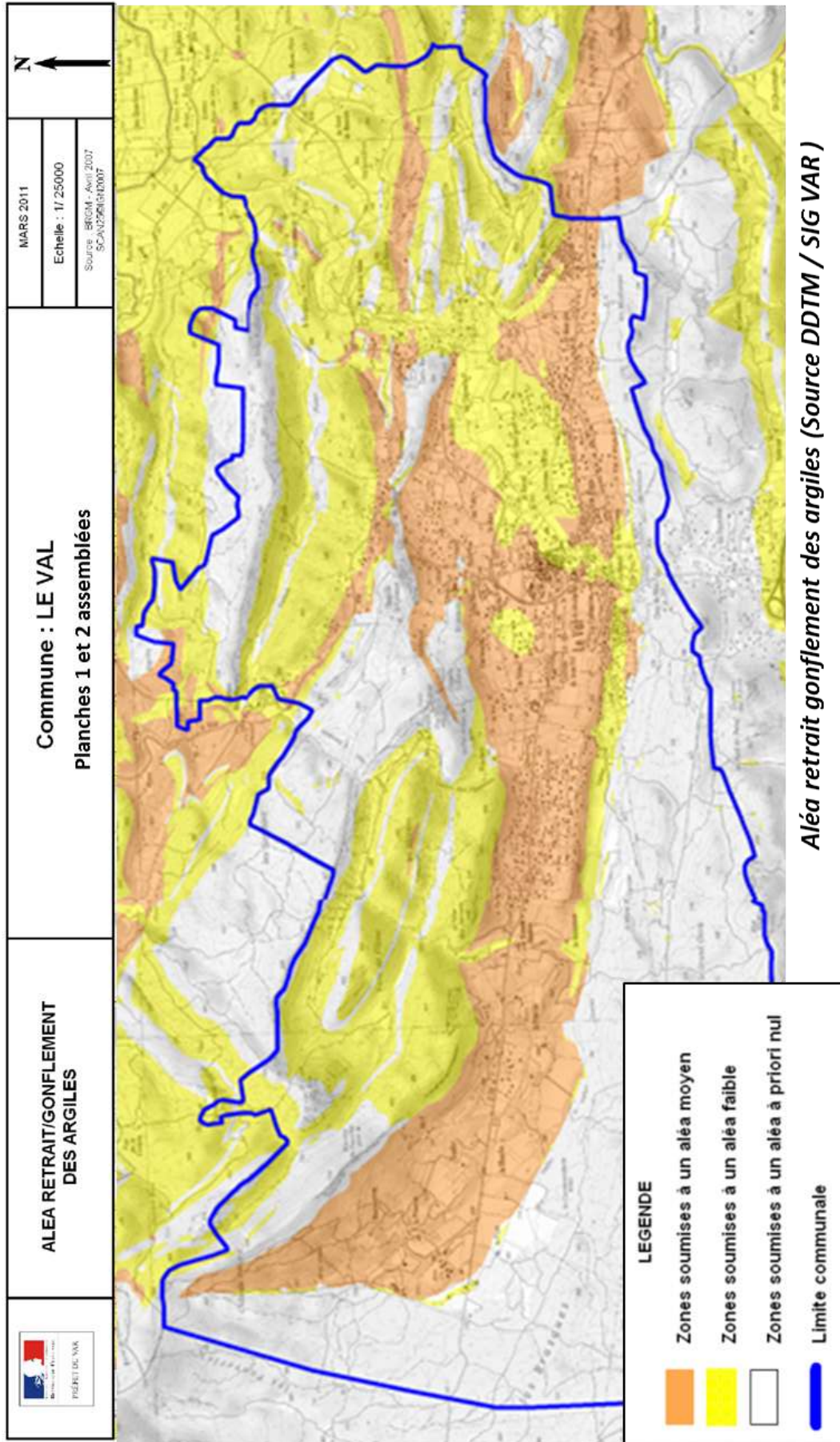
8.2.2.1 Retrait gonflement des argiles

(Cartographie ci-contre)

Le contexte géologique du territoire communal marqué par la présence de marnes entraîne un aléa retrait-gonflement des argiles modéré dans la plaine. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

Des informations complémentaires concernant l'aléa retrait gonflement des argiles sont consultables sur le site www.georisques.gouv.fr du BRGM² et auprès de la DDTM du Var.

² BRGM : le Bureau de Recherches Géologiques et Minières est le service géologique national français.



Remarque du BRGM sur cette cartographie : « Le niveau d'aléa affiché sur les cartographies du BRGM est à simple but informatif et n'implique aucune disposition réglementaire obligatoire (...). Dans les secteurs affichés en aléa faible à moyen, il s'agit souvent de formations géologiques hétérogènes. La cartographie résulte pour l'essentiel d'interprétations des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 qui ne permettent pas de préciser la nature exacte des matériaux du sous-sol au droit d'une parcelle de quelques centaines de mètres carrés. » (Source : BRGM)

8.2.2.2 Autres mouvements de terrain

Peu de mouvements de terrain sont identifiés par le BRGM (*cartographie ci-contre*).

Le dossier communal synthétique (DCS) identifie des espaces soumis à différents risques de mouvement de terrain. Il convient de préciser que le DCS et ses cartographies ont été réalisés en 2001. Les informations contenues dans ce document, bien que vraisemblablement toujours d'actualité, ne prennent pas en compte les constructions autorisées depuis 2001 (16 ans à la date de rédaction du PLU).

Extrait du DCS

Les mouvements de terrain qui affectent le territoire communal sont :

- Des risques d'effondrements et d'affaissements de part et d'autre du vallon de Laval dans les zones calcaires karstifiées (du jurassique et du crétacé) et des tufs ;
- Des tassements et effondrements dans des marnes gypsifères (argile et pierre à plâtre) dans le secteur qui s'étend du Réal Martin à l'ouest jusqu'au lieu-dit Camp Bon à l'est ;
- Des phénomènes de tassements partiels qui peuvent apparaître dans la plaine au sud-est du vieux village dans des terrains constitués de « tufs » au quartier « les Banquets, la plaine Saint-Pierre et Saint-Georges ». Il sera nécessaire, dans ces secteurs, de prendre des mesures quant à la rigidification des constructions de façon à éviter les risques de fissurations voire de déstabilisation lors de l'alternance de périodes de forte pluviométrie et de sécheresse intense. De même pour les plaines qui s'étendent à l'est et au nord-est de l'agglomération

Il est nécessaire également de prendre en considération les risques de mouvements de sols liés aux anciennes exploitations de bauxite le long du vallon de Laval et de la Ribeirotte : anciennes exploitations de bauxite lieuxdits Rioubert, Fontenelle, Disolette, Val d'Anguille, les Laurons, la mine du Carnier, le Grand Claou, le gisement situé sur le versant nord-ouest du massif des Brasques .

8.2.3 Perspectives d'évolution

Le changement climatique (pluie torrentielle / sécheresse) et certaines activités humaines entraînant une érosion des sols ou leur imperméabilisation peuvent à moyen et long termes accentuer l'aléa mouvements de terrain.

Enjeux faibles : Prise en compte des risques de mouvements de terrain

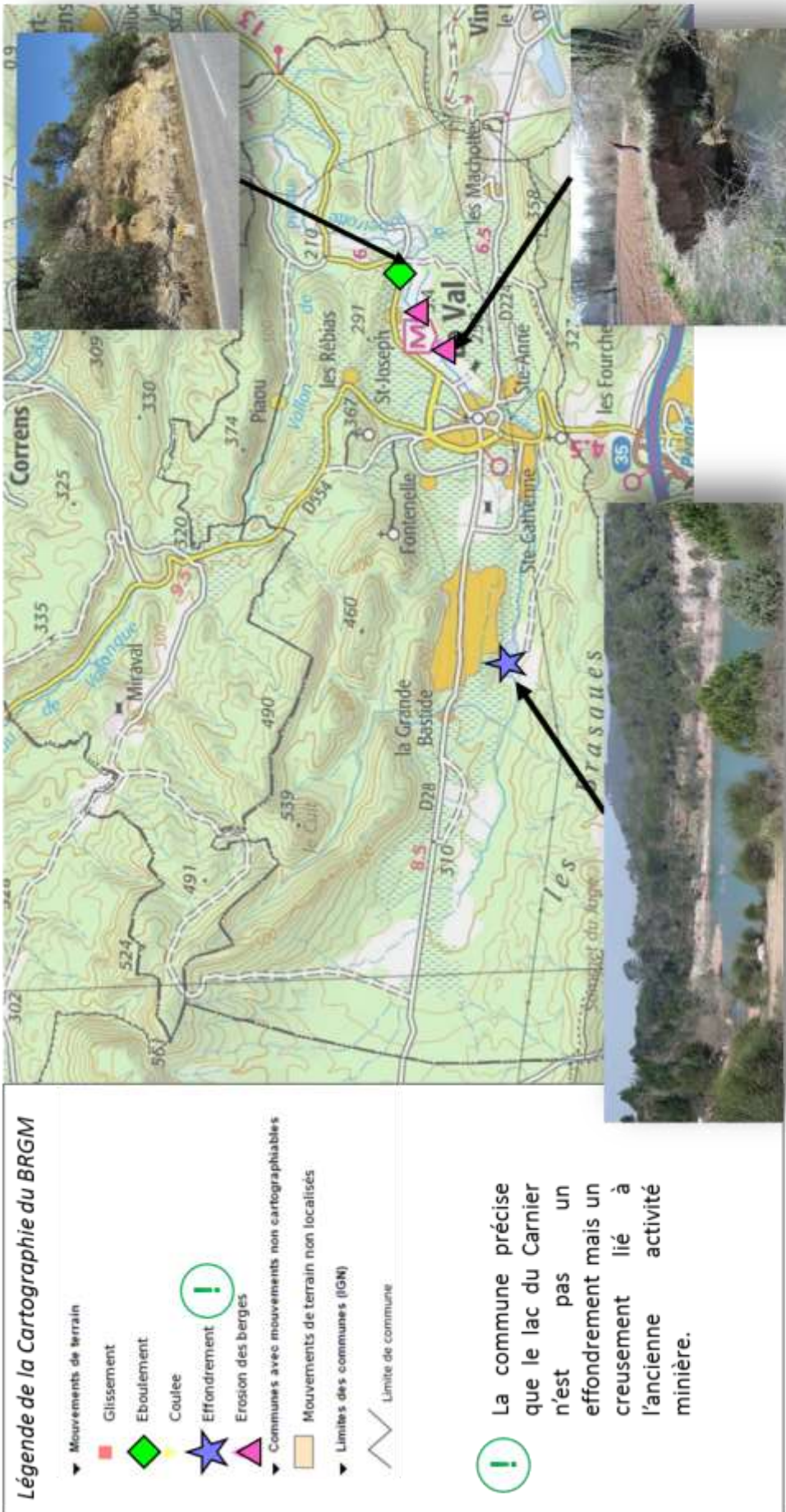
8.2.4 Incidences prévisibles

Le PLU s'appuie sur le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (élaboré conjointement au PLU) pour régler, à la parcelle, le pluvial, facteur aggravant du phénomène de mouvement de terrain, et permettre ainsi de limiter les ruissellements et l'érosion des sols.

Au PLU, des marges de recul des constructions vis-à-vis des berges assurent l'absence de nouvelles constructions, dans des espaces soumis au risque mouvements de terrains (Vallon de Laval par exemple).

Concernant l'aléa retrait gonflement des argiles le PLU rappelle les prescriptions du BRGM, et joue ainsi un rôle informatif.

Le PLU n'a pas d'incidence négative sur les phénomènes de mouvements de terrain.



Mouvements de terrain recensés sur le territoire du Val et photos (sources BRGM)

8.3 Inondation

8.3.1 Etat initial

8.3.1.1 Rappel

L'inondation est une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. C'est un phénomène naturel qui constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités économiques. Elle peut également nuire à l'environnement et compromettre gravement le développement économique.

Quatre types d'inondations sont identifiables :

- Crue lente et remontée de nappes
- Crues rapide (torrentielle)
- Ruissellement pluvial
- Submersion marine.

8.3.1.2 Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les coulées de boue sont caractérisées par un transport de matériaux sous une forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par liquéfaction des terrains. Des coulées de boues peuvent également se produire lors de fortes précipitations sur des terrains nus ou dont les arbres ont été brûlés lors d'un incendie. La commune a connu trois événements ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de type « **Inondations, coulées de boue** ». Le plus récents date de juin 2014.

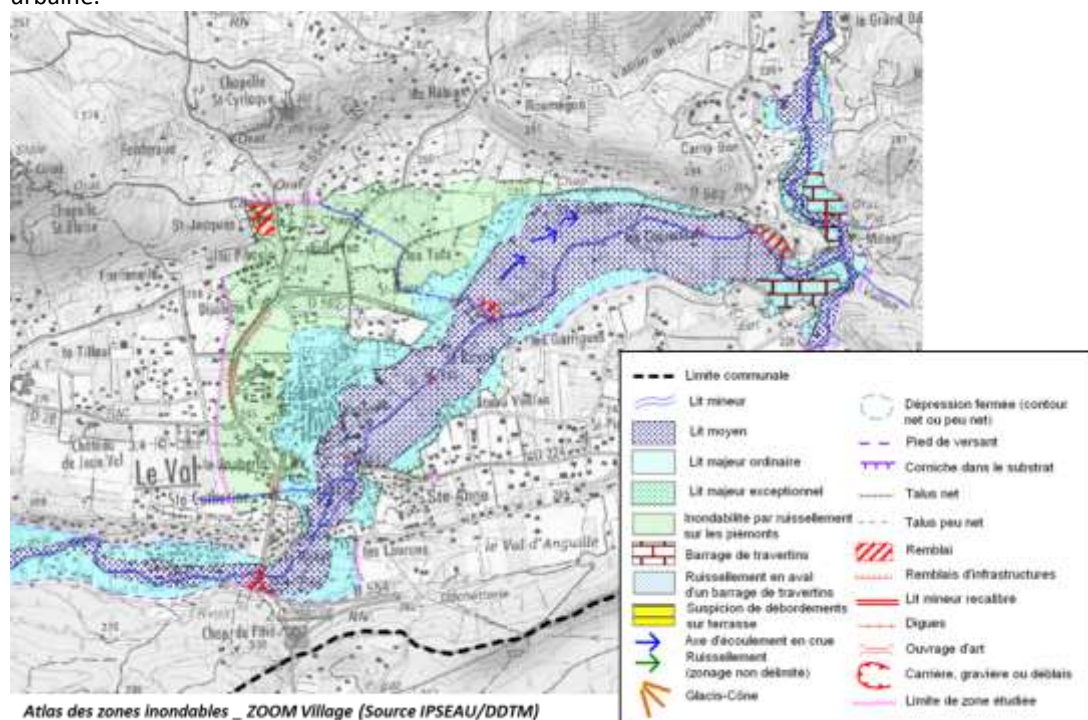
8.3.1.3 Les éléments de connaissance du risque sur le territoire communal

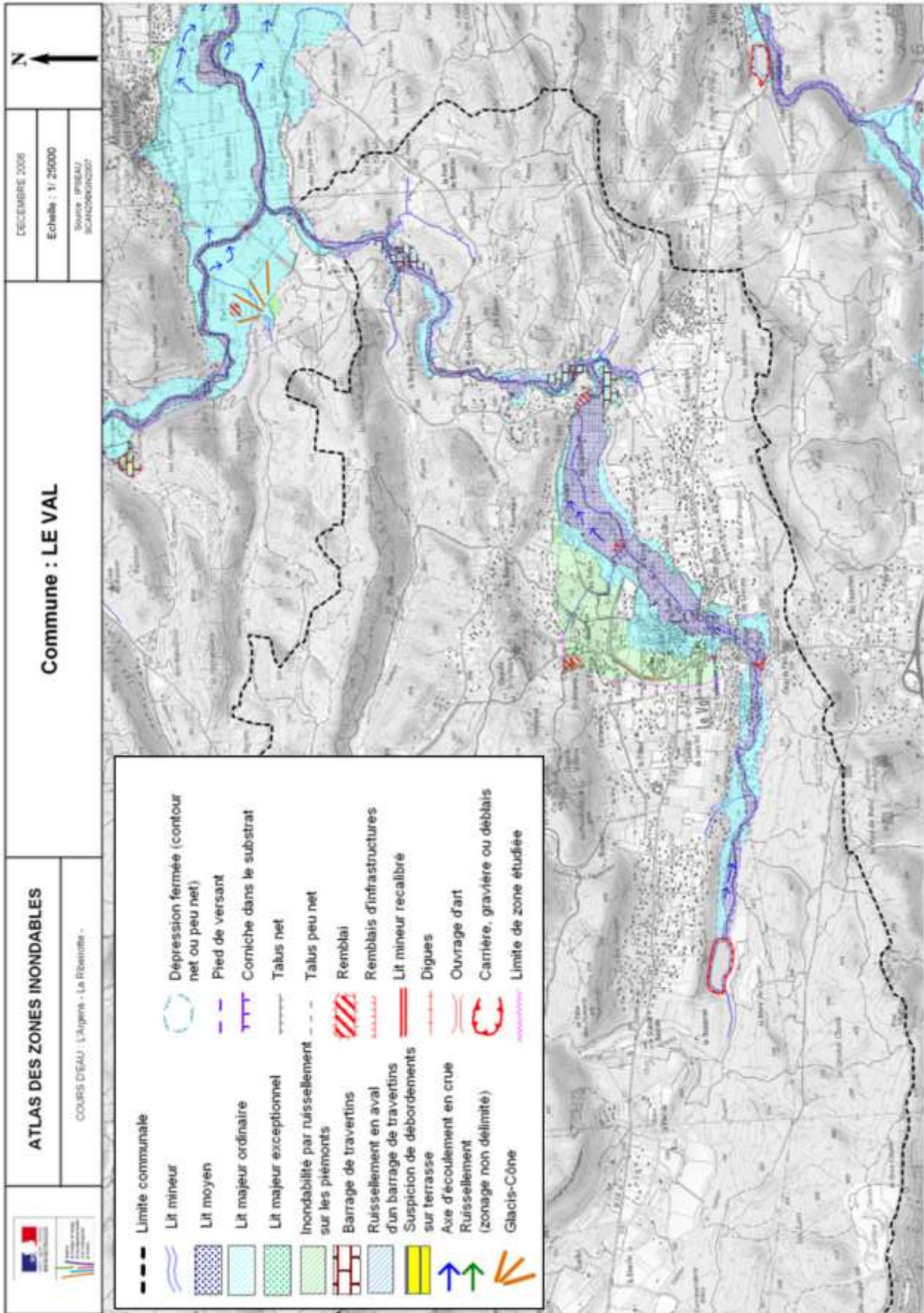
☞ **La commune ne fait pas l'objet d'un Plan de prévention des risques inondation.**

☞ L'atlas des zones inondables

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) est un document de connaissance des phénomènes d'inondation susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Il s'agit d'études hydrogéomorphologiques réalisées en 2006 et portées à connaissance des communes concernées.

Le territoire du Val est parcouru par la Ribeirotte qui possède un débit faible. Le relief de la commune implique que la quasi-totalité des eaux ruissellent vers ce cours d'eau; d'où le risque d'inondabilité par ruissellement sur les piémonts, identifié par l'Atlas des Zones Inondables, en période de très fortes précipitations. Ce cours d'eau traverse l'enveloppe urbaine.





↳ Les zones d'expansion de crue

Une zone d'expansion de crue (ZEC) est un lieu privilégié où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre rapidement avec un très faible risque pour les personnes et pour les biens. Il s'agit d'un moyen technique visant à mieux contrôler et à mieux gérer les risques de débordement pour atténuer l'impact d'une inondation dans d'autres lieux plus sensibles situés à l'aval.

Une première identification des zones d'expansion de crue du territoire a été réalisée à la demande du Département (en vert dans le tableau et la cartographie), certaines zones ont fait et font encore aujourd'hui l'objet d'études plus fines, en vue d'une prise en compte dans les mesures mises en place par le PAPI de l'Argens.

Ces ZEC (en bleu et gris dans le tableau et la cartographie), sont des zones susceptibles de faire l'objet d'aménagements (retenue/casiers, autres....) définis ultérieurement par des études spécifiques.

Le rôle du PLU est de prévenir l'artificialisation de ces zones afin de permettre la réalisation des éventuels aménagements.

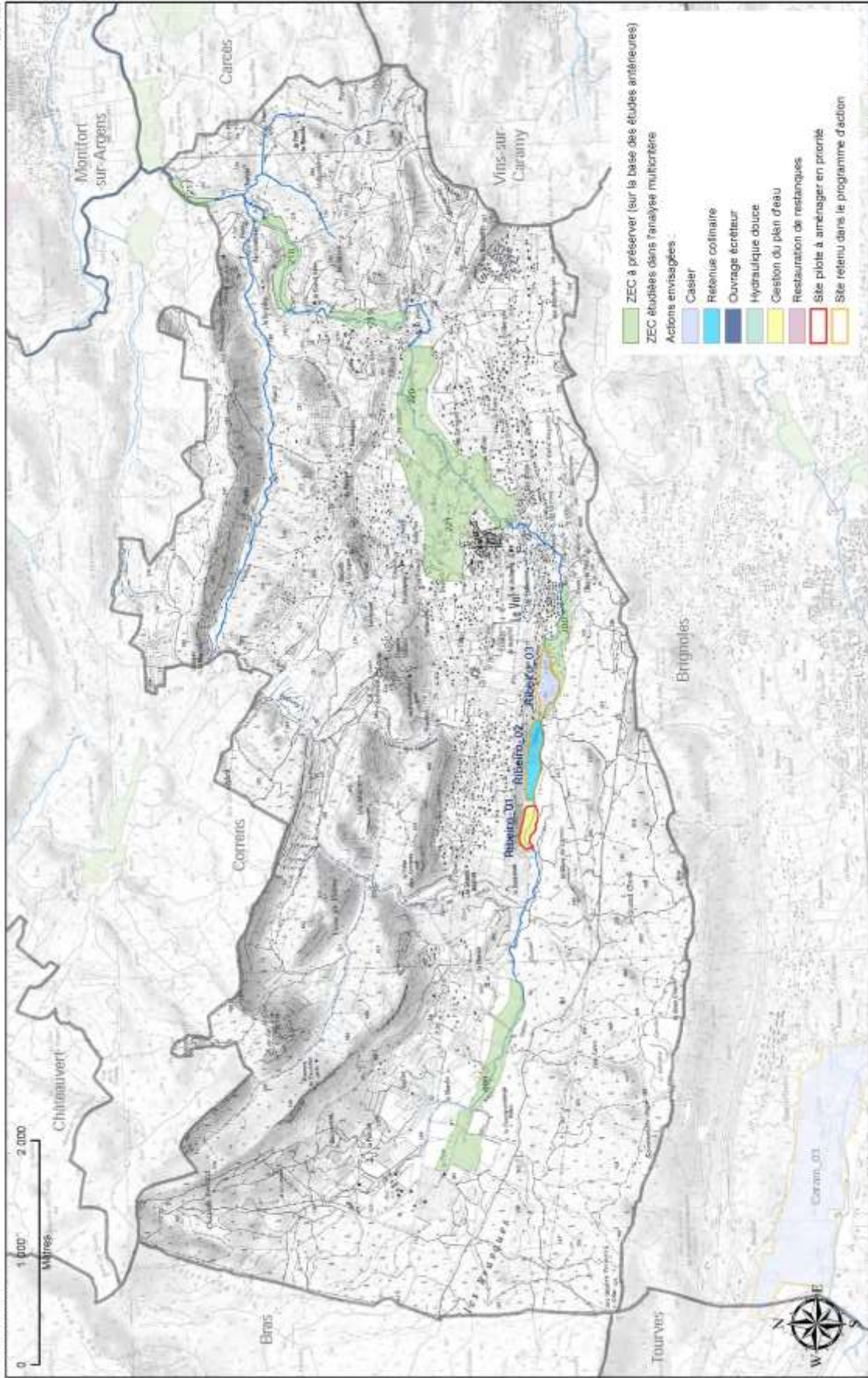
LE VAL

Bassin versant	Identifiant	Type	Surface (ha)	Occupation du sol	Réglementation environnementale	Action
Ribeirotte	217	Expansion	3.9	prairie, vignes, bois	SIC FR9301626 (Val d'Argens)	A préserver
Ribeirotte	218	Expansion	10.5	prairie, vignes, champs	SIC FR9301626 (Val d'Argens)	A préserver
Ribeirotte	219	Expansion	7.7	prairie, friches, vignes	SIC FR9301626 (Val d'Argens)	A préserver
Ribeirotte	220	Expansion	32.4	friches, vignes, champs	SIC FR9301626 (Val d'Argens)	A préserver
Ribeirotte	221	Ruisselement	81.2	habitation (lotissements), champs		A préserver
Ribeirotte	899	Valon à pente faible	30.4	prairie, friches, champs	ZH01 n° 704 - Plan d'eau de la mine du Carnier	A préserver
Ribeirotte	700	Expansion	10.2	vignes, vergers, champs, friches, habitations		A préserver
Ribeirotte	Ribeiro_01	Dépression fermée	4.2	Plan d'eau	ZH01 n° 704 - Plan d'eau de la mine du Carnier	Gestion du plan d'eau
Ribeirotte	Ribeiro_02	Expansion	7.5	Agricole		Retenue collinaire
Ribeirotte	Ribeiro_03	Expansion	8.9	vignes - vergers - Champs - Friches		Casier

Sur la commune du Val, le lac de carnier fait l'objet de l'action n°54 qui concerne les ZEC Ribeiro-01, Ribeiro-2 et Ribeiro-3 (confère extrait de la Fiche action 54 ci-dessous).

AXE 6 : Ralentissement des écoulements	
Action N° 54 : Aménagement de la ZEC du Carnier au Val	
OS 3 : Lutter contre les inondations par une restauration morphologique qui respecte les fonctionnalités du milieu naturel	
OBJECTIFS DE L'ACTION (Etudes + Travaux)	
Aménagement d'une retenue collinaire au droit de l'exutoire du Lac Carnier	
DESCRIPTIF DE L'ACTION	
<p>La commune du Val est soumise aux débordements de la Ribeirotte, en particulier au niveau de deux quartiers d'habitations localisés en amont de la RD554 (lotissement de la Ribeirotte et de Sainte-Catherine). Ces quartiers ont été inondés notamment en janvier 1994 et en novembre 2011. En amont de ces enjeux, le lac Carnier joue naturellement le rôle de bassin écrêteur et contribue à laminier les crues. Son action est cependant limitée pour les crues dépassant les crues courantes et lors des passages pluvieux intenses et successifs qui viennent saturer les capacités de ce lac.</p> <p>L'aménagement du lac Carnier consiste alors à utiliser ce site et à augmenter les capacités de stockage du lac à l'aide d'un ouvrage contrôlant les débits restitués au droit de son exutoire. L'ouvrage principal consiste en une digue en remblai compacté transversale à la vallée. Il est complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ouvrage inférieur en conduite destiné à assurer le transit et la régulation des débits de crues, - un évacuateur de crue de surface, constitué par un seuil libre déversant implanté sur le corps de la digue. <p>La hauteur de la digue se monte à 6 m et le volume de la retenue est doublé par rapport à la capacité naturelle de la cuvette du Lac Carnier. Avec ces caractéristiques l'ouvrage permet de rendre quasi non débordant une crue décennale de la Ribeirotte et de limiter de manière importante le débit de pointe de la crue de temps de retour T=20 ans.</p> <p>Une étude d'avant-projet a été réalisée dans le cadre du PAPI d'intention. L'action comprend alors, la réalisation de sondages géotechniques, les études de maîtrise d'œuvre pour affiner la conception de l'ouvrage en phase de projet, la réalisation de l'ouvrage et la maîtrise d'œuvre associée.</p> <p>La commune du Val ne fait l'objet d'aucun PPR Inondation. Néanmoins, ce territoire communal est en grande partie inondable par débordement de cours d'eau (la Ribeirotte) comme indiqué plus avant, mais aussi par ruissellement de versant sur l'ensemble du centre ancien du village. Dans ce contexte, la commune du Val a fait le choix d'intégrer dans l'élaboration de son PLU l'étude d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Ce schéma porte d'une part sur les ruissellements et d'autre part sur des investigations sur l'aménagement des deux ZEC situées en aval direct du lac du Carnier (Ribeiro_02 et Ribeiro_03). Deux dispositifs sont d'ores et déjà pressentis, l'un consiste en l'aménagement d'un casier et l'autre porte sur la réalisation d'une retenue collinaire. Ces deux aménagements compléteront très opportunément et efficacement le projet actuel. Par ailleurs, ce projet s'inscrit pleinement dans la stratégie de réduction de l'aléa étudiée en PAPI d'intention durant l'action n°5 du PAPI Intention. Les grands axes de la stratégie du PAPI, pour la partie amont du bassin versant de l'Argens, indique de développer l'aménagement des ZEC en amont immédiat des enjeux localisés et sensibles. Le Val figure parmi les zones localisées particulièrement exposées.</p>	
TERRITOIRE CONCERNE	
Bassin versant de la Ribeirotte - Commune du Val (pas de PPR)	
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	
MOA	SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA)

Étude en vue de préserver et optimiser le fonctionnement des zones d'expansion des crues identifiées sur le bassin versant de l'Argens
 Action N°30 du PAPI d'intention Argens
 ZEC par commune
 Le Val



Sources : IGN Scan26 - CG83
 Avril 2013

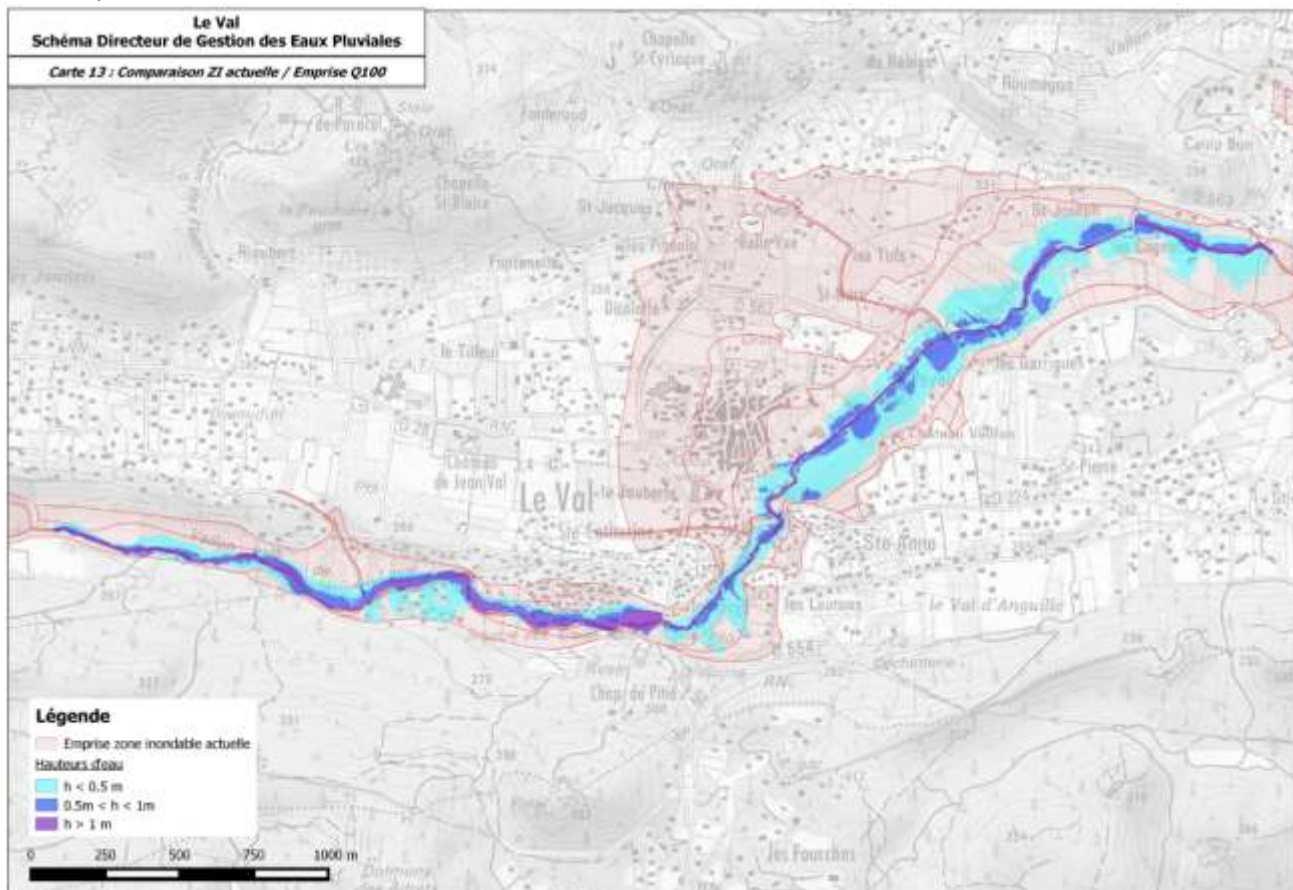
TRACTEBEL Engineering
 05 63 20 20 20

↳ **Etude de l'aléa inondation par débordement portant sur un tronçon de la Ribeirotte**

(Étude réalisée dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales par le bureau d'études ACRI)

Dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, la commune a missionné un bureau d'étude en vue de la réalisation d'une analyse de l'aléa inondation par débordement de la Ribeirotte sur le tronçon compris entre le lac de carnier à l'Ouest de l'enveloppe urbaine et les Cognets à l'Est.

Cette étude a permis d'affiner sur ce tronçon, la carte de l'aléa défini par l'atlas des zones inondables (cartographie suivante).



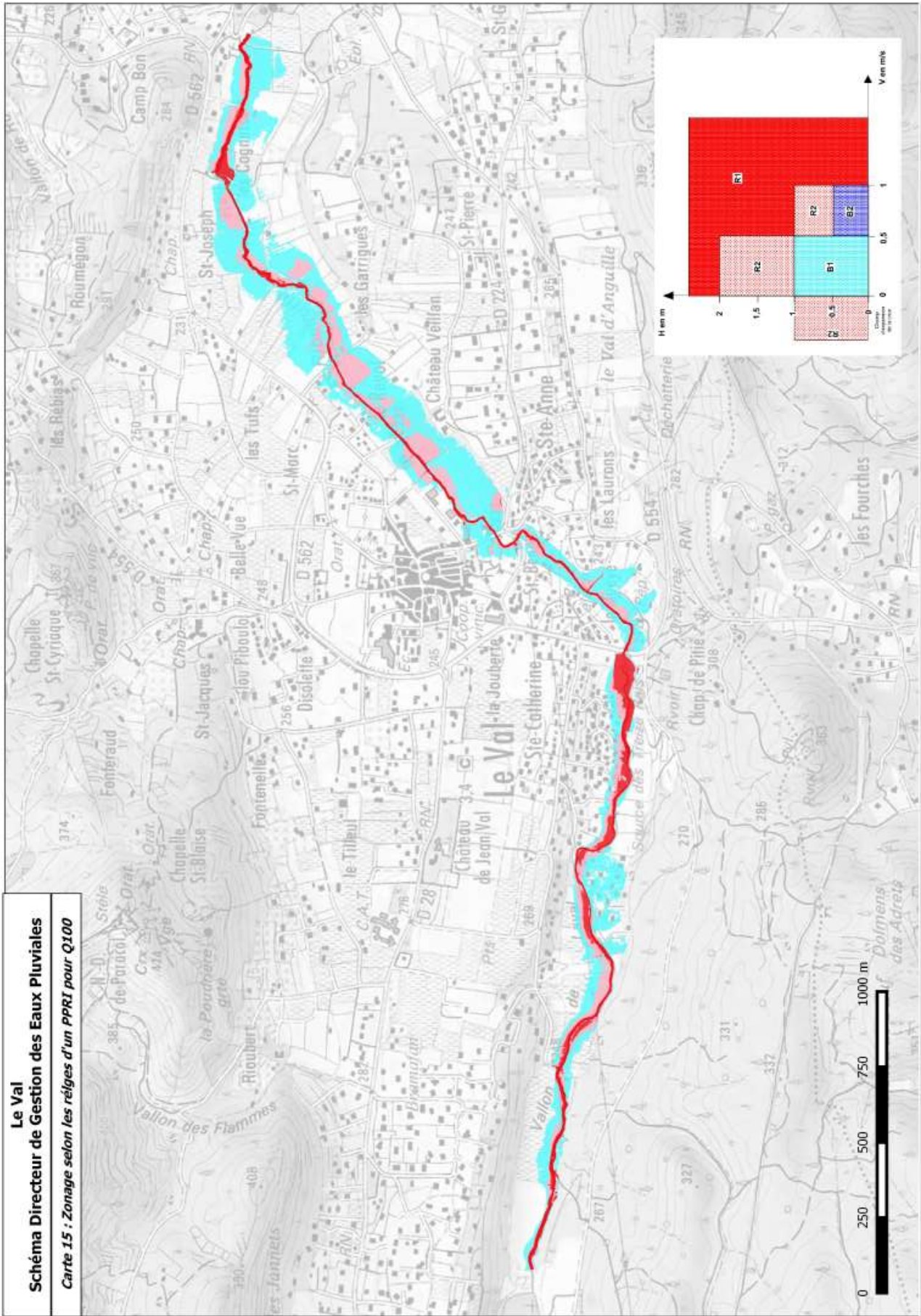
Extrait du SDGEP phase 2 _ Version du 21/02/2017

La cartographie ci-contre précise la localisation des différentes zones par type d'aléa (faible, modéré et fort) défini par l'étude. Chaque couleur renvoie à une règle définie dans le SDGEP phase 3.

↳ **Le ruissellement pluvial : SDGEP**

La commune a lancé en parallèle de l'élaboration de son PLU, l'élaboration de son schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP). Les études ont conduit à la délimitation de différents types de zones dont un, correspondant aux zones naturelles et agricoles du territoire.

Un règlement adapté à chaque zone a été défini dans le SDGEP phase 3 (confère également document 4.1.4 du PLU).



8.3.2 Enjeux

Enjeux Majeurs : Prise en compte les risques inondation par ruissèlement et par débordement des cours d'eau.

8.3.3 Prise en compte du risque inondation par le PLU

8.3.3.1 *Prise en compte du ruissellement pluvial.*

1. Prise en compte du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

La cartographie du schéma directeur des eaux pluviales qui définit les différentes zones en fonction des besoins de gestion du pluvial n'est pas reportée aux documents graphiques du PLU.

Le règlement du PLU dans ses dispositions générales et dans chaque zone du PLU (article 4) fait un renvoi au SDGEP disponible en mairie et faisant l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU. Le règlement du pluvial et une cartographie à petite échelle sont annexés au règlement du PLU, à des fins informatives dans le document 4.1.4 du PLU.

2. Règlementation du PLU

Le règlement du PLU rappelle que les clôtures doivent permettre le libre écoulement des eaux et que les systèmes de rétentions doivent être harmonieusement intégrés à l'architecture ou au paysage.

Conséquence : Cette nette séparation entre le règlement du pluvial et celui du PLU permet d'ôter toute ambiguïté entre les deux documents et de faciliter l'instruction des dossiers, toutes les informations relatives à la rétention à la parcelle étant situées dans le SDGEP.

8.3.3.2 *Prise en compte du risque inondation*

1. Prise en compte du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Seule l'enveloppe globale de l'étude inondabilité de la Ribeirotte incluse dans le SDGEP est reportée aux documents graphiques du PLU par un aplats de couleur, sans découpage des zones par type d'aléa. Les espaces identifiés par les documents graphiques de cette manière font l'objet d'une réglementation particulière définie par le SDGEP.

Le règlement du PLU dans ses dispositions générales et dans chaque zone du PLU concernées par cette étude fait un renvoi au SDGEP disponible en mairie et faisant l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU.

Le règlement et une cartographie à petite échelle sont annexés au règlement du PLU, à des fins informatives.

2. Prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables

L'atlas des zones inondables concernent l'intégralité du cours de la Ribeirotte. Comme vu précédemment, l'étude réalisée dans le cadre du SDGEP ne concerne qu'un tronçon du cours d'eau. Les aléas identifiés par l'atlas des zones inondable sur les portions du cours d'eau non concernées par l'étude du SGDEP, sont identifiées au document graphiques du PLU par deux aplats de couleurs (différents de l'aplat de l'étude SGDEP). La première couleur correspond aux lits « mineur » et « moyen », elle correspond à une zone d'aléa fort, la seconde aux lits « majeur », « majeur exceptionnel » et aux zones d'expansion de crue, considérées comme présentant un aléa plus faible.

Le règlement du PLU, dans chaque zone du PLU (article 1) concernées par l'Atlas des zones inondables (hors de l'étude du SDGEP) précise les occupations du sol interdites et autorisées sous conditions dans chaque aplats de couleur, cette réglementation est extraite de la note méthodologique qui accompagne l'Atlas des Zones Inondables.

3. Prise en compte des Zones d'expansion de crue

Les zones d'expansion de crue, comme vu ci-dessus sont incluses dans l'aplat de couleur correspondant au lit majeur de l'Atlas des Zones Inondables (hors du tronçon concerné par l'étude du SDGEP qui prend en compte les ZEC)

Les zones d'expansion de crue destinées à recevoir un aménagement dans le cadre de l'action n°54 du PAPI de l'Argens sont identifiés par un figuré au document graphique. Cette identification au titre du R151-34 permet de maintenir les espaces concernés en « l'état » afin de ne pas freiner ou perturber la réalisation des aménagements prévus. Les espaces ainsi identifiés sont inconstructibles.

8.3.4 Incidences du PLU

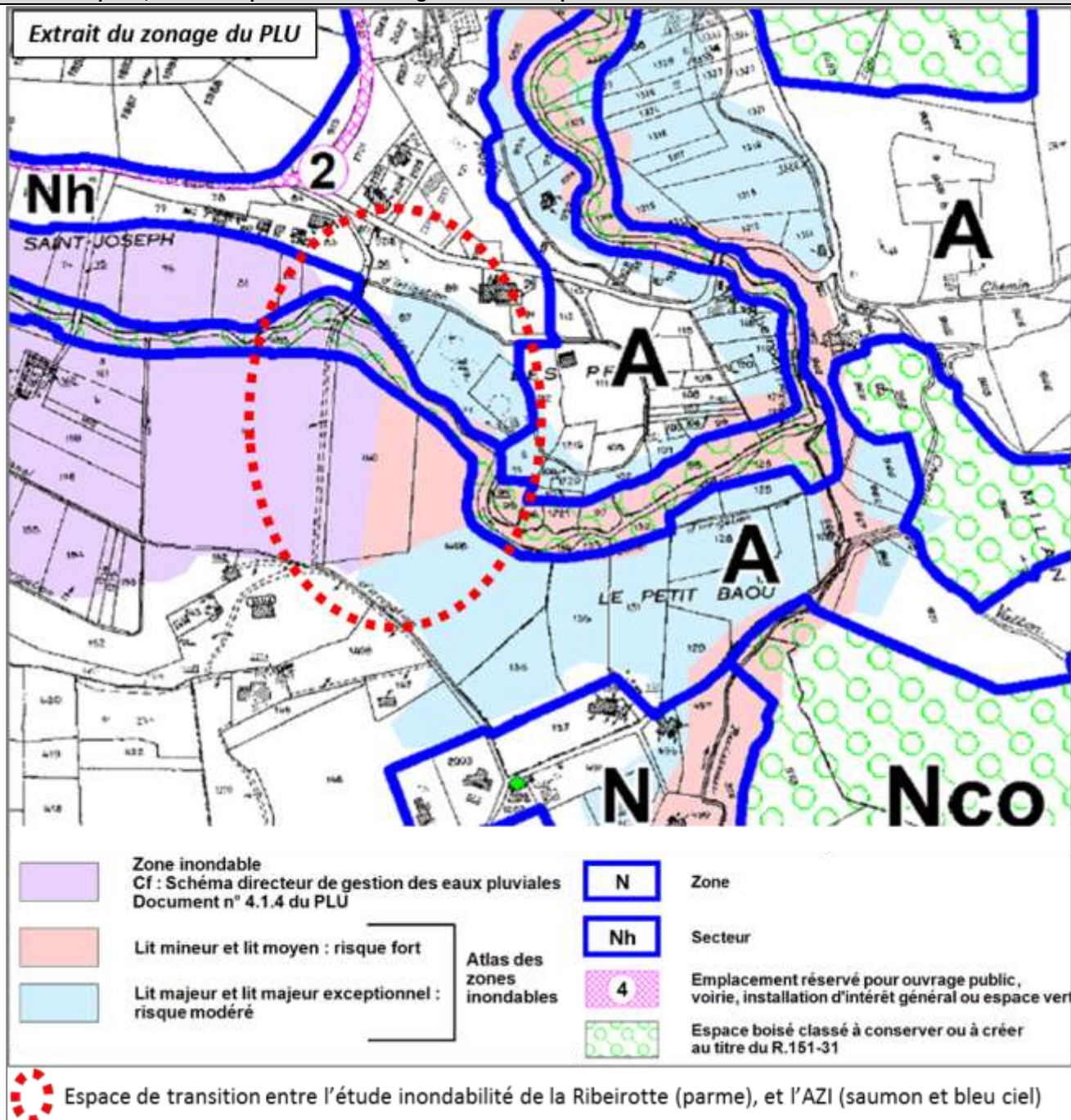
Au regard des éléments de prise en compte vus ci-dessus, et afin d'évaluer l'incidence du PLU sur le risque inondation, il convient de répondre aux questions suivantes :

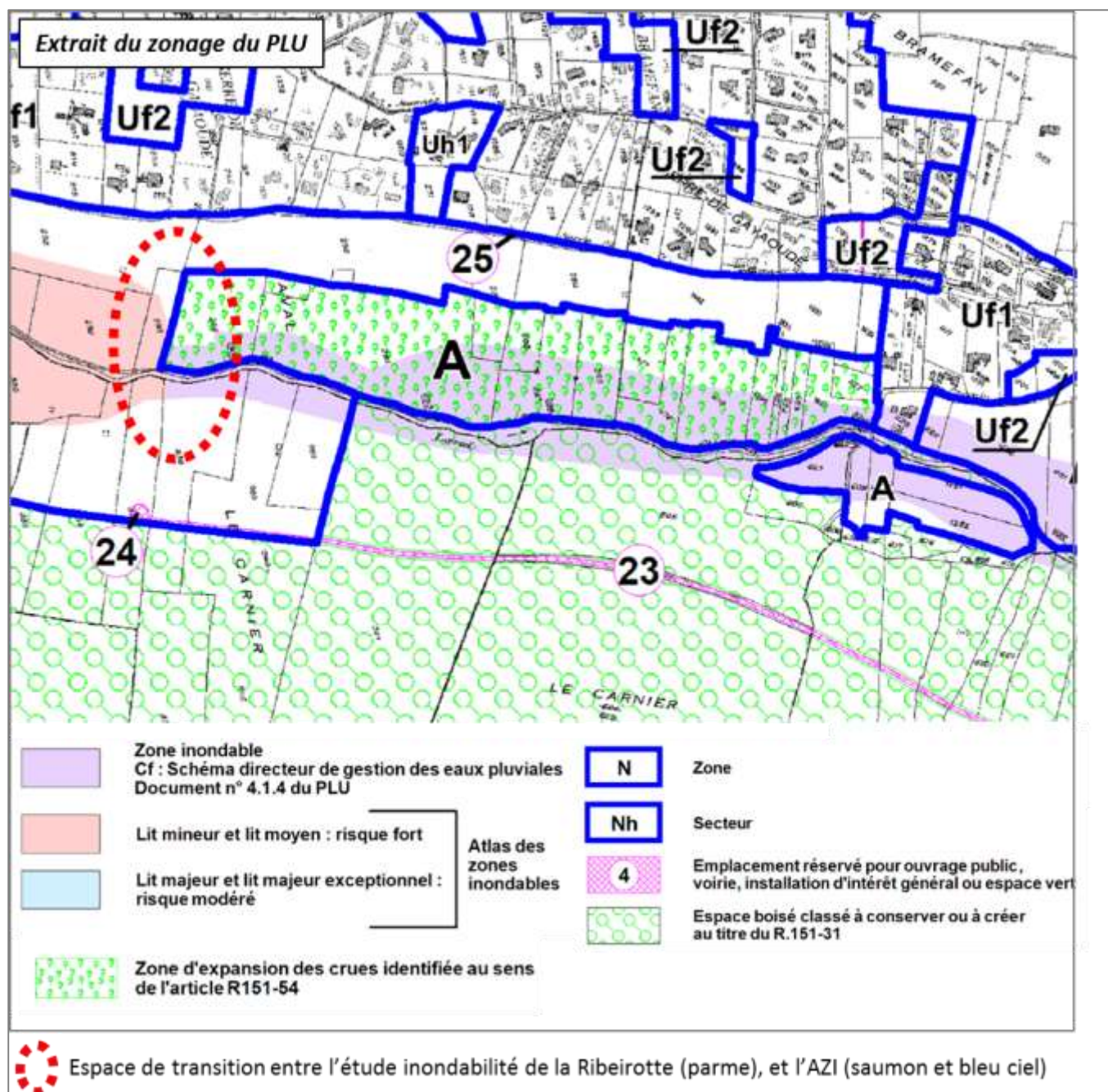
- Les risques existants, connus par la commune sont-ils bien pris en compte ? Oui (comme vu précédemment).
- Les aléas peuvent-ils être aggravés par les projets de PLU (ruissellement pluvial, érosion des sols...) ? oui mais l'étude pluviale anticipe et apporte une solution adaptée à chaque secteur concerné par une artificialisation

future des sols.

- Le PLU diminue-t-il la vulnérabilité du territoire aux risques? Et l'exposition des populations? Oui, les populations et les biens ne sont pas exposés (comme vu précédemment) du fait d'un zonage adapté.

Par conséquent, le PLU n'a pas d'incidence négative sur le risque inondation et ruissellement.





8.3.5 Compatibilité du PLU avec le PGRI

Le **plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la Directive Inondation. Approuvé fin 2015, il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risque Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

La commune est concernée par les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau), mais ne fait pas partie du périmètre d'un TRI (territoire à risque important).

La prise en compte du risque dans l'urbanisme est un des leviers au premier des trois « *grands objectifs en réponse à la stratégie nationale* ».

Grande orientation n°1 du PGRI (GO1) : « *Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation* ». Les dispositions de cet objectif qui concernent l'urbanisme sont :

D1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque. En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort (...)

Au PLU : prise en compte de l'Atlas des zones inondables et de l'étude réalisée sur la Ribeirotte. Des marges de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau sont réglementées. Aucune nouvelle construction à destination d'habitation n'est autorisée dans des espaces les plus vulnérables sur la base de ces documents.

- L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;

Au PLU : Les espaces présentant, aux vues des études citées ci-dessus une grande vulnérabilité et qui ne sont pas artificialisés, ne font pas l'objet de projet de construction.

- la préservation des champs d'expansion des crues (...), des zones humides (...);

Au PLU : Les zones d'expansion de crue (ZEC) ont été prises en compte dans l'étude du Schéma de gestion des eaux pluviales. Les ZEC prioritaire en terme d'aménagement sont identifiés au PLU au titre du R151-54 du code de l'urbanisme afin d'assurer la possible réalisation des aménagements projetés.

- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;

Au PLU : comme vu précédemment les espaces de plus grande vulnérabilité ne sont pas constructibles.

- Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;

Au PLU : Les espaces de plus grande vulnérabilité ne sont pas constructibles, en revanche les espaces déjà bâtis identifiés comme sensibles par l'étude réalisée sur la Ribeirotte bénéficient d'un règlement adapté à leur adaptation. Il s'agit du règlement de l'étude inondabilité.

- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;

Au PLU : Le lac de carnier n'est pas un endiguement mais le projet d'aménagement (action 54 du PAPI) consisterait vraisemblablement à la réalisation d'une digue. Les espaces concernés par cet aménagement et situés au plus près de la digue (ZEC Ribeiro-1) sont identifiés aux documents graphiques du PLU et sont rendus inconstructibles.

- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable

Au PLU : aucun camping n'est prévu.

Certaines mesures du PLU interviennent dans différentes dispositions du PGRI, tels que la préservation des ripisylves qui intervient en préalable à la disposition **D 2-8** « Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux », ou la disposition **D2-4** du PGRI : « limiter le ruissellement à la source »

Extrait du PGRI : « *En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire, doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable ne représente couramment qu'une petite partie* ». C'est dans ce sens que la commune a fait réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales auquel renvoie le PLU.

Le SCOT Provence verte approuvé en 2014 est en révision, il devra être compatible avec le PGRI approuvé en 2015. La compatibilité du PLU avec le PGRI assure ainsi sa compatibilité sur ce point avec le futur SCOT.

8.4 Feux de forêts

8.4.1 Etat initial

↳ **Rappel**

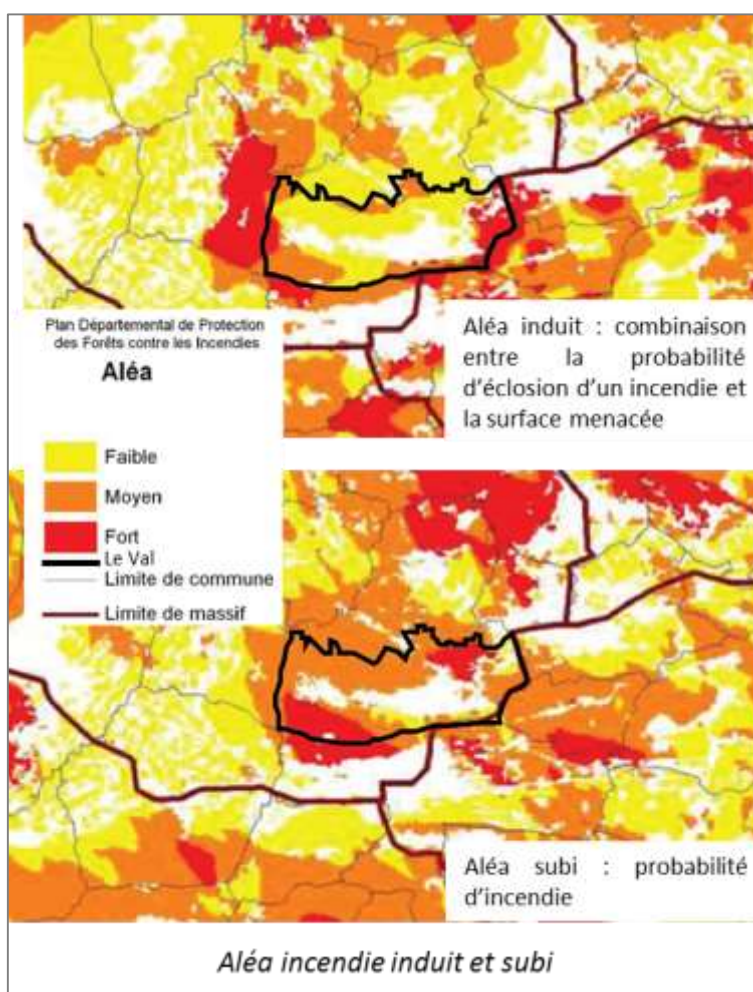
Un feu est qualifié d'incendie de forêt lorsqu'il concerne une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant, et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. (Source: www.risques.gouv.fr).
Le risque principal pour les personnes et les biens se situe au niveau des interfaces bâti/forêt.

↳ **Sur le territoire communal**

Plus de 70% du territoire sont couverts par des espaces naturels potentiellement combustibles (garrigues, boisements dont forêt, principalement des résineux).

Ces espaces naturels s'étendent linéairement au Sud et au Nord de la commune et sont liés à Ouest et à l'Est du territoire. Ils encadrent la plaine de la Ribeirotte.

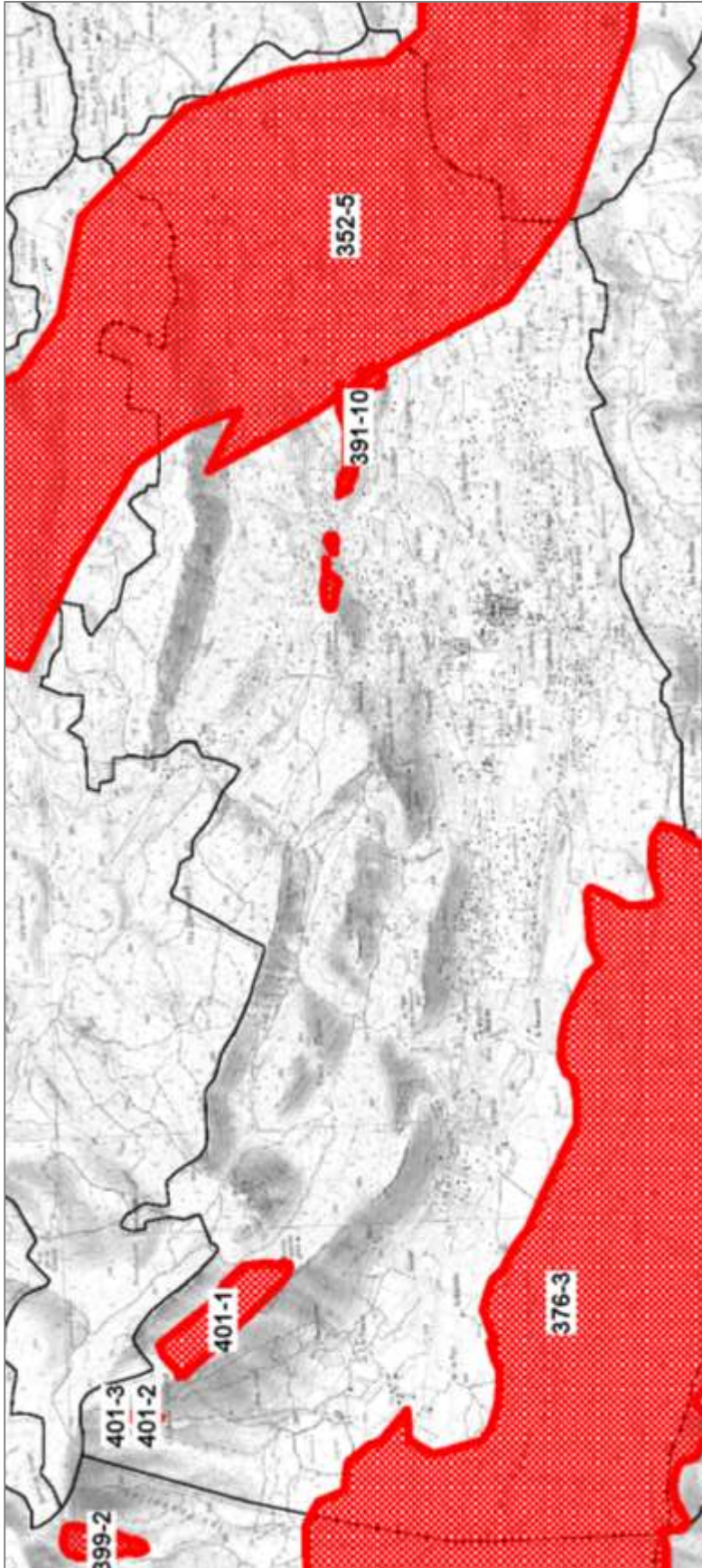
Ce sont ces franges boisées qui représentent les espaces où l'aléa induit est le plus fort (cartographie ci-dessous).



La commune a connu deux grands incendies, l'un en 1965 qui incendia sur le territoire 574 ha (20 % de la superficie totale parcourue par cet incendie) dans les collines boisées au Nord-Est de la commune, lieux-dits Château Réal-Martin, Piaou, jusqu'à la Font de Roucas et 738 ha au Sud-Ouest de la commune, lieux-dits les Brasques, les Laval, le Grand Claou en 1991, qui représentent plus de la moitié de la surface incendiée lors de cet événement.

Au total, entre 1965 et 2005, ce sont près de 1357 ha qui ont été incendiés sur le territoire communal (carte ci-contre). D'autres incendies se sont produits sur le territoire, la base de données Prométhée en recense plus d'une centaine, de quelques mètres carrés incendiés à plusieurs hectares.

Les espaces incendiés sur le territoire communal (source DDAF du Var / septembre 2005)



Année :	Surface incendiée par commune :	Surface totale de l'incendie :	Nombre d'incendie :
1965	574 ha	2950 ha	352-5
1991	738 ha	1386 ha	376-3
2003	15 ha	15 ha	391-10
2004	28,4 ha	28,4 ha	401-1
2004	1,07 ha	1,07 ha	401-2
2004	0,31 ha	0,31 ha	401-3

Les espaces d'interface « bâtis ou activités » et « espaces naturels/boisés » sont les plus sensibles et présentent le plus de risques, c'est-à-dire la plus grande probabilité de dommages pour les personnes et les biens. Ces interfaces sont identifiées sur la cartographie suivante par les linéaires rouges (pour les espaces bâtis) et jaune (pour les espaces d'activités).

La commune dispose d'un réseau de défense incendie qui couvre l'intégralité des espaces bâtis actuels du territoire (65 hydrants sur le territoire).

Le parc solaire et la carrière disposent de leurs propres systèmes de défense incendie (qui n'apparaît pas sur la cartographie ci-contre).

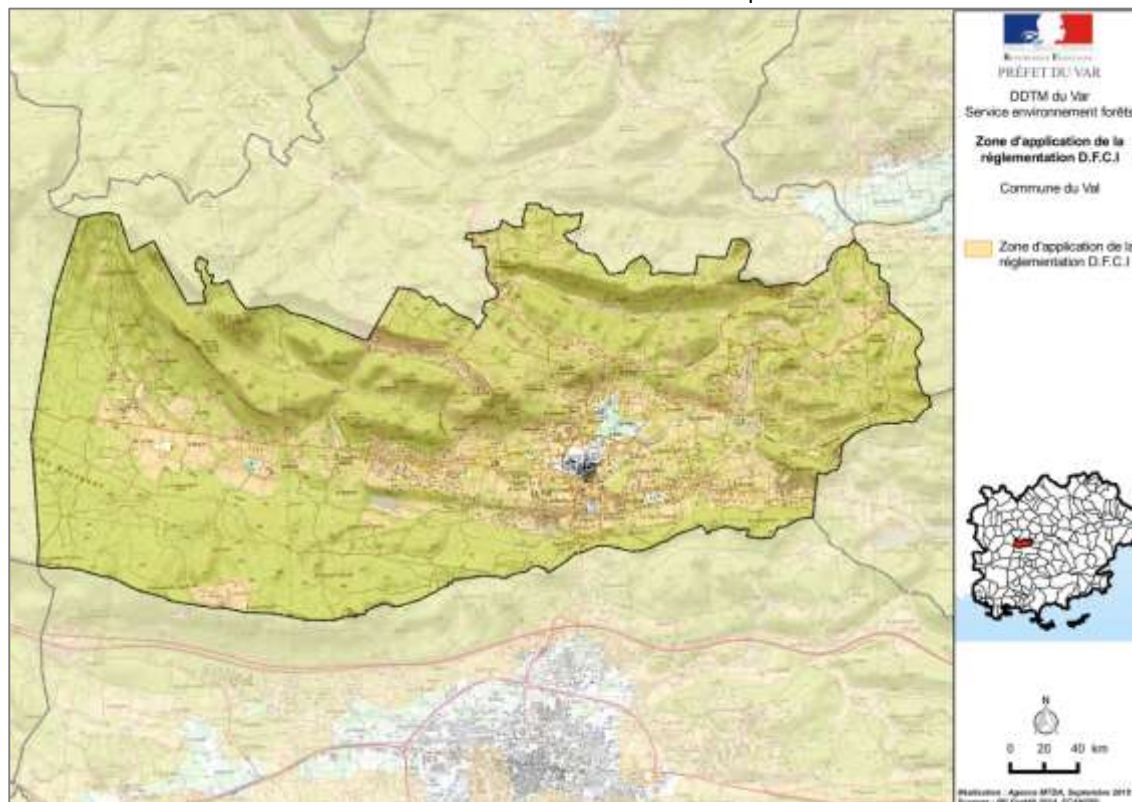
8.4.1 Enjeux

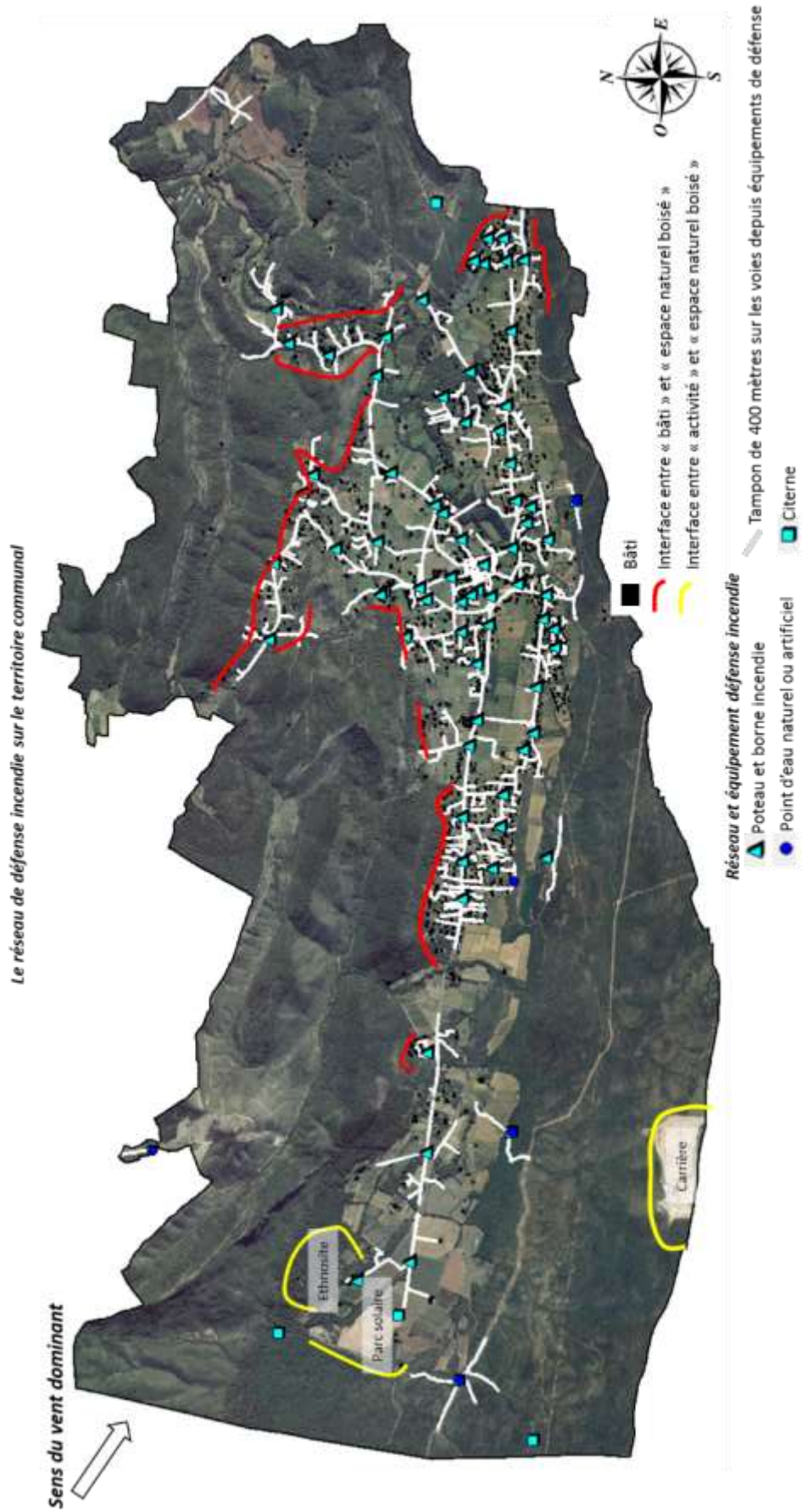
Enjeux forts : Prendre en compte le risque feu de forêt et protéger les personnes et les biens

8.4.2 Prise en compte du risque feu de forêt par le PLU

Les choix retenus par la commune afin de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque feu de forêt sont les suivants :

- **Délimitation des enveloppes constructibles au zonage du PLU:**
 - Prise en compte du réseau de défense incendie existant et identification des équipements aux documents graphiques.
 - Aucune zone de développement n'est créée en dehors des espaces desservis par le réseau de défense incendie.
 - Définition d'une enveloppe constructible resserrée, situées hors des espaces de risque (interface bâti /forêt).
- **Emplacements réservés destinés à l'élargissement des voies.**
- **Réglementation, pour toutes les zones, adaptée à la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens :**
 - Largeur de voie suffisante pour l'accès des véhicules de secours
 - La commune a fait le choix d'annexer le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) au PLU afin de faciliter son usage par les pétitionnaires et par les services instructeurs. Le règlement des zones du PLU y renvoie
 - Le PLU rappelle les obligations légales de débroussaillage (OLD). Il est à noter que la carte ci-dessous précise que la quasi-totalité du territoire est soumise à l'application des obligations légales de débroussaillage.
 - Pour mémoire : OLD= 50 m autour des constructions et 10 m de part et d'autres des voiries.





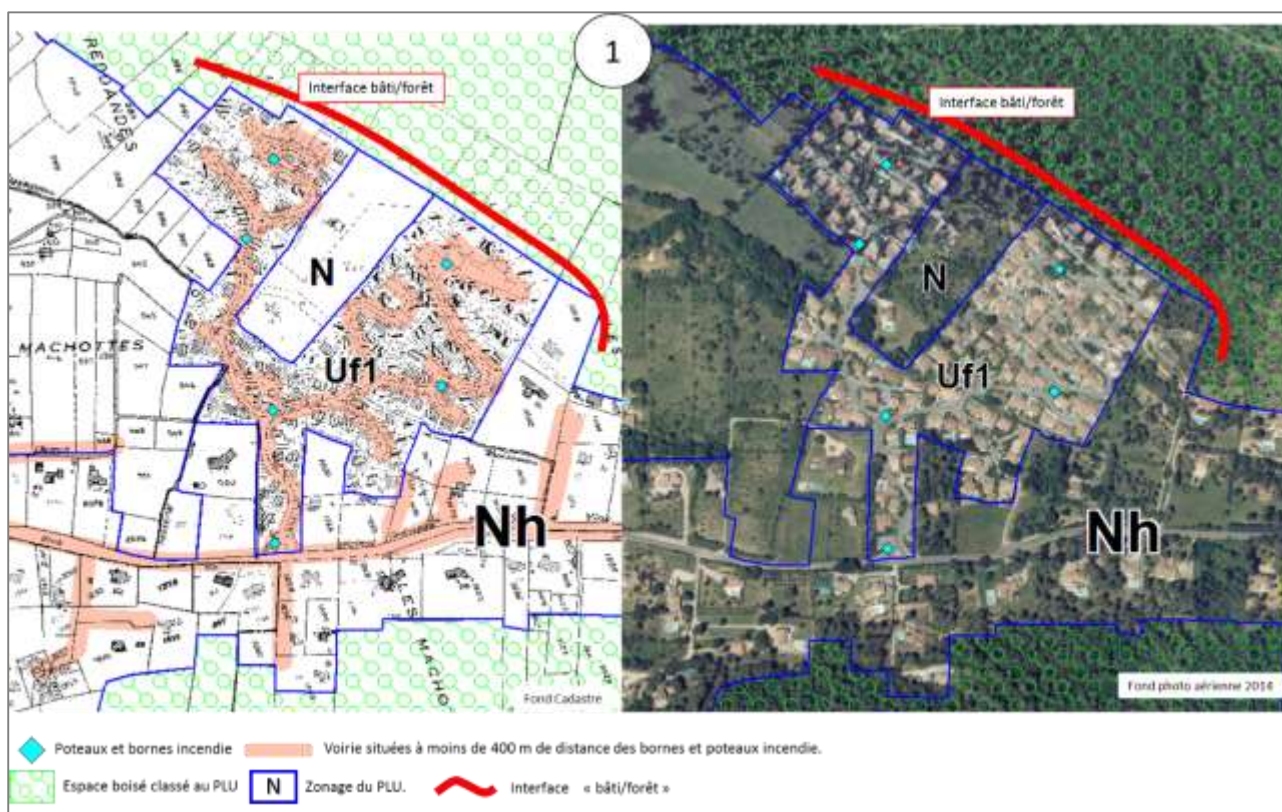
- **Prise en compte des espaces en interface bâti/ forêt**
 - Les constructions à destination d’habitation, isolées, sont interdites (Zones N et Nco inconstructibles).
 - Le parc solaire dispose de ses propres équipements de défense incendie.
 - La carrière dispose également de ses propres équipements. Les autorisations préfectorales d’exploitation prennent en compte ce risque.
 - L’éthnosite est existant, le règlement renvoie au RDDECI (pas d’hébergement, ni restauration sur site).
 - Pour les interfaces bâti/forêt existantes les mesures suivantes sont prises.

Explication de la prise en compte des interfaces numérotées sur la cartographie ci-contre

1. **Lieux dits Les Reddandes et Machottes**

Cet espace, en contact direct avec un espace boisé classé au PLU au titre du L130-1 du CU et identifié par un zonage Nco du fait de sa valeur écologique et paysagère, présente un type d’habitat dense. Les équipements de défense incendie sont, semble-t-il suffisant actuellement. Le PLU rappelle les OLD, mais ne permet pas la poursuite de l’urbanisation de ce secteur. En effet, ces espaces bâtis sont classés Uf1, le règlement de cette zone précise qu’aucune nouvelle construction n’est autorisée, seule l’extension des constructions existantes est permise. Ainsi l’espace central non bâti reste libre de construction et n’entraîne pas une exposition de nouvelle population au risque.

Remarque : les OLD s’appliquent également dans les EBC identifiés par le PLU.

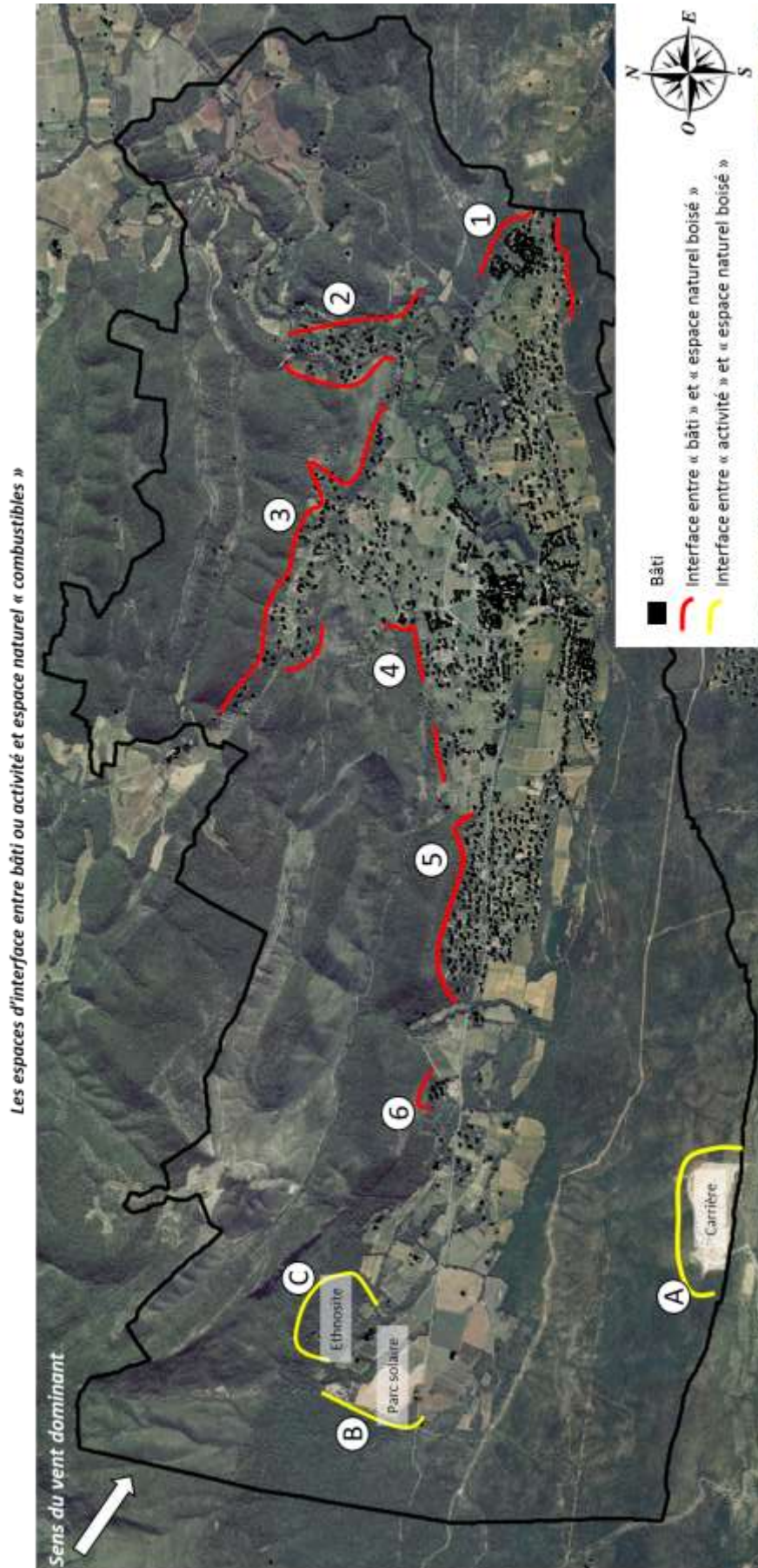


2. **Lieux dits Camp Bon , les Prés Orientales**

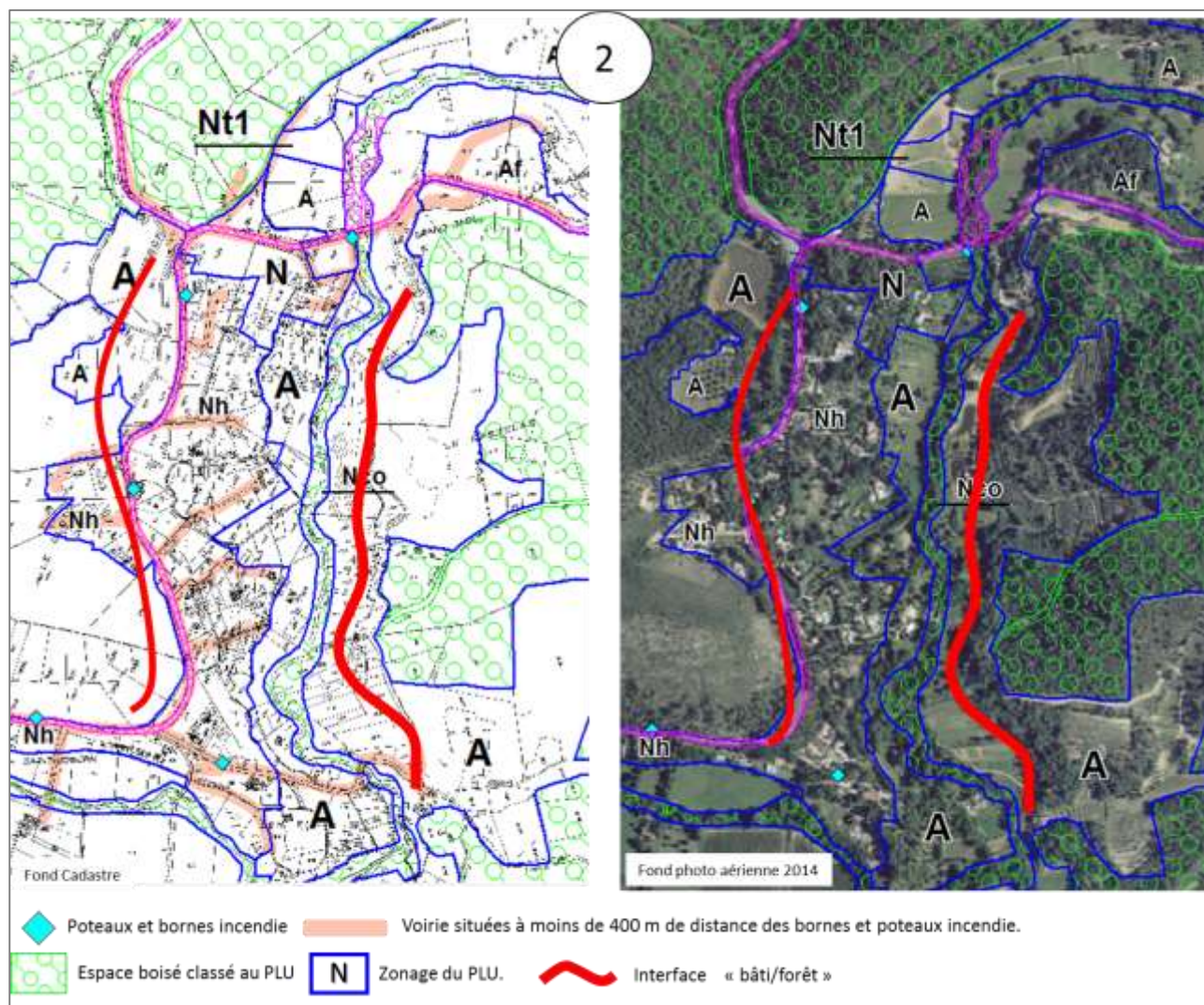
Cet espace bâti prend place, principalement, entre la route départementale 562 et la Ribeirotte. Plus qu’un espace bâti au contact d’espaces boisés, il s’agit d’un espace d’habitat pavillonnaire boisé (confère photographie d’ambiance au quartier Les Prés orientales ci-contre).

Le réseau de défense incendie est présent mais ne peut, en l’état, pas supporter une augmentation de la densité de ce quartier. L’enveloppe bâtie existante est classée en secteur Nh dans lequel les nouvelles constructions à destination d’habitation sont interdites.





Seules les extensions des constructions existantes sont autorisées, ainsi que les annexes et piscines. Il est à noter que des zones agricoles encadrent ce secteur, elles agissent potentiellement comme des barrières coupe-feu naturelles. Comme sur l'intégralité du Territoire, le PLU rappelle les règles concernant les OLD.



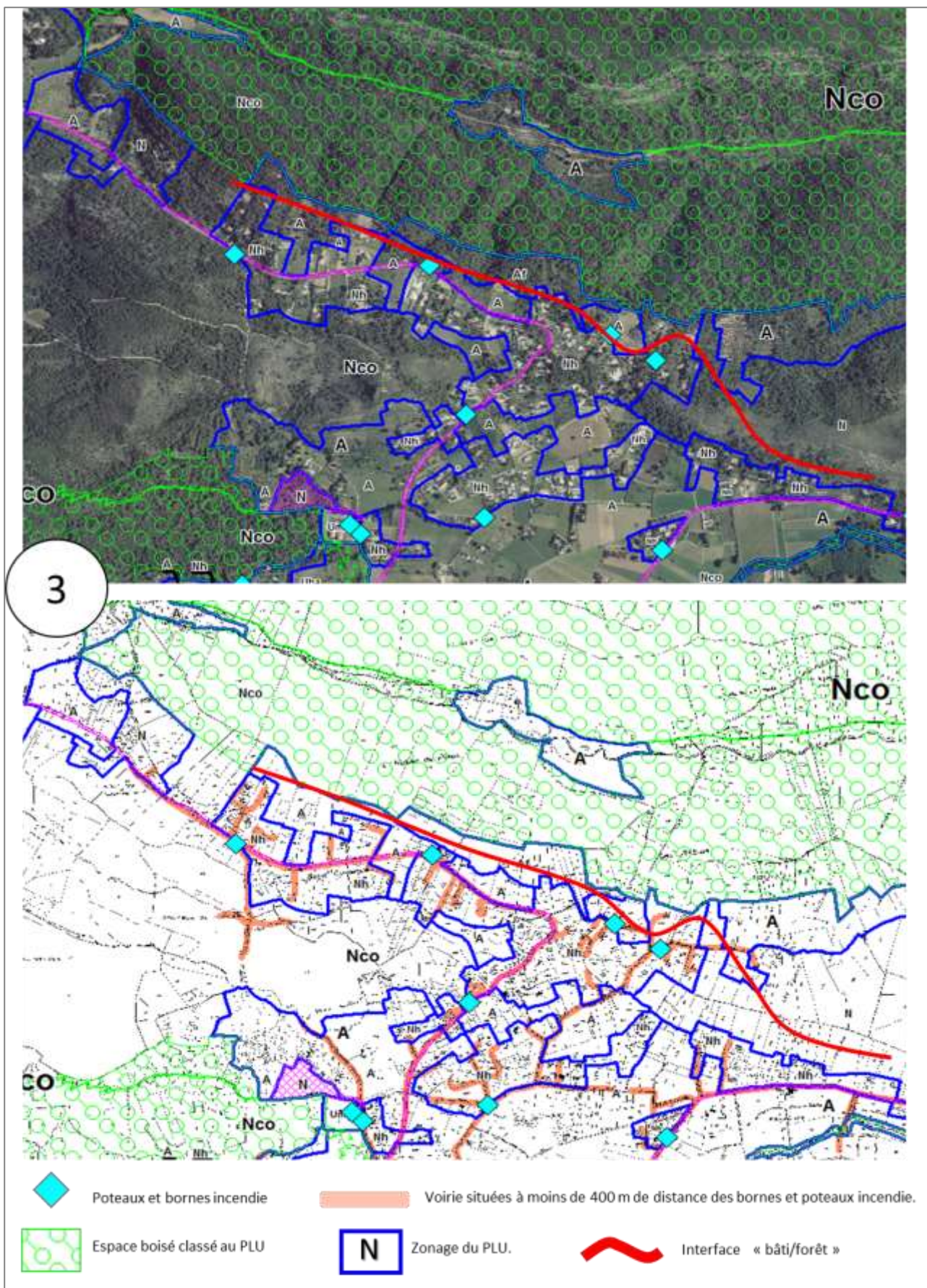
3. Lieux dits Saint Cyriaque et les Rébas

Cet espace bâti dispose d'équipements de défense incendie qui ne permettraient vraisemblablement pas en l'état d'accueillir de nouvelle construction. Les habitations de type pavillonnaire sont disséminées sur des parcelles (anciennement agricoles) ; pour certaines, la végétation arbustive est prédominante dans les jardins. Ces parcelles bâties sont très souvent en contact avec des espaces de reliquats agricoles, d'autres sont en contact avec des espaces forestiers.

Les espaces bâtis sont classés au PLU en zone Nh, ainsi aucune nouvelle construction à destination d'habitation n'est autorisée. Seules les annexes et extensions des constructions existantes sont autorisées.



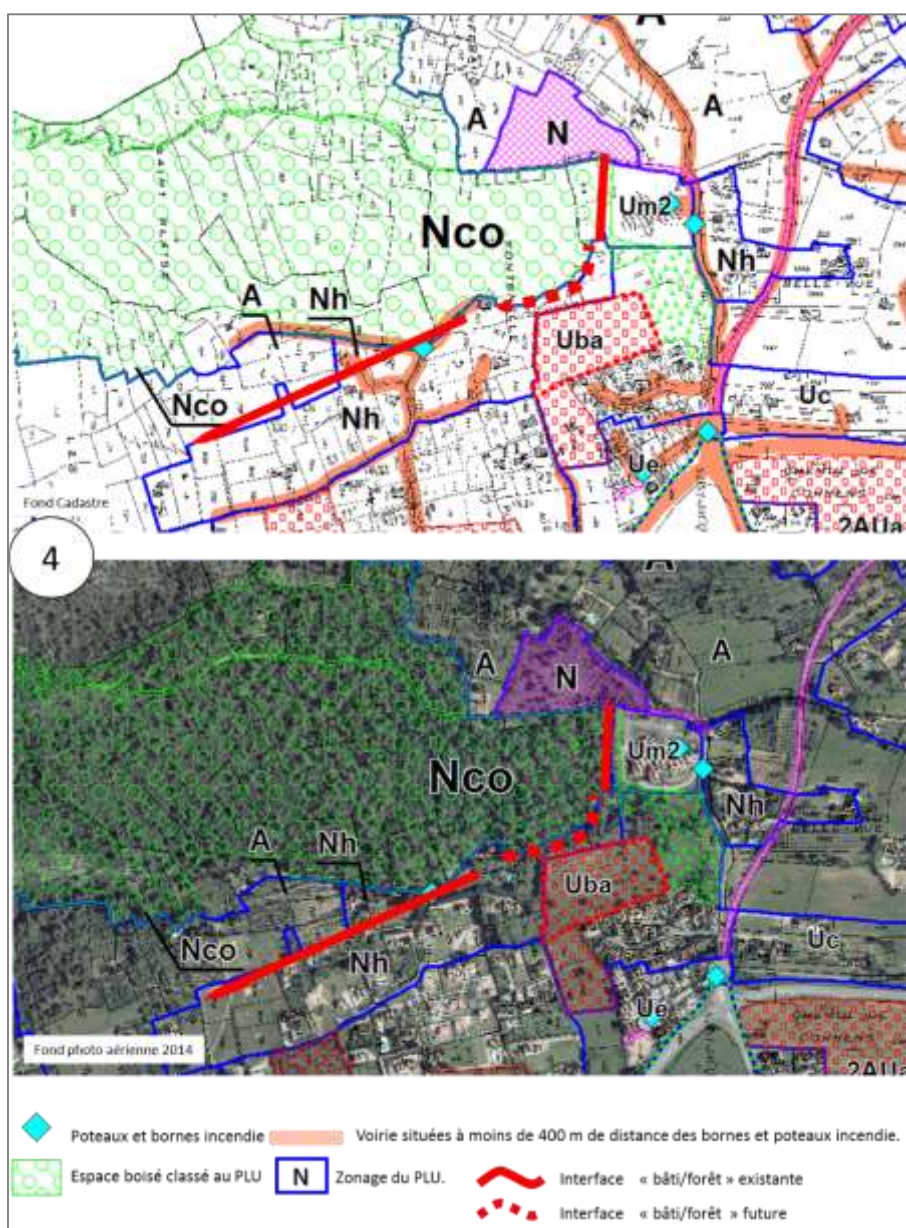
L'interface entre les espaces bâtis (Nh) et les espaces forestiers (Nco et EBC) sont identifiés en tant que zones agricoles et zones agricoles « futures » (Af). Cette identification, lors de la remise en culture (avec défrichage) créera un espace tampon, coupe feu, naturel.



4. Lieudit Fontenelle

Actuellement, les espaces bâtis qui ont pris place sur d'anciens espaces agricoles ne sont pas en contact direct avec les espaces forestiers, comme c'est le cas sur d'autres secteurs du territoire. L'EHPAD, en contact par sa limite Ouest, bénéficie de mesures de protection adaptée sur sa parcelle (Borne et poteaux incendie/ voiries suffisantes..). Les OLD sont par ailleurs respectées, et sa position en frange de milieu ouvert agricole à l'Est assure un « échappatoire » aisé en cas d'incendie venant de l'Ouest.

La zone Uba qui prend place sur un espace ouvert, va entrer en contact sur sa partie Nord avec des espaces boisés. Cette zone Uba fait l'objet d'un PAPAG³ et d'une servitude de mixité sociale. La commune se laisse ainsi la possibilité d'accepter sur ce secteur un ou des projets d'aménagement prenant en compte le risque (réflexion d'ensemble sur les voiries, et les équipements du réseau de défense extérieure).



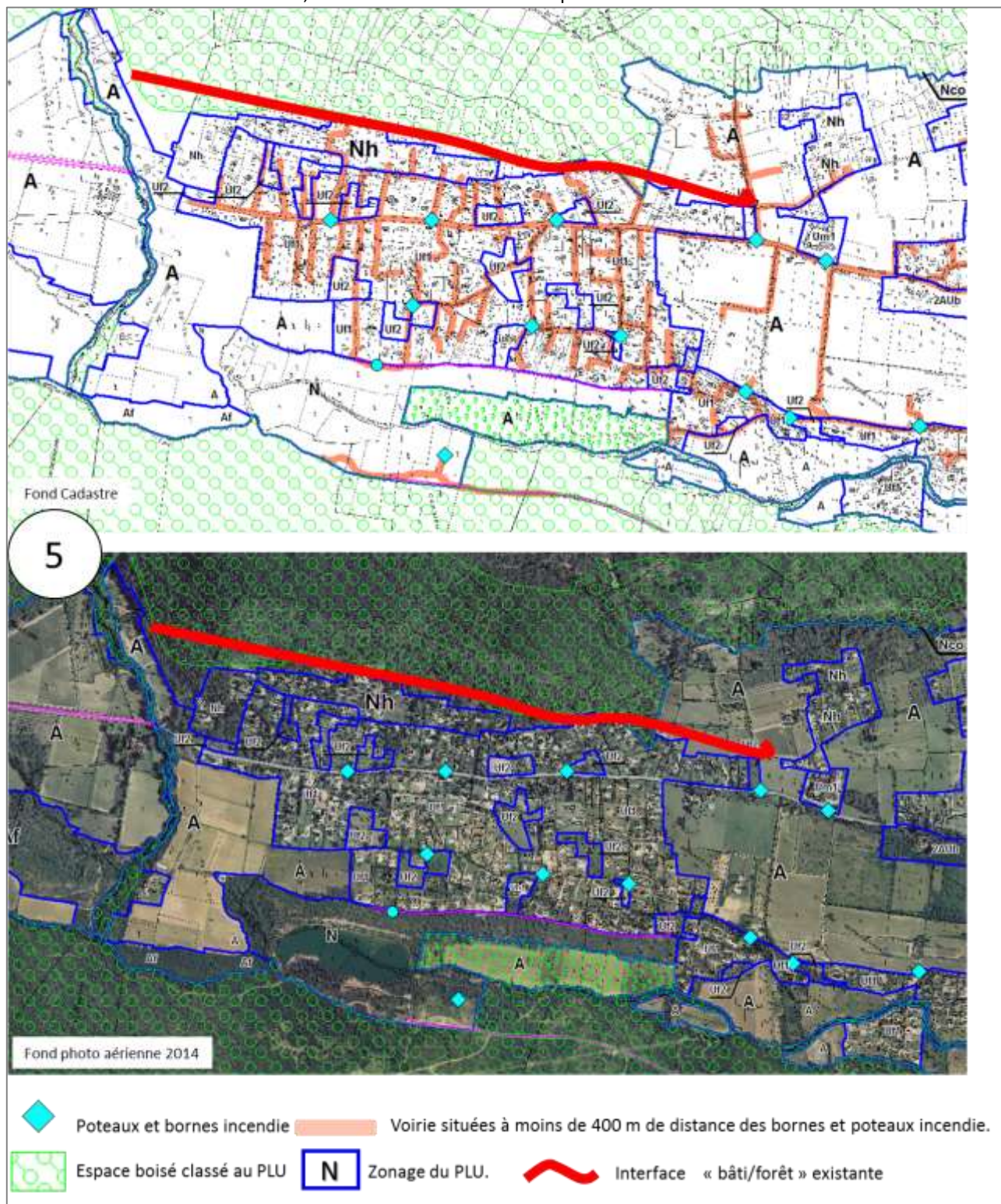
³ PAPAG : périmètre d'attente de projet d'aménagement global

5. Quartier Les Jannets

Il s'agit d'espaces bâtis qui « coupent » la plaine agricole, les constructions sont au contact d'espaces boisés. Le réseau de défense incendie est inégal dans ce secteur. La frange Nord du quartier, en contact direct avec les boisements est classée en secteur Nh au PLU, afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque (Nh : secteur inconstructible, seules sont autorisées les extensions et annexes des constructions existantes et sous conditions.)

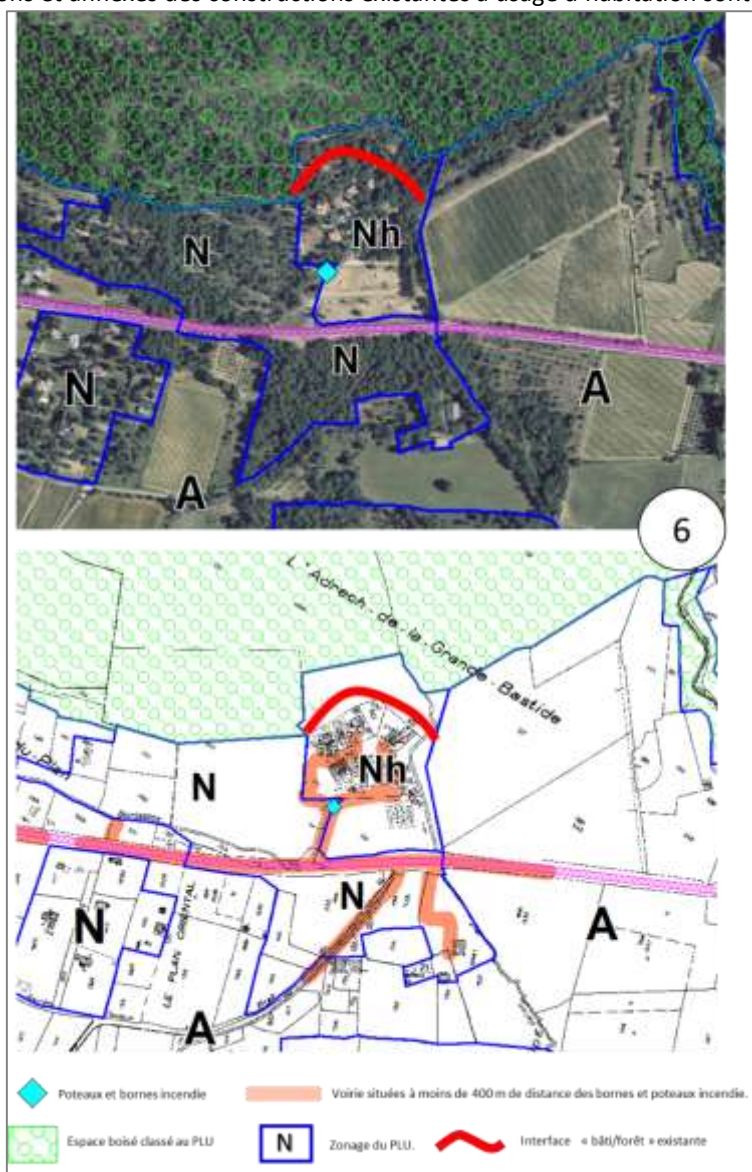
Les secteurs Uf1 sont également inconstructibles hors annexes et extensions des constructions existantes sous conditions.

Les secteurs Uf2 sont constructibles, mais correctement desservis par le réseau de défense incendie.



6. Quartier de l'Adrech de la Grande Bastide

Ce groupement de constructions est desservi par le réseau de défense incendie, il est classé au PLU en secteur Nh, dans lequel seules les extensions et annexes des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées.



- **Prise en compte du risque dans le STECAL Nt2 (nouvel emplacement du site de Paintball)**

Le règlement du PLU précise que la voirie doit présenter une largeur suffisante, et que : « Pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié (citerne correctement dimensionnée et opérationnelle, bassin, borne incendie présentant un débit et une pression suffisante ...), conformément aux recommandations du Service départemental d'incendie et de secours du Var ». Le site n'autorise pas de construction à usage d'hébergement.

8.4.3 Incidences du PLU

Au regard des éléments de prise en compte vus ci-avant, et afin d'évaluer l'incidence du PLU sur le risque feu de forêt, il convient de répondre aux questions suivantes :

- Les risques existants, connus par la commune sont-ils bien pris en compte ? Oui (comme vu précédemment)
- Les aléas peuvent-ils être aggravés par les projets de PLU (activités à risque par exemple...) ? non, aucune activité pouvant augmenter l'aléa feu de forêt n'est projetée par le PLU.
- Le PLU diminue-t-il la vulnérabilité du territoire aux risques? Et l'exposition des populations ? Oui, le PLU n'entraîne pas une augmentation de l'exposition des populations et des biens (comme vu précédemment) du fait

d'un zonage adapté à chaque secteurs de risque.

Par conséquent, le PLU n'a pas d'incidence négative sur le risque feu de forêt.

8.5 Transport de matières dangereuses

8.5.1 Etat initial

↳ Rappel

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors d'un transport. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les produits dangereux sont nombreux et peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

↳ Sur le territoire communal

La commune est concernée par le risque TMD par trois canalisations souterraines.

Les deux premières canalisations transportent du gaz et la troisième des hydrocarbures. Il s'agit de :

- Canalisation de transport de gaz artère PROVENCE COTE D'AZUR. Diamètre 400
- Canalisation de transport de Gaz artère LE VAL-LA CRAU. Diamètre 250
- Pipeline La Mède – Puget sur Argens.

Sont associées aux ouvrages (canalisations) des bandes de servitudes réglementant l'usage du sol que le PLU intègre par :

- L'identification aux documents graphiques de ces servitudes (documents 4.2)
- Le rappel de la réglementation liée à ces servitudes dans le règlement écrit (documents 4.1).

8.5.2 Perspectives d'évolution et enjeu

Les risques liés au transport de matières dangereuses existent tant qu'existent le besoin de transport de ces matières. Il s'agit de phénomènes non prévisibles. L'enjeu est la connaissance du risque et sa prise en compte (**enjeu modéré**).

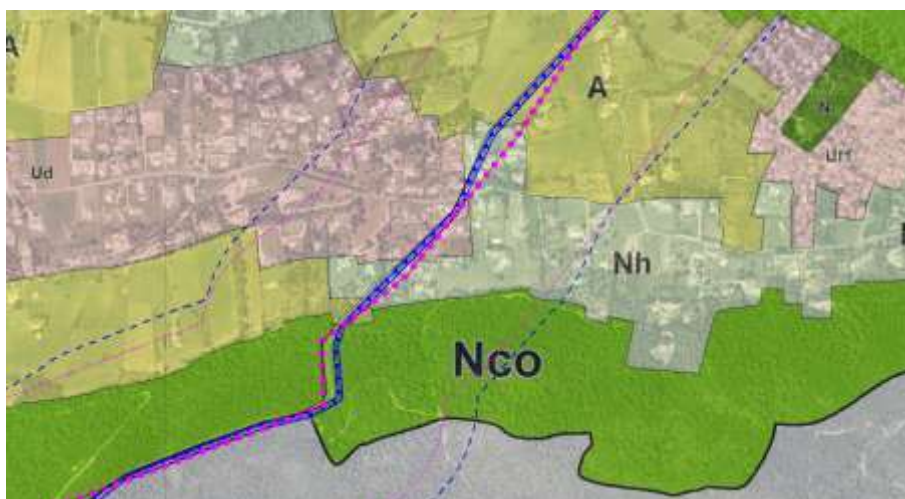
8.5.3 Zones susceptibles d'être touchées

A l'échelle de l'enveloppe urbaine, les deux types de canalisations concernent des espaces bâtis classés Nh et une zone U du PLU

8.5.4 Incidences du PLU

Rien dans le projet de PLU, ne laisse présager d'une quelconque incidence sur les risques technologiques. Les espaces classés en Ud sont majoritairement des espaces bâtis, il ne s'agit pas d'une ouverture à l'urbanisation. Dans le secteur Nh, seules les extensions et annexes des constructions existantes à destination d'habitation sont autorisées.

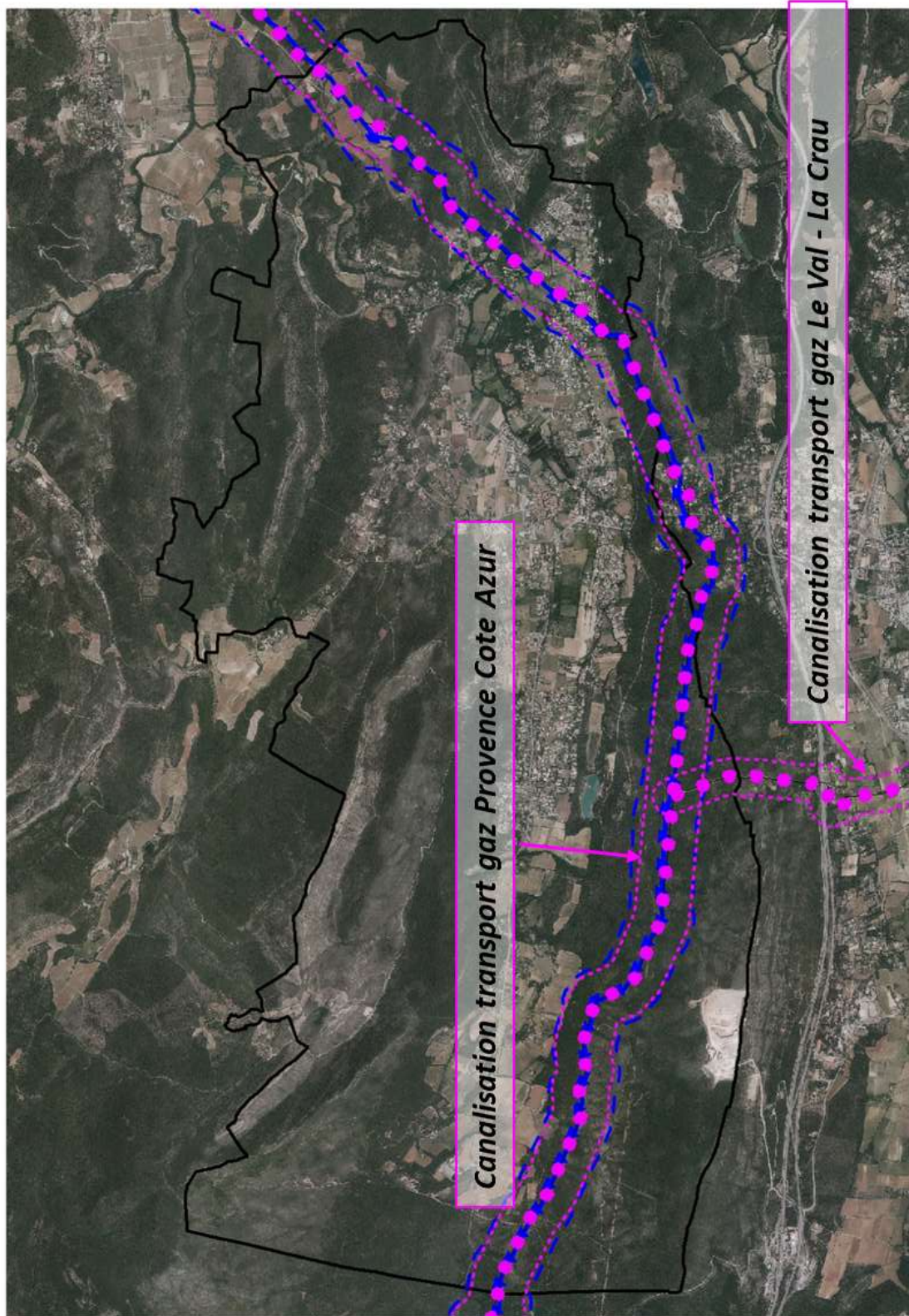
Quel que soit le zonage, toute nouvelle construction est soumise aux règles édictées par les servitudes d'utilité publique.



Focus sur les espaces bâtis concernés par les servitudes liées aux canalisations de transports de matières dangereuses.

Le PLU n'a pas d'incidence négative sur le risque transport de matières dangereuses.

Canalisation de transport de gaz et d'hydrocarbures (Source: Servitudes d'utilité publique)



- ▲— Pipeline la Mède – Puget sur Argens
- Canalisation transport de Gaz
- ▲— Canalisation transport gaz Le Val - La Crau

Chapitre 9 : Les pollutions et nuisances potentielles

↳ Définition

Une nuisance est définie comme « *tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne pour la santé, le bien être, l'environnement* » (Source : dictionnaire Larousse).

Les nuisances que le PLU doit prendre en compte sont :

- Les bruits (nuisance sonore)
- Les émissions lumineuses (pollution lumineuse)
- Les champs électromagnétiques.

Une pollution est « *une dégradation de l'environnement par des substances (naturelles, chimiques ou radioactives), des déchets (ménagers ou industriels) ou des nuisances diverses (sonores, lumineuses, thermiques, biologiques, etc.)* ». (Source : dictionnaire Larousse).

Les pollutions peuvent, sur le territoire, concerner l'eau, le sol ou l'air. La nécessaire gestion des déchets entre dans la prise en compte de ces trois types de pollutions.

9.1 Nuisance sonore

9.1.1 Etat initial

Dans son ensemble la commune est calme. Les activités existantes ne sont pas source de nuisances sonores. La commune est concernée par des voies bruyantes, la RD22, RD554 et la RD562, respectivement de catégorie 3, 2 et 3.

(arrêté préfectoral du 1^{er} aout 2014 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du Var).

9.1.2 Perspectives d'évolution et enjeux

L'augmentation du trafic routier induit de nouvelles nuisances sonores, l'apparition de nouvelles nuisances de type activités bruyantes peuvent induire des conséquences plus ou moins dommageables pour la santé humaine ou animale, et le maintien du fonctionnement écologique local.

Sur le territoire l'évolution envisageable de ces nuisances sonores pourrait être liée à :

- L'augmentation du trafic routier lié à l'augmentation de la population et aux déplacements quotidiens,
- L'installation d'activités bruyantes,
- L'étalement urbain qui induirait des nuisances sonores pour la faune et la flore.

L'enjeu à l'échelle du territoire reste **modéré**.

9.1.3 Zones susceptibles d'être touchées

Les voies bruyantes traversent des espaces bâtis et des espaces plus préservés. La quasi-totalité des zones du PLU est concernée par, au moins, une de ces routes dites bruyantes.

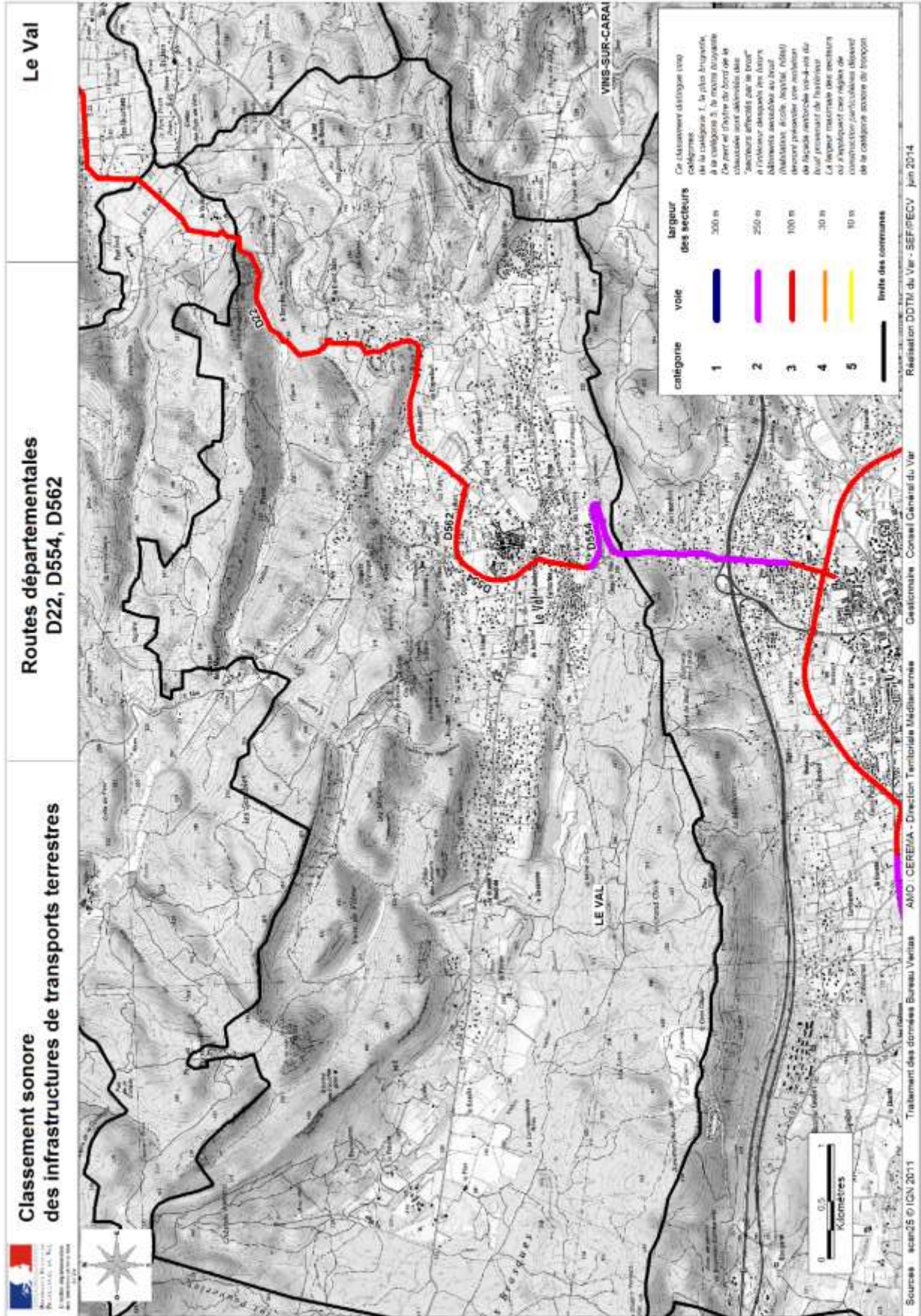
9.1.4 Incidences du PLU

D'un point de vue humain, le long de ces voies, et comme précisé sur la cartographie ci-contre, des systèmes d'isolation phonique doivent être mis en place. Le PLU rappelle l'existence de ces règles. D'un point de vue faunistique, ces voies constituent un obstacle physique ; le bruit engendré s'ajoute à ce phénomène sans que le PLU ne puisse apporter de solution.

Par ailleurs, rien dans le projet communal et sa traduction ne laisse présager d'une quelconque augmentation des nuisances existantes ou de la création de nuisance sonore. La réduction de l'enveloppe constructible par rapport au document d'urbanisme antérieur permet de stopper l'étalement urbain et par conséquent les nuisances sonores associées.

Le boulevard rural paysager interviendra positivement dans la limitation du bruit par le ralentissement des véhicules (passage piétons réguliers).

Le PLU n'a pas d'incidence négative sur les nuisances sonores



9.2 Emissions lumineuses

9.2.1 Etat initial

L'expression « *pollution lumineuse* » désigne à la fois la présence nocturne anormale ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur la faune, la flore, la fonge (le règne des champignons), les écosystèmes ainsi que les effets suspectés ou avérés sur la santé humaine.

La commune ne possède pas d'infrastructure routière (de type autoroute), ni d'équipement industriel ou artisanal provoquant une barrière lumineuse pour les espèces lucifuges et nocturnes sur le territoire communal, mais l'étalement urbain (habitats diffus) développé sur la commune induit la présence d'un ciel nocturne « éclairé ». De plus, la commune se trouve dans l'aire « lumineuse » de Brignoles et de Saint Maximin. (confère carte du haut ci-contre)

9.2.1 Perspectives d'évolution et enjeux

Sur le territoire l'évolution envisageable des pollutions lumineuses pourrait être liée à l'étalement urbain qui induirait l'augmentation des émissions lumineuses.

Il s'agit ici d'un enjeu modéré à l'échelle du PLU, du fait de « l'incidence lumineuse » des communes voisines sur le territoire. En revanche, la préservation de l'environnement nocturne sur la partie Nord du territoire est indispensable au maintien de l'environnement nocturne des espaces boisés et agricoles présents à cheval sur le Val, Montfort-sur-Argens et Correns (espaces en bleu au-dessus du Val, sur la cartographie ci-contre).

9.2.1 Zones susceptibles d'être touchées

Toutes les zones sont concernées par les émissions lumineuses, les espaces les plus sensibles sont les espaces boisés du Nord du territoire (Natura 2000).

9.2.2 Incidences du PLU

Rien dans le projet communal et sa traduction ne laisse présager de la création d'une source de pollution lumineuse. La réduction de l'enveloppe constructible par rapport au document d'urbanisme antérieur permet de stopper l'étalement urbain et par conséquent les émissions lumineuses associées.

Dans les espaces de plus grande sensibilité aux émissions lumineuses, aucune zone constructible n'est identifiée au PLU, les constructions existantes sont incluses dans des zones et secteurs Nh, N ou A qui disposent d'une réglementation adaptée concernant les éclairages publics et privés (orientations, recours à des minuteriers....).

La réglementation du STECAL Nt1 « Grand Baou » comporte le même type de règles. Par ailleurs, l'activité de ce STECAL est préférentiellement diurne.

Le PLU n'a pas d'incidence négative sur les risques potentiels liés aux émissions lumineuses

9.3 Champs électromagnétiques

Le Grenelle 2, renforce la lutte contre les nuisances et met l'accent sur le risque électromagnétique. Le risque électromagnétique est généré par l'exposition d'un individu à un champ électromagnétique. Les sources de champs électromagnétiques sont classées en deux catégories selon leur fréquence:

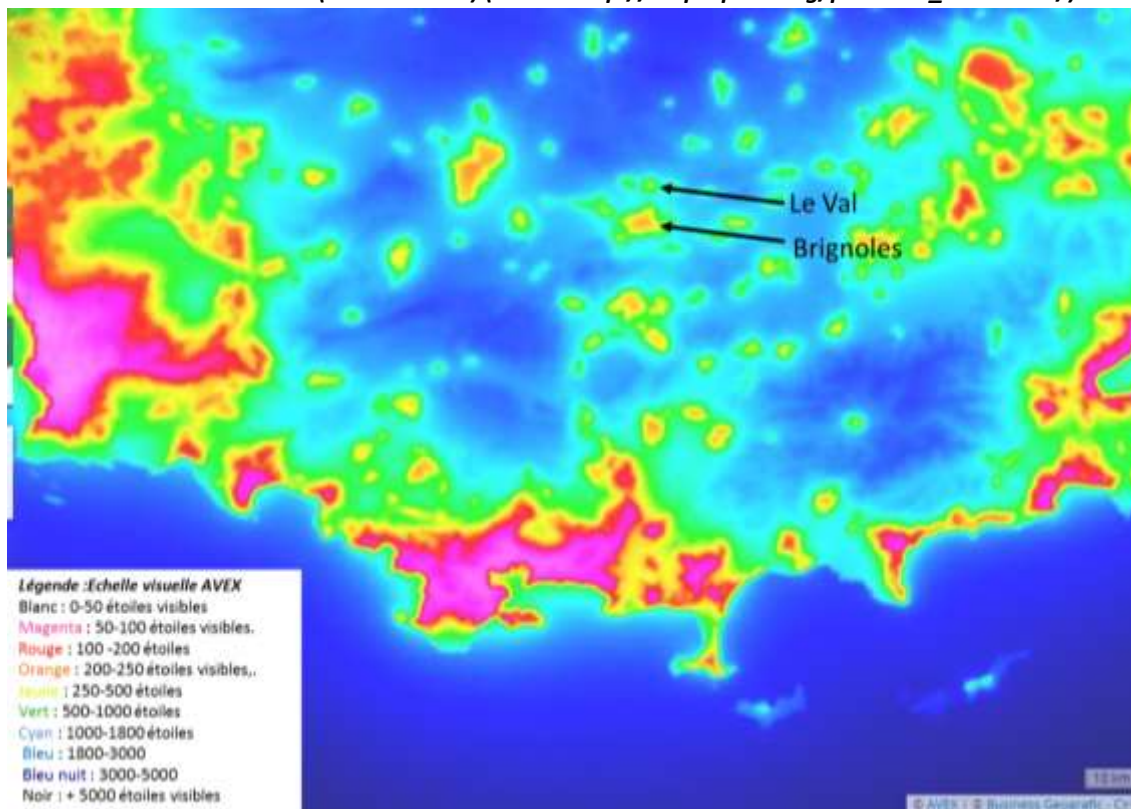
- Les champs électromagnétiques de basses fréquences (50 à 60 Hz), générés par les **lignes à haute et très haute tensions**.
- Les champs électromagnétiques de hautes fréquences (appelés « radiofréquences »), générés par les réseaux publics de **téléphonie mobile**, les réseaux informatiques (Wifi), les réseaux radiophoniques.

La cartographie ci-contre (carte du bas), localise les supports émetteurs de champs électromagnétiques sur le territoire.

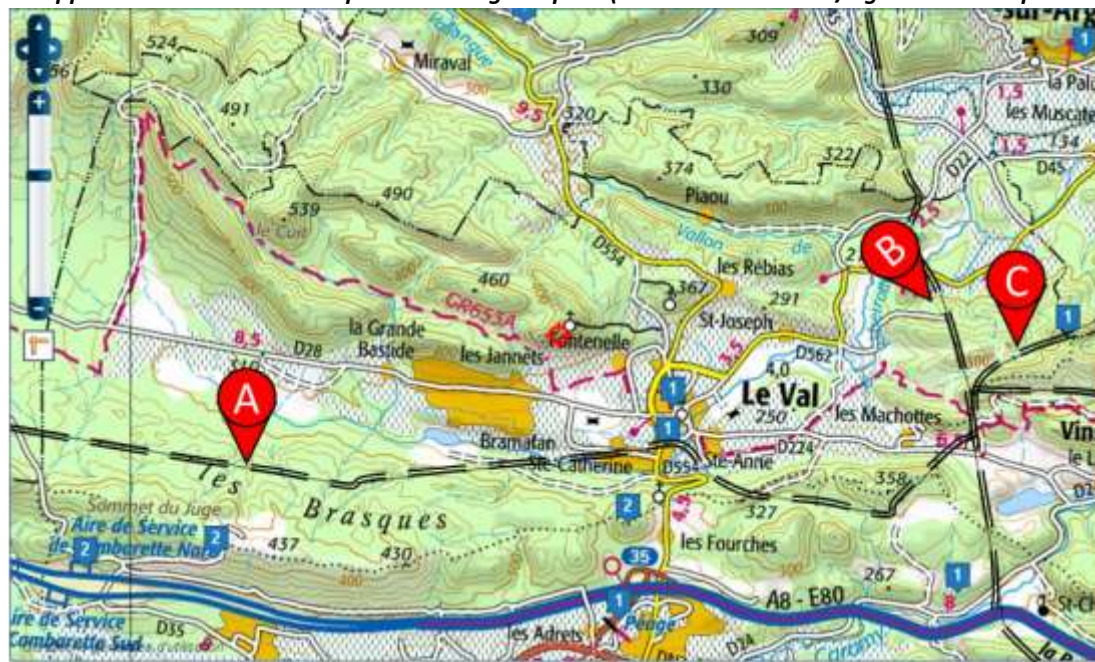
Rien dans le projet n'entraîne l'augmentation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.

Le PLU n'a pas d'incidence négative sur les risques potentiels liés aux champs électromagnétiques

Carte du ciel nocturne (ciel ordinaire) (Source http://sit.pnrpaca.org/pollution_lumineuse/)



Les supports émetteurs de champs électromagnétiques (Source : Cartoradio /Agence des Fréquences)



1 Localisation des supports d'émetteurs de radiofréquences et nombres de supports

- A** Ligne aérienne 63 000 Volts ST MAXIMIN - LE VAL
- B** Ligne aérienne 63 000 Volts BARIOLS-VINS
- C** Ligne aérienne 63 000 Volts SALERNES-VINS

9.4 Les pollutions éventuelles

9.4.1 Pollution de l'eau

La qualité de l'eau est traitée dans le chapitre « Eau » du présent document. Actuellement sur le territoire, aucune pollution des eaux de surface ou souterraines n'est avérée. Le projet de PLU, par la mise en place de mesures de préservation des cours d'eau favorise la « non atteinte » de leur qualité par d'éventuelles pollutions (confère chapitre « trame verte et bleue » du présent document). Les projets définis dans le PLU ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des masses d'eau.

Pour mémoire la station d'épuration est conforme en équipements et rejets et le SPANC n'a pas signalé de gros dysfonctionnement dans des assainissements autonomes (aucune nouvelle information du SPANC n'a été communiquée à la commune entre l'arrêt et l'approbation du PLU).

9.4.2 L'air

La qualité de l'air est dépendante des émissions de la commune et des communes voisines en particulier de Brignoles. La qualité de l'air est traitée dans le chapitre « Climat, qualité de l'air et énergie » du présent document.

Aucun projet du PLU n'est de nature à entraîner une pollution de l'air. Les espaces de cheminements piétons et de déplacements doux sont propices au maintien d'une bonne qualité de l'air, par la diminution des émissions atmosphériques liées aux véhicules consommant des énergies fossiles. Les nouvelles constructions autorisées sur le territoire par le PLU devront respecter les normes en vigueur, limitant ainsi l'augmentation des émissions liées au secteur résidentiel.

9.4.3 Le sol

9.4.3.1 Rappel

Un site pollué est un terrain qui, suite à d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour l'environnement et/ou les personnes. Ce phénomène est souvent lié à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou non. La contamination de certains sites peut aussi être due à des retombées de rejets atmosphériques accumulés pendant des années voire des décennies.

La pollution peut se concentrer, avoir des teneurs élevées sur des surfaces réduites (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle diffère alors des pollutions diffuses, tels que celles issues de certaines pratiques agricoles ou celles dues à des retombées de la pollution automobile à proximité des grands axes routiers.

9.4.3.2 Etat initial : les sites et sols pollués

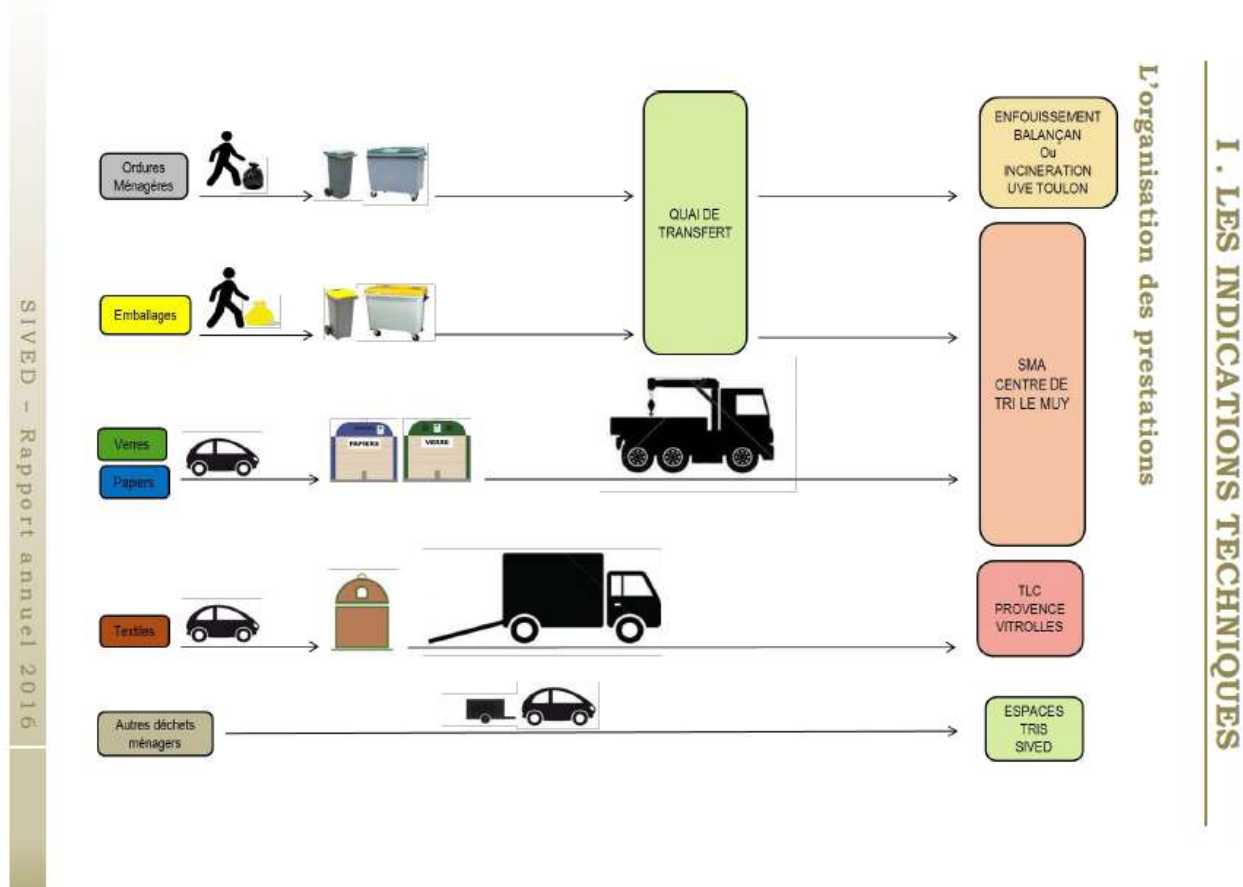
- La base de données **BASOL** (source MEDDE) qui présente les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics ne recense aucun site sur le territoire.
- La base de données **BASIAS** est l'inventaire historique des sites industriels et activités en service dont les principaux objectifs sont :
 - recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
 - conserver la mémoire de ces sites,
 - fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Cette base de données identifie 15 sites éventuellement pollués sur la commune du Val:

- Station-service (1 site) / (non dépollué)
- Dépôts de gaz et d'hydrocarbures (3 sites)
- Tanneries (2 sites) / (plus en activité)
- Fabriques de tuiles (2 sites) / (plus en activité)
- Briqueterie (1 site) / (plus en activité)
- Fours à chaux (3 sites) / (plus en activité)
- Atelier d'équarrissage (2 sites)
- Mine de bauxite (un site répertorié mais il existe plusieurs sites sur la commune: Petite & Grande Brasque, le Carnier, ...) qui ne sont plus en activité.

9.4.3.3 La gestion des déchets

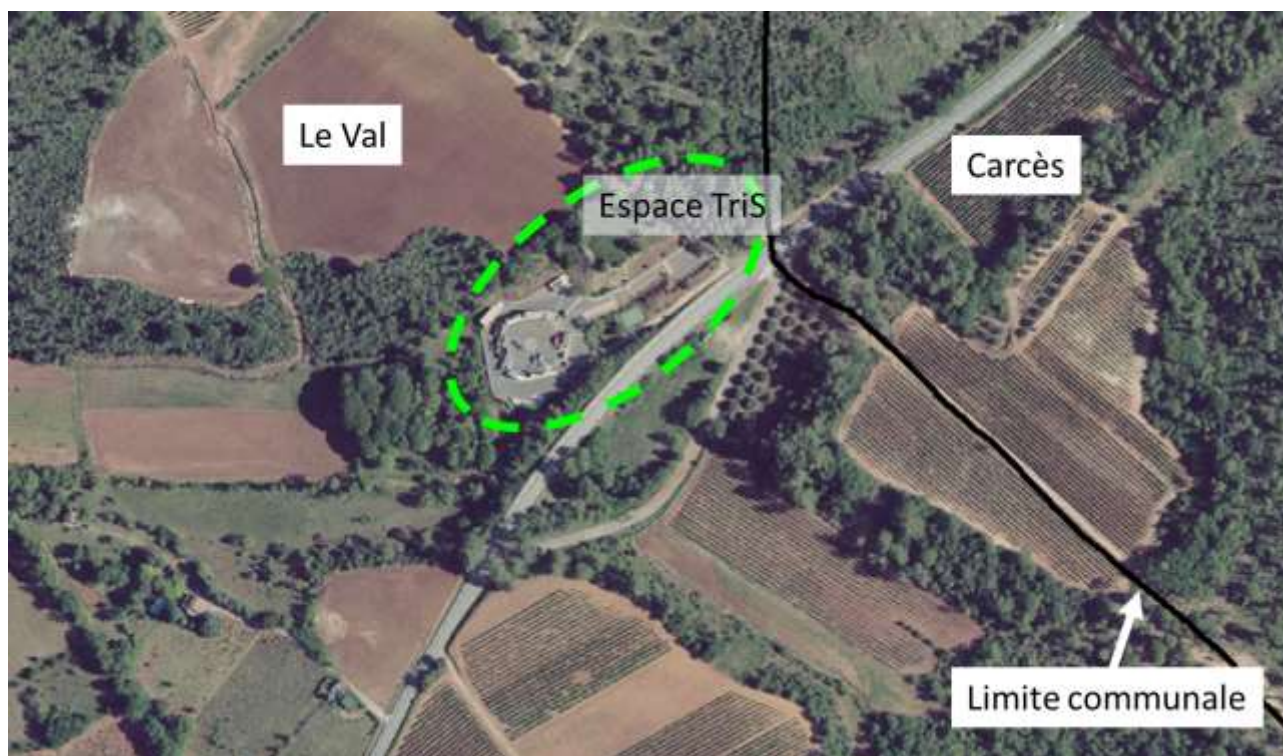
Comme vu dans le chapitre « équipement » du document 1.1 du rapport de présentation, c'est le SIVED (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets) Nouvelle Génération qui possède la compétence déchets. Pour le Val, le SIVED collecte et traite les déchets.



Au Val près de 30% des foyers sont équipés d'un composteur. Chaque composteur pourrait, selon l'Adème, valoriser 250Kg de déchets organiques par an soit, pour la commune du Val, 135 tonnes de déchets organiques valorisés. En 2016, sur la commune ont été collectées et traitées 1342 tonnes d'ordures ménagères, et 1400 tonnes de déchets ont été collectés dans l'espace TRIS situé sur le territoire communal, en limite de Carcès.

Cette espace de Tri est classé en zone Agricole au PLU. Le règlement de la zone Agricole autorise les « Les équipements publics, installations et/ou ouvrages techniques d'infrastructure y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires aux services publics en démontrant la nécessité technique de leur implantation en zone agricole sans porter atteinte au caractère de la zone, pour les futurs équipements».





Par ailleurs, la carrière actuellement en exploitation et son extension (déclaration de projet approuvée) pourra, dans le futur, traiter les déchets du BTP.

Pierre angulaire des réflexions dans le cadre de cette déclaration de projet, la commune a souhaité offrir la possibilité à l'exploitant de traiter les déchets du BTP grâce à la rédaction suivante du règlement du STECAL Nx (Carrière) : « Sont admises (...) les installations classées afférentes aux activités de carrière, de traitement et utilisation des granulats (centrales à béton, centrales d'enrobage...), de remise en état du site, de compostage, de stockage et de recyclage de matériaux inertes ; (...) » .

9.4.3.4 Perspectives d'évolution et enjeux

La qualité des sols est fonction de :

- Assainissement autonome et collectif et leurs rejets,
- Certaines activités humaines (produits phytosanitaires épandus, rejet industriel ou artisanal...),
- Artificialisation des sols/ gestion du pluvial (infiltration d'eau « chargée »),
- Production et gestion des déchets.

Enjeux modérés

9.4.3.5 Incidences du PLU

- L'augmentation de la population projetée par le PLU, entrainera une augmentation des rejets liés aux systèmes d'assainissement autonome (incidences neutres confère chapitre « eau »).
- Le PLU ne prévoit, ni n'autorise aucune activité potentiellement émettrice de rejet polluant.
- La gestion du pluvial intervient dans la lutte contre les pollutions, en permettant l'infiltration à la parcelle et limitant ainsi le lessivage. La commune s'est dotée d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales afin de mettre en place un système de gestion adapté.
- L'augmentation de la population va augmenter la production de déchets. Dans le PLU aucun zonage n'est spécifiquement dédié à leur gestion (qui est, par ailleurs, intercommunale).

L'incidence du PLU est neutre sur les risques de pollution.

Chapitre 10 : Patrimoine

10.1 Le patrimoine inscrit et classé

10.1.1 Rappel et définitions

Monument classé : Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture

Monument inscrit : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du Préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.

2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

Le périmètre de 500m est une servitude d'utilité publique « AC1 » reportée aux documents graphiques du PLU (document 4.2 du PLU).

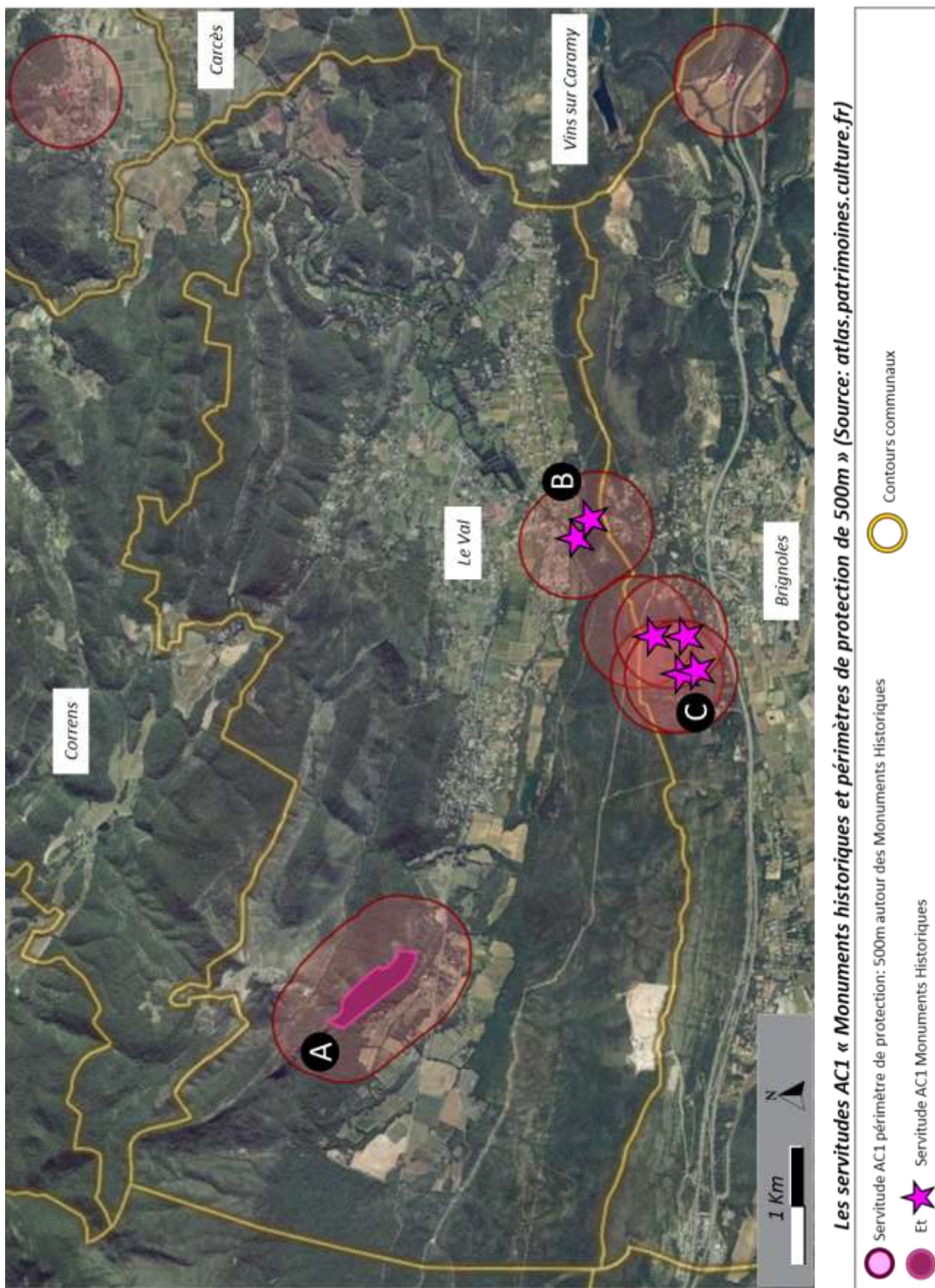
10.1.2 Etat initial : sur le territoire communal

Sur le territoire communal, se retrouvent plusieurs périmètres de protection de monuments historiques inscrits ou classés dont certains concernent des monuments historiques situés sur la commune de Brignoles.

A. (sur la cartographie ci-après) **Abris sous roche** : Monument Historique inscrit par arrêté du 23 juin 1992
Abri A des Eissartènes avec son panneau de peintures et son habitat ; abri B des Eissartènes avec les gravures couvrant ses parois et son gisement archéologique.

B. (sur la cartographie) **Chapelle et oratoires** : Les quatre oratoires inscrits par arrêté du 16 décembre 1998 - La chapelle classée par arrêté du 3 janvier 2000.
Chapelle rurale, isolée, de plan rectangulaire à pans coupés au chevet. On y accède par un chemin de procession bordé d'oratoires. Intérieur (arc triomphal) décoré de coquillages et de scories dessinant des rinceaux, des vases ... L'utilisation de coquillages dans un décor religieux est exceptionnelle.

C. (Sur la cartographie) **quatre dolmens** situés sur le territoire de Brignoles, classés en 1988. Le périmètre de protection intéresse la commune du Val.



10.1.3 Prise en compte au PLU

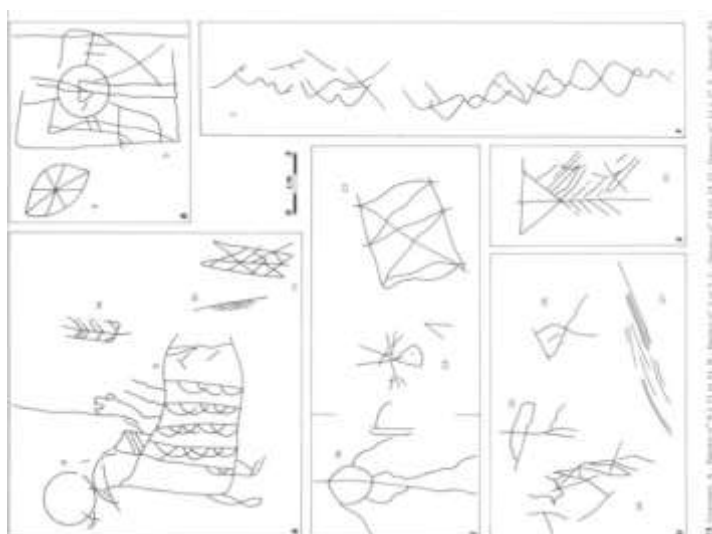
Les éléments du patrimoine inscrit et classé faisant l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP), le PLU ne les identifie pas au titre du patrimoine (L151-19 du code de l'urbanisme).

Les SUP sont reportées aux documents graphiques du PLU. Les règles d'urbanisme liées aux servitudes s'imposent au PLU.

Le règlement du PLU rappelle dans les dispositions générales que des prescriptions supplémentaires pourront être demandées par l'Architecte des Bâtiments de France, des prescriptions, sous forme d'une liste non exhaustive, sont également précisées.



La Chapelle Notre Dame de la Pitié et ses quatre oratoires



Abri sous roche et représentation des gravures présentes dans l'abri B (Source Acovitsioti-Hameau Ada, Hameau Philippe, Bontemps Alain, Olive Claude, Veyssière Frédéric. L'abri B des Eissartènes (Le Val, Var). Occupation et gravures post-glaciaires du site.. In: Documents d'Archéologie Méridionale, vol. 13, 1990. pp. 185-205)

10.1.4 Perspectives d'évolution et enjeux

Pas de réel enjeu sur ces éléments du patrimoine qui font l'objet d'une protection via les SUP.

10.1.5 Incidences prévisibles

Absence d'incidence

10.2 Patrimoine ne bénéficiant pas de protection au titre des Monuments Historiques

10.2.1 Etat initial : sur le territoire communal

La commune possède un riche patrimoine bâti, lié à son histoire. Dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune du Val a souhaité le protéger.

Ainsi, une liste recensant **55** éléments du patrimoine bâti a été réalisée. Ce recensement a été effectué grâce aux connaissances des membres du Comité de Pilotage du PLU, aux visites de terrain et aux documents fournis par la commune.

Il s'agit de fontaines, de lavoirs, de maisons, de chapelles....

10.2.2 Prise en compte au PLU

Chaque élément recensé fait l'objet d'une fiche comprenant à minima sa localisation (cadastre) et une photographie de son état actuel. Ces fiches sont compilées dans le document n°4.1.7 du PLU, « Fiches Patrimoine », annexe du règlement du PLU.

Chaque élément est repéré graphiquement sur les documents graphiques du PLU (documents 4.2) par un losange vert.

Ces éléments de patrimoine bâti sont protégés au titre des dispositions des articles L151-19 et R151-41.

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L'article R151-41 du code de l'urbanisme dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (...) 3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »

La carte ci-contre localise les éléments concernés par l'identification (cette cartographie est extraite du document 4.1.7 du PLU).

10.2.3 Perspectives d'évolution et enjeux

Ces éléments du patrimoine bâti, parfois propriété privée, risquent de subir des modifications, voire des destructions de la part de leur propriétaires à l'occasion de travaux, comme ce fut le cas par le passé pour certains d'entre eux, (exemple les fontaines du lavoir du Vallat disparues au fil des ans, détruites ou volés).

10.2.4 Incidences prévisibles

Leur identification au PLU et le règlement associé à cette identification permettent de préserver ce patrimoine. Le PLU joue également un rôle informatif et de sensibilisation à la préservation du patrimoine historique de la commune.

L'incidence est positive à long terme

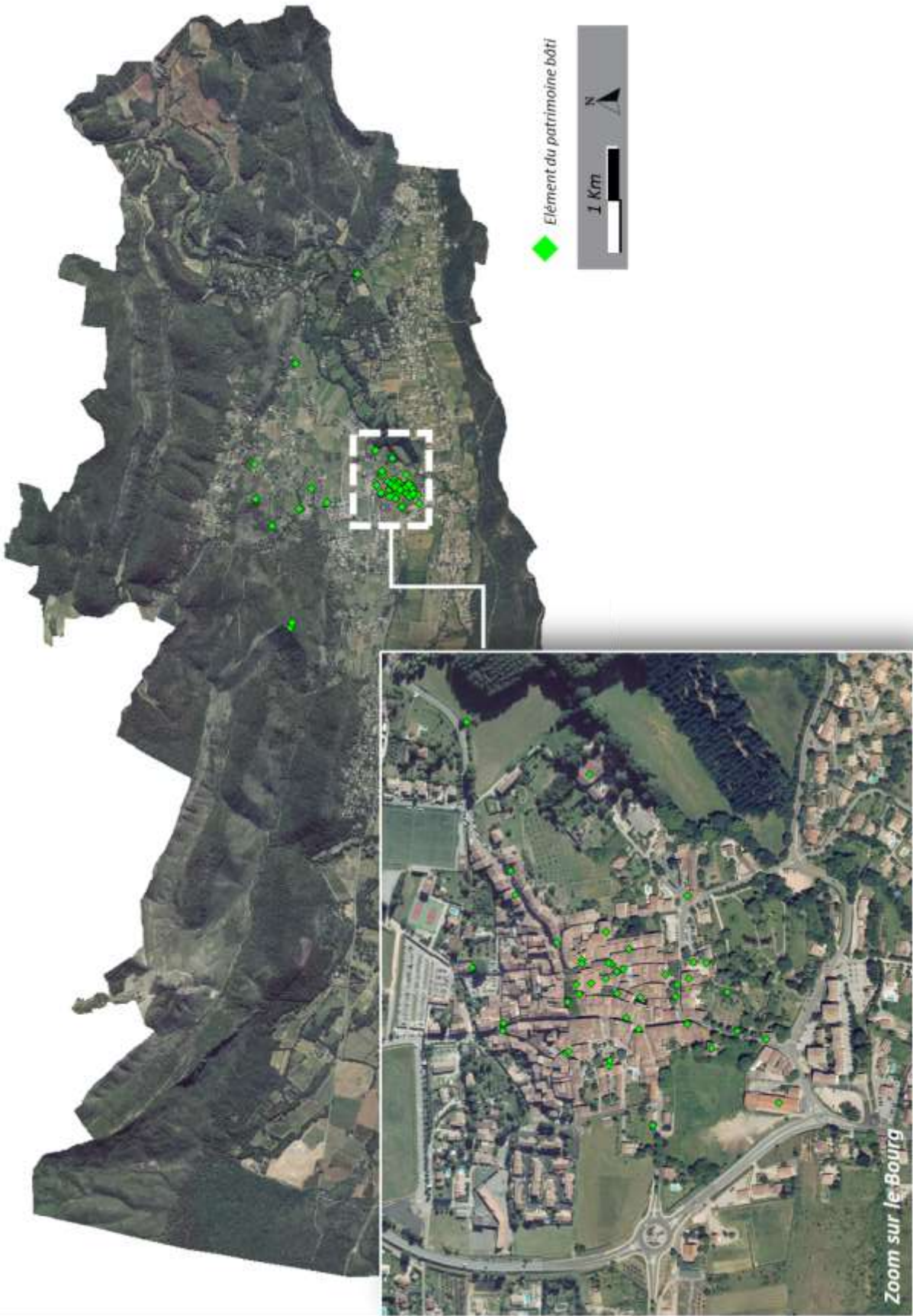
10.3 Patrimoine archéologique

La commune du Val présente un patrimoine archéologique important, identifiant une occupation humaine ancienne, à partir de la période du Néolithique (plus de 2 000 ans Avant JC). Outre les Dolmens et les abris des Eissartènes inscrits au titre des Monuments historiques, des associations ont étudié et étudient encore ce patrimoine.

Nombreux sont les sites qui ont fait l'objet de publication, tels que le site du vallon du Gueilet, les grottes du Grand Jas, la grotte de la Poudrière.

👉 La commune ne fait pas l'objet d'un arrêté définissant une zone de présomption archéologique.

👉 La DRAC n'a pas porté à connaissance de la commune d'éléments (cartographie et liste) concernant des données archéologiques.

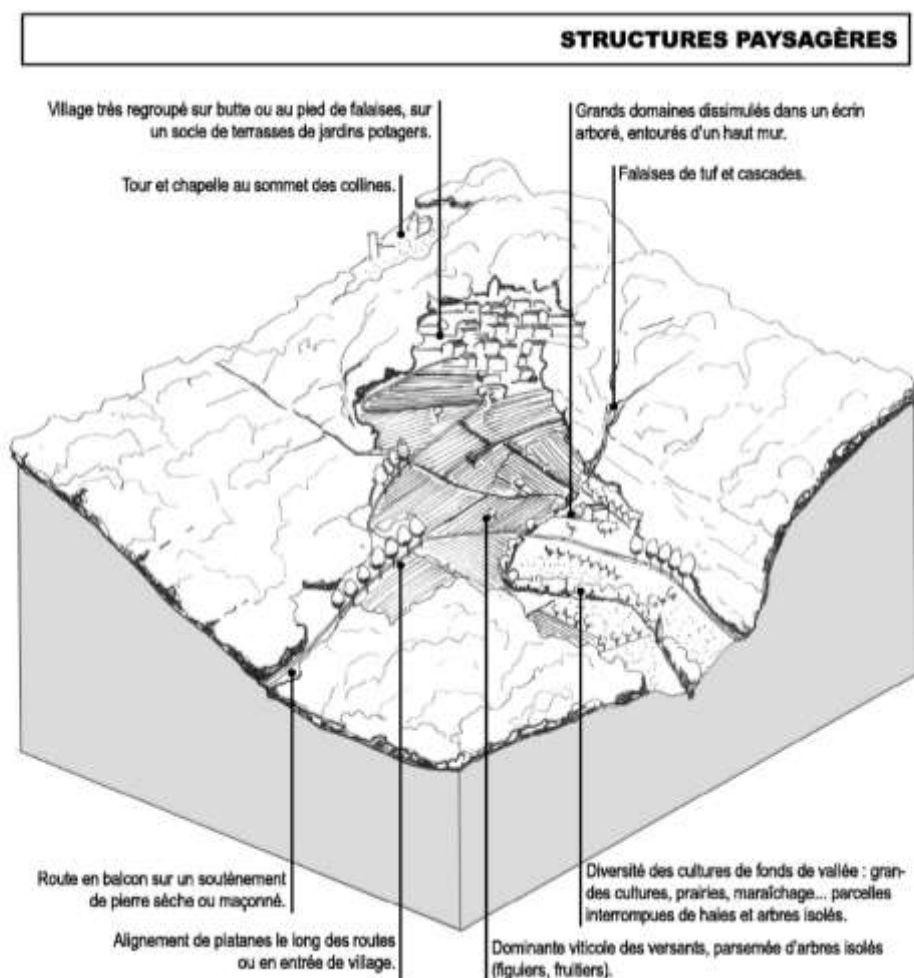


Chapitre 11 : Paysage

11.1 Les paysages du Val selon l'atlas des Paysage du Var

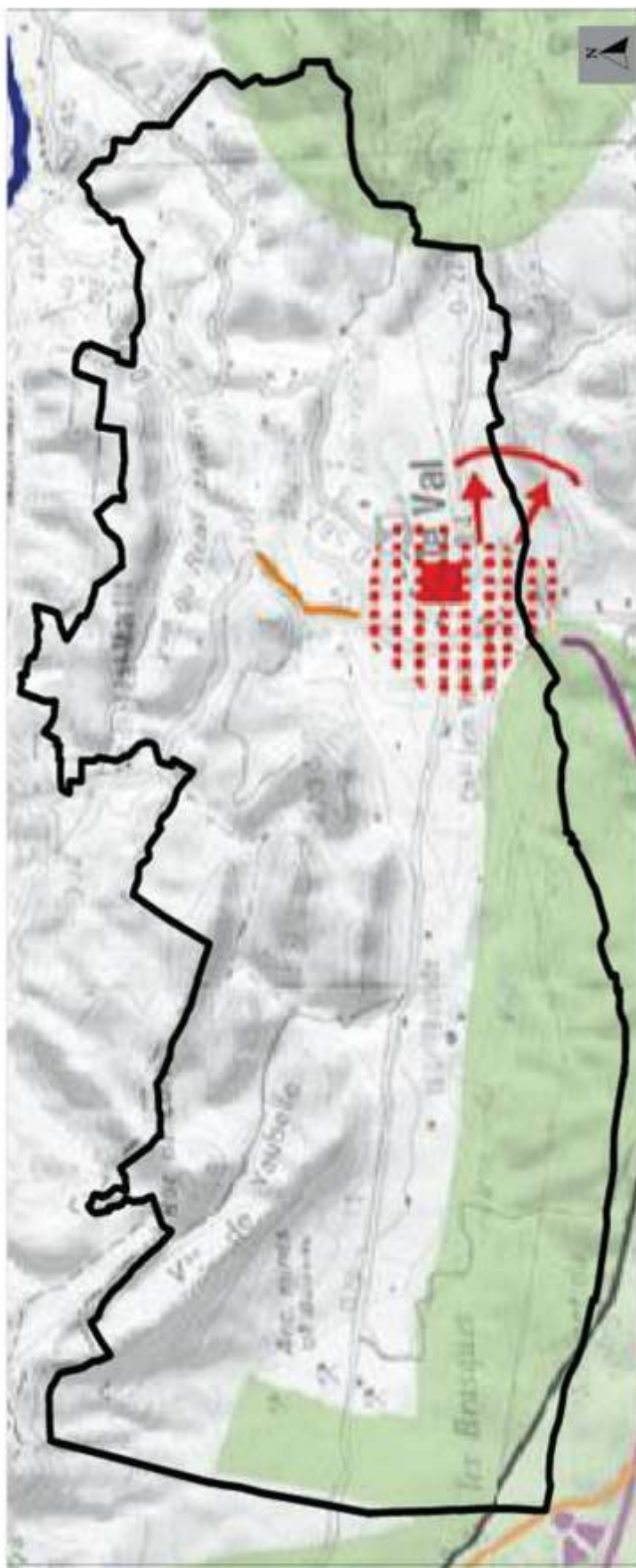
Selon le document cadre « Atlas des Paysages du Var », la commune du Val est concernée par deux entités paysagères :

- Au Sud-Ouest par l'entité 16 « La plaine de Saint Maximin et de Brignoles ». Cette unité ne concerne qu'une infime partie du territoire, occupée par un espace boisé soumis au régime forestier.
- Au Nord l'entité 18 « Le centre Var », qui intéresse la quasi-totalité du territoire. Les reliefs du Sud de la commune qui surplombent Brignoles marquent la limite Sud de cette entité.



👉 *Le Val est un des rares villages du Centre Var à avoir pris place, non pas sur une butte au pied d'une falaise mais en plaine. Le développement de l'urbanisation c'est alors étendu dans cette plaine et est remontée sur les coteaux.*

Extrait de la carte des enjeux paysagers de l'Atlas des Paysages du Var, focus sur la commune du Val



Constat: Ensemble mixte forêt/agriculture à dominante forestière. **Enjeu:** Gestion maintien des équilibres

Constat: ensemble bâti remarquable enjeux/ **Enjeu:** Maintien de la qualité / Diversité architecturale et urbaine

Constat Progression de l'habitat diffus **Enjeu:** Maitrise de l'évolution / préservation des espaces agricoles et naturels

Constat Arrêt ou coupure d'urbanisation limitée donnée au tissu urbain **Enjeu:** conservation de continuités paysagères, espace de respiration

Constat Secteur pavillonnaire sur les versants et dans les plaines / **Enjeu:** Maitrise de l'extension , densification; amélioration de la qualité paysagère et limite de l'étalement

Constat Point de vue remarquable / **Enjeu:** maintien de la diversité et de la qualité des paysages perçus

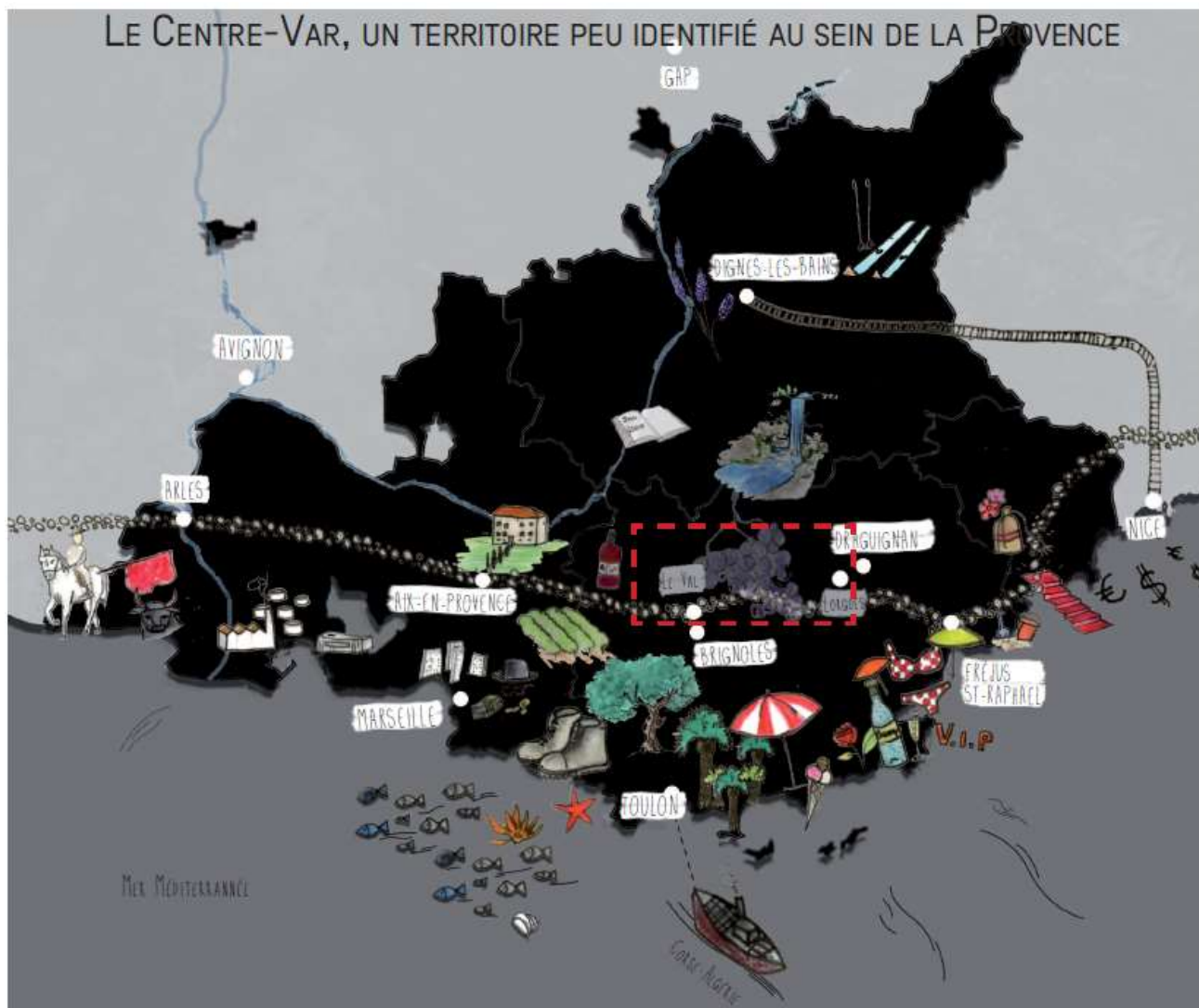
Constat Paysage de route **Enjeu:** maintien de la qualité des voies et des abords / diversité des paysages découverts

11.2 Le Val dans le paysage du Centre Var

La carte et le texte associé suivants sont issus de l'étude de l'évolution des paysages des villages du Centre Var réalisée dans le cadre de l'atelier pédagogique régional (2014-2015) par des étudiants de L'Ecole Nationale Supérieure des Paysage.

Des gorges du Verdon à Jean Giono, en passant par le littoral industriel de Fos-sur-Mer et le tourisme balnéaire, le Centre-Var (encart rouge pointillé sur la schéma suivant) semble noyé dans une image traditionnelle constituée des cultures de la vigne et de l'olivier.

Ce n'est pourtant pas un territoire en reste mais il semble souffrir et se perdre quelque peu des fortes identités qui l'enserrent.



Que ce soit dans les médias tels que les livres, sur Internet ou dans les Offices de tourisme, les villages promulguent encore aujourd'hui leur identité culturelle traditionnelle basée sur un mode de vie rural lié à la société paysanne d'antan. Les cœurs de village historiques, les productions agricoles avec la culture de la vigne, et de l'olivier en restanques ou en fond de vallon sont essentiellement mis en avant.

11.3 Connaitre Le Val via les fondements naturels du Paysage



Relief du Var (Source: d'après géoportail)

La structure géologique du département du Var est caractérisée par trois grandes parties qui sont la Provence calcaire et la Provence cristalline divisées par la dépression permienne selon un axe Sud/Ouest - Nord/Est. Des paysages clairs marqués par une roche calcaire et des paysages aux massifs rouges et une végétation acide.

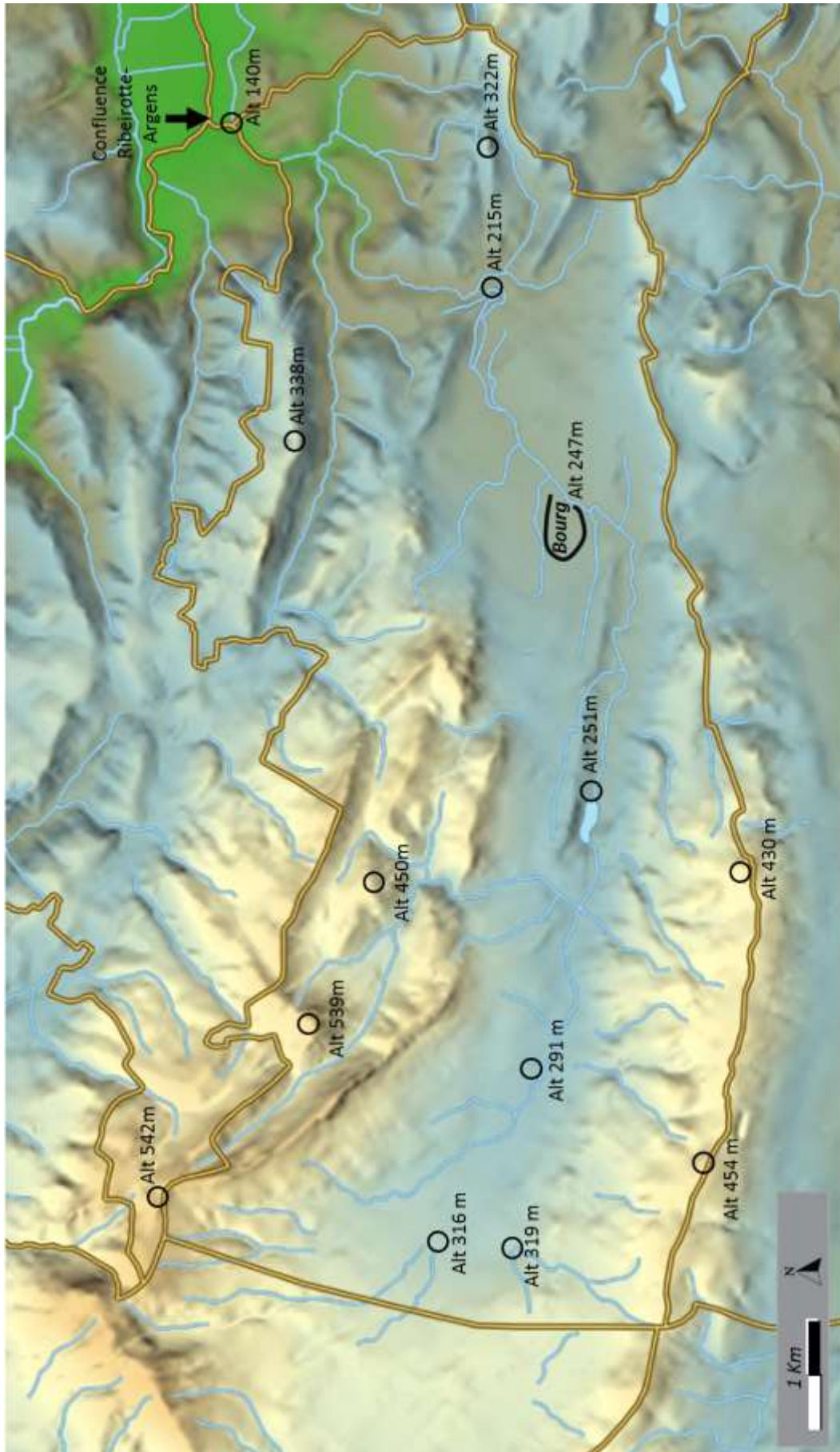
La commune du Val est au cœur de la Provence calcaire avec des fonds de vallons alluvionnaires, déposés par le fleuve Argens et ses affluents.

Le Centre-Var se définit particulièrement par ce qui l'entoure. Les reliefs emblématiques de la Sainte-Victoire et de la Sainte-Baume à l'Ouest, le massif des Maures au Sud, les gorges du Verdon au Nord et la dépression permienne au Sud/Est viennent le ceinturer. C'est sur la même configuration à une échelle réduite que le Val se dessine. Avec une orientation Est/Ouest, la plaine traversée par la Ribeirotte, située à une altitude d'environ 250m, est encerclée par des reliefs peu élevés à l'Est et à l'Ouest, et plus hauts au Nord et au Sud.

Le point culminant de la commune est situé à la pointe Nord-Ouest du territoire, à une altitude de 542m. Ces pentes calcaires, aux grottes nombreuses, étaient occupées par l'Homme Préhistorique qui a laissé des traces de son passage (abris sous roche et grottes avec gravures, céramiques, ossements...), puis partiellement par des terrasses cultivées, observables jusqu'au début des années 70.

Le point le plus bas est situé en limite Nord-Est de la commune, à une altitude de 140m, il s'agit du lit de la Ribeirotte qui ne se trouve alors plus qu'à une distance de 200m à vol d'oiseau de sa confluence avec l'Argens.

Le bourg historique du Val a pris place dans la plaine, en position basse à 245m d'altitude, au plus près de la Ribeirotte.



11.4 Connaitre Le Val via les fondements historiques et humains

Les traces d'occupation préhistorique au Val sont nombreuses. Les abris sous roches et les grottes disséminées sur le territoire offraient un refuge tout en restant proche de la ressource en eau, et des zones de chasse et de cueillette. Le patrimoine archéologique est mis en valeur par l'inscription aux monuments historiques des abris des Essartenes. La présence de nombreux autres sites marque cette richesse historique.

C'est initialement légèrement en surplomb de la plaine, que les hommes se sont installés à l'époque Romaine, leurs sépultures jalonnant le territoire du centre Var et présents au plus près du Val, sur la commune de Brignoles (Les Dolmens-monuments historiques).

Au début du Moyen Age, afin de se protéger de l'Envahisseur, ce sont les petits reliefs qui ont accueilli les habitants, des traces de cette occupation sont visibles en particulier à Paracol.

Au début des années 1000, les habitants descendent au plus près de la Ribeirotte, vers les espaces favorables à la culture que leur offre la plaine.

Le village prend place autour de son église et est protégée par des remparts dont il reste quelques vestiges.

L'eau y est omniprésente, à travers le cours d'eau qui borde le bourg, les canaux qui irriguent les champs, les fontaines et les lavoirs qui rythment la vie des Valois.



Carte de Cassini



Carte de l'Etat-major (XIX^e siècle)

Longtemps, le Val resta un bourg, organisé autour de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption, ses ruelles étroites accueillant de hautes maisons de pierres, étroites, sur 3 niveaux. Les ouvertures plus hautes que larges.

Le village s'est développé s'appuyant sur le bourg médiéval, des rues un peu plus larges, des places publiques plus présentes, mais toujours tournées vers l'intérieur.

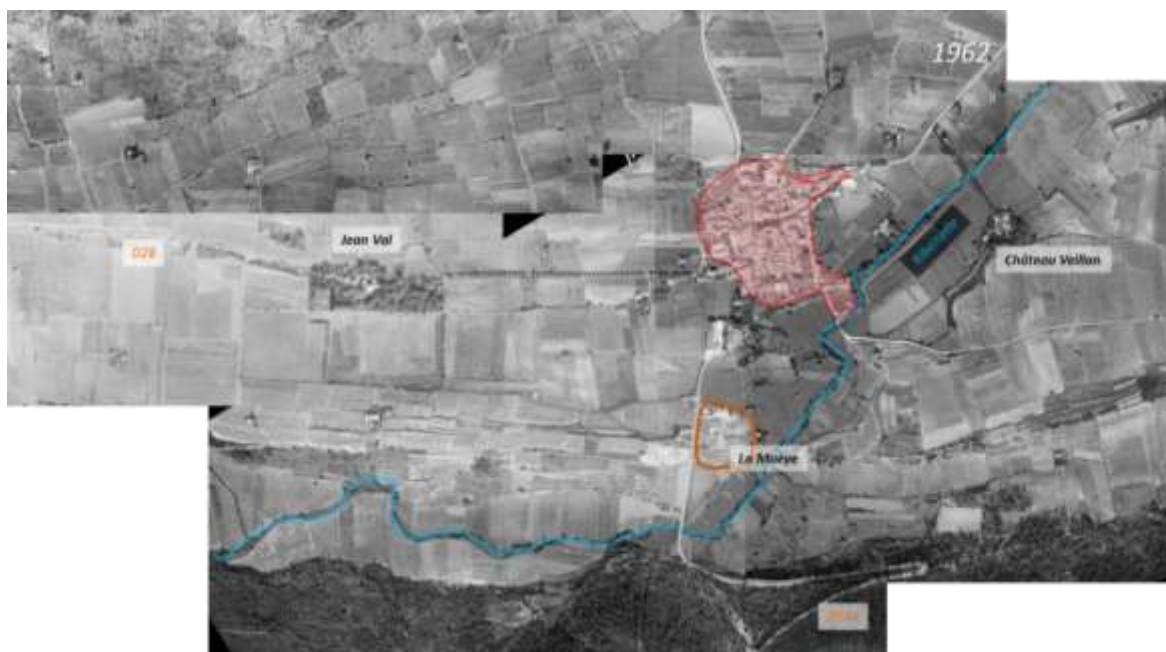
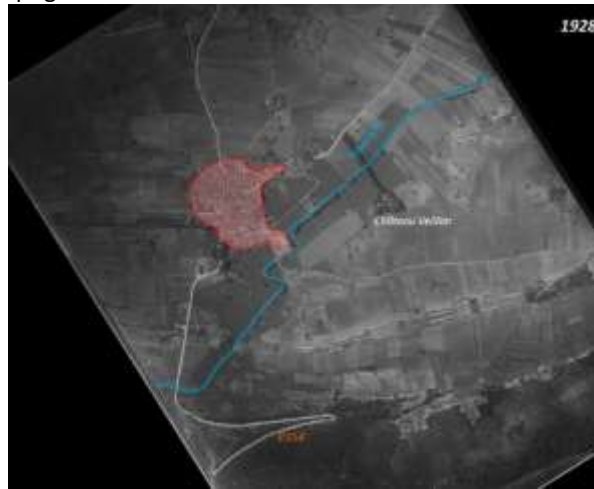
Vers l'extérieur, ce sont les jardins qui marquent la transition avec les espaces agricoles de la plaine, protégés par des murs de pierres, où le gris tranche avec la palette des verts de la végétation.

Aujourd'hui cette transition existent toujours, moins tranchée, parfois brouillée mais toujours symbolique de la délimitation du village (photographie ci-dessous).



Au début du XXème siècle, la terre fertile de la plaine de la Ribeirotte est cultivée, le travail des agriculteurs permet de remonter sur les coteaux et d'exploiter les pentes gorgées de soleil. Les espaces où les boisements dominent sont situées sur les espaces plus hauts, au sol calcaire affleurant. Le village s'étend peu, comme l'indiquent les photographies ci-dessous prises à 20 ans et 10 ans d'intervalle (1928 et 1949 et 1962).

L'exploitation minière est à son apogée dans les années 60.



Mais dans les années 70, une dynamique nouvelle s'installe. C'est elle qui va profondément et irrémédiablement transformer le territoire, le paysage et la façon de vivre au Val. L'exploitation de la Bauxite s'interrompt. Un nouvel élément paysager apparaît, il s'agit du lac de Carnier issu de l'effondrement de la mine qui s'est produite entre 1974 et 1976 (confère photographie ci-dessous. source Géoportail).



Les premières extensions pavillonnaires apparaissent dans la plaine agricole à la fin des années 70, début des années 80. Elles marquent l'amorce de la progression « urbaine » du Val.

L'évolution paysagère la plus importante intervient alors, à partir de la fin des années 80 avec la mise en œuvre du Plan d'Occupation des Sols.

Les premières zones d'habitats pavillonnaires denses apparaissent (Sainte Catherine, les Muières, Saint benoit...).

L'habitat pavillonnaire diffus se développe également rapidement, créant un premier mitage des espaces agricoles, (Bramefan, Bellevue...).

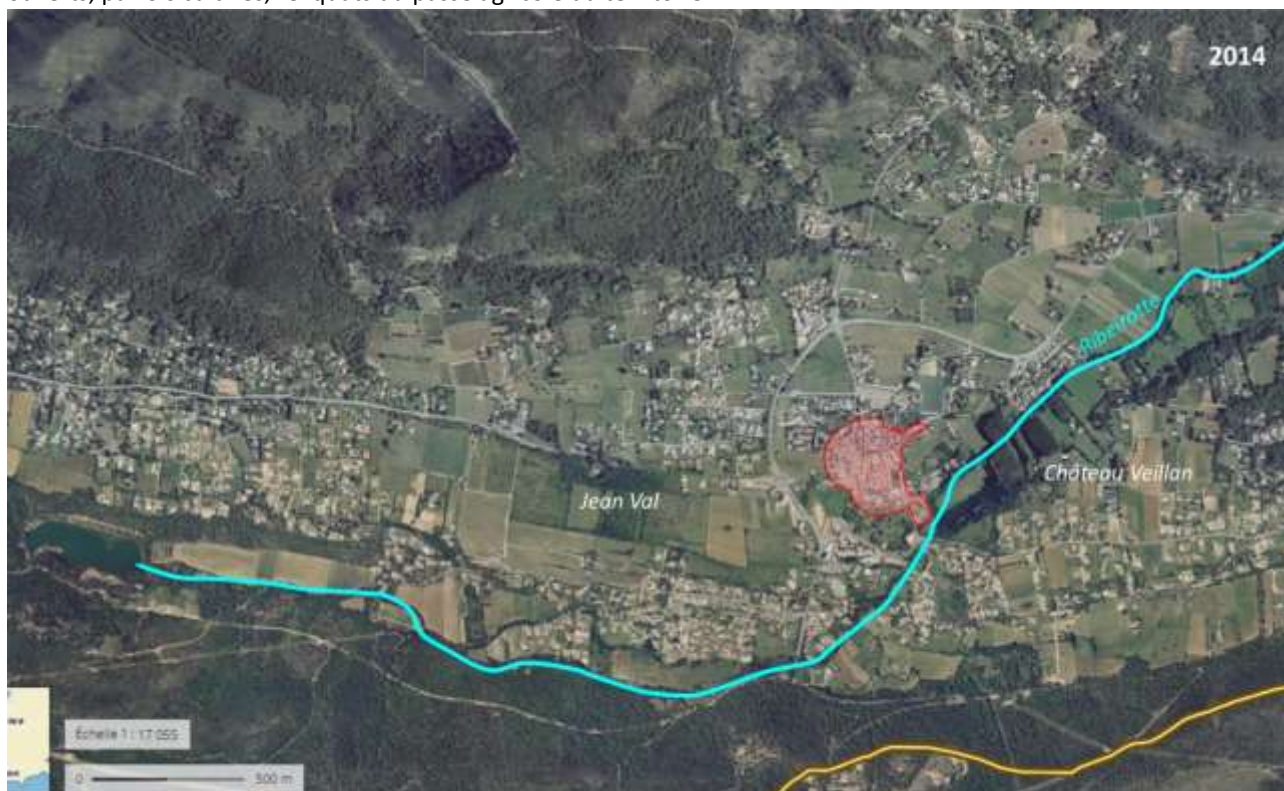
Les espaces anciennement cultivés sur les coteaux, sont dès cette époque, partiellement gagnés par des boisements (enfrichement).

Dès la fin des années 90, la trame paysagère du Val tel qu'elle est connue aujourd'hui est dessinée (photographie 1998).





Ainsi, aujourd'hui les paysages « humains » au Val, sont le village historique et les espaces délimités par la Route départementale, des zones pavillonnaires denses qui ont pris place sur des espaces anciennement cultivés et des espaces pavillonnaires moins denses où les jardins sont souvent boisés et les parcelles principalement en contact avec des milieux ouverts, parfois cultivés, reliquats du passé agricole du territoire.



11.5 Les ensembles paysagers Valois

A l'échelle d'une commune, il est difficile de parler d'unités paysagères. Ces ensembles géographiquement délimités se prêtent davantage à l'échelle de l'intercommunalité voir du Département (cf. unités paysagères décrites dans l'atlas des paysages).

Ceci dit, afin de pouvoir offrir une lecture paysagère et surtout de dégager les enjeux à l'échelle communale, l'analyse propose un découpage par ensembles cohérents avec :

- Le bourg et le boulevard rural
- La plaine de la Ribeirotte où se mêlent bâti et agriculture
- Les reliefs boisés, en particulier du Nord et du Sud du territoire

Les grands paysages se découvrent par voie routière, les constats suivants se basent par conséquent sur une perception depuis les principaux axes routiers, hormis le bourg historique qui s'offre aisément aux piétons.

11.5.1 Le centre ancien : Le Bourg

11.5.1.1 Etat initial



Le bourg

Le centre historique du Val dispose d'un habitat groupé et dense, bâti sur une trame circulaire. Ses rues sinueuses débouchent sur des places et des placettes, créant des îlots.

L'architecture est relativement similaire aux caractéristiques des villages de la région: tuiles canal, génoises, façades hautes et étroites aux couleurs de calcaires et d'ocre jaune qui alternent avec des façades colorées.

les volets sont pleins ou sont des persiennes, ils sont également colorés.

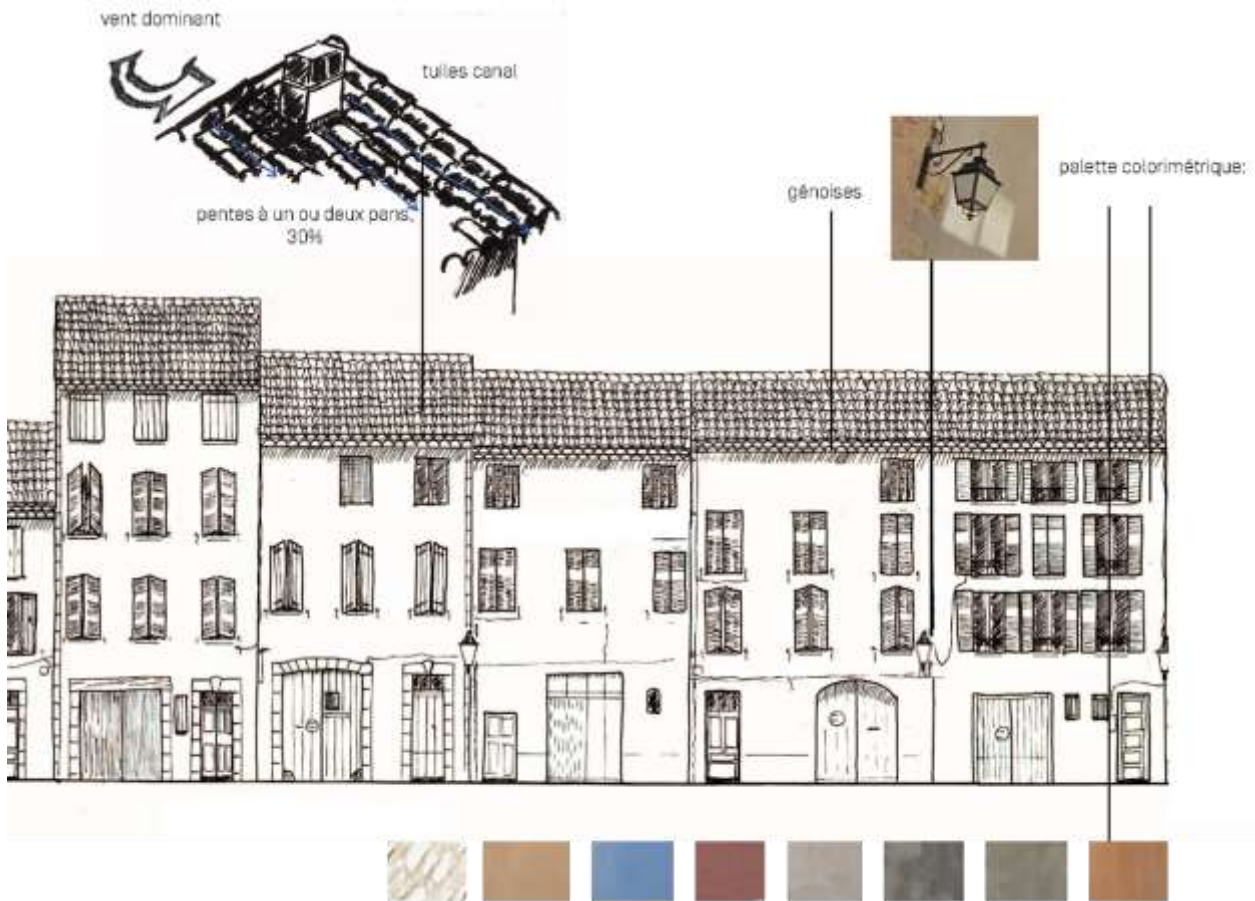
Les toitures sont à un ou deux pans à 30%.



Vue sur les toits et le companile



Placette et sa fontaine encadrées par des maisons, hautes et étroites aux façades et volets colorés.



Exemples de coloris de façades rencontrés dans le centre ancien

Exemple de l'architecture typique d'une rue



Les gênoises (1, 2 ou 3 rangs)

Volets et encadrements de portes : exemples « piochés » dans les rues du centre ancien

11.5.1.2 Prise en compte au PLU

La volonté communale est de mettre en valeur son patrimoine et de préserver l'histoire et l'authenticité du bourg. Ainsi le patrimoine est identifié (confère chapitre patrimoine) et des règles strictes en matières d'aspect extérieur des constructions sont définies dans l'article 11 de la zone Ua. (cette zone correspond au bourg). Les jardins à préserver sont identifiés par un zonage Uaj (jardin de la zone Ua).

11.5.2 Le boulevard rural et les entrées de ville

11.5.2.1 Etat initial



La déviation actuelle et les accès au bourg

Le centre historique est accessible via quatre entrées. Sa découverte ne peut se réaliser que volontairement car la déviation (Routes départementales 554 et 22) l'isole du reste du territoire.

Entre le bourg, à l'habitat groupé et dense, et la déviation, des constructions de type pavillonnaire se sont développées (lotissements), créant ainsi des poches bâties récentes liées au bourg par des voies communales.

Ces poches sont discontinues entre elles, entrecoupées d'espaces libres cultivés ou en friche.

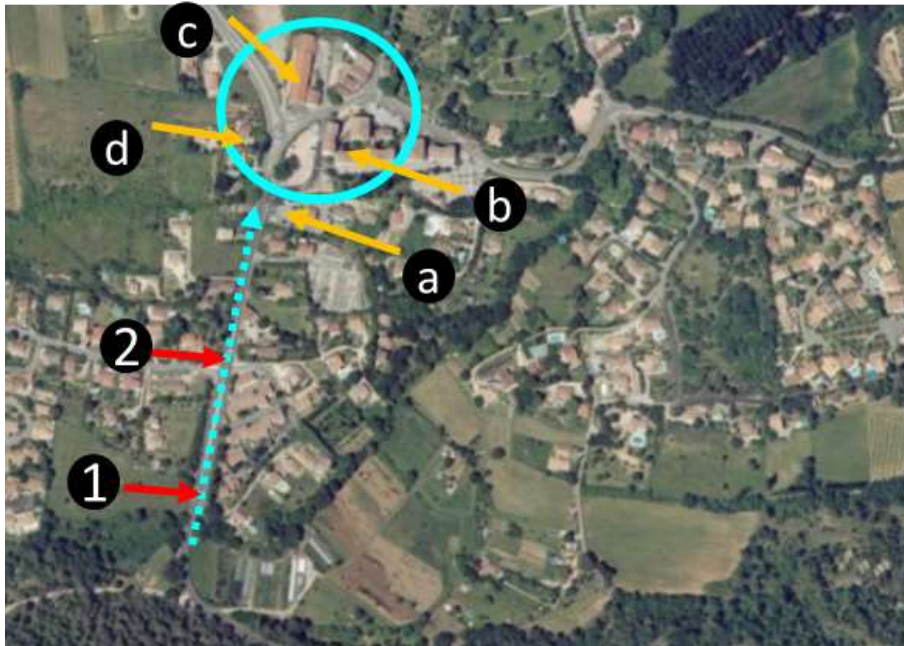


a : Habitat pavillonnaire dans la déviation

b et d : Espaces libres de construction au contact d'espaces bâtis

c : Stationnement en impasse aux quartiers des Aires (proche équipements scolaires)

Les accès au Bourg depuis le Sud.



La route départementale dite « route de Brignoles » (pointillés bleus), traverse des espaces bâtis et des espaces libres de construction sur environ 350 mètres, pendant lesquels les vues sont « bloquées » par des haies vives surmontant ou non des murets enduits.

L'observateur n'a pas de repère visuel ni sur le bourg, ni sur les éléments structurants du paysage. Il ne peut que deviner le village qui l'attend d'après les vues sur l'ensemble bâti qu'il a pu apercevoir en venant de Brignoles par des les travées boisées accompagnant la RD.



Au terme de ce tronçon routier, s'ouvre le premier accès au bourg (**cercle bleu**) qui présente une structure sans réelle cohérence entre les différents éléments qui la composent.



a et b : l'observateur voit se succéder un garage automobile sans aucun aménagement paysager (absence de végétation sur site, clôture en simple grillage sur mur bahut non enduit...), un espace libre de construction au sol compacté et non aménagé, en bordure duquel sont plantés quelques arbres. Cet espace sert de stationnement, très vraisemblablement pour l'ensemble de logements collectifs Saint Benoit, dont le nombre de constructions, leur volume et leur disposition en font un élément imposant de cette entrée de bourg.



c : faisant l'angle entre l'accès au bourg (Voie de Droite) et l'accès à la déviation (voie de gauche), se dresse le caveau de vente de la coopérative de Correns, dont sa fresque colorée, célébrant Bacchus, en fait un des éléments bâtis emblématiques du paysage valois, ce qui lui a valu son identification dans le PLU comme élément du patrimoine.



d : le dernier élément de ce croisement est une maison individuelle, quasiment imperceptible depuis la RD, dont la haie de cyprès laisse deviner un jardin planté d'oliviers ; cette construction discrète s'oppose à celles qui lui font face.

En choisissant de ne pas accéder au bourg, l'observateur s'engage sur la déviation. Les abords sont désorganisés, espaces libres de construction en friche, alternant avec des constructions à l'architecture variée (hangars, pavillons, ensemble scolaire...)

Les abords de la déviation ne sont pas aménagés.

Les vues sur le bourg sont « ouvertes » depuis la voie de déviation en hiver et se referment au printemps et en été grâce à la végétation qui se pare d'un vert profond et crée un écran.



Bâtiment de type hangar



Vue sur le bourg en hiver (février)



Vue sur le bourg en été (septembre)



Abords routiers de la déviation non aménagés



La déviation, linéaire, est interrompue par un rondpoint à quatre sorties: directions le Val centre, Bras, Brignoles et Châteauvert.

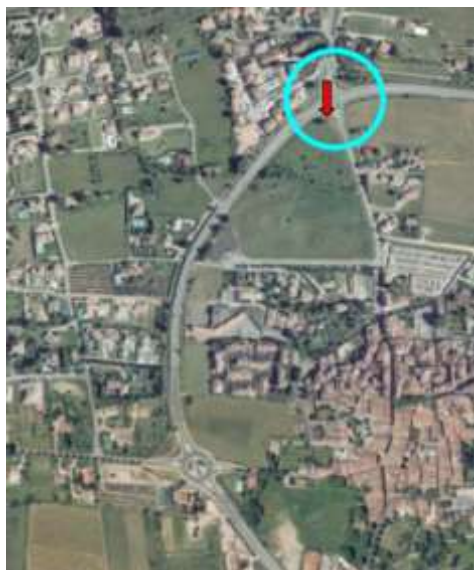
L'accès au bourg n'est pas direct et nécessite de parcourir encore environ 130m entre un espace libre de construction et de grandes parcelles accueillant chacune une construction. La vue sur le Bourg depuis ce rondpoint est dégagée à toutes les saisons.



Vue depuis la route de Bras vers le Village en hiver



Vue depuis la route de Bras vers le Village en été



La Déviation se poursuit vers le Nord. La route départementale enclave des espaces non bâtis et des poches urbaines. Sur sa face extérieure l'urbanisation s'est largement développée, mitant les espaces anciennement agricoles. Des reliquats de ces espaces de cultures sont visibles depuis la voie.

Le troisième accès au bourg est situé au Nord (cercle bleu), il n'est pas direct. Il faut parcourir environ 250 m pour atteindre les espaces bâtis du bourg (accès par le cimetière).



Vue depuis la flèche rouge en été



Vue depuis la flèche rouge en hiver



La déviation se poursuit vers l'Est (en direction de Montfort sur Argens, Carcès), le dernier accès, via cette départementale au bourg n'est pas direct ; il convient d'emprunter la départementale 2562 sur plus de 350m et d'entrer dans le bourg par le stade.

Par cette voie, se découvre le chemin du Révol, dont l'alignement majestueux de platanes accompagne l'accès au domaine Veillan.



Vue depuis la flèche rouge



Vue depuis la RD2562 et alignement de platanes (chemin du Révol)

11.5.2.2 Prise en compte au PLU

Un important travail de réflexion a été mis en œuvre par la commune au cours de l'élaboration du PLU afin de trouver des solutions d'harmonisation et d'intégration de la déviation, et la mise en valeur du bourg historique. Ces réflexions ont abouti à la définition d'un projet de transformation de la déviation en véritable boulevard rural paysager et à une réflexion d'ensemble sur le devenir des espaces inclus entre l'actuelle déviation et le bourg.

Ainsi le document d'OAP (document 3 du PLU) précise la vision communale sur ces espaces en établissant, d'une part, un constat paysager (existant) et, d'autre part, en projetant leur développement de manière harmonieuse. Ces OAP sont le fruit de la collaboration du COPIL, du Bureau d'étude (dont un architecte) et de la concertation avec l'Architecte et Paysagiste de l'état.

Création d'un boulevard rural : extrait du document d'OAP, il est nécessaire de se reporter à l'intégralité du document 3 et à la partie justification des choix retenus du rapport de présentation document 1.1 du PLU.



11.5.3 La plaine de la Ribeirotte où se mêlent bâti et agriculture



Comme vu précédemment, la plaine de la Ribeirotte a connu de profondes mutations au cours des trente dernières années. D'un paysage agricole très ouvert, la plaine est devenue un espace mité par le bâti, et même fragmenté par des espaces bâtis continus tels que Bramefan, les Jannets, qui s'étalent du Nord au sud de la Plaine. Cet ensemble peut être subdivisée en deux unités distinctes de tailles inégales et aux caractéristiques propres à chacune. Le vallon de Buffe joue le rôle de transition entre les deux sous-ensembles.

11.5.3.1 La partie Ouest, entre les Brasque et le vallon de Buffe

Etat initial :



D'une longueur de 3 km, ce linéaire agricole est préservé de l'urbanisation. Sur une ancienne friche (artificialisation) le parc solaire a pris place ; il n'est pas ou peu visible depuis les principaux points de vue. Les espaces agricoles sont parcellisés, séparés par des linéaires boisés qui créent un maillage de la plaine. Les cultures sont variées, ce qui confère à ces espaces une structure variable en fonction des saisons et des cultures choisies. Quelques fermes, bâtisses et bâtiments agricoles sont disséminées, La Blanche, le Plan, Gueilet, la Pissine....

Il s'agit de l'espace agricole le mieux conservé du territoire Valois, de par sa superficie et les co-visibilités avec les autres espaces structurants du territoire, en particulier les espaces boisés qui accueillent les chemins de promenades et de randonnées.

Ces espaces boisés sont l'écrin de la plaine (confère ensemble paysage « colline boisée » ci-après), ils lui apportent structure et profondeur par une délimitation d'un vert intense et tranchant sur des coloris agricoles plus tendres.



Des espaces agricoles préservés avec accès à un domaine

Prise en compte au PLU : les seuls espaces bâtis de type résidentiel de cet ensemble paysager sont l'Adrech de la Grande Bastide et le Plan Oriental, tous deux classés en secteur Nh au PLU. Ainsi, aucune nouvelle construction (hors annexe et

extension, s sous conditions) n'est autorisée par le PLU dans ce sous ensemble paysager (hors construction liée à une exploitation agricole).

Le parc solaire existant conserve un zonage adapté à sa délimitation « physique », aucune extension n'est prévue par le PLU.

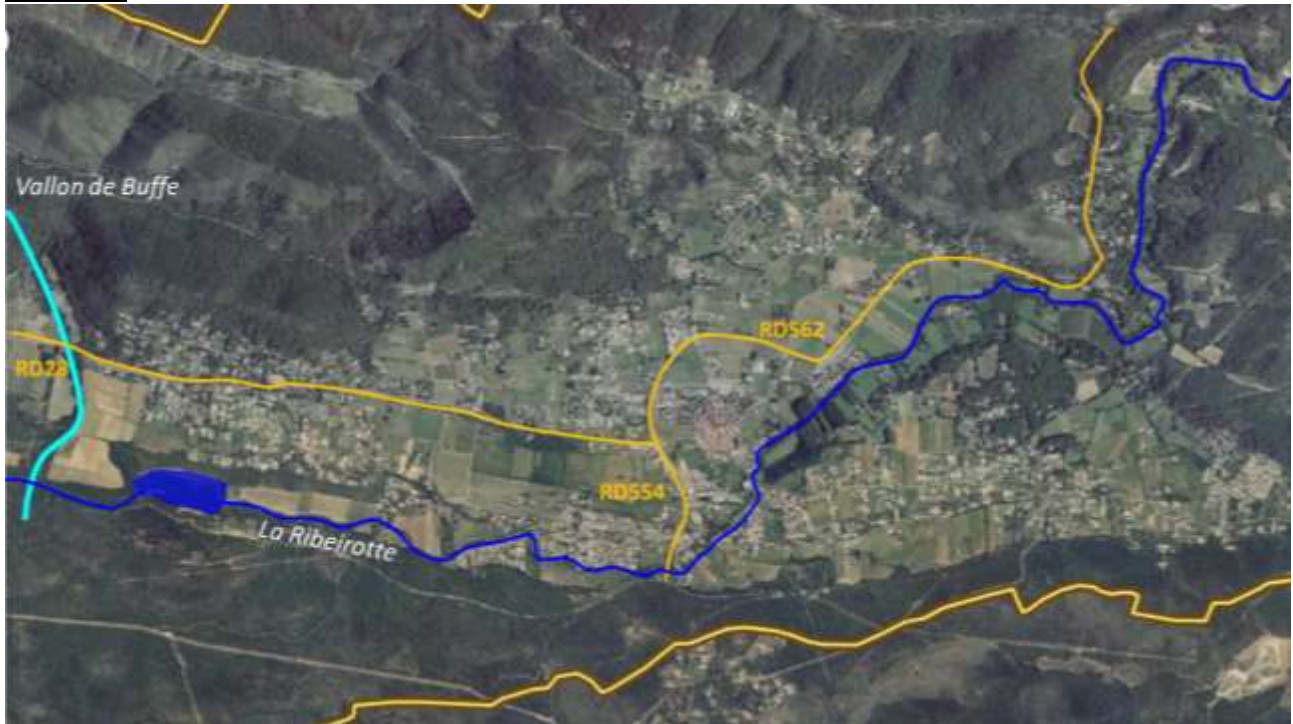
Le site en bordure de RD 28, accueillant actuellement une activité de loisir de type « Paint ball » très visible depuis la route, est déplacé au PLU. Cette activité va prendre place plus au Nord (non visible depuis le réseau routier) et hors d'espaces pouvant potentiellement être mis en culture. Les boisements actuels du site, ne font pas l'objet d'une identification au titre des espaces boisés classés afin d'envisager une éventuelle remise en culture cohérente avec les parcelles voisines, agricoles.



Localisation du site accueillant actuellement l'activité de paint ball.

11.5.3.2 La partie Ouest, entre le vallon de Buffe et la limite communale Est.

Etat initial



Ce sous-ensemble paysager de la plaine de la Ribeirotte comprend :

- La Ribeirotte, du lac de Carnier jusqu'à Correns
 - Le bourg et le futur boulevard rural paysager (vue précédemment)
 - Des espaces bâtis assez denses
 - Des espaces d'habitats diffus.
 - Des poches agricoles cultivées
 - Des espaces non cultivés libres de construction.
1. La Ribeirotte est discrète. Elle longe des espaces bâtis, permet l'irrigation d'espaces agricoles, a créé quelques cascades, a dessiné des ripisylves de qualité, devenues élément structurant de la plaine, mais elle ne bénéficie pas actuellement d'aménagement pour la promenade. Les Valois aiment pourtant s'y promener.
 2. Le bourg et le futur boulevard urbains prend place au centre de ce sous ensemble.
 3. Les espaces bâtis assez denses, tels que Bramefan et les Jannets, Sainte Catherine, Sainte Anne, La Muèye, Lou Piboulo... fragmentent la plaine.



Lou Piboulo



Sainte Catherine



Bramefan et les Jannets

4. Les espaces d'habitats diffus mitent les espaces agricoles.
5. Les espaces cultivés sont soumis à la pression des espaces bâtis (pression foncière, conflit de voisinage...).
6. Les espaces libres de construction non cultivés sont souvent liés à un abandon des pratiques culturelles, puis à un enrichissement. Il s'agit également de dents creuses, c'est-à-dire d'espaces non bâtis inclus dans les parties actuellement urbanisées du territoire.

Ainsi, dans ce sous ensemble de près de 6 km, se succèdent différents paysages. Le dénominateur commun à toute la plaine reste l'écrin boisé des reliefs. Dans cette sous entité, plus à l'Est, les constructions « montent » sur les pentes boisées. En ces espaces, l'agriculture semble ne plus avoir sa place, remplacée par des constructions pavillonnaires et des jardins.

Malgré la présence de nombreuses constructions, le linéaire de la route départementale 28 offre une séquence paysagère de qualité. Le bâti occupe de grandes parcelles qui se succèdent en rythme, accompagnées par des espaces de jardins ou des espaces de cultures.



Il convient de noter la présence de quelques clôtures, peu harmonieuses, telles que des murs hauts non enduits, des haies vives non entretenues... mais d'une manière générale les abords de cette RD sont de qualité (murs de pierre sèches, alignements végétaux, clôtures soignées).



Photos extraites de l'étude de l'évolution des paysages des villages du Centre Var réalisée dans le cadre de l'atelier pédagogique régional (2014-2015) par des étudiants de L'Ecole Nationale Supérieure des Paysage.

Prise en compte au PLU

Dans ce sous ensemble paysager, les réflexions communales avaient pour but de définir un zonage adapté à la particularité du territoire.

La commune, pour plusieurs raisons et sur la base de divers critères (*confère justification des choix retenus document 1.1 du PLU, et confère les différentes parties du présent rapport sur les incidences environnementales*), a défini une enveloppe urbaine disposant de différentes densités en fonction des secteurs. Le règlement de toutes les zones concourt au maintien du cadre de vie (article 13 en particulier : aménagement des espaces libres de construction). La densification se réalisera autour du bourg et du futur boulevard rural. Le reste des espaces bâtis sera maintenu dans un état paysager proche de l'existant par le comblement de quelques espaces libres de construction, sans densification dans les espaces plus éloignés du bourg.

Cette prise en compte se traduit par des zones et secteurs Nh et Uf.

Les espaces agricoles sont préservés par un classement en zone Agricole.

La Ribeirotte et sa ripisylve sont identifiées et protégées par un zonage Naturelle indicé « Co » et par des espaces boisés classés (*confère chapitre « trame verte et bleue » du présent document*). Le projet communal recherche une mise en valeur de la Ribeirotte, au plus près du bourg, par un aménagement lié aux déplacements doux.

Remarque sur le lac de carnier : Aujourd'hui lac de carnier est connu comme lieu de pêche, mais n'est pas valorisé en tant qu'élément du paysage. Le site est amené à évoluer par son aménagement dans le cadre du papi de l'Argens, réalisé hors contexte du PLU.

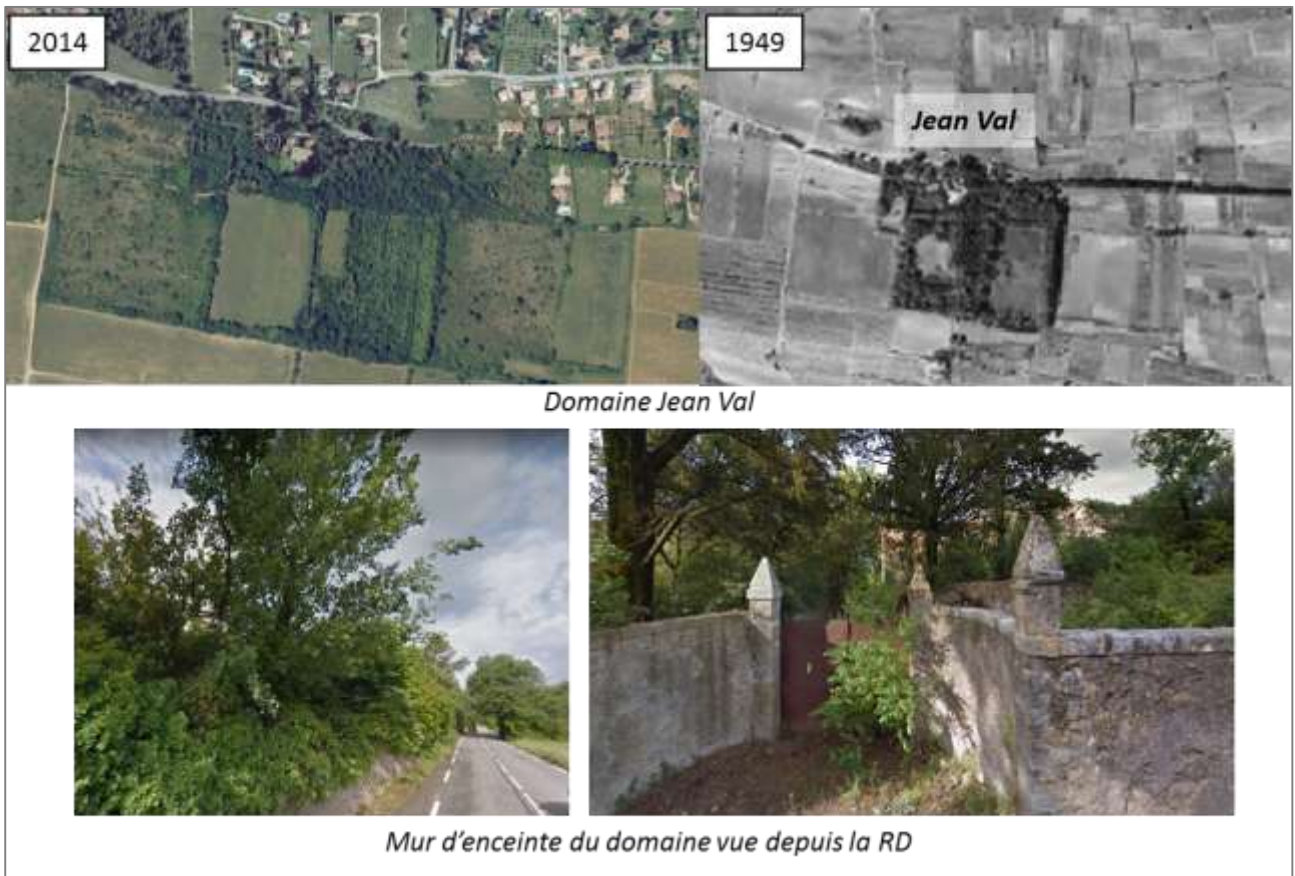


Lac de carnier

Remarque sur la zone 2AUb de Jean Val : comme vu précédemment sur les photographies aériennes anciennes et les cartes (Cassini/état-major), le domaine Jean Val est depuis longtemps un élément structurant du paysage de la plaine du Val. Avec le temps, sa position centrale et sa valeur paysagère s'est « diluée » dans les espaces bâtis, qui peu à peu ont conquis les espaces qui l'entourent. Les espaces agricoles du domaine se sont enfrichés. Aujourd'hui, dans le paysage Valois, le domaine est masqué derrière des boisements assez denses et un mur d'enceinte qui ne laisse que deviner ce que le domaine fut dans le passé.

Le projet proposé à la commune sur ce domaine n'est pas suffisamment abouti pour permettre un classement au PLU en zone 1AU ou U. Les prémices du projet mettent en avant la valorisation du patrimoine bâti et du site dans son ensemble. Pourtant aujourd'hui rien dans le PLU ne permet la préservation du domaine, (pas d'identification au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme des éléments bâtis (bastide, mur d'enceinte...), ni des éléments végétaux).

Il est à noter que les constructions existantes ne sont pas identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (pas d'identification au document graphique).



11.5.4 Les reliefs boisés



Etat initial

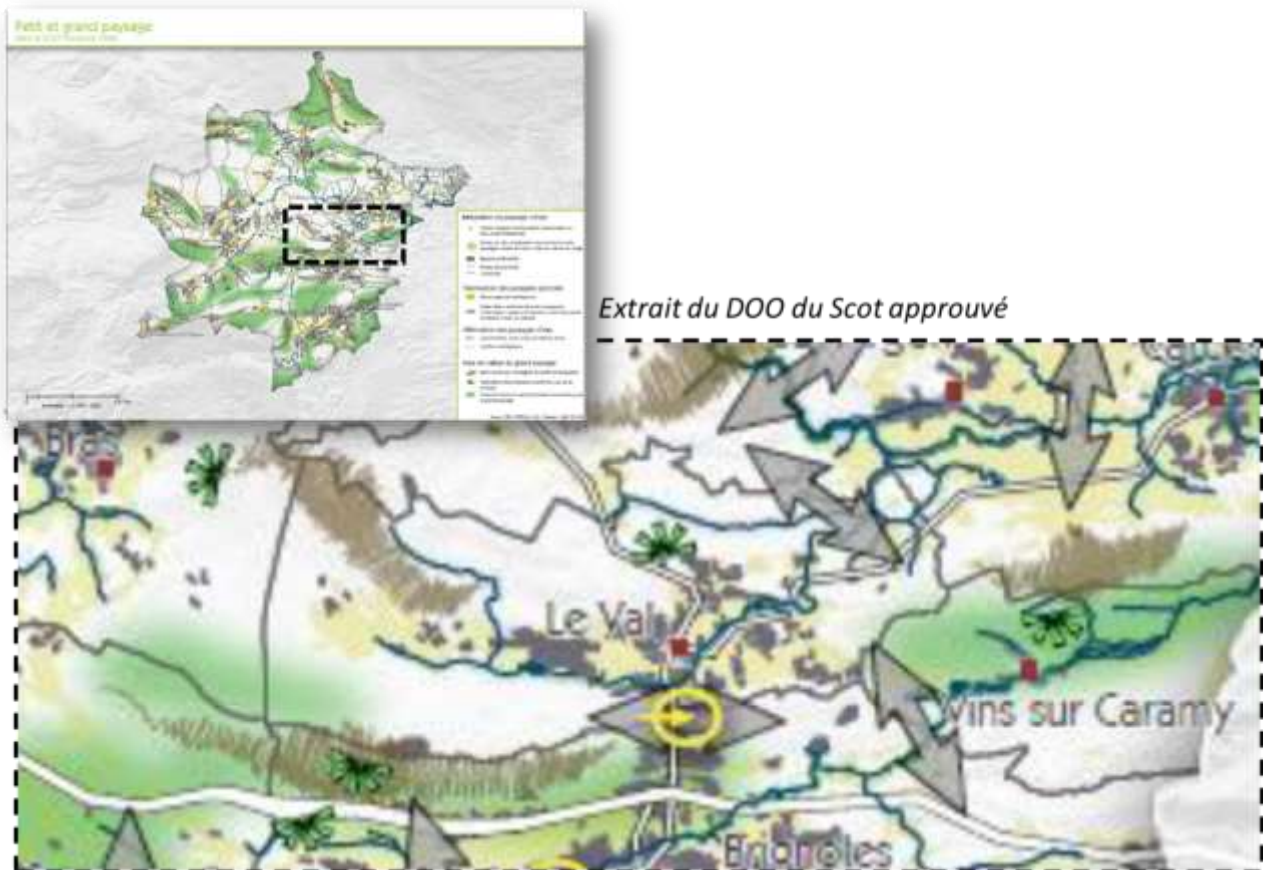
D'un point de vue purement paysager et comme vu précédemment, les reliefs boisés du Nord et du Sud qui se relient à l'Est et à l'Ouest du territoire créent un écrin à la plaine de la Ribeirotte. Sillonnés par des voies départementales, ces reliefs offrent une découverte du paysage inédite sur le territoire en fonction de la position de l'observateur telle que la découverte du bourg depuis Brignoles, la découverte de la plaine préservée à l'Ouest depuis Bras, des reliefs doux qui s'allongent vers Vins sur Caramy à l'Est et des reliefs qui sont très marqués vers Correns et Montfort dur Argens.

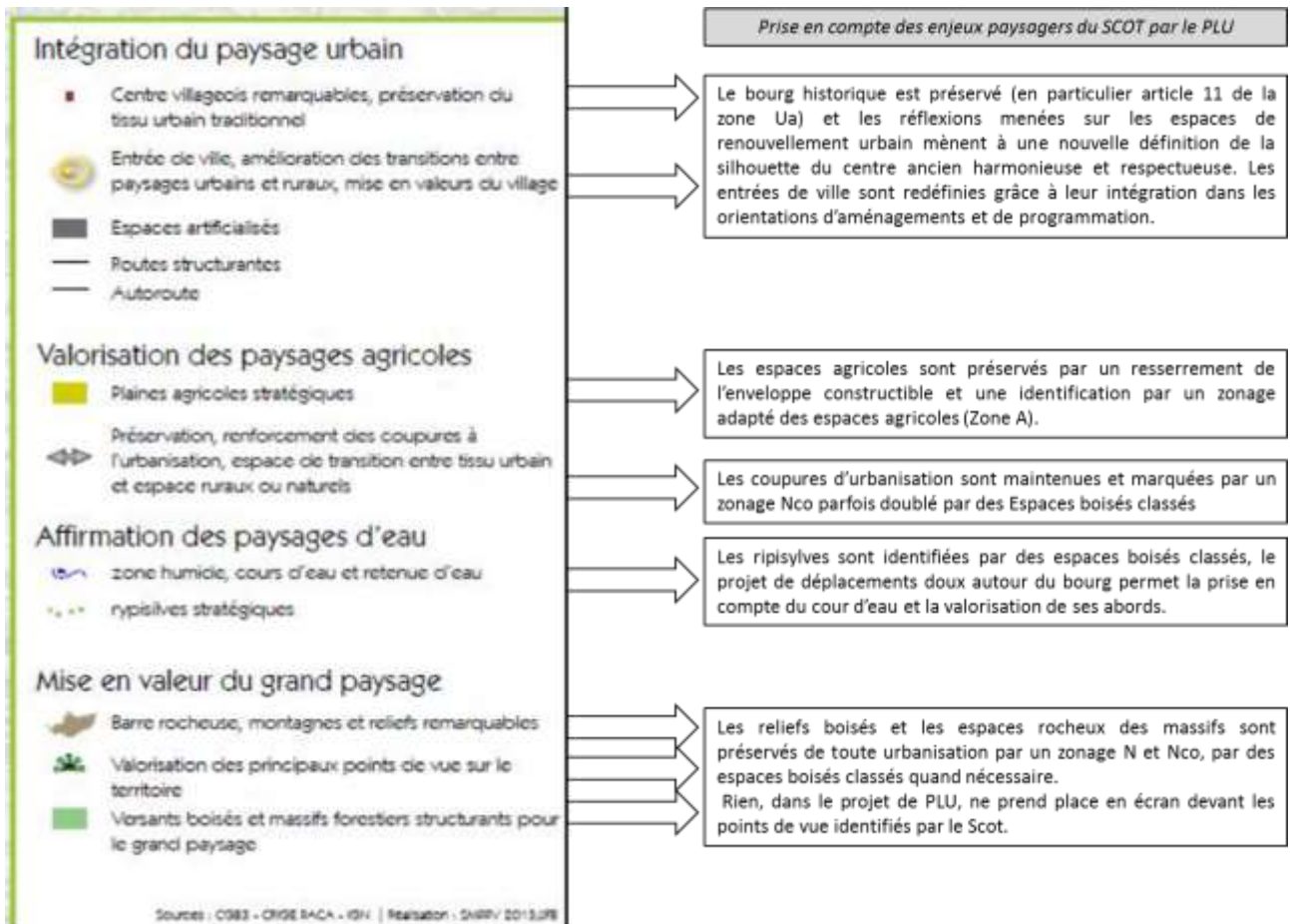
Dans ces reliefs, les masses calcaires qui affleurent, nues de tout boisement, révèlent un aspect plus rude de ces massifs.

Prise en compte au PLU

La question de l'urbanisation sur ces reliefs ne s'est pas posée lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Soumis à une topographie défavorable et au risque incendie, ces espaces de relief restent naturels. Ils peuvent ponctuellement être support d'activités (paint ball, éthnosite, parcours de type CRAPA) et d'agriculture (secteur Af au PLU), mais sont avant tout des éléments paysagers structurants forts. Leur classement en espaces boisés classés, associé à un zonage N et Nco, favorise le maintien de leur caractéristique.

11.6 Compatibilité du PLU avec le SCOT





Le PLU est compatible avec le Scot sur la thématique paysage.

Chapitre 12 : La trame verte et Bleue du Plan Local d'Urbanisme : patrimoine naturel et fonctionnement écologique

12.1 Etat initial : le patrimoine naturel

Le milieu naturel correspond aux différents écosystèmes, c'est-à-dire l'ensemble des êtres vivants ainsi que de leurs habitats, présents sur le territoire.

La biodiversité désigne la variété et la multiplicité des espèces vivantes (faunistiques et floristiques) ainsi que leurs interactions, que l'on peut trouver dans un milieu donné.

Les milieux ainsi que les espèces animales ou végétales protégées ou inventoriées pour leur valeur patrimoniale témoignent de la qualité environnementale d'un territoire, et leur préservation impose leur prise en compte dans les projets d'aménagement.

Cet ensemble de milieux et d'espèces remarquables sont les piliers de la richesse naturelle du territoire. Ils sont complétés par d'autres espaces naturels ou agricoles mais parfois sous influence anthropique : les bois, les jardins, espaces agricoles cultivés..., et d'autres espèces plus communes mais non moins importantes.

Identité du territoire, ils participent à la qualité de vie, et constituent le ***patrimoine naturel*** de la commune.

Différents outils existent pour identifier, voire protéger des milieux naturels et la biodiversité. Il s'agit :

- Des inventaires patrimoniaux : ils n'ont pas de valeur réglementaire mais définissent des zones de grande richesse patrimoniale pouvant abriter des espèces qui sont, elles, protégées. Il s'agit sur le territoire communal des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), du Schéma départemental des espaces à enjeux (SDENE), de l'inventaire des zones humides du Département et du plan national d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli.
- Des mesures de protection instituées par des lois, des arrêtés, des schémas de gestion, des réserves : elles concernent des portions de territoire régies par des règles strictes « d'utilisation » au bénéfice des écosystèmes naturels ou sur lesquelles des mesures et actions sont mises en place. Il s'agit, sur le territoire, du site du réseau Natura 2000 et de l'espace naturel sensible.

12.1.1 Les inventaires patrimoniaux

12.1.1.1 ZNIEFF

☞ Rappel



L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est l'outil de connaissance de la biodiversité régionale.

Plusieurs ZNIEFF se distinguent:

- ✓ ZNIEFF Terrestre ou continentale de type I : Il s'agit d'un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. La zone abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale.
- ✓ ZNIEFF Terrestre ou continentale de type II : Il s'agit d'un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de Type I. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.
- ✓ ZNIEFF Géologique: Il s'agit de sites et objets d'intérêt géologique.
- ✓ ZNIEFF Marine.

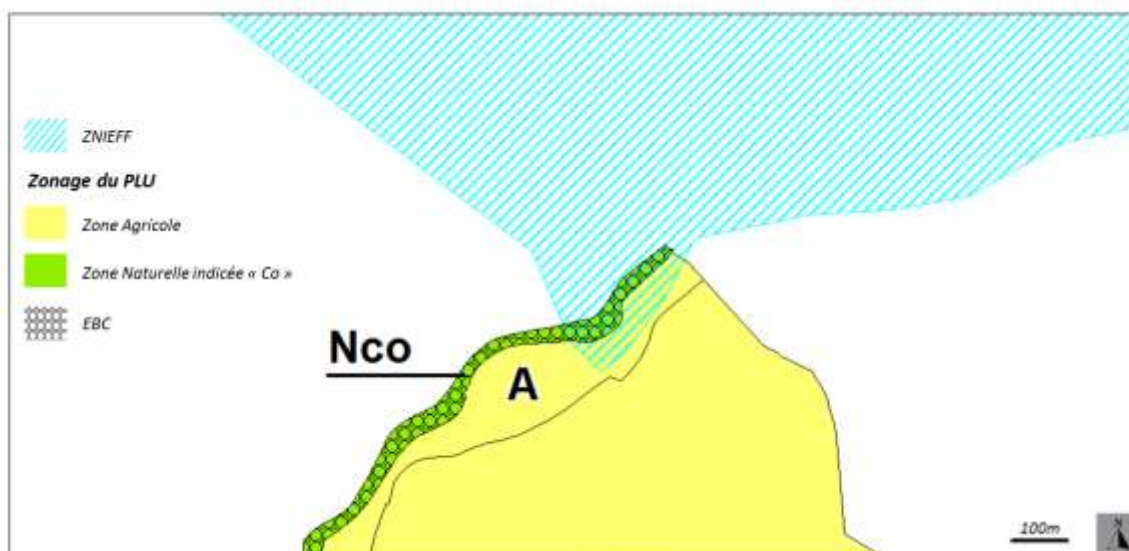
☞ Sur le territoire communal

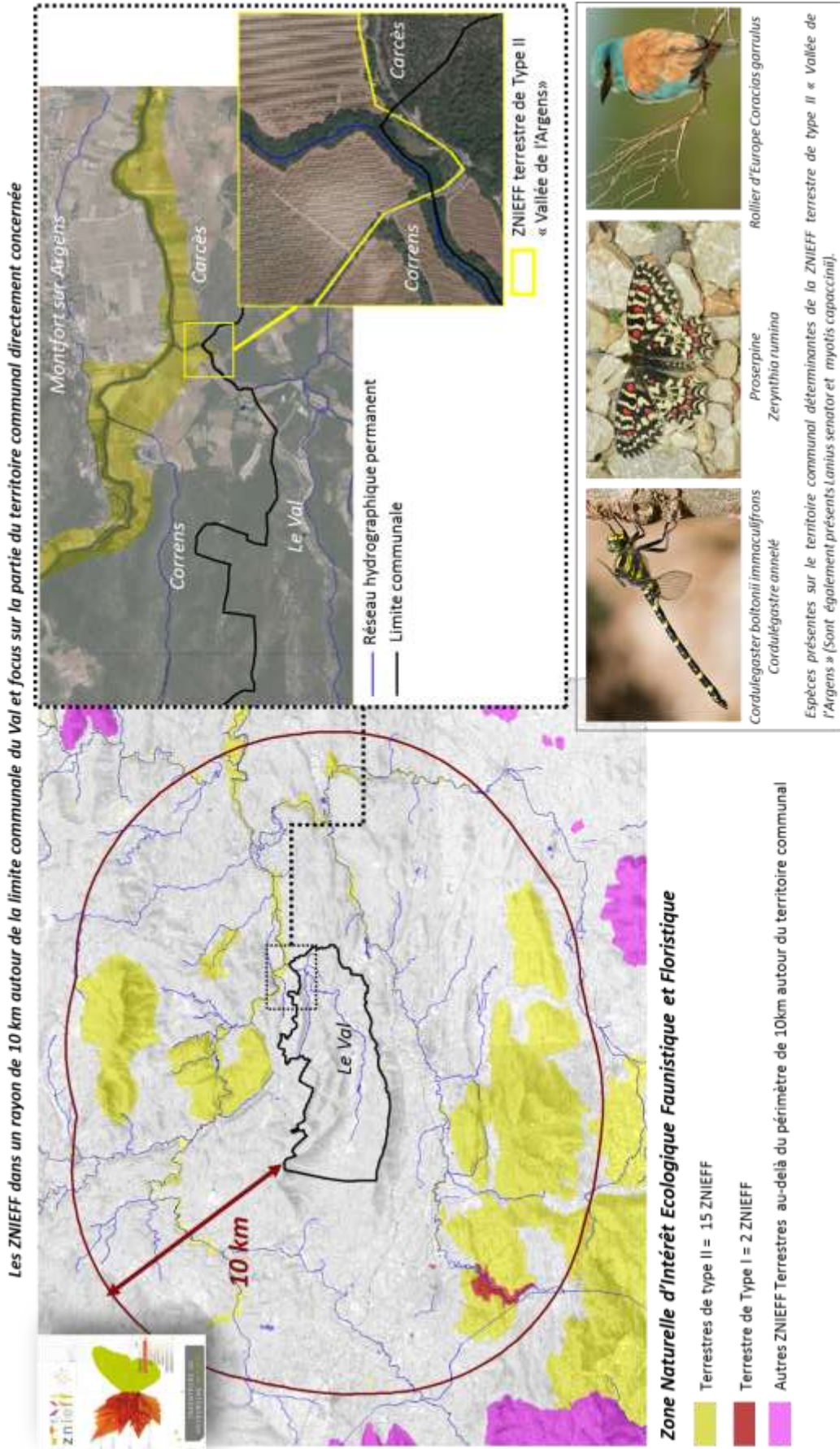
La commune est concernée par la ZNIEFF terrestre de Type II « Vallée de l'Argens ».

Pour cette ZNIEFF, il est important de préciser que :

- Cette ZNIEFF de 2839 hectares n'intéresse que **4400m²** sur le territoire communal.
- **Seules cinq** des dix-neuf espèces déterminantes de cette ZNIEFF ont été observées sur le territoire communal (dont certaines dernières observations assez anciennes : antérieure à 2010).
- L'habitat concerné par la ZNIEFF sur le territoire est assez représentatif (**Ripisylve**).

☞ Dans le PLU





12.1.1.2 Schéma Départemental des Espaces Naturels à Enjeux (SDENE)

↳ **Rappel**

L'inventaire des espaces naturels à enjeux est un outil de connaissance de la biodiversité départementale, réalisé par le Département du Var, il a été mené uniquement sur les zones « Naturelle » des documents d'urbanisme (zone ND des anciens POS et zone N des PLU).

Cet inventaire est par conséquent non exhaustif et peut, du fait d'un zonage au document d'urbanisme en zone agricole, à urbaniser ou urbaine, ne pas identifier certains secteurs à enjeux.

↳ **Sur le territoire communal**

Cet inventaire a été réalisé quand le POS était en vigueur. Les zones inventoriées sont les zones ND de ce document.

↳ **Dans le PLU**

Le PLU limitant la consommation d'espaces naturels, respecte l'enveloppe des anciennes zones ND du document de POS (caduc), support de l'inventaire SDENE. Par conséquent le PLU classe en zones naturelles ou agricoles les espaces concernés par cet inventaire.

Seuls les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil limitées Nt1 « Grand Baou » et At projet agri-touristique patrimonial comprenant un « ethnosite » sont respectivement localisés dans des espaces naturels à enjeux faunistiques majeurs et forts.

Schéma départemental des espaces naturels à enjeux sur le territoire communal avec localisation de Nt1 et Nt2

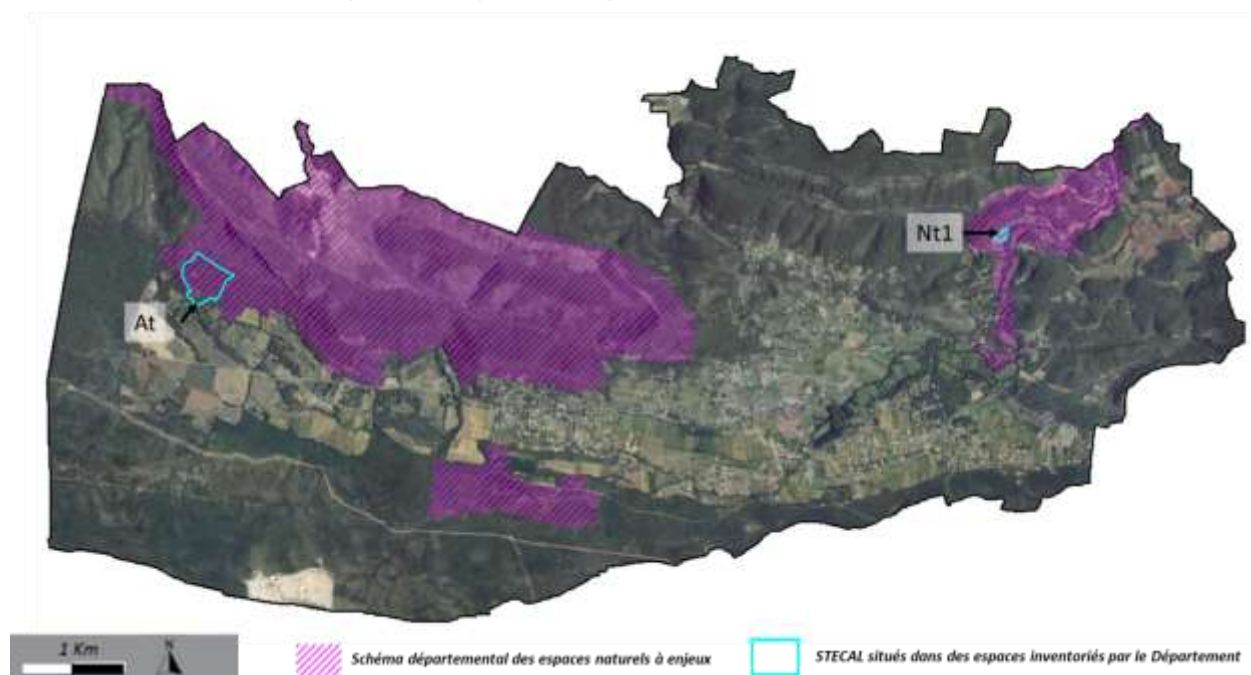
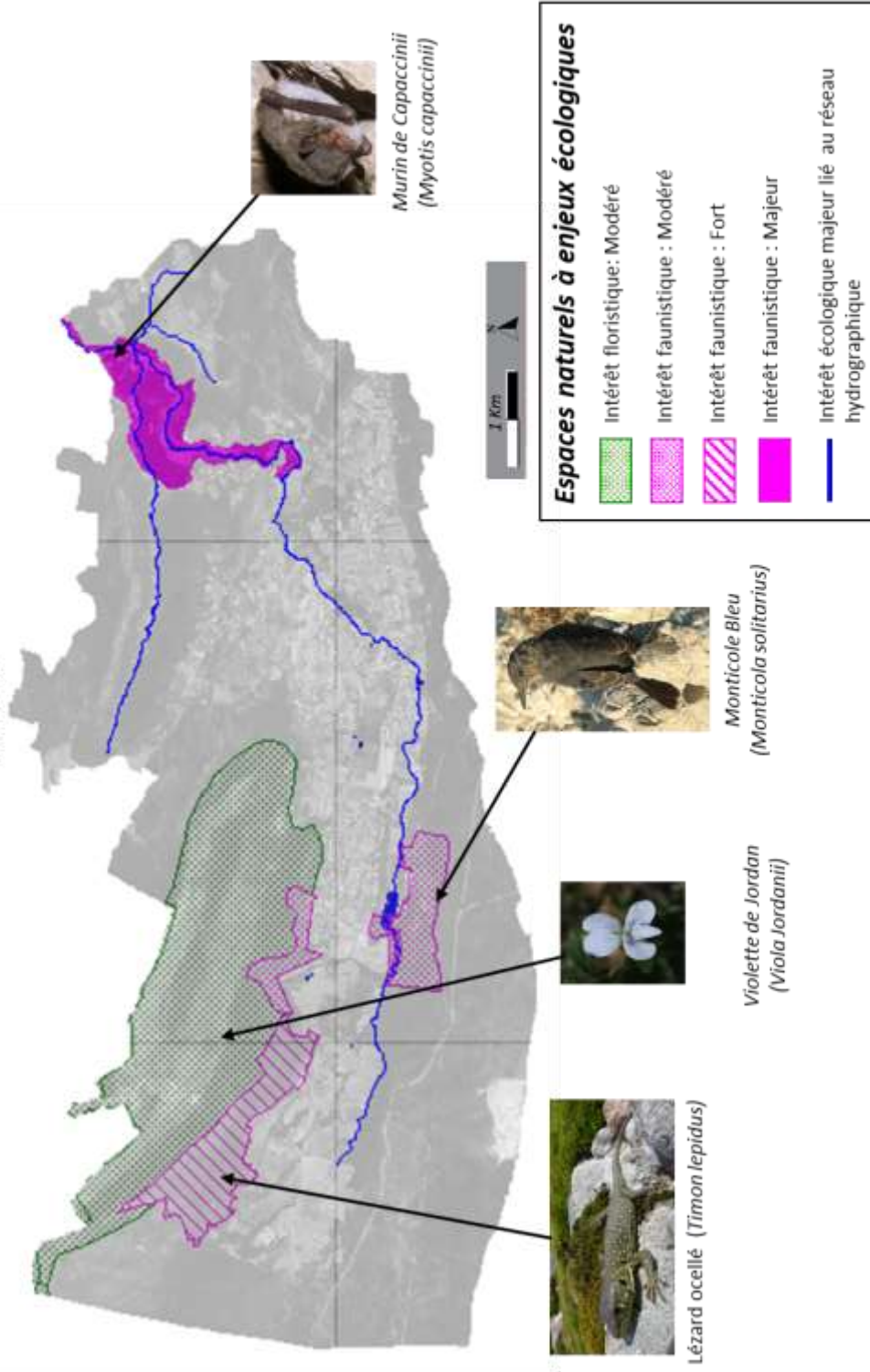


Schéma départemental des espaces naturels à enjeux sur le territoire communal et indication des espèces présentes (Liste non exhaustive)



12.1.1.3 Inventaires des zones humides

↳ **Rappel**

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1 du CE).

↳ **Sur le territoire communal**

Une seule zone humide a été inventoriée par le Département, il s'agit de la zone humide artificielle du lac de Carnier (Fiche ci-contre).

D'autres zones humides sont présentes sur le territoire comme celle de la source des treize rais protégée par la servitude de protection des captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, ou encore la zone humide du Grand Baou qui est une cascade de tufs, habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Val d'Argens ».

↳ **Dans le PLU**

La zone humide du Carnier n'est pas identifiée au titre du L.151-23 du code de l'Urbanisme car cette zone humide est destinée à être aménagée dans le cadre du PAPI de l'Argens (confère chapitre Risque naturel –inondation).

Pour l'intégralité du territoire, il est rappelé que les zones humides doivent être préservées. Mention du SDAGE RM est faite pour informer de la nécessaire compensation en cas de destruction même partielle d'une zone humide.

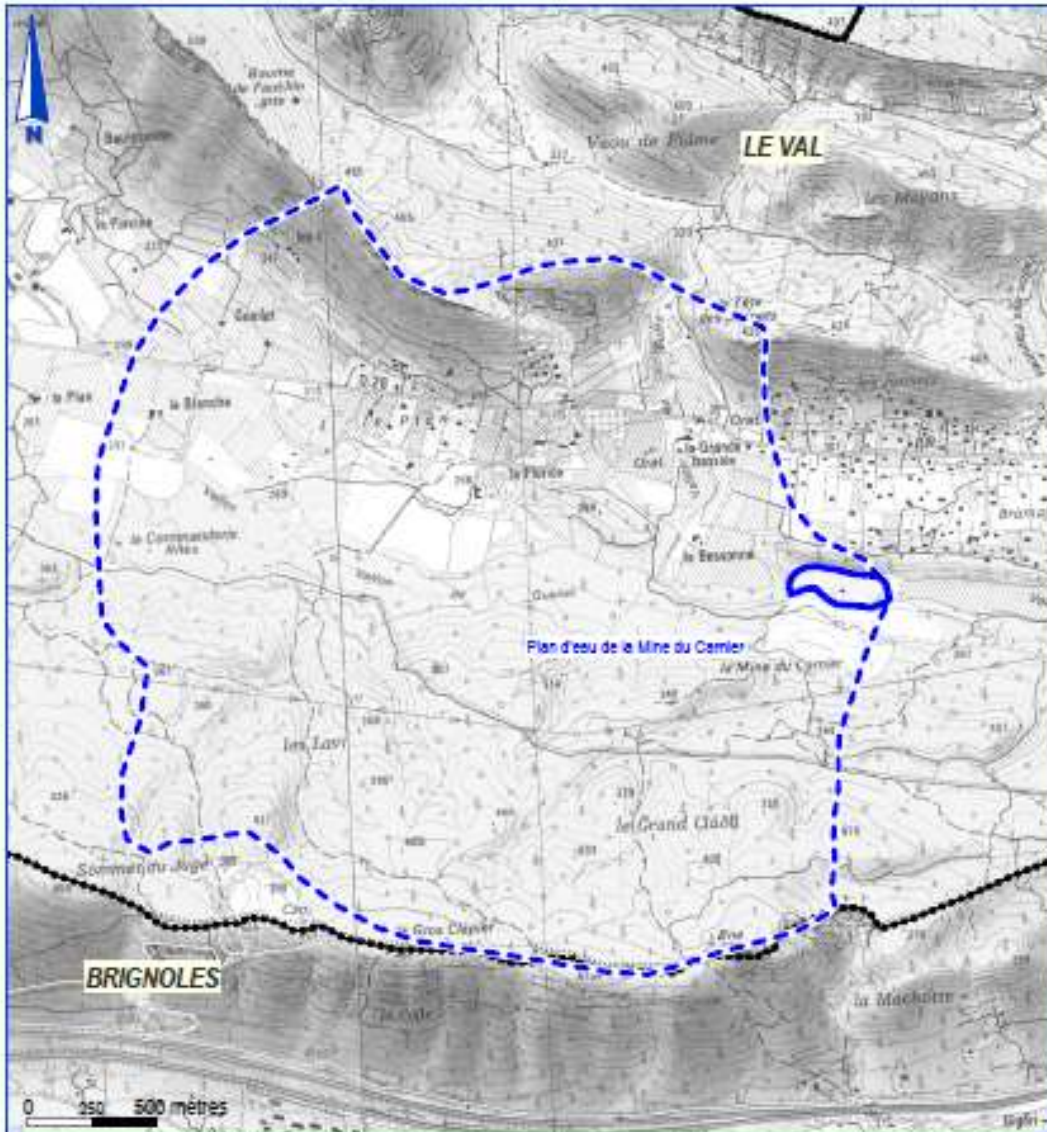
Extrait des dispositions générales du règlement du PLU et du rappel dans le règlement des zones A et N : « *Conformément à l'article R151-43 du code de l'urbanisme, les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité constituent des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique, elles sont constitutives des trames vertes et bleues sur le territoire, et doivent impérativement être conservées. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en Vigueur. Il n'est pas autorisé de les remblayer, de les déblayer, de les drainer, ni de modifier leur fonctionnalité, de les imperméabiliser et de réaliser des travaux et aménagements de quelque sorte que ce soit* ».


Par ailleurs, aucune zone humide n'a été identifiée dans le cadre de l'élaboration du PLU dans des espaces dédiés à l'urbanisation (zone U, AU ou STECAL au PLU).


Plan d'eau de la Mine du Carnier

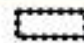
83CGLVAR0704

Type SDAGE : 13 Zone humide artificielle



 Zone humide

 Espace de fonctionnalité

 Limite communale

12.1.1.4 Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli

↳ **Rappel**

Un plan national d'action est une stratégie de moyen-terme qui vise à :

- Organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées ;
- Mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leurs habitats ;
- Informer les acteurs concernés et le public ;
- Faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques; des opérations de renforcement de population ou de réintroduction peuvent également être menées via les plans nationaux d'action, lorsque les effectifs sont devenus trop faibles ou que l'espèce a disparu.

↳ **Objectifs du Plan**

Comme tous les grands rapaces, l'Aigle de Bonelli compense un âge de reproduction tardif et une faible productivité naturelle par une grande longévité potentielle. L'accroissement des effectifs, beaucoup plus dépendant de la survie adulte (puis immature) que des variations annuelles de productivité, est donc lent, même dans des conditions favorables. De plus, la stratégie adoptée par le Plan se concentre sur la réduction des causes de mortalité. Au-delà de l'évolution brute des effectifs reproducteurs, l'efficacité des actions sera donc évaluée sur l'évolution du taux de survie adulte et nécessite l'analyse de données sur une période assez longue.

C'est pourquoi le choix a été fait d'une durée de mise en œuvre du Plan sur 10 ans.

Les buts visés sont de conforter les effectifs de la population reproductrice et d'en améliorer la résilience, en atteignant un taux de croissance supérieur à 1 (hors immigration et émigration) tout en maintenant et améliorant la capacité d'accueil des sites vacants et potentiels. Ces objectifs généraux se déclinent en objectifs spécifiques suivants :

1. réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;
2. préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;
3. organiser la surveillance et diminuer les sources de dérangements ;
4. améliorer les connaissances pour mieux gérer et mieux préserver l'Aigle de Bonelli ;
5. favoriser la prise en compte du Plan dans les politiques publiques ;
6. faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable ;
7. coordonner les actions et favoriser la coopération internationale.

↳ **Sur le territoire communal**

La commune est partiellement incluse dans un domaine vital de l'Aigle de Bonelli défini par le plan national d'actions. Il s'agit du Nord du territoire. Une grande variété de milieux est concernée : espaces ouverts (prairie, culture), espaces rudéraux (roches apparentes et niches calcaires, grottes), espaces boisés dont des vallons et ripisylves, et milieux semi ouverts.

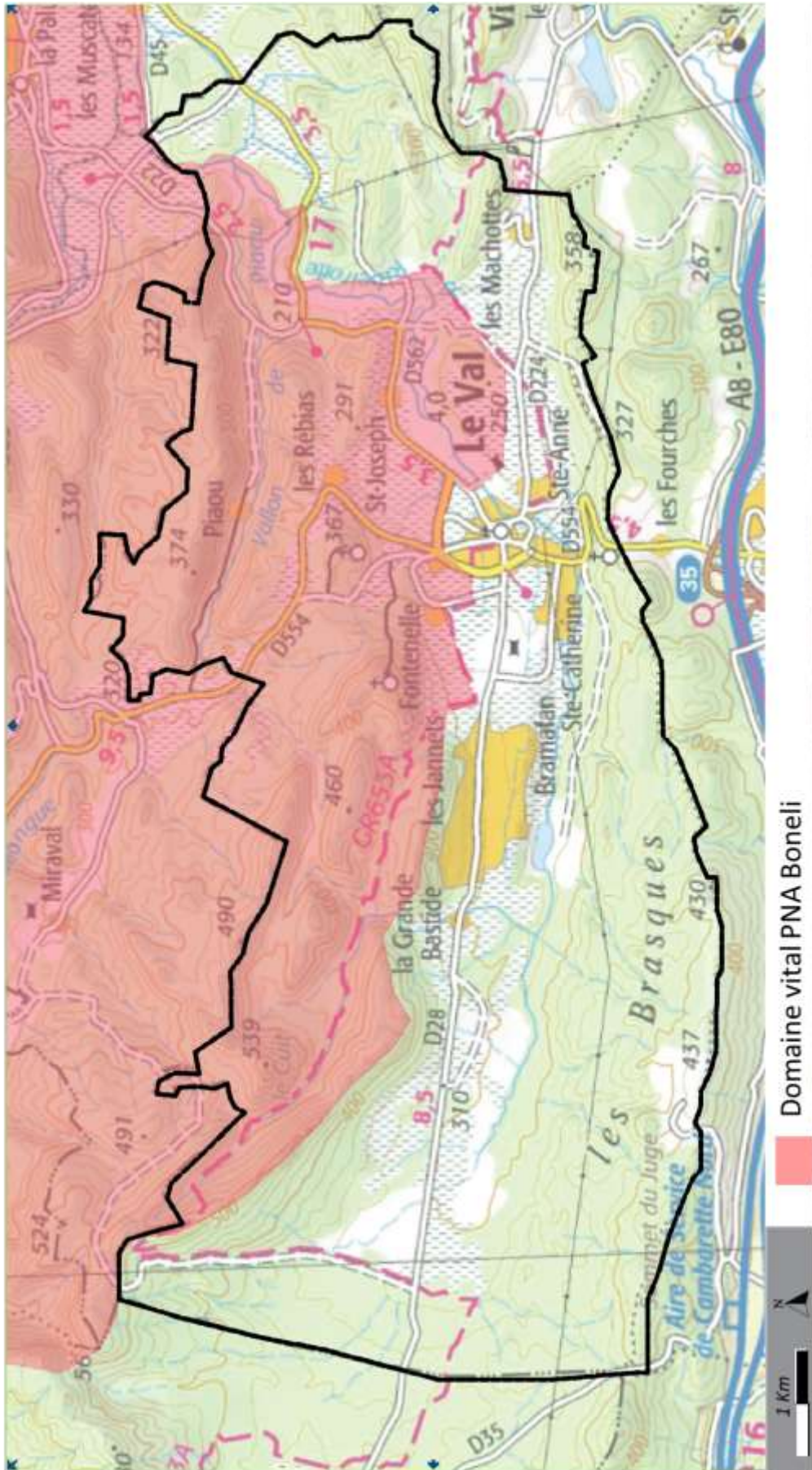
Le périmètre de ce domaine vital concerne également des espaces bâtis.

↳ **Dans le PLU**

Comme vu précédemment, le PLU limite la consommation des espaces naturels, mais aussi des espaces agricoles, et respecte l'enveloppe des anciennes zones ND et NC (c'est-à-dire non constructible) du document de POS (caduc) par un classement en A ou N. Certains espaces bâtis sont également classés en zone N ou A.

Le PLU ne va pas à l'encontre des objectifs du Plan. La mise en œuvre de ces objectifs est d'ailleurs hors du champ d'application du document d'urbanisme. Seule la préservation des espaces nécessaires à l'espèce peut être envisagée sous l'angle de l'urbanisme.

Plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli (Domaine vital) (Source DREAL PACA)



12.1.2 Les mesures de protection

12.1.2.1 Natura 2000

↳ **Rappel**

Le réseau NATURA 2000 est issu de la mise en application de deux grandes directives européennes : la directive dite « Oiseaux » de 1979 et la directive dite « Habitats » de 1992. Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000, il s'agit :

- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) classées au titre de la directive « Habitats » sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'Environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.
- Des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) classés au titre de la directive « Habitats » sont une étape dans la procédure de classement en ZSC.
- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) classées au titre de la directive « Oiseaux » sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministère ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

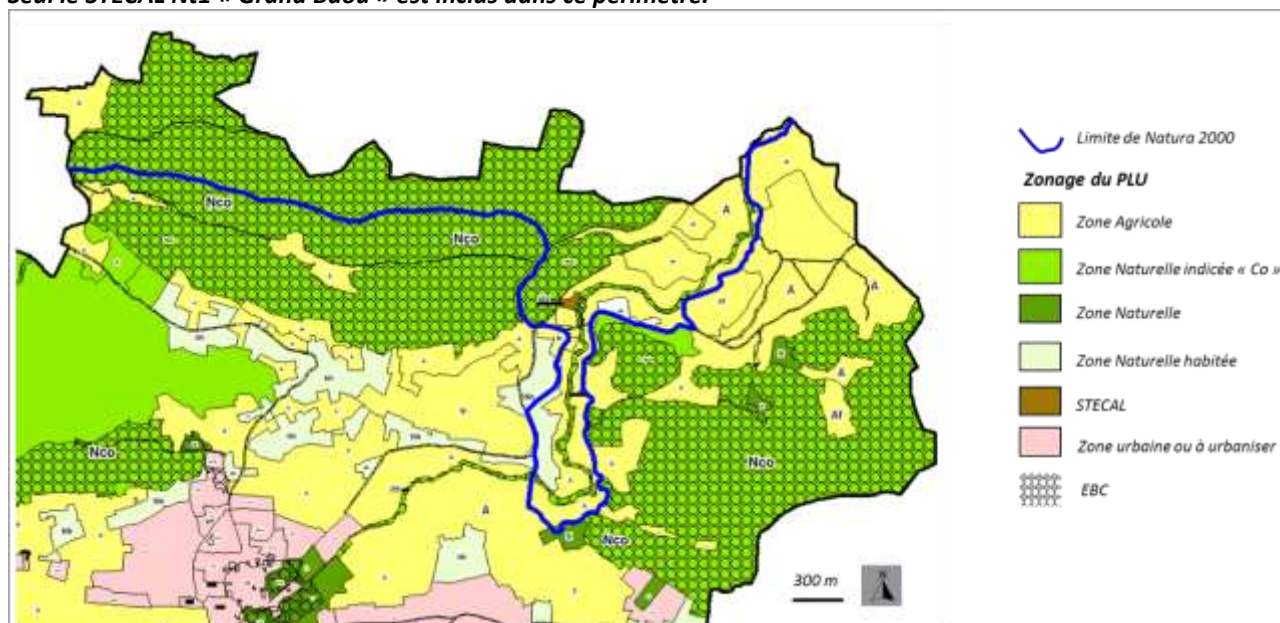
↳ **Sur le territoire communal**

La commune est directement concernée par la Zone Spéciale de Conservation « Val d'Argens ». D'une superficie totale de 12 219 hectares, ce site de la directive « Habitats » concerne directement 287 hectares sur le territoire communal, dont 11 hectares aujourd'hui partiellement bâtis.

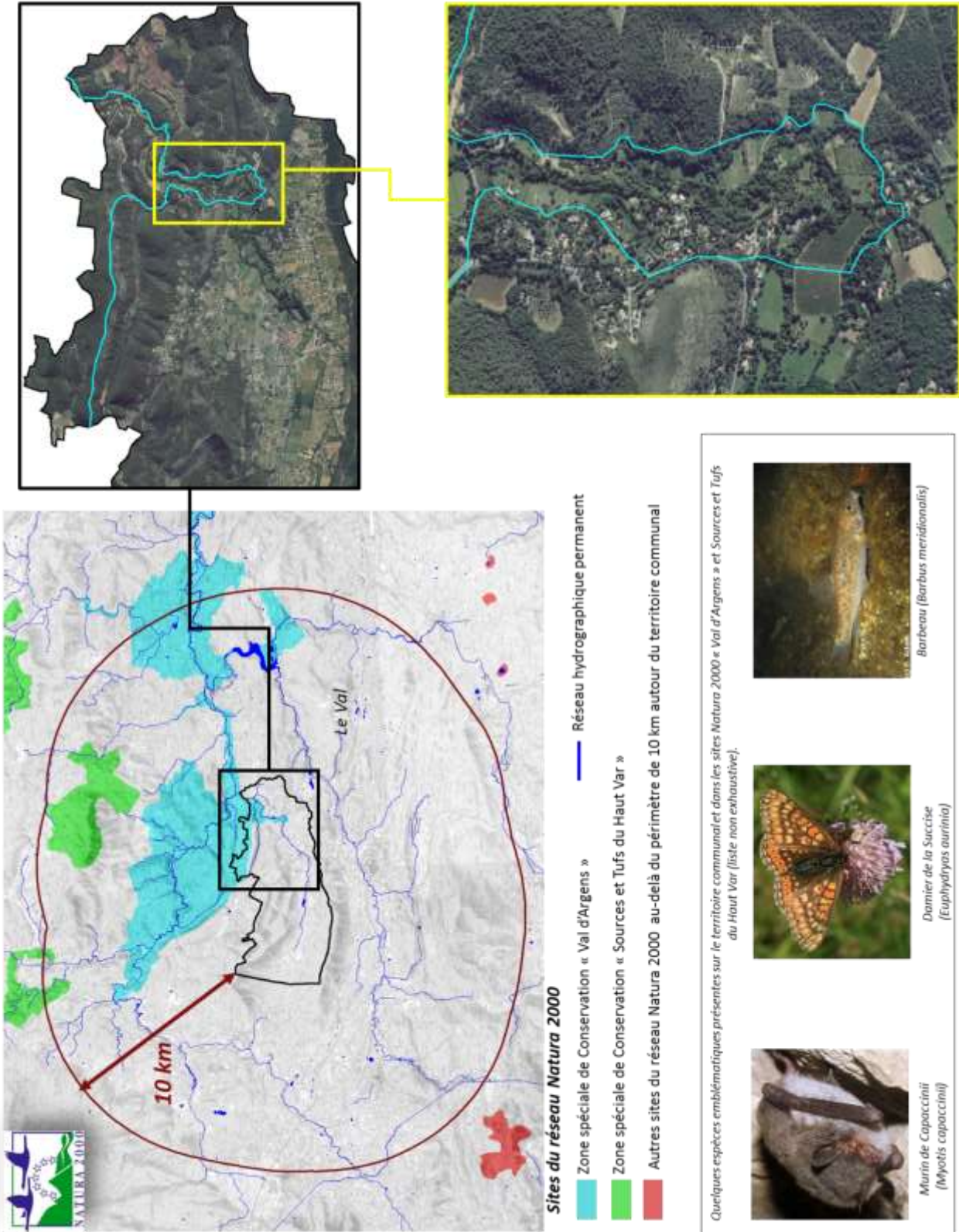
↳ **Dans le PLU**

La présence du site Natura 2000, induit la réalisation, dans le cadre du PLU, d'une évaluation des incidences Natura 2000, qui permet à l'échelle du site Natura 2000 et des sites liés au projet de PLU, directement ou indirectement, de préciser les effets du projet communal.

A l'échelle des espaces concernés par Natura 2000, le PLU ne crée pas d'espaces nouvellement urbanisés dans le site. Seul le STECAL Nt1 « Grand Baou » est inclus dans ce périmètre.



Natura 2000 dans un rayon de 10 km autour de la limite communale du Val et focus sur la partie du territoire communal directement concernée



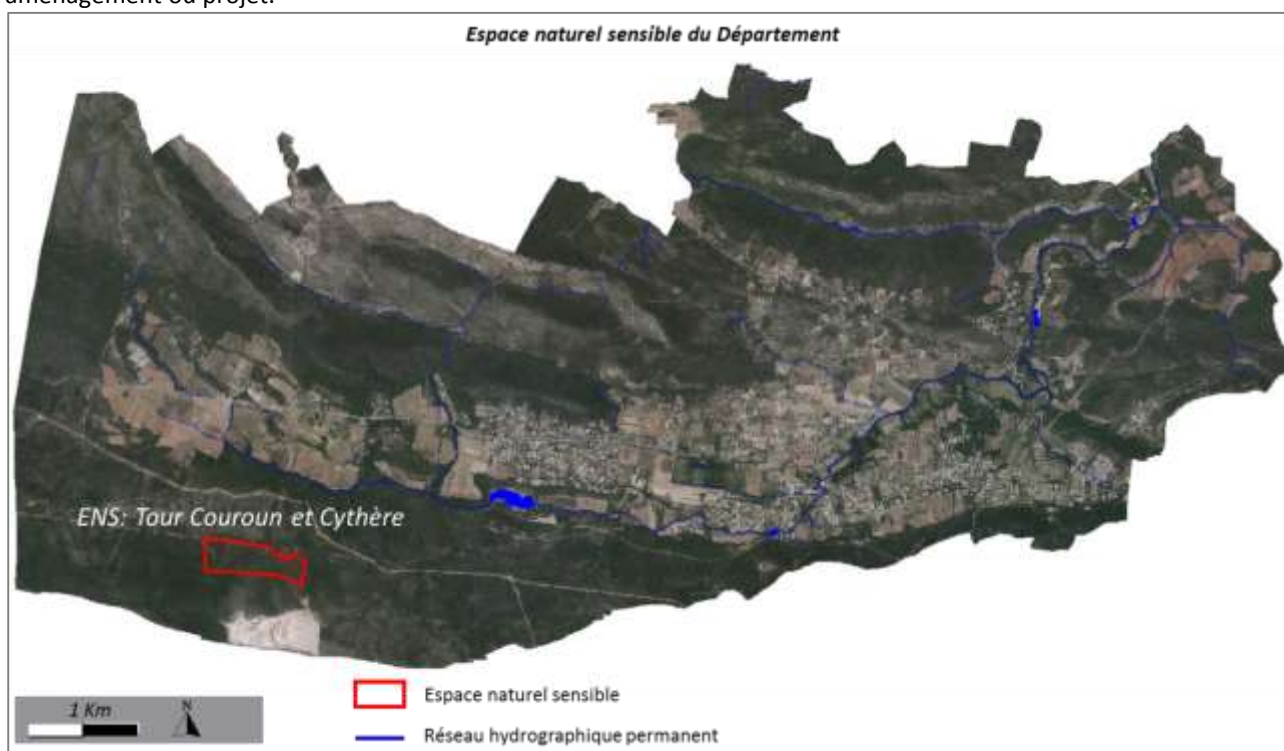
12.1.2.2 Espace naturel sensible

↳ Rappel

Les ENS (Espaces Naturels Sensibles) sont définis par les articles L113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme. « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 ».

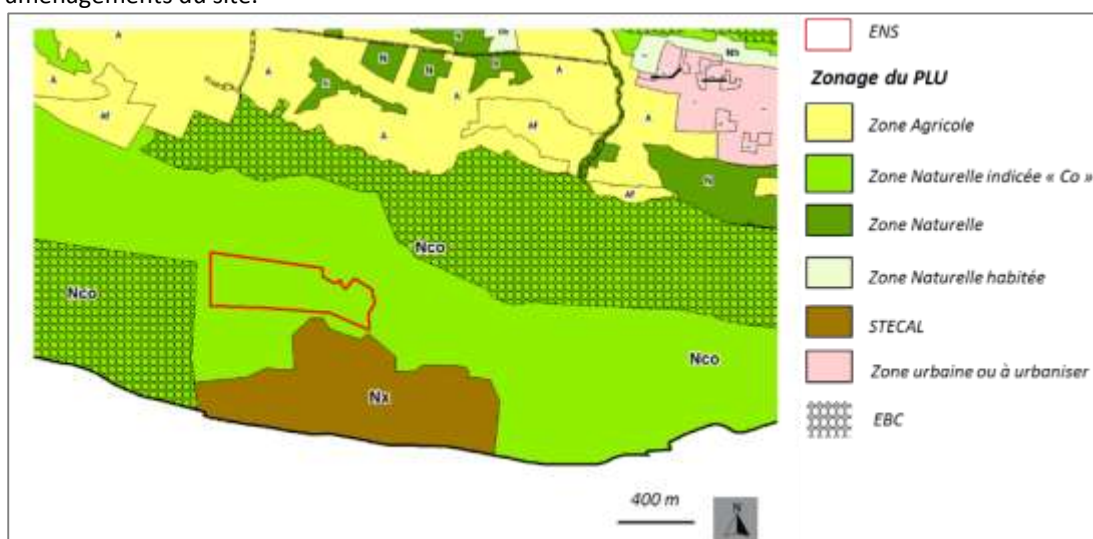
↳ Sur le territoire communal

La commune compte un ENS d'une superficie de 20 ha localisé au-dessus de la carrière du Juge, au Sud-Ouest de la commune, au lieu-dit « Tour Couroun ». Actuellement le site, propriété du département, ne fait l'objet d'aucun aménagement ou projet.

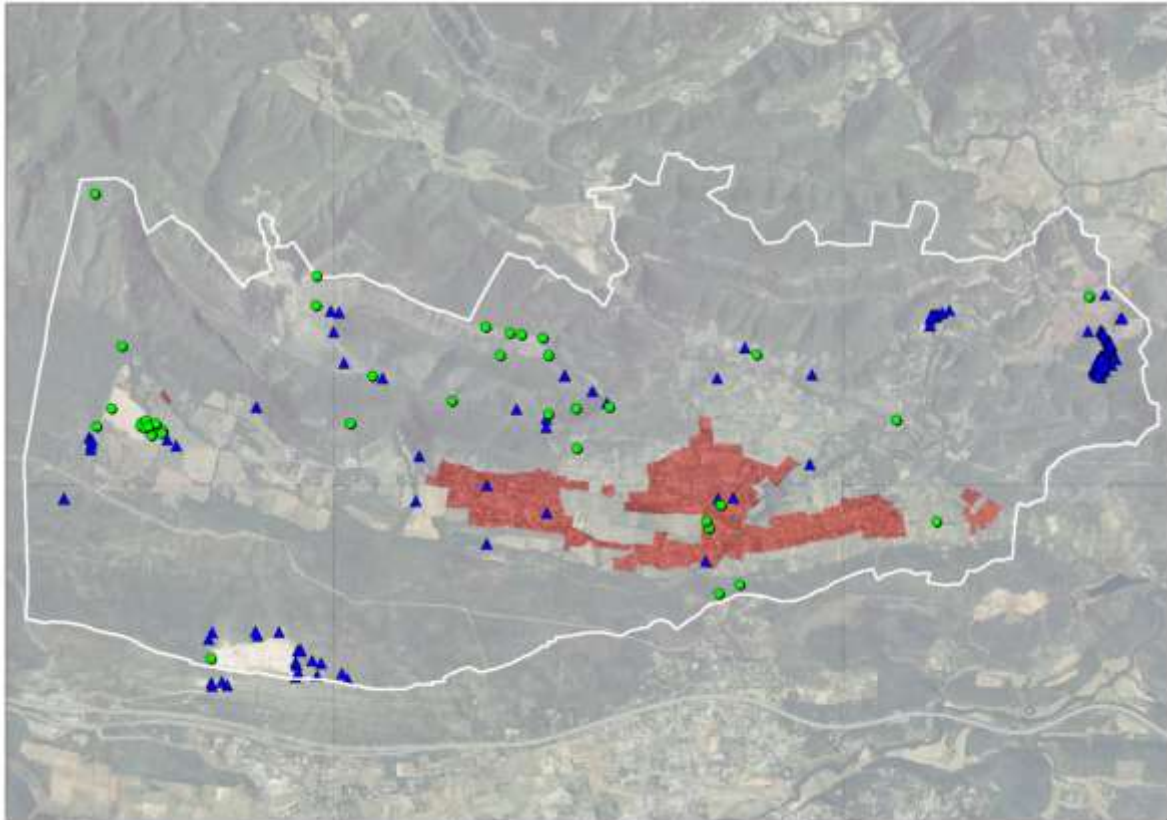


↳ Dans le PLU

Ce site est classé en zone Naturelle indicé « Co » au PLU, sans espace boisé classé. Le zonage Nco n'empêche pas les aménagements du site.



12.2 Données Bibliographiques : SILENE



Superposition des pointages SILENE sur le territoire communal avec identification de l'enveloppe urbaine du projet de PLU

- Enveloppe urbaine du projet de PLU
- Pointage SILENE Flore
- ▲ Pointage SILENE Faune.

Les données de SILENE dont certaines sont assez anciennes (plus de 5 ans), ont fait l'objet dans l'enveloppe urbaine d'une vérification par des visites de terrain. Leur prise en compte intervient dans la définition des dispositions réglementaires écrites et graphiques du PLU (protection des cours d'eau, maintien des ripisylves...)

Concernant la tortue d'Hermann (1 individu observé dans un jardin en 2014), la première hypothèse est la fuite d'un individu « domestique » d'un jardin.

Aucun individu n'a été observé dans l'enveloppe urbaine.

Concernant l'orchis pyramidal, l'espèce n'a pas été observée dans les zones 1AU du projet de PLU.

12.3 Synthèse des enjeux bibliographiques par secteur de projet du PLU

Les secteurs de projet du PLU retenus dans ce chapitre sont les zones ouvertes à l'urbanisation qui ne sont actuellement pas bâties et qui font l'objet d'une identification, d'un inventaire ou d'une protection naturaliste. Dans le Projet de PLU seul le STECAL Nt1 du Grand Baou est situé dans le site Natura 2000 Val d'Argens. Il est rappelé que la volonté communale est, et a toujours été d'encadrer l'activité sur ce site et de mettre en œuvre les moyens de maîtrise de l'activité et de préservation du site. Les STECAL Nt1, Nt2 et At sont situés dans des espaces à enjeux identifiés dans l'inventaire du département (SDENE).

Enjeux majeurs : Préservation de la biodiversité et mise en œuvre des mesures permettant de ne pas fragiliser le fonctionnement écologique actuel. Prendre en compte les enjeux de préservation de la fonctionnalité du site Natura 2000.

12.4 La Trame Verte et Bleue communale

12.4.1 Rappels

12.4.1.1 Rappel réglementaire

La loi Grenelle I de 2009 introduit la notion de prise en compte des « continuités écologiques » dans les documents d'urbanisme.

Au titre de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU doit viser à atteindre les objectifs suivants : « (...) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...), La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques; (...)».

Le diagnostic écologique (recensement des protections et des inventaires, prospections de terrain, prise en compte des données disponibles, ...) permet de définir le fonctionnement écologique du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, faiblesses et /ou menaces sur ceux-ci) à l'échelle de la commune, et au sein d'entités régies par les interrelations entre les milieux et les territoires de vie des espèces sans relation avec des limites administratives (quelques centaines de mètres à quelques kilomètres, ou plus, à l'échelle de l'Argens par exemple).

A l'échelle régionale, a été approuvé en 2014, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui est le document cadre de la Trame Verte et Bleue régionale. Il repose sur les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (article L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement) et nécessite d'être affiné à différentes échelles dont celle du PLU.

Le PLU doit veiller à ne pas porter atteinte aux continuités écologiques d'échelle régionale.

La commune située dans le périmètre de SCOT approuvé en 2014 (et en révision) est concerné par la Trame Verte et Bleue de ce document.

12.4.1.2 Définitions et terminologie employée

Biodiversité : diversité des organismes vivants. La Trame Verte et Bleue de la commune doit contribuer au maintien de la biodiversité (de l'espèce la plus rare à la plus commune).

Réservoir de biodiversité : il s'agit d'espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces faunistiques et floristiques à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Corridor écologique : il s'agit d'espaces qui relient deux réservoirs de biodiversité et permettent le passage d'individus de l'un à l'autre.

Continuité écologique : il s'agit de l'ensemble formé par les réservoirs de biodiversité d'une part et par les corridors écologiques d'autre part, dès lors qu'il existe un lien fonctionnel ou structural (sans obligation de lien spatial) entre eux.

12.4.2 Le schéma régional de cohérence écologique : Trame verte et Bleue régionale

↳ Rappel

Les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Provence-Alpes-Côte d'Azur reposent sur une triple démarche d'intégration :

- La modélisation de continuités écologiques (basées sur la complémentarité entre les réservoirs de biodiversité et les corridors potentiels).
- La prise en compte des enjeux définis dans le cadre des Orientations Nationales TVB.
- L'intégration de zonages spécifiques à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Trame Verte et Bleue du SRCE donne de grandes orientations de préservation ou de remise en état des réservoirs de biodiversité et des corridors à l'échelle globale de la région.

Le SCOT approuvé en 2014 prend en compte les éléments non finalisés du SRCE (Scot approuvé quelques mois avant le SRCE). Le SCOT révisé prendra en compte le SRCE approuvé. Afin d'assurer la parfaite compatibilité du PLU avec le futur SCOT sur ce point, la commune a anticipé et pris en compte le SRCE dans ses réflexions, au cours de l'élaboration du PLU. Le SRCE possède deux niveaux de lecture : Cartographique et textuelle (actions).

↳ Sur le territoire communal

Lecture cartographique du SRCE

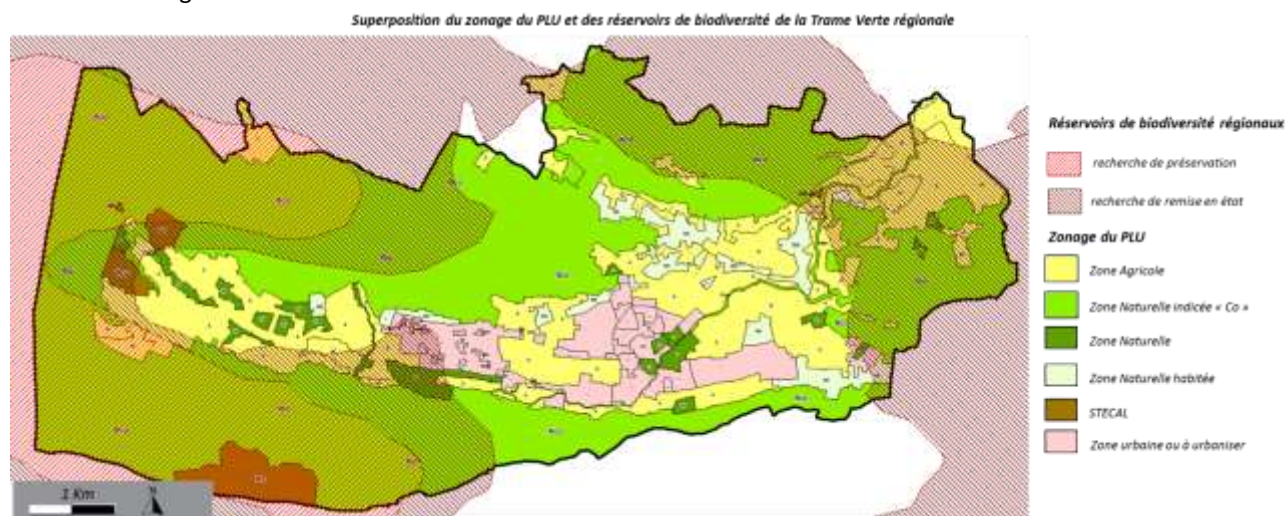
Sur la planche 3 « objectifs » de la TVB Régionale (extrait du SRCE-ci contre), la commune est délimitée approximativement par un trait plein jaune. L'objectif de cette localisation n'étant pas de définir avec précision des réservoirs et des corridors écologiques sur le territoire, mais de contextualiser la commune dans la Trame Verte et Bleue régionale (grandes continuités écologiques).

Les réservoirs de biodiversité régionaux concernés par la commune :

- La Ribeirotte et le vallon de Piou (Vallongue) en tant que réservoirs de la trame bleue « *eau courante* » dont l'objectif, associé à l'échelle régionale, est la recherche de préservation. Le lac de Carnier apparaît également dans cette trame bleue avec le même objectif.
- Le Nord du territoire est concerné par le grand réservoir de biodiversité de milieux fermés (boisés) qui se poursuit sur les communes de Vins sur Caramy et de Correns. L'objectif associé à l'échelle régionale est la recherche de remise en état.
- L'Ouest est concerné par un réservoir, de petite taille à l'échelle régionale, correspondant à un milieu semi ouvert, dont l'objectif à l'échelle régionale est la recherche de préservation.
- La plaine, dont les espaces bâtis, sont situés hors des espaces à enjeux de la Trame Verte et Bleue régionale, ce qui n'implique pas l'absence de prise en compte de ces milieux dans la trame verte et bleue locale.

↳ Dans le PLU

Le SRCE n'a pas vocation à définir le fonctionnement écologique local mais sa prise en compte est nécessaire dans le PLU afin d'assurer la non atteinte aux objectifs régionaux en matière de maintien du fonctionnement écologique. Ainsi ; en observant une superposition du SRCE avec le PLU, il apparaît que le PLU classe la majeure partie des réservoirs régionaux en zone naturelle ou agricole. La prise en compte du SRCE passe également par l'identification d'Espaces boisés classés. Mais comme vu ci-dessus, la superposition ne peut pas conduire à un zonage spécifique « réservoir régional », la trame verte et bleue locale doit s'adapter au contexte régional, intercommunal et local, ainsi qu'au projet de développement communal. Par exemple, le parc solaire existant est situé dans un réservoir boisé, alors qu'avant d'être un parc solaire, il s'agissait d'une friche industrielle. La carrière, elle aussi existante, apparaît dans un réservoir de biodiversité de milieux semi-ouverts régionale.



Les objectifs écrits du SRCE

Les actions du plan d'action du SRCE qui concernent les documents d'urbanisme sont repris dans l'orientation stratégique 1 (GOS1) : (extrait du rapport SRCE / plan d'action stratégique du SRCE PACA approuvé en 2014)

- Le Plan d'action Stratégique se compose de :*
- *4 Grandes Orientations Stratégiques (GOS)*
 - *19 actions (ACT)*
 - *dont 2 actions prioritaires localisées*
 - *dont 100 pistes d'actions (à titre d'exemple)*
 - *5 Orientations stratégiques Territorialisées (OST)*

4.1.1 Plan synthétique des Orientations et actions du Plan d'Action Stratégique

Orientation stratégique 1 (GOS1) : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

En s'appuyant sur les documents d'urbanisme

ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme Scot, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)

ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)

ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)

Par le développement de la nature en ville

ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)

↳ Dans le PLU

ACTION 1 : Le PLU construit une trame verte et bleue adaptée au territoire :

- En Hiérarchisant les continuités écologiques présentes sur le territoire et en lien avec celui-ci.
- En réalisant un diagnostic du territoire en fonction de l'usage des sols (agriculture, espaces naturels, espaces d'activités ou d'habitats)
- En identifiant précisément les espaces naturels et agricoles.
- En définissant une réglementation adaptée à la préservation des espaces et à la limitation de leur consommation.

ACTION 2 : Le PLU comporte une analyse des capacités de densification et une analyse de la consommation des espaces.

Ce travail d'analyse et la réflexion communale a conduit à la définition d'une enveloppe urbaine plus compacte que celle définie par le document d'urbanisme antérieur, et cohérente avec le projet démographique, se basant sur les objectifs de densification et de constructibilité, en continuité de l'enveloppe urbaine, édictés par la réglementation.

ACTION 3 : La commune a choisi d'utiliser tous les outils offerts par le code de l'urbanisme pour définir une Trame Verte et Bleue réglementaire cohérente avec les enjeux du territoire et des espaces avoisinants (Zonage indicé, EBC, L151-23 du CU...)

ACTION 4 : Le PLU maintien des espaces de respiration au cœur de l'enveloppe urbaine Il s'appuie sur le coefficient d'espaces non imperméabilisés et végétalisés pour maintenir des espaces de transition entre les espaces les plus denses (cœur historique du village et ses faubourgs) et les espaces agricoles encadrant l'enveloppe urbaine.

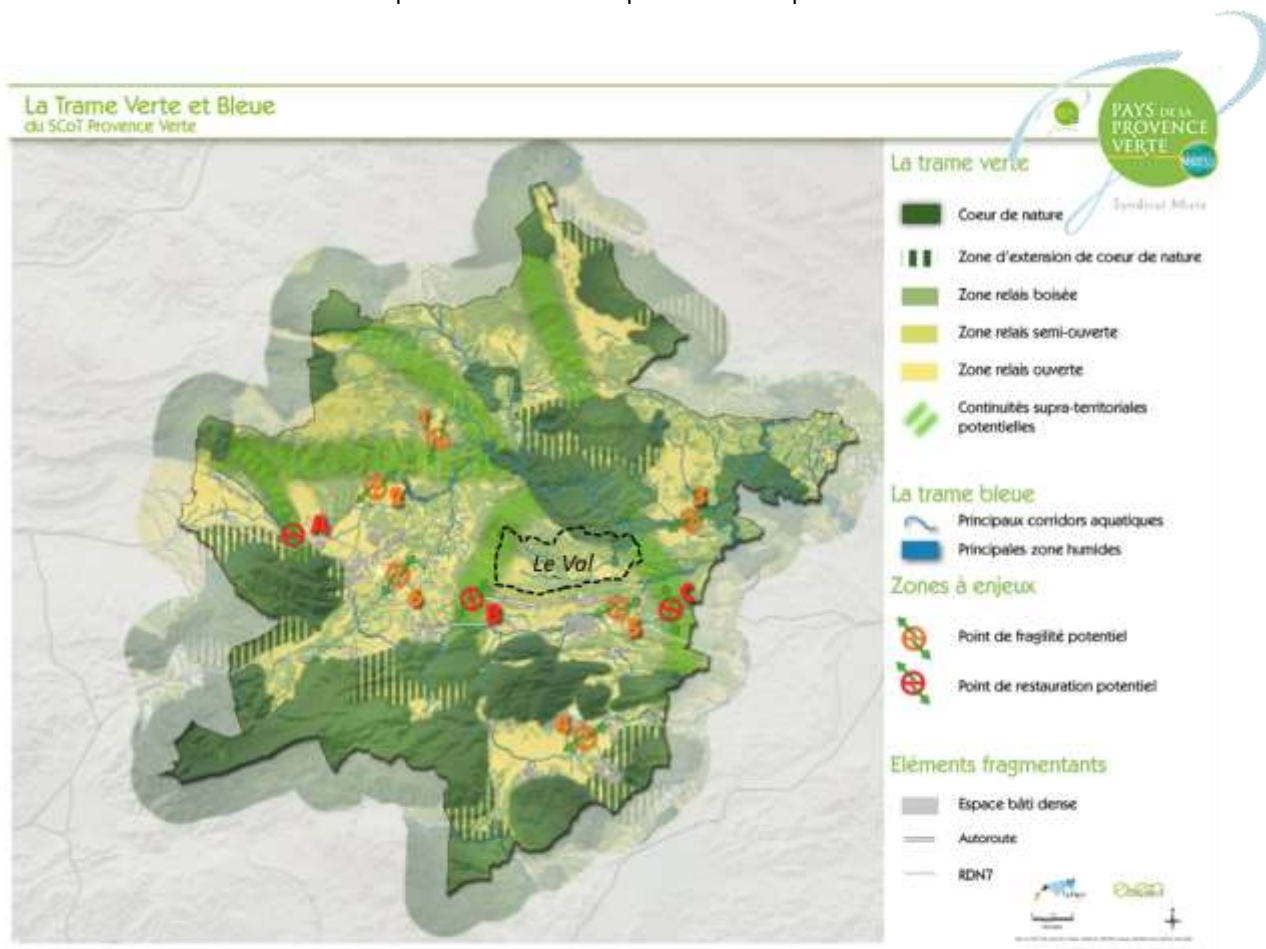
12.4.3 La Trame Verte et Bleue du SCOT de la Provence Verte et compatibilité du PLU

12.4.3.1 Rappel

Le SCOT de la Provence Verte approuvé définit une Trame Verte et Bleue à une échelle intercommunale. Cette échelle de lecture est, comme celle du SRCE, non directement superposable à l'échelle du territoire, et mérite d'être affinée.

12.4.3.2 Sur le territoire communal

La commune (localisation approximative en pointillés noirs sur la cartographie suivante) apparaît dans des « zones relais » de la Trame Verte. Elle est concernée par le cœur de Nature n°10, « Vallon Sourn, Vallée de l'Argens, la Bresque et ses affluents » qui correspond, sur le territoire communal, à la délimitation du site Natura 2000 « Val d'Argens ». L'Ouest de la commune est concerné par une continuité supra territoriale potentielle.



12.4.3.3 Compatibilité du PLU avec la Trame verte et bleue du Scot et les orientations relatives à la préservation du fonctionnement écologique

Orientations du Scot applicables aux caractéristiques de la commune	Prise en compte et compatibilité du PLU
<p>Les communes veilleront à délimiter à l'échelle locale les coeurs de nature localisés sur la carte de la Trame verte et bleue et à renforcer leur statut réglementaire au sein des PLU afin de conserver leur surface et leur intégrité écologique par une mobilisation des différents outils existants tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le classement en Zones N ou A de ces sites (en dehors des zones urbanisées) éventuellement indicées (par exemple Nco, Npt, Aco, Apt) en fonction du niveau de sensibilité et du niveau de protection souhaité dans le règlement l'identification des coeurs de nature dans les documents graphiques du règlement au titre de l'article R 123-11-4 du code de l'urbanisme et la définition de prescriptions différenciées en fonction des zonages visant à garantir la préservation des coeurs de nature et la fonctionnalité des continuités écologiques 	<p>Sur le territoire communal : le périmètre du site Natura 2000 correspond au Cœur de Nature du Scot. Les espaces naturels sont classés en zone Nco, les espaces agricoles en A et certains espaces, supports d'une future mise en culture, sont identifiés en Af. Des espaces boisés classés sont positionnés sur les espaces boisés de plus fort enjeu, dont la ripisylve de la Ribeirotte et le vallon de Piaou.</p>

Orientations du Scot applicables aux caractéristiques de la commune

Prise en compte et compatibilité du PLU

1.2.1 - Orientations communes aux corridors écologiques

Afin de préserver la fonctionnalité des corridors écologiques terrestres et aquatiques, les PLU veilleront à les préciser et à les délimiter sous la forme d'une traduction réglementaire telle que :

- le classement en Zones N ou A de ces sites (en dehors des zones urbanisées) éventuellement indicées (Nco, Aco) en fonction du niveau de sensibilité et du niveau de protection souhaité dans le règlement,
- l'identification des corridors dans les documents graphiques du règlement au titre de l'article R 123-11-i du code de l'urbanisme,
- la définition de prescriptions différenciées en fonction des zonages visant à garantir la fonctionnalité des continuités écologiques.

Les PLU compléteront la Trame Verte et Bleue du SCOT par l'identification et la délimitation de corridors écologiques fonctionnels à l'échelle de la commune.

Les PLU veilleront à traduire la préservation des berges et des ripisylves, compte tenu de leur rôle majeur dans les continuités écologiques, par exemple :

- par une prise en compte de ces éléments dans les orientations d'aménagement des zones d'urbanisation future (ex prévoir une zone de préservation des espaces verts),
- par une identification précise et un classement adapté (classement EBC, art L123-1-5 7° et R123-11 i du code de l'urbanisme, servitudes...),
- par des prescriptions dans le règlement de nature à assurer leur protection et leur gestion

Une bande enherbée de 5m minimum de large à partir des berges sera maintenue le cas échéant, pour limiter le transfert des produits phytosanitaires et engrais le long des parcelles agricoles.

Dans les zones U ou AU le long des cours d'eau, les PLU s'attacheront à maintenir des cooloirs non bâtis (recul des constructions) dont la largeur variera en fonction de la configuration et de la sensibilité du site en instaurant un classement spécifique (hors U et AU) voire une identification au titre de l'art R 123-11 i du code de l'urbanisme. Les PLU s'attacheront à limiter toute activité polluante directement en bordure des cours d'eau.

Sur la base de l'inventaire départemental, les PLU veilleront à identifier et localiser les zones humides et à les préserver en les classant par exemple en zone N indicée ou au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme et en définissant des prescriptions visant à assurer leur protection et le maintien de leur fonctionnalité.

D'éventuelles destructions partielles rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires. En tant que compensation, il sera privilégié la restauration d'anciennes zones humides sur une surface au moins égale à 200 % de la surface perdue ou altérée.

Les communes identifieront également les espaces de fonctionnalité des zones humides (cf. inventaire départemental) et veilleront à y adapter les occupations du sol et à proposer des mesures de gestion appropriées, pour garantir la pérennité des zones humides et l'efficacité de leurs fonctions.

1.5 - ORIENTATIONS POUR DEVELOPPER LA NATURE EN VILLE

Les PLU veilleront à prévoir des emplacements réservés pour des espaces verts visant à recréer une armature verte interne à la ville.

Le SCoT encourage à :

- Intégrer des espaces verts et limiter l'imperméabilisation dans tout nouvel aménagement
- Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords (berges...) en milieu urbain dans le respect du fonctionnement des milieux naturels pour le développement de la biodiversité en ville et l'amélioration du cadre de vie.
- Prévoir, dans les projets urbains, des ouvrages de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité (noues paysagères, bassins écologiques...)
- Entretien des espaces verts par des techniques alternatives de gestion écologique
- Favoriser les actions de végétalisation des centres villageois

Le PLU a défini une trame verte et bleue réglementaire cohérente avec les objectifs du SRCE et avec ceux de la trame verte et bleue du Scot approuvé, adaptée au territoire et à ses enjeux. Sont ainsi classés en zone N et Nco les espaces naturels identifiés dans le fonctionnement écologique et le projet environnemental comme corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Les zones Agricoles sont identifiées et préservées par un zonage A (confère l'intégralité du chapitre « Trame verte et bleue »). Les espaces boisés d'intérêt sont classés en EBC (ripisylve, vallons, coupures d'urbanisation).

Le règlement des zones N, Nco, A et Af permettent de prendre en compte le fonctionnement écologique.

Comme vu ci-avant, les éléments de la Trame Bleue sont préservés (classement en EBC, zonage Nco, marges de recul, maintien de bandes enherbées de 5 m minimum...). Par ailleurs rien dans le projet communal traduit dans le PLU ne va à l'encontre de la fonctionnalité des cours d'eau, ni de leur qualité.

La seule zone humide identifiée par le Département est le lac de Carnier, non identifié au titre du L151-23 du code de l'urbanisme car support d'un aménagement futur du PAPI. Le PLU rappelle, dans le règlement, que toutes les zones humides, identifiées ou non aux documents graphiques doivent être préservées. La compensation, en cas de dégradation conformément au SDAGE, est également précisée et conformément au Scot.

Les orientations d'aménagement et de programmation qui portent sur les espaces dans la ceinture de l'axe de contournement du bourg, intègrent les notions de limitation de l'imperméabilisation (jardins et espaces publics, stationnements non imperméabilisés, ...), de mise en valeur des cours d'eau et des espaces verts par des cheminements doux et espaces de promenades, aménagements paysagers des noues et bassins liés à la gestion du pluvial.

Par ailleurs, l'article 13 de toutes les zones précise que les espaces libres de constructions doivent aménagés de manière non imperméabilisée ET végétalisée.

La part de ces espaces végétalisés est réglementée par zone (confère chapitre 2 du présent document « synthèse du PLU »)

12.4.4 La Trame Verte et Bleue communale

Pour résumer, la Trame Verte et Bleue communale doit tendre vers les mêmes objectifs que ceux du SRCE et être compatible avec le SCOT, tout en traduisant un projet communal tant environnemental, que démographique et économique. Pour élaborer sa Trame verte et bleue, la commune a réalisé un travail itératif, tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

- Etape 1 : définition du **fonctionnement écologique local** à l'instant T (c'est-à-dire sans le PLU)
- Etape 2 : Définition **d'un projet communal** environnemental cohérent avec le projet démographique et économique et inversement
- Etape 3 : définition de la **Trame Verte et Bleue** réglementaire du PLU correspond au zonage et aux règles associées.

12.4.4.1 Le fonctionnement écologique local

↳ Les étapes de l'analyse

Les étapes de l'analyse du fonctionnement écologique servant d'état initial (« instant T, sans le PLU ») sont :

- Etat des lieux de la faune et de la Flore
- Analyse du SRCE
- Analyse de la Trame Verte et Bleue du SCOT de la Provence Verte
- Recherche bibliographique des données et compilation (Bases de données Batrame, Silene, LPO....)
- Inventaire et localisation des nuisances et de leurs effets (bruits, lumières, activités, champs électromagnétiques),
- Identification des espaces de sensibilités écologiques et/ou paysagères
- Echange avec la commune sur les données disponibles, et prise en compte des éléments de connaissance du COPIL (connaissance de territoire, de son histoire...),
- Visites de terrain sur la commune. Plusieurs visites de terrain ont été réalisées avec ou sans les représentants de la commune par le Bureau d'études. **Il convient de préciser que l'intégralité du territoire communal n'a pas été prospectée, ni visitée, ni même traversée (massif en particulier),**
- Réalisation d'une cartographie du fonctionnement écologique identifiant les enjeux et les faiblesses du territoire.

↳ Points retenus par étape

Flores et faune du territoire : Partie réalisée grâce à la contribution de Monsieur le Professeur Marcel Barbero

D'une manière générale, les reliefs sont occupés par une végétation où les conifères dominent. Les crêtes sont colonisées par des taillis de chêne vert purs, pauvres floristiquement, qui sont exploités pour le bois de chauffage. Sur les adrets rocheux là où le chêne vert ne peut dominer ; c'est le Genévrier de Phénicie qui le remplace. A cette végétation xérophile s'oppose celle des vallons et des grandes dépressions sur sols profonds dominés par le chêne pubescent.

1. Les grands peuplements floristiques

Les pinèdes de Pin d'Alep

Les pinèdes montrent une grande diversité écologique :

Sur les adrets en moyen et bas versants elles sont structurées autour du Pin d'alep dominant, mais sur dolomies et calcaires dolomitiques, le pin mesogéen forme de beaux ensembles de bosquets en association avec le pin parasol (*Pinus pinea*). La présence de ce pin traduit bien les effets de l'acidification du sol liée à l'absence de calcaire actif. Le ciste à feuille de sauge fréquent, l'arbousier plus rare sont descripteurs de cette acidification. Ces pinèdes qui façonnent le paysage actuel se sont fortement étendues depuis la fin de la seconde guerre mondiale, moment où les troupeaux d'ovins et de caprins étaient encore largement présents sur le territoire de la commune. Les paysans étaient éleveurs, cultivateurs et viticulteurs. L'abandon du pastoralisme a favorisé, en sous-bois, l'installation d'espèces disséminées par des oiseaux de tailles différentes depuis les geais, tourterelles, pigeons jusqu'aux mésanges et fauvettes. Le cortège floristique comprend, entre autres, le Chêne vert, Chêne blanc, Chêne kermès, Arbousier, Phylaire à feuilles moyennes et aigües, Genévrier cade et genièvre, Amélanancier, Jasmin, Chèvrefeuille (deux espèces / *Lonicera implexa*, *Lonicera etrusca*), Lière, Fragon, Salsepareille, Bourdaine alaterne, lentisque, térébinthe.

Une opposition très forte caractérise les pinèdes d'adrets et d'hubac qui, néanmoins, conservent ensemble un fond floristique commun avec le Térébinthe, le *Rhamnus alaternus*, la phylaire à feuilles moyennes, le Fragon, la Clématite vigne blanche (*Clematis vitalba*). Les Pinèdes d'hubacs sont enrichies en éléments mésophiles : Laurier-tin, Arbousier Troène, Cornouiller sanguin, Fusain, Prunellier. Les pinèdes d'adrets au contraire sont marquées par une forte infiltration du lentisque de la Phylaire à feuilles aigües, de la Salsepareille, de la grande euphorbe (*Euphorbia characias*), de la Clématite flammette (*Clematis flammula*). Sur ces adrets, les incendies répétitifs ont favorisé l'expression de grands placages de garrigues à chêne kermès et à Romarin bien visibles de la route de Bras.

Les Chênaies

Le dynamisme des chênaies est plus marqué sur les versants Nord et sur les sols profonds de la partie aval de la Ribeirotte. Se distinguent :

- Les Chênaies vertes : Sur les hauts versant Nord proprement dits et sur les plateaux karstiques plus tabulaires, le Chêne vert structure des peuplements denses associé à l'Erable de Montpellier, la Filaire à feuilles moyennes, le Jasmin, le Fragon, la *Rosa sempervirens*. Ces taillis très appauvris floristiquement ont été traditionnellement exploités pour le bois de chauffe ou encore, là où la production de biomasse était faible, pour de la charbonnette (petit bois). Ils ont peu d'intérêt floristique et sont très étendus dans le secteur Nord-Ouest de la chaîne du Juge. La faune de ces chênaies est assez pauvre.
- Les chênaies pubescentes : Sur les bas versants Nord, là où dans les vallons sur sols profonds, l'accumulation des matériaux fins issus de l'érosion des versants est importante, le chêne pubescent domine le plus souvent en taillis et parfois montre quelques spécimens de très grande taille. La biodiversité de ces formations, là où les compensations hydriques des sols sont bien meilleures qu'en versant sud, est importante, ce rencontrent, le Chêne pubescent, Erable de Montpellier, Erable champêtre, Erable à feuilles d'aubier, Sorbier blanc (Alisier), Sorbier torminal, Cornouiller male et l'Orme champêtre. Le sous-étage arbustif de ces formations est

remarquable avec la Viorne lantane, Cytise à feuilles sessiles, Baguenaudier, Coronille (*Coronilla emerus*). La strate herbacée est très riche : le Brachypode des bois, la violette blanche, la violette de Jordan, la Benoîte (*Geum urbanum*), Aigremoine (*Agrimonia eupatorium*), Aristoloche (*Aristolochia pistolochia*), Cephalanthera rubra, Cephalanthera ensifolia, Polygonatum officinale. Ces ensembles qui rappellent les chênaies pubescentes d'altitude du Nord du département ont des fonctions biologiques très élevées en termes de continuité écologique. Ils assurent les échanges faunistiques et floristiques entre les hauts et bas versants où la chênaie pubescente mésophile forme souvent un cordon plus ou moins large qui, dans certains cas, entre en contact avec les ripisylves de la Ribeirotte. Sur les plateaux à la jointure de la commune de Bras et sur les sols plus profonds des dépressions situées après le Val, sur les hubacs à moyenne pente (les bas de pente étant occupés par les chênaies pubescentes mésophiles) les chênaies pubescentes méditerranéennes mésoxérophiles prennent le relais des précédentes. Le chêne pubescent domine dans la strate arborescente et en sous étage se développent arbres et arbustes sclérophylles: chêne vert, philaire à feuilles moyennes, Bourdaine alaterne, Genévrier commun et Genévrier cade, troène etc... associés à des herbacées mésoxérophiles : *Lathyrus silvestris*, *Viola scotophylla*, *Polygonatum officinale*, *Lotus corniculatus (delortii)*, *Epipactis latifolia*, *Orchis purpurea*. Par dégradation, ces formations donnent des ensembles arbustifs à Prunellier, Aubépine, Cornouiller sanguin, Genévrier cade et dans les parties plus sèches des entités dominées par la bruyère multiflore, Osyris alla, le Ciste à feuilles de sauge, le *Dorycnium suffruticosum* (badasse).

Les promontoires rocheux

Sur les encoissements rocheux en crêtes, la végétation change du tout au tout avec l'association au Genévrier rouge, du Chêne vert, de l'Amélanchier, de l'Osyris alla, de la Bourdaine des rochers (*Rhamnus saxatilis*) et de nombreuses petites plantes en coussinets : *Staehele*, Immortelle, Euphorbe épineuse, Lavande à feuilles larges, Cytise argenté : série du chêne et du Genévrier de Phénicie.

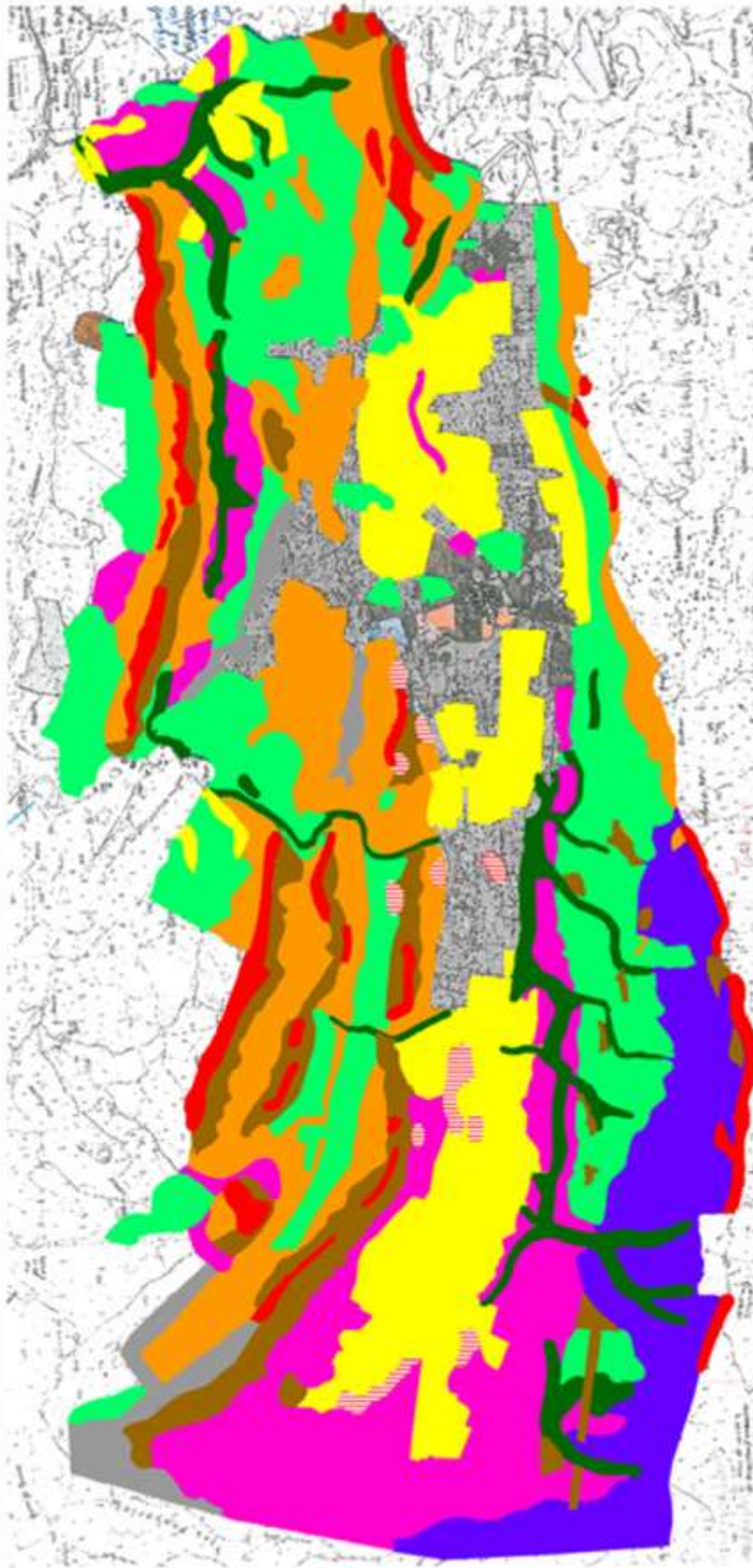
Sur les crêtes dolomitiques là où la dégradation du substrat conduit à des sables, la colonisation des orpins (*Sedum album*, *Sedum anopetalum*, *Sedum acre*) est remarquable en association à *Alyssum calycinum*, *Saxifraga tridactylites*, *Armeria bupleuroides*. Il s'agit d'habitats assez rares remarquables pour leur entomofaune et considérés comme prioritaires dans la Directive Natura 2000 (UE 6110). *Remarque : Les landes à genêt hérisson décrites dans le SCOT de Provence Verte sont absentes de la commune du Val.*











Bosquets dans la plaine

La plaine qui s'étend d'Ouest en Est est occupée par des espaces bâtis (Bramefan, les Jeannets, le Plan, le Village,...) et par des poches d'espaces cultivées, de labours et des jachères. Dans ces seconds espaces se situent des bosquets mélangés de Pin mésogéen et de Pin pignon sur sables dolomitiques à pH acide. Dans le sous-bois de ces formations. la bruyère multiflore, le ciste de Montpellier et le ciste à feuilles de sauge sont bien représentés avec le *Spartium junceum* (Genêt des Cordeliers) et quelquefois le Calycotone épineux et le Genévrier cade. Les pelouses issues d'anciennes friches sont dominées par le Brachypode de Phénicie, le fenouil, la chicorée sauvage (*Cichorium intybus*).

Dans les dépressions, des placages d'argiles quaternaires forment des ensembles de faibles surfaces gorgés d'eau et colonisés surtout par le Frêne oxyphylle et, dans une moindre mesure par le peuplier blanc, le peuplier noir et par des roseaux et des scirpes, ces microzones à caractère humides deviennent plus importantes en direction de la Ribeirotte surtout après le village, en remontant vers le Nord Est.

Carte de la végétation et des principaux ensembles (Source contribution du Professeur Barbero)



	Zones ripicoles de crête de la série du châtaignier et du genre Pinus de phoenice		Structures de garrigues issues des incendies
	Structures végétales en mosaïques de garrigues à châtaignier, chêne Kermès, romarin, cistes divers, cède, bourdaine alatare, térébinthe. Maillages sur dolomies des faciès à bruyère multifloras. Présence de Pin d'Alep et de châtaignier par bouquet		Zones cultivées
	Ensembles pré-forestiers xérophiles à Pin d'Alep, lentisque, térébinthe, Filaire à feuilles étroites, Jasmin dominant avec en sous étage des individus de châtaignier, et de viorne tin surtout aux expositions nord		Pisades de pin d'Alep mésoxérophiles à châtaignier pubescent en sous étage associés à arbutus, cornier, armois champêtre, érable champêtre et genévrier
	Ensembles à pin pignon dominant associé au pin mésogéen		Chênes pubescents méditerranéens associés aux érables, armois champêtre, arbutus, filaires à feuilles moyennes
			Chênes pubescents mésophiles de fond de vallon à érable champêtre, érable de Montpellier, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, sorbier terminal, cornouiller sanguin, cyprès sessilifolius
			Taluz de châtaignier dominant à filaire à feuilles moyennes, fragon, salisporalla, ophthalanthus rouge

2. La faune

Les Poissons

La commune du Val est concernée par des cours d'eau susceptibles d'abriter des zones de frayère pour la faune piscicole. L'arrêté préfectoral portant approbation des inventaires relatifs aux frayères ou aux zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le Var est annexé au PLU (document 5).

Les Oiseaux

Les pinèdes mélangées (pin d'Alep, pin Mésogéen) et de Pin pignon constituent des peuplements très favorables à la nidification des grands rapaces : Circaète Jean le Blanc, Bondrée apivore, Epervier d'Europe, Buse variable mais aussi Grand hibou (*Bubo bubo*) et le Petit hibou scops. La tourterelle des bois est bien présente avec la Fauvette Pitchou et le Gros bec. Dans les ripisylves sont présents le Milan noir et l'Autour des Palombes, notamment dans le site Natura 2000 mais aussi le Guêpier, le Rollier ; le Héron cendré est régulier au lac du Carnier. Dans les garrigues et pelouses steppiques, colonisées par les arbres s'observent diverses espèces de Fauvettes et de Mésanges. Dans les zones cultivées se rencontrent le bruant zizi et le bruant ortolan ainsi que la Pie grièche. La huppe fasciée est présente dans les milieux agricoles et de pelouses sèches. Les populations les plus nombreuses sont sur le territoire Ouest de la commune dans la plaine cultivée et peu artificialisée.

Les reptiles

Les adrets et zones chaudes en rive gauche de la Ribeirotte : Rebias, Piaou, Fontenelle, Adrech du Plan offrent des populations localisées de Lézard ocellé et de Seps strié. La couleuvre de Montpellier et le Lézard des murailles sont les espèces les plus fréquentes associées au Seps strié, sur les adrets. Sur sables dolomitiques, il n'est pas rare d'apercevoir le Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus edwardsianus*).

Sur les versants Nord : Petite Brasque, Grand Claou, Claou de Niel, Hubac de Piaou, les populations de lézard vert sont fréquentes. La Couleuvre d'Esculape a été repérée entre le Claou de Laouve et à l'Hubac de Laval. La Couleuvre à échelons existe aux hubacs de Bargedon et Fontainebleau. Tous les secteurs chauds de la commune montrent la Tarente de Mauritanie. *Remarque : Les vipères et la Tortue d'Hermann sont absentes de la commune du Val. Elles sont signalées dans le SCOT de Provence Verte.*

Les Mammifères (Hors chiroptères)

Les populations d'écureuils qui se nourrissent des graines des divers Pins et bénéficient ainsi d'une ressource quasiment inépuisable sont abondantes. Le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) est présent dans les garrigues au Nord de Fontenelle, dans le secteur du Mont Cuit. Les hérissons sont facilement observables à la tombée de la nuit en bordure des lisières forestières et des corridors boisés où ils trouvent l'essentiel de leur nourriture. Le sanglier est très abondant; le chevreuil est occasionnel au contact des communes de Correns et de Montfort-sur-Argens, ainsi qu'à la jointure avec la commune de Bras.

Focus sur les Chiroptères

Les données suivantes proviennent de plusieurs sources :

- à l'occasion de la réalisation du document d'objectifs Natura 2000 et pour la partie Ouest du site Val d'Argens, les radiopistages ont porté pour l'essentiel sur les colonies de Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) sur les communes de Correns et de Cotignac. Sur le Val, les données bibliographiques révèlent la présence d'un site à chiroptères à l'hubac de Piaou (Source Biotope 2009) dans les fissures du karst.
- un point d'enregistrement du couple Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)- Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*) a été détecté en bordure de la ripisylve de la Ribeirotte entre Fontainebleau et la confluence avec l'Argens et sur la commune du Val. Ces deux espèces sont bien réparties dans tout le site Natura 2000 Val d'Argens.
- Espèces potentielles sur la commune du Val (*espèces des annexes II de la Directive Natura 2000*) : Les milieux potentiellement favorables et très favorables sont identifiés sans que pour autant cela signifie que le radiopistage, qui correspond au repérage effectif des individus, mette en évidence les espèces. L'approche concerne donc la caractérisation des structures de végétation et des paysages et leur capacité d'accueil éventuelle pour les chauves-souris.
 - Murin de Capaccini : Potentialités favorables à très favorables : Chateaurenard, Tour Couroun, Carnier, Hubac de Laval.
 - Le Murin de Capaccini affectionne les ripisylves (dont l'offre biologique de nourriture est importante) comme territoire de chasse et de repères paysagers pour le transit d'où l'intérêt de la protection des forêts riveraines.
 - Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Petit Murin : Potentialités favorables à très favorables sur le grand amphithéâtre boisé de la chaîne Clapier-Claou du Laouve, Collet Blanquet, Carnier, Claou de Niel, Mardaries Valussières au Sud, au Nord axe de crête et versants boisés entre Chateaurenard – l'hubac

de Gavarry, les Mayons et la vallée du Claou. Le Grand Rhinolope est une espèce d'affinités forestières qui chasse dans les zones paysagères en mosaïques de friches, bosquets, cultures. Il se nourrit de gros insectes. La commune de Correns qui jouxte le Val est une zone de mise bas. Les paysages hétérogènes du Val structurent des espaces favorables au nourrissage de l'espèce en particulier vers la plaine où l'hétérogénéité paysagère est la plus forte. Pour le petit Rhinolophe, les corridors (Ribeirotte), les lisières forestières et les grands espaces forestiers sont favorables. Les communes de Correns et Châteauvert abritent plusieurs gîtes.

- Barbastelle : Les nombreux enregistrements sur Montfort, Châteauvert, le Val (Piaou) ont été infructueux. Dans le site Natura 2000 Haut Argens, la barbastelle a été détectée sur Cabasse. De fortes potentialités ont cependant été évaluées, sur les ripisylves de la Ribeirotte, le Grand Caou, Le Carnier, l'Hubac de Laouve, le Claou de Niel et les Machottes et l'Hubac Claou- Piegros, Fontainebleau-Bargedon. Elle gîte sous les écorces décollées de très vieux arbres surtout résineux et se nourrit de papillons de nuit. Potentiellement possible sur le Val, elle est cependant très peu probable car non détectée dans le haut Argens.
- Minioptère de Schreibers : Deux enregistrements ont été infructueux : site Natura 2000 du Val et Hubac de Piaou. Potentialités très favorables : Carnier, Hubac de Claou et de Laval, Vallon du Buffle, Fontainebleau. Le Minioptère dont la colonie de reproduction est à Vidauban peut parcourir, la nuit, jusqu'à 40 km. Il chasse le long des ripisylves et des corridors de la Trame Verte et Bleue ainsi que dans les zones très éclaircies où abondent les papillons et insectes de nuit.
- Murin à oreilles échancrées : Les milieux forestiers de la commune sont globalement favorables ainsi que les différents corridors boisés de la Ribeirotte et de ses affluents. C'est une espèce dont l'enregistrement a été infructueux au Piaou. Elle affectionne les corridors écologiques très ensoleillés où elle recherche mouches et araignées. Les continuités des paysages et les clairières sont très importants pour ce chiroptère. Une colonie de reproduction existe à Correns.
- Murin de Bechstein : Les milieux potentiellement très favorables se situent dans les vallons de la Petite Brasque et les marges forestières de l'amphithéâtre du Val entre Fontenelle, les Jeannets, les Essartelles, la Grande Bastide au Nord, Plan occidental ; le Collet Blanquet, la Bastidonne, le Carnier le Grand Claou, la Claou de Laouve et Machottes-Mardaries au Sud. Les ripisylves de la haute Ribeirotte jusqu'à Laval sont très favorables ainsi que celles de la basse vallée dans le site Natura 2000. Cependant cette potentialité forte doit être très tempérée car les enregistrements extrêmement nombreux sur les communes de Montfort, Châteauvert, Carcès, Cabasse ont été infructueux. Un seul contact a été relevé sur la commune du Thoronet beaucoup plus à l'Est. On peut donc penser que les possibilités de trouver l'espèce sur le Val sont réduites. Le Murin de Beschstein aime, pour se nourrir, les forêts âgées mélangées de feuillus et de résineux, entrecoupées de taillis et de clairières et présentant des bois morts. Il utilise les insectes localisés sur les feuillages et gîte dans les trous d'arbres.
- Autres espèces des annexes IV de la Directive : espèces potentielles liées essentiellement au cours de la Ribeirotte et à ses couloirs boisés : le Murin de Daubenton qui est souvent associé dans les enregistrements avec le Murin de Capaccini, la Pipistrelle Soprane liée au cours d'eau (Ribeirotte) et aux plans d'eau (Lac du Carnier). La grande Noctule répartie surtout en forêt, qui gîte dans les trous d'arbres et qui chasse à une certaine hauteur au-dessus des forêts et des grands corridors boisés : ripisylve de la Ribeirotte. Elle est facilement repérable le soir. Des espèces comme la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl sont possibles.
- En conclusion : Les milieux forestiers et la ripisylve de la Ribeirotte et ses affluents constituent potentiellement des milieux favorables aux chiroptères. Les réseaux et corridors servent souvent en particulier de repères paysagers pour les transits de chauves-souris au-delà de l'offre alimentaire qu'ils représentent. L'importance des milieux forestiers et leurs microhabitats (décollements d'écorce, fentes, arbres morts) pour d'autres espèces potentielles comme le Murin de Bechstein et la Barbastelle, ne sont pas à négliger. Les enregistrements effectués sur la commune au sommet du Piaou se sont avérés infructueux pour les espèces des annexes II (obligation de conservation), mais l'importance de du massif forestier, de ses corridors écologiques et de ses ripisylves, fait que la commune du Val représente d'une part des milieux productifs en insectes, et d'autres part pour les chauves-souris, une structure de qualité pour la chasse, malgré l'absence de gîte identifiés sur le territoire. Dans ces ensembles, seuls les taillis de chênes verts pauvres en espèces et donc à faibles potentialités biologiques ne sont pas favorables aux chiroptères (zone des Brasques et du Juge).

Les insectes

- Insectes protégés nationalement et les espèces de la Directive
 - Les papillons : la Proserpine : présente dans les vallons frais de l'hubac du Juge et sur le cours de la Ribeirotte lorsque la plante hôte (Aristolochia) est avérée. Le Damier de la Succise : observé le long de

- la Ribeirotte sur la Scabieuse maritime (*Scabiosa maritima*) une des plates-hôtes. L'Écaille chinée : observée sur *Eupatorium cannabinum* dans le site Natura 2000 : voile des rivières – secteur de Fontainebleau. Zygaène cendrée : présente dans tout le site lorsque les colonies de la plante-hôte-badasse (*Dorycnium pentaphyllum*), sont présentes et recouvrent de façon importante le tapis végétal.
- Orthoptères : Magicienne dentelée Cette espèce est souvent observée dans les pelouses sèches d'adret (Fontenelle, Rebias, Adrech du Piaou, Adrech de la grande Bastide, Plan Occidental, Mont Cuit). Le Criquet hérisson dans les pelouses steppiques en crête des Rebias.
 - Odonates : Présence dans les ripisylves de la basse Ribeirotte de deux espèces de libellules des annexes II de la directive : l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), la Cordulie à corps fin (*Oxygaster cortusii*)
 - Coléoptères : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) sont présents dans le site Natura 2000 (commune du Val).
- Autres espèces
 - Papillons : Echancré, Chevron blanc, Pacha à deux queues, Machaon, Hespérie de la Malope, Hespérie des potentilles, Azuré du Baguenaudier, Thèle de l'Arbousier etc....
 - Coléoptères : Lepture à deux tâches, Scarabée à gros cou.

SRCE

Comme vu précédemment, le SRCE identifie 2 réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et 2 réservoirs de la Trame Bleue qui sont confirmés à l'échelle communale par l'Etat des lieux ci-dessus et affinés à l'échelle communale.

SCOT

Comme vu précédemment, le SCOT identifie un cœur de Nature correspondant à Natura 2000 sur le territoire communal et une continuité supra territoriale au niveau de la jointure entre Bras et le Val ; ces éléments sont confirmés par l'état des lieux ci-dessus.

Compilation des données Bibliographiques

Les données portées à connaissance de la commune sont localisées sur des cartographies et compilées afin de définir les espaces à enjeux.

Nuisances

L'inventaire et la localisation des nuisances potentielles pour l'Homme et la faune, sur le territoire (bruits, lumières, activités, champs électromagnétiques), sont précisées dans le chapitre « nuisances potentielles ».

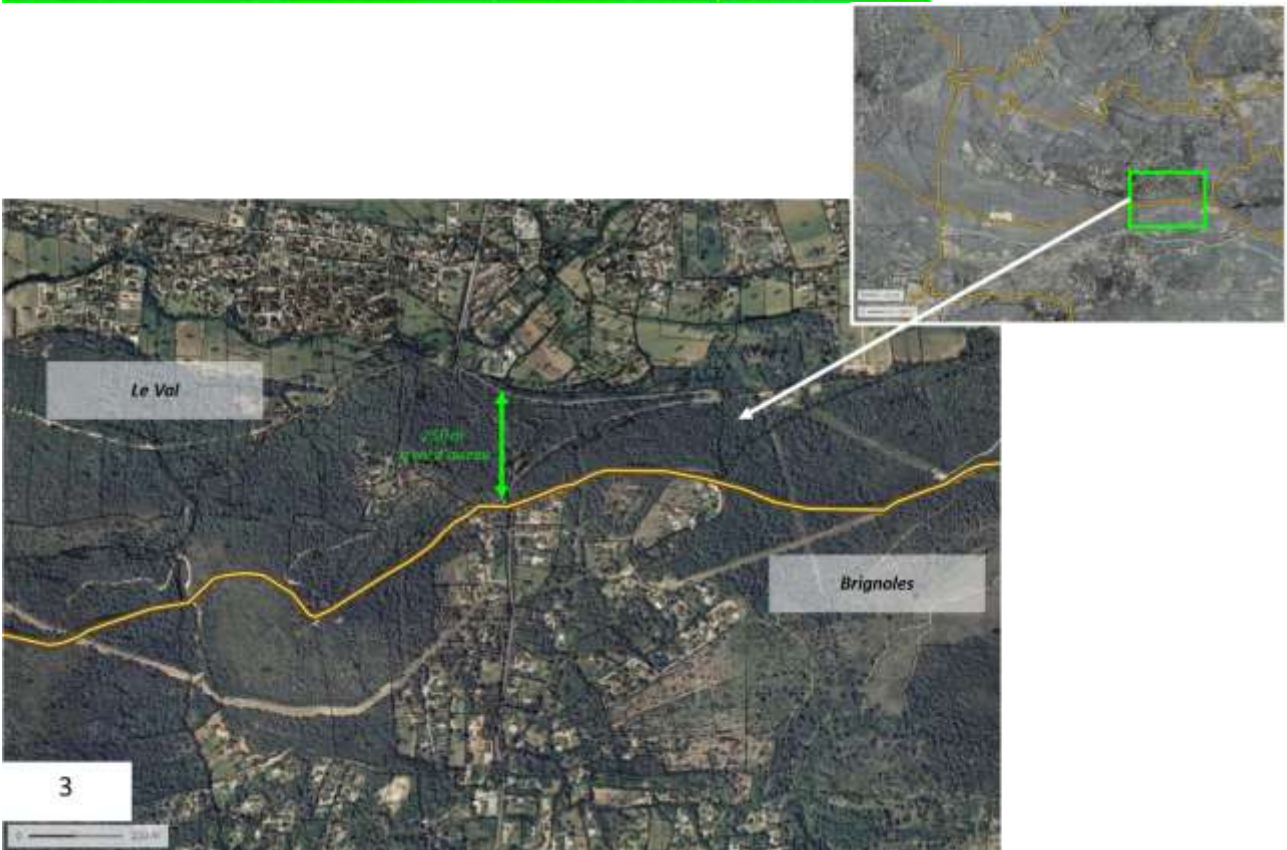
Les espaces de sensibilité écologique et/ou paysagère

Espaces potentiels de sensibilité du fonctionnement écologique sont des espaces qui freinent les déplacements des espèces. Ces freins peuvent être les nuisances ou des obstacles.

Entres autres, le long de la RD 554 (route de Barjols) depuis les Rébias vers le château réal martin (Photo 1), où les espaces agricoles ont quasiment disparu au profit, soit de constructions, soit de friches et de premiers boisements constitue un espace de sensibilité, tout comme le long de la RD28, où un tronçon de la plaine agricole a disparu au profit d'une urbanisation assez dense (photo 2).

Ou encore, il est à noter, l'espace de pression sur la continuité boisée du Sud du territoire, créé par l'artificialisation croissante sur le territoire voisin (Brignoles), couplée à la faible largeur de la bande boisée sur la commune du Val, et à la pression de la RD 554 qui traverse cet espace, non pas une, mais deux fois, dans un virage à 180 degrés (Photo 3)





Les espaces identifiés dans le chapitre paysage, soit pour leur rôle structurant, soit pour leur fragilité (pression paysagère des aménagements, c'est-à-dire mauvaise intégration, écran, ...) interviennent souvent dans le fonctionnement écologique, car un élément structurant paysage est souvent un espace naturel ou agricole, ou un espace bâti accompagné d'un cortège naturel (exemple du patrimoine bâti communal tel que la chapelle de la Pitié, préservée dans son écrin boisé).

Echange avec la commune

Nul ne peut mieux connaître le territoire que ceux qui y vivent et l'aiment. La présentation de l'état initial de l'environnement au COPIL, aux personnes publiques associées et au public dans le cadre de la concertation, a permis d'obtenir un diagnostic partagé de l'environnement communal. Les données bibliographiques ont pu être confirmées, ou au contraire corrigées, et des éléments nouveaux ont pu être ajoutés.

Visites de terrain

Comme précisé ci-avant, plusieurs visites de terrain ont été réalisées mais l'intégralité du territoire communal n'a pas été prospectée, ni visitée, ni même traversée. La bonne connaissance du territoire par la Municipalité et les données bibliographiques ont permis de combler ces manques. Par exemple, les études d'impact du parc solaire existant et de la carrière ainsi que les suivis environnementaux apportent des éléments supplémentaires de connaissance et de compréhension du territoire.

Cartographie du fonctionnement écologique

La réalisation de la cartographie (sous fond de photo aérienne, sans légende) reprend les éléments identifiés ci-dessus en une synthèse qui se veut claire, concise et facilement appréhendable, sa vocation étant la vulgarisation de l'information et la sensibilisation du plus grand nombre, rôle essentiel du PLU. Les éléments identifiés sont volontairement d'une localisation approximative, le fonctionnement écologique du territoire ne pouvant pas être définie à la parcelle (du moins dans le cadre du PLU).

12.4.4.2 Le Projet environnemental communal (PADD)

↳ **Les étapes de la définition du projet**

Le projet environnemental communal est la « vision future ou projetée du territoire », telle que l'envisage ou la souhaite la municipalité. Les étapes de la définition de ce projet sont :

- Visite des sites à enjeux du projet démographique et économique, c'est-à-dire, des espaces pressentis comme support du développement communal (économie et habitat).
- Confrontation des projets économiques et démographiques avec les enjeux environnementaux identifiés par le fonctionnement écologique.
- Abandon ou redéfinition de certains projets.
- Prise en compte des contraintes du territoire
 - Risques naturels, en particulier incendie et inondation.
 - Risques technologiques, en particulier les canalisations de transport de matières dangereuses
 - Contraintes physiques (relief, exposition...)
 - La disponibilité des ressources naturelles (eau en particulier)
- Et de ses atouts
 - Le paysage
 - Les terres productives
 - Les espaces naturels et la biodiversité.

↳ **Points retenus par étape**

Visite des sites à enjeux du projet démographique et économique

Les projets démographiques et économiques ont évolué au cours de l'élaboration du PLU. Les sites pressentis comme support de ces projets (densification, ouvertures à l'urbanisation, projet de développement d'activités....) ont fait l'objet de visites de terrain afin de définir au mieux les éventuels enjeux écologiques.

Confrontation des projets économiques et démographiques avec les enjeux environnementaux identifiés par le fonctionnement écologique et abandon ou redéfinition des projets

Chaque projet est passé dans le filtre des enjeux environnementaux identifiés sur le ou les sites concernés, ainsi certains projets ont été redéfinis pour les prendre en compte. Ces « choix non retenus » sont :

- *Projet touristique Jean Val (confère également le chapitre « justification de la zone 2AUb » dans le document 1.1 du rapport de présentation).* Initialement, le choix concernant ce site aurait pu être une zone U (urbaine) ou 1AU



Fonctionnement écologique du territoire

- Milieu naturel et forestier
 - Milieu ouvert-agricole
 - Réservoir de biodiversité majeur
 - 1: Principal
 - 2: Secondaire
 - Continuité écologique
 - Continuité et réservoir liés à l'eau
 - Espace d'occupation humaine
 - Route dont autoroute
 - Secteur de sensibilité nécessitant une attention particulière dans les réflexions du PLU
- A : Carrière.
Un suivi environnemental régulier est réalisé par l'exploitant.
- B : Bramefan
Rupture de la plaine agricole.
Fragilité sur le maintien des continuités entre le Nord et le Sud de la commune
- C : Resserrement des espaces naturels.
Fragilité de la continuité écologique
- D : Espaces en Natura 2000 et proches
Fragilité de la continuité écologique
- E : Mitage des espaces agricoles
Fragilité des connexions entre les deux réservoirs majeurs

(à urbaniser alternative). La demande du porteur de projet concernait également un espace plus grand que celui retenu et aurait entraîné une consommation d'espaces agricoles. Le projet n'étant pas assez défini, la première étape a été la réduction de l'emprise de la zone pour limiter la consommation d'espace agricole et dans un deuxième temps de classer la zone en 2AU, c'est-à-dire en zone d'urbanisation future stricte qui nécessite une modification (ou révision) du document d'urbanisme pour son ouverture à l'urbanisation, et ce, en attendant un projet plus abouti et donnant d'avantage de garanties.

- *Projet touristique de la cascade du Grand Baou (confère également justification du STECAL Nt1 dans le document 1.1 du rapport de présentation et évaluation des incidences Natura 2000 dans le présent document).* Initialement le porteur de projet souhaitait mettre en place un projet touristique incluant le site naturel de la cascade dans le cadre d'aménagement d'accès pour la baignade, entre autres. Immédiatement plusieurs points sont apparus comme incompatibles avec le projet :
 - *La baignade est interdite par arrêté municipal car le site peut être dangereux, tout comme l'accès au site, qui est dangereux car non aménagé.*
 - *Mais le point le plus important d'un point de vue environnemental est que le site est une cascade de Tufs, habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Val d'Argens et que le piétinement entraîne des dégradations de cet habitat. Son aménagement devra prendre en compte ce point, l'animatrice Natura 2000 questionnée à ce sujet, précise que l'idéal pour ce site serait une promenade sans accès à la cascade/sans baignade.*
 - *La commune souhaite acquérir le site pour le gérer et le sécuriser, un emplacement réservé positionné au document d'urbanisme antérieur est maintenu et élargi au PLU. Un contrat d'aménagement, de signalétique et de mise en sécurité pourrait être envisagé entre la commune et Natura 2000.*

Ainsi, le projet touristique a été réduit, et le site naturel a été exclu du Secteur de Taille et de Capacité d'accueil limitées Nt1, pour lequel le PLU autorise un point de restauration et un espace de stationnement.
- *Projet paysager autour du village proposé dans le cadre de l'Etude de l'évolution des paysages des villages du centre Var réalisé dans le cadre de l'atelier pédagogique régional (2014-2015) par des étudiants de L'Ecole Nationale Supérieure des Paysage »* : Ce projet paysager envisageait de maintenir certains espaces, identifiés dans l'étude de densification comme étant des « dents creuses », en espaces verts et de loisirs. De même le projet prévoyait de maintenir de petites poches agricoles dans des espaces bâtis. Ce projet n'a pas pu être retenu car contraire aux objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles. Le projet était un contre-exemple de la « densification ». De plus, le système de parcelles agricoles isolées dans des espaces bâtis aurait présenté quatre principaux inconvénients :
 - Une injustice entre propriétaires de foncier constructible et de foncier agricole (choix arbitraire)
 - Un abandon des pratiques culturelles sur les espaces non bâtis du fait de leur isolement (difficulté d'accès, taille réduite)
 - Des conflits de voisinage entre les habitations et les parcelles cultivées (traitement des sols, bruits des machines, ...)
 - Une consommation excessive de terres agricoles ou naturelles pour atteindre les objectifs communaux sans densification.

Prise en compte des contraintes et atouts du territoire

Le projet communal prend en compte :

- Les risques naturels, en particulier incendie et inondation, dans la définition des espaces constructibles et, par conséquent, dans la définition des espaces inconstructibles.
- Les risques technologiques, en particulier les canalisations de transport de matières dangereuses sur lesquelles s'appliquent des servitudes d'utilité publique.
- Contrainte physique (relief, exposition...) en définissant les espaces les plus appropriés au développement communal. En effet, les espaces de plaine restent les plus favorables d'un point de vue topographique et les espaces au relief plus présents peuvent rester naturels, voire agricoles, en respectant la biodiversité et le fonctionnement écologique.
- La disponibilité des ressources naturelles : il s'agit d'un élément essentiel du projet communal, l'eau est omniprésente dans le paysage et dans le fonctionnement écologique (Ribeirotte, vallon de Piaou), c'est également un facteur potentiellement limitant du développement du territoire (disponibilité de la ressource, réseau d'eau potable et incendie...)
- Le paysage joue, comme vu précédemment, un rôle important dans le projet communal qui souhaite mettre en valeur ses caractéristiques et le valoriser.
- Les espaces agricoles, terres productives, « malmenées » au cours de l'histoire du Val, sont un atout du territoire que la commune entend mettre en avant et protéger. Ces espaces indissociables du maintien de la biodiversité

prennent une place importante dans le projet de la commune.

- Les espaces naturels et la biodiversité constituent les plus grands espaces concernés par le projet environnemental. La richesse des espaces et leur diversité, associé à la présence d'une faune et d'une flore d'intérêt, est prise en compte par le projet de façon prépondérante jusque dans les espaces bâtis.

↳ **Le projet**

Ainsi, le projet communal environnemental constitue l'orientation générale n°3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (PADD), intitulé : « *La réalisation d'un projet environnemental cohérent avec l'histoire de la commune et ses projets de développement, alliant protection des personnes, préservation du cadre de vie et maintien de continuités écologiques fonctionnelles* ».

La carte de synthèse de cette orientation est réalisée sans fond de carte et sans échelle traduit le résultat des réflexions menées aux différentes étapes énoncées précédemment.

La carte de synthèse est à considérer avec le texte associé du PADD qui apporte une explication et une justification pour chaque élément représenté (confère document 2 du PLU).

Le projet environnemental doit permettre, à minima, de favoriser le maintien des espèces suivantes sur le territoire. Il s'agit des espèces indicatrices du fonctionnement écologique et de suivi de la Trame verte et bleue communale. Ont été choisis le lézard ocellé, le murin de capaccini, l'agrion de mercure, la huppe fasciés et le barbeau méridional.

Projet environnemental du Val

Trame Verte

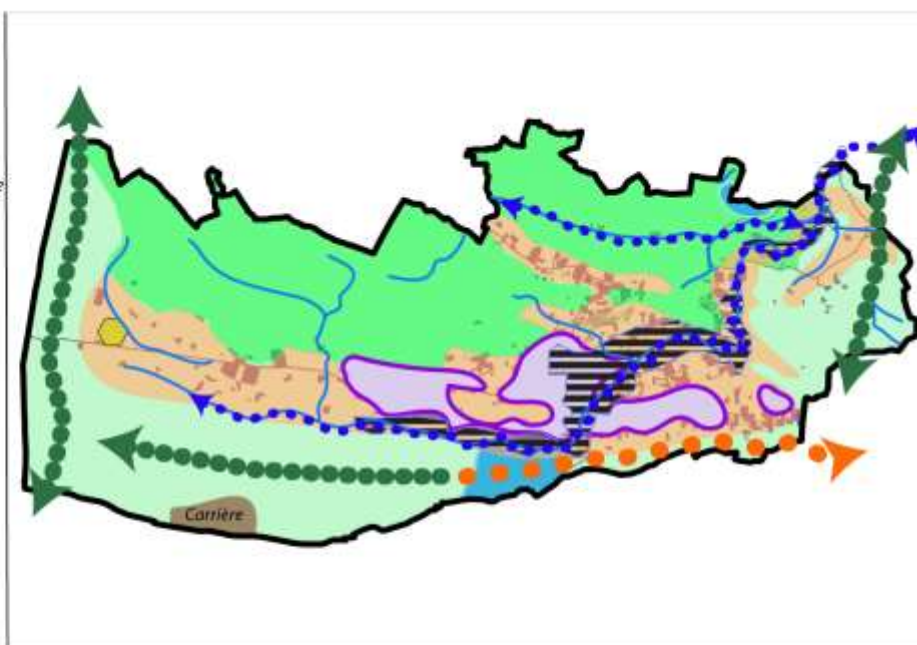
- Protéger le réservoir de biodiversité
- Maintenir des continuités écologiques fonctionnelles
- Maintenir une coupure nette d'urbanisation, afin de freiner les contraintes sur la continuité écologique
- Identifier et préserver les espaces agricoles

Trame Bleue

- Continuité écologique à protéger
- Cours d'eau à préserver
- Périmètre de protection des captages d'eau
- Prise en compte de l'Aléa inondation (Atlas des Zones Inondables et zones d'expansion de crue et études ACRI 2017- Schéma pluvial)

Espace d'occupation humaine

- Bâti
- Route
- Enveloppe urbaine projetée, limitant la consommation des espaces naturels et agricoles. Dispositions adaptées au maintien de la biodiversité locale
- Maintien de l'exploitation de la carrière
- Valorisation du potentiel solaire : centrale photovoltaïque au sol existante



12.4.4.3 Le Trame Verte et Bleue réglementaire

↳ **Les étapes de la définition de la Trame Verte et Bleue communale**

La trame Verte et Bleue est un outil réglementaire destiné à réaliser le projet environnemental défini dans le PADD. Cette trame verte et bleue s'appuie sur le code de l'urbanisme, unique outil à la disposition de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La définition de la trame verte et bleue s'appuie sur

- ❑ Hors des espaces artificialisés et des zones de projet économique ou démographique : Choix entre le zonage agricole (A), agricole future (Af) ou le zonage naturel (N).
 - Dans les zones N, hiérarchisation des enjeux et choix de leur prise en compte par un zonage naturel (N) ou naturel indicé (Nco).
 - Elaboration d'un règlement cohérent pour chacune des zones citées ci-dessus avec les objectifs envisagés de prise en compte de l'environnement
 - En fonction des enjeux identifiés, choix des outils du code de l'urbanisme, Espaces boisés classés, L151-23,
- ❑ Dans les espaces artificialisés : Choix entre les zonages urbains et à urbaniser (U ou AU) et Naturel habité (Nh)
 - Définition d'un règlement adapté en fonction des enjeux environnementaux identifiés pour ces espaces (en particulier article 13 du règlement)
 - En fonction des enjeux identifiés, choix des outils du code de l'urbanisme, Espaces boisés classés, L151-23,
- ❑ Dans les espaces de projet : Choix du zonage entre zone urbaine, à urbaniser, ou Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
 - Définition d'un règlement adapté en fonction des enjeux environnementaux identifiés pour ces espaces (en particulier article 13 du règlement)
 - En fonction des enjeux identifiés, choix des outils du code de l'urbanisme, Espaces boisés classés, L151-23,

Ainsi le zonage et le règlement définissent les mesures de prises en compte des enjeux du territoire.

- La trame verte d'échelle locale et régionale est identifiée par un zonage Nco doublée par des espaces boisés classés quand nécessaire. Les espaces où le lézard ocellé est présent sont épargnés de toute urbanisation.
- Les espaces identifiés comme favorables aux déplacements des chiroptères et en particulier du murin de Capaccini sont préservés.
- Les espaces agricoles sont préservés par un zonage A et un resserrement de l'enveloppe urbaine.
- La trame bleue est protégée par un zonage Nco + EBC ou N, les zones humides existantes dans le site Natura 2000 sont préservées par le règlement écrit et au plus près des cours d'eau par le zonage cité ci-dessus (préservation des habitats de reproduction de l'agrion de mercure observé dans le site Natura 2000)
- Les mesures prises pour préserver la fonctionnalité et la qualité des cours d'eau permettent de préserver les espèces aquatiques dont le Barbeau méridional.
- La Huppe fasciée qui fréquente des boisements lâches et s'alimente sur des terrains dont la couverture végétale est basse voire absente est prise en compte par le maintien des boisements et des milieux semi ouverts à ouverts. La remise en culture dans les espaces boisés (Af) peut également être favorable à l'espèce

Ainsi le projet environnemental permet à minima de favoriser le maintien de ces espèces sur le territoire. Elles sont indicatrices du fonctionnement écologique et du suivi de la Trame verte et bleue communale.

Chapitre 13 : Évaluation des incidences Natura 2000

13.1 Questions préalables

13.1.1 Description détaillée du projet de PLU

Le projet de PLU est décrit précisément dans :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comprenant les objectifs chiffrés de consommation d'espace (document 2)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Document n°3 du PLU)
- de manière structurelle : Dans les documents graphiques (Documents n°4.2 du PLU) qui localisent les zones du projet de PLU.
- Dans le règlement (Documents n°4.1 du PLU) qui donne précisément les occupations et utilisations du sol possibles, les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, l'implantation des constructions, leur emprise au sol, les hauteurs maximales, l'aspect extérieur, etc.
- de manière plus fonctionnelle dans le présent rapport de présentation, notamment dans le chapitre « Explications des choix retenus », du document 1.1, et dans le rapport sur les incidences environnementales qui présente la nature des rejets envisageables dans l'eau, l'air, le sol, et les incidences prévisibles ou perturbations potentielles induites par le PLU sur la faune, la flore et le fonctionnement écologique (document 1.2 du PLU).
- Les emplacements réservés et leur destination sont listés et répertoriés dans le règlement (Documents 4.2 et 4.1.5).

13.1.2 Contexte et historique

Le contexte et l'historique de l'élaboration du PLU sont précisés dans le chapitre « Préambule » du document 1.2 du rapport de présentation du PLU

13.1.3 Étendue/emprise du projet

Le projet de PLU concerne tout le territoire communal, soit 3934 hectares.

13.1.4 Durée prévisible et période envisagée des projets permis par le PLU

Le PLU est un document de planification urbaine et de réflexion sur le développement communal pour les 15 à 20 prochaines années. Les zones urbaines sont ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLU sans que le délai de réalisation ne soit précisé.

Les zones 1AU sont des zones d'urbanisation future alternative. Leur ouverture à l'urbanisation respectera les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies dans le PLU (Document 3).

Les zones 2AU sont des zones d'urbanisation future strictes. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la modification ou la révision du PLU et à la réalisation d'études complémentaires, ainsi qu'à la définition d'orientations d'aménagements qui seront traduites dans des OAP futures.

L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser prennent en compte les zones 1AU.

L'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 est envisagée de manière globale, stratégique et hypothétique. Cette évaluation stratégique ne se substitue pas à l'évaluation appropriée des incidences des projets qui pourrait être exigée dans le cadre de projets autorisés par le PLU.

13.1.5 Les rejets prévisibles

Les rejets prévisibles dans le milieu naturel liés au projet de PLU concernent (comme vu précédemment) les rejets de la station d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les déchets à collecter et à traiter. Les rejets de la station et des systèmes d'assainissement autonomes sont conformes.

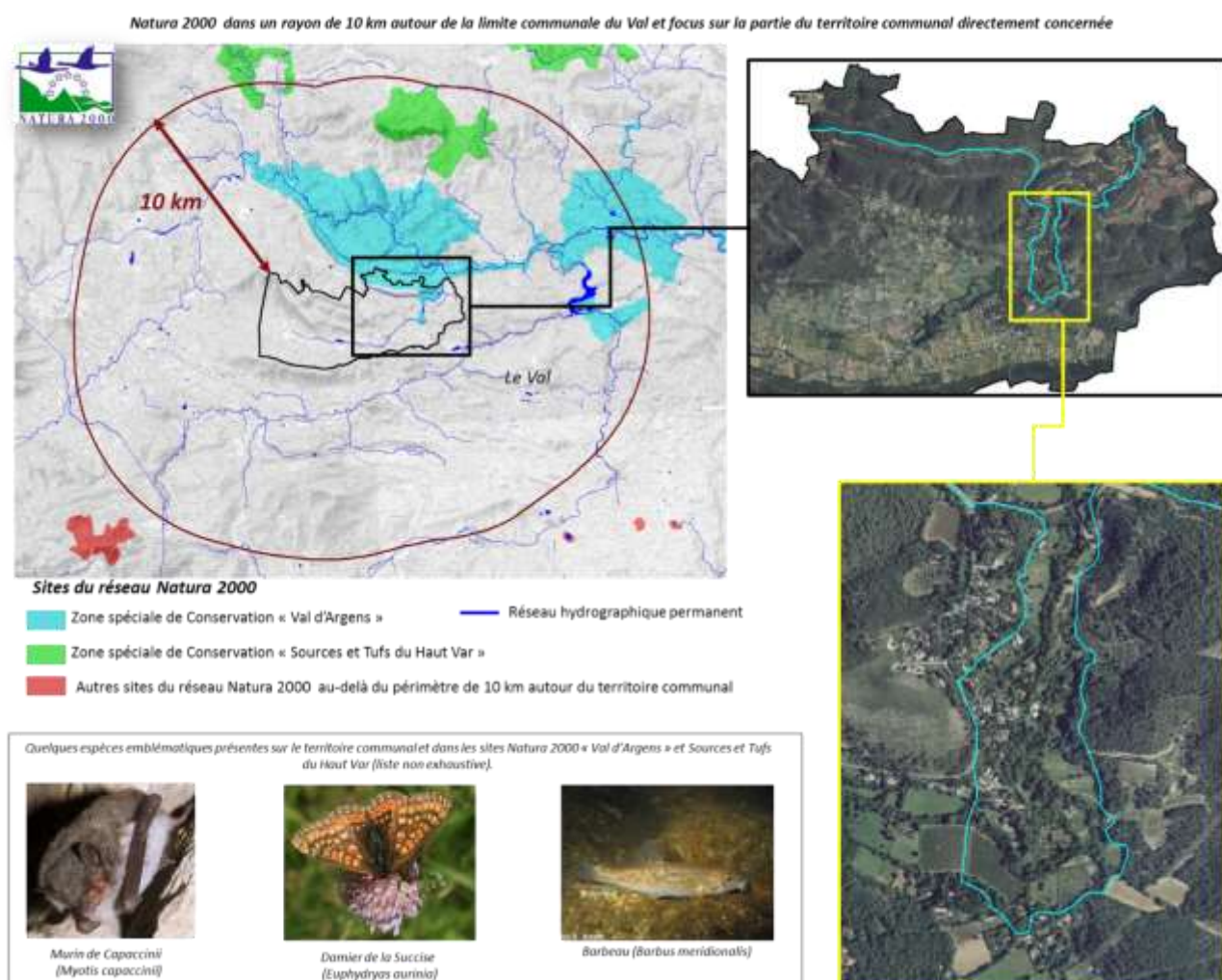
La commune ne connaît pas de problème de pollution des sols lié aux déchets. La valorisation des déchets n'est pas réalisée sur le territoire. Par conséquent, les déchets et les rejets d'assainissement ne présentent pas de conséquence dommageable pour le territoire. En l'état actuel et avec la projection faite du PLU, ces rejets n'auront pas d'incidence négative sur le site du réseau Natura 2000 présent sur et aux abords du territoire.

13.1.6 Budget

Les projets du PLU sont envisagés de manière stratégique. Il s'agit d'un document de planification et non d'un document opérationnel.

13.1.7 Définition de l'aire d'influence

Comme vu au chapitre 11 « la trame verte et bleue », la commune est directement concernée par la Zone Spéciale de Conservation « Val d'Argens ». D'une superficie totale de 12 219 hectares, ce site de la directive « Habitats » concerne directement 287 hectares sur le territoire communal, dont 11 hectares aujourd'hui partiellement bâtis.



Le choix du site sur lequel porte l'étude Natura 2000 est basé sur le travail d'analyse des enjeux identifiés dans le chapitre 11 pour la définition de la trame verte et bleue.

13.2 Incidences sur la fonctionnalité du site Natura 2000

Etant donné que le PLU:

- Ne dégrade pas le fonctionnement écologique du territoire,
- Identifie et protège le réseau hydrologique et la ripisylve associée,

- Préserve les zones humides (règlement écrit, 4.1 du PLU)
- N'identifie, ni n'autorise de site pouvant accueillir des activités émettrices de pollution (eau, air, sol) ou de nuisances (bruit, lumière),
- Stoppe l'étalement urbain,
- Préserve les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Il est considéré que le projet de PLU n'a pas d'incidence négative sur la fonctionnalité du site Natura 2000 « Val d'Argens ».

13.3 Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

Le projet de PLU met en place des mesures de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que des recommandations sur l'intégralité du territoire pour la préservation du fonctionnement écologique locale (déplacement d'espèces). Ces mesures passent par la préservation des cours d'eau et de la végétation associée et, par conséquent, sur le maintien des habitats liés à ces cours d'eau (Ribeirotte compris).

Le projet de PLU ne concerne directement aucun habitat d'intérêt communautaire ; la cascade de tuf du Grand Baou est classée en secteur Nco en vue de sa préservation. Une collaboration avec le gestionnaire du site Natura 2000 pourra s'engager hors cadre du PLU afin de mettre en place des actions de préservation et de mise en valeur de cette cascade. Le PLU tente de limiter la fréquentation en limitant le nombre de stationnements du STECAL Nt du Grand Baou.

A noter que suite aux avis des personnes publiques associées et aux observations de la structure gestionnaire du site Natura 2000, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur le STECAL précise dans les prescriptions réglementaire la recommandation de réaliser une étude d'impact environnemental.

Ainsi la réalisation d'une étude d'impact du projet est recommandée afin d'assurer la pérennité du site et de ses abords.

13.4 Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Rien dans le PLU n'entraîne la destruction d'espèces d'intérêt communautaire ; au contraire, le PLU permet de prendre en compte les corridors de déplacements des chiroptères et le maintien des boisements et des espaces agricoles nécessaires aux espèces aviaires, aux insectes et aux mammifères identifiés sur le territoire.

13.5 Mesures d'accompagnement, de réduction et de suppression (R414-23.II du code de l'environnement).

En l'absence d'incidence négative du PLU sur l'état de conservation du sites Natura 2000, sur les espèces et sur les habitats d'intérêt communautaire, le PLU ne prévoit pas de mesure de réduction ou de suppression mais des mesures d'accompagnement à travers des rappels de la réglementation et des recommandations issues des remarques du gestionnaire du site Natura 2000 « Val d'Argens ».

Ainsi, en matière d'espèces protégées, il est rappelé au pétitionnaire, par la présente évaluation des incidences que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation (L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement). Ce rappel est également repris dans le règlement du PLU.

Le PLU rappelle également les zones humides et les boisements matures doivent être maintenus.

Les mesures envisagées pour le maintien des fonctionnalités écologiques sur le territoire communal concourent au maintien des espèces Natura 2000 présentes ou se déplaçant sur le territoire communal.

13.6 Conclusion

Le projet de PLU ne va pas à l'encontre et ne remet pas en cause les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 « Val d'Argens ».

Le PLU permet par ailleurs de préserver les ripisylves par un classement adapté (Nco+EBC).

Cette protection permet de participer au maintien de la fonctionnalité des sites Natura 2000.

Cette conclusion ne prévaut pas des conclusions des études d'impact et évaluation Natura 2000 éventuellement nécessaires à la réalisation des projets autorisés par le PLU.

Chapitre 14 : Indicateurs et modalités de suivi des incidences du PLU sur l'environnement

Le PLU ne doit pas entraîner de modification profonde négative de la situation initiale en matière d'environnement, il doit même, selon les thématiques permettre une amélioration (par exemple : protection des personnes face aux risques naturels).

Les indicateurs de suivi des incidences du PLU sont des éléments de connaissance identifiés par l'état initial et marquant le Temps T0.

Le suivi de leur évolution permet de suivre l'évolution du territoire. Ces indicateurs doivent être facilement mobilisables tant en terme de temps passé pour l'obtention de l'information, que de moyens employés (qualification et aspect financier en particulier).

D'autres indicateurs de suivi que ceux présentés ci-après pourraient être envisagés mais leur mobilisation serait plus difficile, par exemple réalisation d'études spécifiques sur un thème précis qui pourrait engendrer des coûts et des difficultés techniques (ex : étude naturaliste, inventaire...).

Indicateurs	Données de suivi au Temps T0	Valeur cible	Référent du suivi et périodicité
Préservation des milieux naturels et de la biodiversité	Occupation du sol T0 = Partie actuellement urbanisée (PAU)	Ne pas dépasser La PAU + 19 ha	La commune tous les 6 ans à partir de l'analyse des photographies aériennes Comparaison 2014 - 2020
	Boisements, en particulier les ripisylves T0= Espaces boisés classés du PLU	A minima, maintien des Espaces boisés classés	La commune tous les 6 ans à partir de l'analyse des photographies aériennes
Espaces agricoles productifs	Occupation du sol par des espaces agricoles : T0= 670 ha	A minima, les zones A du PLU sont support d'activités agricoles soit 887 ha	La commune et la chambre d'agriculture (si étude existante). Tous les 6 ans
Eau	Rendement du réseau d'eau T0 = 80%	A minima, conserver le même rendement	La commune tous les 6 ans à partir du rapport du délégataire
Assainissement	Capacité résiduelle de la STEP T0= capacité résiduelle positive	Capacité résiduelle positive	La commune tous les 6 ans à partir du rapport du délégataire

Chapitre 15 : Note méthodologique et difficultés rencontrées

15.1 Sources

L'évaluation environnementale telle que prévue dans l'article R 104-1 du Code de l'Urbanisme, et l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, sont intégrées dans le document 1.2 du rapport de présentation.

Le rapport sur les incidences environnementales a été réalisé par l'ingénieure environnement du Bureau d'Études BEGEAT, qui a suivi le cahier des charges de l'évaluation environnementale du PLU, rédigé par la commune du Val. Les sources de données utilisées sont les suivantes :

Préambule

Ministère de la transition écologique et solidaire (https://www.ecologique_solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale)

Code de l'urbanisme et code de l'environnement (<https://www.legifrance.gouv.fr/>)

Climat

SCOT de la Provence verte approuvé

Schéma régional climat air énergie

Climate-org : fr.climate-data.org

Géologie et relief

Infoterre BRGM : infoterre.brgm.fr

Géoportail : www.geoportail.gouv.fr/carte

Eau

Agence de l'eau

Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Val, Bureau d'études ACRI 2016/2017

Schéma Directeur de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée mesure 2016-2021 (SDAGE RM 2016-2021)

BRGM Infoterre

Rapports des délégataires eau et assainissement

Les risques naturels et technologiques

<http://www.georisques.gouv.fr/>

SIG VAR

Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Plan de gestion du risque inondation (PGRi)

www.risques.gouv.fr

SUP

Base de données REMOCRA

Nuisance et pollution:

Agence nationale des fréquences

SIT PNRV

Basias

Basol

Agence de l'eau

Paysage et patrimoine

Etude de l'évolution des paysages des villages du centre Var réalisé dans le cadre de l'atelier pédagogique régional (2014-2015) par des étudiants de L'Ecole Nationale Supérieure des Paysage. Anne-Laure CONSTANT : Hind NAIT-BARKA ::

Floriane VAN EENAEME Encadrées par Bertrand FOLLÉA

Atlas des paysages du Var

Scot de la PV

Plan paysage PV

Culture.gouv

www.geoportail.gouv.fr/carte

association du patrimoine

Patrimoine naturel et fonctionnement écologique:

Scot de la Provence Verte

Base de données Batrame

Schéma régional de cohérence écologique

DOCOB Natura 2000 (SIDE paca)

Muséum national d'histoire Naturelle

Silène

Base communale LPO

Carmen-géoïde

Éléments communiqués par Le Professeur Barbero

15.2 Méthodologie de la consommation d'espace

Au cours de l'élaboration du PLU, une analyse comparative de l'occupation du sol en 1999 et en 2012 a été réalisée à partir de photographies aériennes (ortho photo). Ce travail permet de connaître l'évolution des espaces naturels, cultivés et artificialisés entre 2003 et 2014 (tous les chiffrages sont en hectare). Le travail a consisté en une numérisation des espaces artificialisés, cultivés et naturels. Les supports utilisés sont des images aériennes numérisées. Le logiciel utilisé est Map Info 10. La digitalisation reste subjective car faite par observation visuelle.

- L'ESPACE ARTIFICIALISE (SURFACIQUE ROUGE): La digitalisation de l'espace artificialisé englobe toutes les surfaces « bâties » (c'est-à-dire les espaces construits « en dur » tels que les bâtiments, zones d'activités) et les surfaces « sous influence urbaine » qui correspondent aux espaces qui ne sont ni naturels, ni cultivés (espaces de loisirs, jardins privés, parkings...). Les réseaux routiers font partie des espaces artificialisés.
- L'ESPACE CULTIVE (SURFACIQUE JAUNE) : Cet espace comprend les cultures, les prairies naturelles ou temporaires (herbe ou plantes fourragères destinées à l'alimentation du bétail) et les friches agricoles. Il est important de préciser que la digitalisation de l'espace cultivé ne correspond pas aux limites parcellaires.
- L'ESPACE NATUREL (SURFACIQUE VERT) : Il a été créé par défaut, c'est-à-dire en substituant à l'espace total communal, l'espace artificialisé et l'espace cultivé.

Le code de l'Urbanisme, à l'article L151-4, précise que le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». La date d'approbation du document est inconnue au moment de la réalisation de l'analyse, mais est présumée en 2018. L'occupation du sol devrait être analysée par conséquent entre 2008 et 2018. Or le travail d'analyse de l'occupation du sol ne peut être réalisé que sur la base des photographies aériennes disponibles. Les campagnes de photographies sur le Département du Var mises à disposition de la commune pour l'élaboration de son ,ont celles de 2003 et 2014. L'analyse a donc été réalisée sur les campagnes photographiques disponibles de 2003 et 2014 (11 ans).

15.3 Méthodologie évaluation des incidences Natura 2000

Le plan de l'évaluation des incidences Natura 2000 se base sur le canevas proposé par la DREAL PACA en date du 17 mai 2011: <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/canevas-de-dossier-pour-les-gros-a1356.html> et est conforme à l'article R414-23 du Code de l'environnement. Cette évaluation est proportionnée aux enjeux et aux connaissances acquises sur le territoire au cours de l'élaboration du PLU. Elle ne présage pas de l'absence d'incidence pour des projets futurs que pourraient être autorisés par le PLU.

15.4 Limites de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de ce document ne saurait se substituer aux études d'impacts ou aux autorisations nécessaires pour les aménagements prévus par le PLU.

Elle ne constitue qu'un premier élément pour déterminer leur faisabilité au regard de l'environnement.

L'évaluation environnementale aborde de manière stratégique et bibliographique les enjeux environnementaux.

Certains projets peuvent faire l'objet de demande d'autorisation ou d'étude complémentaires hors cadre du PLU (exemple : demande d'autorisation de défrichement pour mise en culture dans les zones Af, Etudes d'Impact

Chapitre 16 : Résumé non technique du rapport de présentation (documents 1.1 et 1.2)

SITUATION

D'une superficie de 3934 hectares, la commune du Val est localisée au cœur du département du Var, en pays de la Provence Verte.

Limitrophe de la commune de Brignoles elle est localisée au Nord de l'autoroute A8, axe départemental structurant Est-Ouest.

La commune du Val fait partie de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, créée le 1^{er} janvier 2017 ainsi que du SCoT de la Provence Verte.

DEMOGRAPHIE

En 2016, la population du Val comptait 4308 habitants. Depuis 1962, la progression démographique est continue ; elle connaît une accélération depuis les années 80 : entre 1982 et 2012, la population a plus que doublé sur la commune.

L'objectif communal, en matière de démographie, est d'accueillir de nouvelles populations sur son territoire, résidentes à l'année. Ainsi, à l'horizon 2037, la commune souhaiterait atteindre un maximum de 6500 habitants.

Cette volonté démographique maximale, de stabiliser sa population autour du plafond de 6500 habitants, correspond à une variation annuelle de la population qui oscillerait entre 1,6 et 1,8% et est compatible avec la variation prévue par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

ECONOMIE

La population active valoise augmente.

La majorité des actifs travaille sur une autre commune, mais la part des « navetteurs » tend à diminuer au profit d'actifs de plus en plus nombreux à vivre et à travailler sur la commune.

Plus de la moitié des entreprises est liée au secteur du commerce, des transports ou autres services. On assiste à une tertiarisation de l'économie valoise avec un grand nombre de très petites entreprises et autoentrepreneurs. La commune concentre commerces et services sur son territoire, en particulier dans son centre ancien, et elle souhaite renforcer cette attractivité du centre-ville ; parallèlement, la commune ne disposant pas d'une offre de moyenne et grande surface, souhaite l'offrir à ses habitants. La stratégie communale est donc de développer l'offre en matière de commerces et services mais avec en prenant des mesures réglementaires afin d'équilibrer l'offre par secteur et d'éviter leur mise en concurrence.

Enfin, les secteurs liés aux activités verront leur caractère renforcé afin d'être véritablement dédiés aux activités.

Le développement économique du Val requiert ainsi l'identification de sites stratégiques définis dans le document de PLU (règlement des zones U, zones 1AU et OAP⁴).

Le PLU permet le maintien de l'exploitation de la carrière du Juge, ainsi que du parc solaire existant, sans entrer en concurrence avec l'agriculture.

Quant au tourisme, la commune entend pérenniser l'offre existante et développer une nouvelle offre (accueil, hébergements, projets touristiques...).

L'agriculture est affirmée comme l'un des piliers de l'économie valoise. La volonté de préservation et de développement du terroir agricole a été affirmée tout au long de l'élaboration du PLU.

La forêt, qui constitue 69% du territoire de la commune, et sa gestion sont prises en compte.

EQUIPEMENTS ET TRANSPORTS

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune a souhaité requalifier ses entrées de ville, en particulier celle du Sud, point de départ de son nouveau boulevard rural, qui devient un axe de reconnexion entre les différents quartiers doublé d'une promenade plantée. Le maillage routier et celui dédié aux modes doux (piétons et cycles) est développé et repensé dans un schéma de développement global.

Les possibilités de stationnements sont également repensées et augmentées afin de renforcer l'attractivité du centre-ville et des différents quartiers. Le tout est complété par une volonté de développement de la signalétique qui renforce la lisibilité et l'attractivité culturelle et la mise en valeur du cadre de vie du territoire.

La commune du Val prend en compte son besoin de développement de ses équipements scolaires et de son équipement sportif, prévus dans le cadre du PLU.

Enfin, la commune a engagé son schéma directeur de gestion des eaux pluviales ; les équipements liés à la prise en compte et à la gestion du pluvial sont prévus.

⁴ Orientations d'Aménagement et de Programmation

HABITAT

La spécificité de la commune du Val, comparée à la majorité des communes varoises est double : d'une part, la tâche urbaine est extrêmement étendue : elle s'étend, d'Est en Ouest, sur près de 8km (la commune fait 11 km de long) ; d'autre part, la faible importance des zones NB du POS qui ne représentent que près de 2% du territoire et 17% des zones urbaines.

L'importance des espaces artificialisés et de ceux dédiés aux habitations ont nécessité une redéfinition de l'enveloppe urbaine afin de répondre à l'obligation de lutter contre l'étalement urbain.

La modération, voire la réduction, de la consommation de l'espace dédié à l'habitat a été un enjeu fort porté par la municipalité du Val.

L'enveloppe bâtie, retenue pour être constructible et densifiée, atteint désormais environ 245 hectares au lieu des 455 hectares au précédent document d'urbanisme et les densités sont redéfinies.

Les dents creuses, déjà identifiés en zone d'urbanisation future au document précédent, et notamment à l'intérieur de la déviation sont optimisées et font l'objet d'un renouvellement urbain intéressant : à cette fin un zonage spécifique assorti d'OAP (orientations d'aménagement et de programmation) permettra la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, et comportant notamment du logement social.

La nécessité de répondre aux objectifs obligatoires en matière de logements, dont logements sociaux sont pris en compte : secteurs de mixité sociale, OAP⁵, PAPAG⁶...

AMBITIONS COMMUNALES : les orientations du PADD

Le Projet d'aménagement et de développement durables du PLU du Val développe 3 orientations générales :

- Orientation générale 1 – **Urbanisme** : réaliser un projet d'aménagement durable pour les valois ;
- Orientation générale 2 – **Économie et tourisme** : développer un projet économique et la réalisation d'un projet touristique lié à la qualité de vie, au terroir et aux activités de nature ;
- Orientation générale 3 – **Cadre de vie et environnement** : réaliser un projet environnemental, cohérent avec l'histoire de la commune et ses projets de développement, alliant protection des personnes, préservation du cadre de vie et maintien de continuités écologiques fonctionnelles.

LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE PLU

- Renouvellement urbain dans l'enveloppe urbaines : zones U et AU, avec mixité des fonctions affirmée ;
- Réduction de l'enveloppe urbaine ;
- Préservation des caractéristiques paysagères des secteurs d'habitat diffus : zonage Nh ;
- Maintien de la carrière existante dans le périmètre autorisé par arrêté préfectoral : STECAL Nx ;
- Maintien du parc solaire existant : STECAL Npv ;
- Deux STECAL touristique : Nt1 et Nt2
- Un STECAL agri touristique patrimonial : At
- Protection des espaces agricoles : zone A et identification du potentiel agricolable (Af) ;
- Protection des espaces naturels emblématiques (Natura 2000, boisements...): zone Nco ;
- Définition d'Espaces boisés classés permettant la prise en compte des enjeux paysagers et écologiques du territoire.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU

Energie

- Un climat de type méditerranéen, avec un fort potentiel solaire valorisé par un parc solaire existant (STECAL Npv).
- Une volonté communale forte de limiter la consommation d'énergie par la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation incluant une réflexion sur les déplacements doux, une diminution des déplacements motorisés par une densification du bâti autour des pôles de vie (équipements) et des commerces (orientations d'aménagement et de programmation concernant les zones 1AU)

Sous-sol

- Un territoire scindé en une plaine centrale formée par des alluvions récentes et des massifs calcaires au Nord et Sud de cette plaine. Une carrière valorise le calcaire sur le territoire communal (STECAL Nx).

⁵ Orientation d'aménagement et de programmation

⁶ Périmètre d'attente de projet d'aménagement global

Eau

- Le réseau hydrographique est dominé par la Ribeirotte affluent de l'Argens.
- L'eau d'alimentation de la commune provient du territoire. La source des Treize Rais bénéficie d'une servitude d'utilité publique « protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable ». La ressource est de qualité mais non diversifiée (une seule ressource).
- Le PLU permet la réalisation de nouveaux aménagements et équipements pour diversifier la ressource.
- Le rendement du réseau d'eau potable est de 80% ce qui est compatible avec le SDAGE.
- Le projet démographique de la commune est cohérent avec les capacités de la ressource en eau.

Assainissement :

- La capacité résiduelle de la station d'épuration est suffisante pour traiter les rejets induits par le projet démographique communal.
- Le PLU limite les espaces constructibles en assainissement non collectif.

Risques naturels

La commune est soumise à quatre types de risques naturels :

- Sismicité niveau 2. Ce risque n'est pas un facteur limitant dans le PLU.
- Mouvements de terrain. Ce risque est pris en compte dans le PLU par des recommandations et par la gestion du pluvial.
- Inondation par crue et ruissellement pluvial : La commune a fait réaliser, en parallèle à l'élaboration de son PLU, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, incluant une étude d'inondabilité de la Ribeirotte, qui traverse l'enveloppe urbaine. Le PLU prend ainsi en compte le risque inondation dans l'enveloppe urbaine à travers cette étude, et sur l'intégralité du territoire, en se basant sur l'Atlas des zones inondables. Le pluvial est pris en compte sur l'intégralité du territoire.
- Feu de forêt : les zones constructibles sont desservies par un réseau extérieur de défense incendie. Aucune nouvelle interface bâti/forêt n'est créée. Au contraire, les espaces en interface ne sont pas identifiés comme densifiables.

Risque technologique

- Un risque technologique, constitué par le transport de matières dangereuses par canalisations (pipeline et gazoduc), concerne une partie du territoire dont des espaces urbanisés. Ces canalisations font l'objet de servitudes prises en compte par le PLU.

Pollutions et nuisances

- La commune ne connaît pas de pollution avérée et les nuisances sont faibles voire inexistantes pour les Valois.

Patrimoine

- La commune possède un patrimoine bâti riche et diversifié dont deux monuments historiques inscrits.
- La commune a recensé dans le cadre du PLU, 55 éléments du patrimoine à préserver, identifiés aux documents graphiques. Le règlement écrit du PLU permet leur préservation.

Paysage

Le Val possède des caractéristiques paysagères variées et très tranchées les unes par rapport aux autres :

- Plaine de la Ribeirotte, avec ses espaces agricoles préservés à l'Ouest et mitée à l'Est par des espaces bâtis, diffus à denses. Le PLU préserve les espaces agricoles et réglemente les espaces bâtis pour maintenir une harmonie paysagère.
- Dans cet ensemble paysager se localisent le bourg historique et son architecture de qualité, ainsi que le futur boulevard urbain qui va apporter harmonie et cohérence à l'enveloppe urbaine. Le rôle des Orientations d'Aménagement et de Programmation est ici essentiel.
- Les reliefs boisés du Nord et du Sud, encadrent la plaine, lui créant un écrin d'un vert intense perpétuel grâce à la présence de nombreux conifères. Ces espaces sont classés en zone naturelle et des espaces boisés classés sont positionnés sur les versants les plus significatifs dans la structuration du paysage.

Fonctionnement écologique

- La commune est directement concernée par le site Natura 2000 « Val d'Argens » de la directive Habitat.
- Son patrimoine naturel est riche principalement par la présence de ce site Natura 2000.
- La commune s'intègre comme une pièce de puzzle dans un ensemble plus vaste de continuités écologiques, à

l'échelle du Scot et de la région.

- Le PLU met tout en œuvre pour que le fonctionnement écologique local soit maintenu et que le rôle du territoire dans les grandes continuités supra territoriales soit renforcé (maintien des coupures d'urbanisation entre le Val et Brignoles, préservation des massifs boisés et des espaces agricoles, protection des cours d'eau et des vallons...)
- Le PLU n'a aucune incidence négative directe sur la fonctionnalité du site Natura 2000 Val d'Argens, ni sur les habitats ou les espèces ayant permis la désignation de ce site.

CONCLUSIONS

Le projet de PLU n'a pas incidence négative sur les thématiques traitées par l'évaluation environnementale.

Le PLU prend en compte et est compatibles avec l'intégralité des documents supra communaux (Scot, SDAGE, SRCAE, PGRI, SRCE...).

